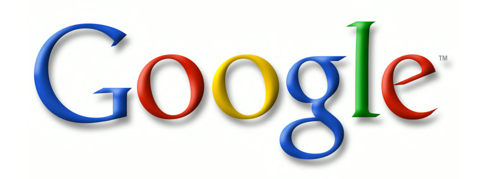

Google


3 2044 103 234 381


555





3d June 1918

LES
TARIFS DOUANIERS
ET LES
TRAITÉS DE COMMERCE
SUIVI DE
TABLEAUX DE CLASSIFICATION
TARIFS FRANÇAIS ET ALLEMAND

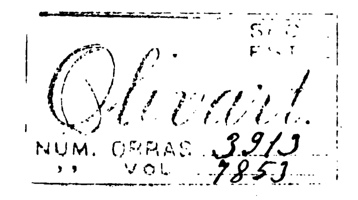
CHIFFRES DU COMMERCE EXTÉRIEUR (COMMERCE SPÉCIAL)
DE LA FRANCE EN 1894

PAR MM.

TH. FUNCK-BRENTANO ET CHARLES DUPUIS
PROFESSEUR SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1896



LES

TARIFS DOUANIERS

ET LES

TRAITÉS DE COMMERCE

conomiques se traduit, à l'intérieur de chacun d'eux, par des effets heureux ou malheureux d'une portée singulièrement étendue. Il importe donc de se rendre un compte aussi exact que possible des conséquences qu'entraîne telle ou telle politique douanière. Ce n'est point tâche aisée ; la complexité des effets ne permet de dégager qu'à grand' peine les causes qui les produisent et rend délicate la détermination de la valeur propre à chacune de ces causes. Les théories sont contradictoires et les faits, de prime abord, ne le semblent pas moins.

Vers 1879 l'Allemagne a inauguré un tarif protecteur et dénoncé ses traités de commerce ; depuis cette époque jusqu'en 1890, son commerce extérieur s'est accru de plus d'un milliard de francs[1]. Depuis que la France a inauguré son double tarif maximum et minimum, le premier, en certains points, prohibitif, le second franchement protecteur, son commerce extérieur, loin d'augmenter comme l'avait fait celui de l'Allemagne, a diminué, en moins de 3 ans, d'un milliard environ[2]. Les partisans du libre-échange pourraient céder à la tentation d'écraser le système protecteur sous le poids d'une telle contradiction, si leur système n'offrait le spectacle de contradictions analogues. En 1860 la France conclut des traités de commerce, largement inspirés par le principe de liberté des échanges, et son commerce extérieur en reçoit une im-

1. Les chiffres donnés par l'almanach de Gotha pour le commerce extérieur de l'Allemagne étaient en millions de francs pour :

	Importations	Exportations	Ensemble
1878	4.392	3.608	8.000
1879	4.716	3.469	8.195
1890	5.202	4.160	9.362
1893	4.952	3.864	8.817

2. Les chiffres donnés par le tableau général du commerce de la France pour 1894 sont, en millions de francs (commerce spécial), pour :

	Importations	Exportations	Ensemble
1890	4.436	3.753	8.189
1891	4.767	3.570	8.337
1893	3.853	3.236	7.089
1894	3.850	3.078	6.928

pulsion merveilleuse, tandis qu'aujourd'hui l'Allemagne, revenue à la liberté commerciale, voit diminuer le sien[1]. Que conclure sinon que tantôt le libre-échange et tantôt la protection peuvent développer le commerce extérieur et la prospérité nationale ; que l'un et l'autre principes peuvent, selon les circonstances, en entraîner la diminution ou la ruine, que ni le libre-échange, ni la protection n'ont de vertu spécifique infaillible ; que leurs effets bienfaisants ou fâcheux dépendent de la façon dont ils sont entendus, de l'art avec lequel ils sont pratiqués. La difficulté consiste à juger quand et dans quelle mesure il faut recourir soit à l'un soit à l'autre, comment il faut même le plus souvent les combiner, associer la liberté de certains échanges à la protection de certains produits. La difficulté est d'autant plus grave que les considérations économiques se compliquent toujours plus ou moins de questions politiques.

La connexité des divers ordres de relations entre Etats, de rapports entre nations est si étroite, qu'on ne saurait les envisager isolément sans en méconnaître la portée. Ici aussi, sans doute, les faits paraissent parfois contradictoires. Lorsque le prince de Bismarck était au pouvoir, il aimait à répéter que les intérêts économiques des peuples sont fort différents de leurs intérêts politiques ; il contractait de doubles et triples alliances tout en proclamant contre ses alliés les tarifs de douane les plus rigoureux. Depuis, le gouvernement allemand a modifié sa politique ; ses journaux traitent assez pompeusement d'acte politico-commercial, la moindre entente économique avec les plus petits Etats, et l'empereur Guillaume II n'a pas craint d'avouer publiquement que « le refus de conclure un traité de commerce avec la Russie entraînerait la possibilité d'une guerre prochaine[2] ». La France, depuis l'élaboration de ses nouveaux tarifs, s'est approprié les

1. V. *suprà*, p. 2, note 1.
2. Discours prononcé devant la noblesse de la province de Brandebourg en 1894.

maximes de M. de Bismarck ; elle a répété que les intérêts économiques veulent être réglés pour eux-mêmes, abstraction faite des questions politiques ; elle s'est fait l'illusion que personne ne lui saurait mauvais gré des taxes incommodes qu'elle opposerait à ses clients. La Suisse n'a point tardé à lui montrer que les conflits d'intérêts sont dangereux pour l'amitié des peuples et que des tarifs de douane peuvent influer d'une manière fâcheuse sur les sentiments des nations. Nos rapports avec l'Italie témoignent d'autre part des conséquences qu'entraînent les dissentiments politiques sur les relations commerciales. Depuis la rupture des traités de commerce, l'abandon de son alliance avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie est devenu pour nous en quelque sorte la condition préalable de toute concession au commerce italien. Au moment même où nous nous vantons d'isoler les questions économiques des questions politiques, nous nous passons la contradiction de les confondre. En réalité c'est prétention vaine que de les vouloir séparer. Sans doute, des nécessités pressantes peuvent décider les Etats à contracter pour un temps des alliances politiques avec un gouvernement dédaigneux de leurs intérêts économiques ; mais dès que des circonstances moins impérieuses rendent l'alliance moins nécessaire, ces Etats refusent de la mettre à si haut prix ; la combinaison devient précaire si des concessions ne rétablissent l'harmonie des intérêts. Ainsi s'explique le revirement de la politique allemande. Quant aux tarifs autonomes que l'Etat établit et se réserve de changer à tout instant, au gré de ses fantaisies et sans souci de ses voisins, il est impossible qu'ils n'altèrent point les relations avec les autres Etats. Par cela seul qu'il est autonome, un tarif *maximum* ou *minimum* constitue en quelque sorte un *ultimatum* économique adressé aux Etats étrangers. Ceux-ci à leur tour peuvent dresser des tarifs autonomes plus élevés et répondre à l'*ultimatum* par un autre *ultimatum*. C'est alors la lutte avec ses froissements incessants

qui succède à l'entente ; ces froissements aigrissent les esprits ; le mécontentement public va croissant, les relations politiques deviennent de plus en plus difficiles et une guerre politique latente se joint à une guerre économique ouverte.

C'est en vain qu'on imaginerait pouvoir échapper au danger en acceptant l'isolement économique comme on subit parfois l'isolement politique. L'isolement n'est pas une solution ; ce n'est qu'une transition entre l'état de paix et l'état de guerre, parfois transition heureuse qui prépare un relèvement, et parfois transition funeste de la lutte sourde à la lutte ouverte, d'une prospérité chancelante à la décadence et à la ruine. L'isolement économique ou politique ne peut être durable dans les conditions actuelles d'existence des Etats. Il supposerait, pour se prolonger, qu'un Etat isolé fût en mesure de se suffire à lui-même, qu'il n'eût aucun besoin des autres, que les autres n'eussent rien à attendre, rien à convoiter de lui ; il faudrait à tout le moins que son indépendance fût pleinement assurée parce que nul ne serait tenté d'y porter atteinte, parce que nul ne serait assez puissant pour l'entamer. Ce sont là des conditions absolument chimériques. Les Etats modernes ne peuvent s'entourer de barrières infranchissables ; ils ne peuvent supprimer cette pénétration mutuelle des hommes et des choses qu'a amené le développement des relations entre sujets d'Etats divers, développement singulièrement accru par la transformation prodigieuse des moyens de transport ; ils ne peuvent se passer de tout échange d'idées, de services, de produits avec les Etats voisins ; ils ne peuvent se désintéresser de ce qui se passe au delà de leurs frontières, des changements qui surviennent, des progrès qui s'accomplissent. Toutes ces relations individuelles, tous ces échanges inévitables, tous ces progrès sont autant d'éléments qui modifient peu à peu mais d'une manière incessante les conditions de force, de prospérité, de puissance des divers Etats ; il n'y a pas un acte de commerce inter-

national qui n'ait son contre-coup infinitésimal peut-être, mais inévitable sur la vie des Etats, de même que dans les réactions chimiques il n'est pas un atome, si imperceptible soit-il, dont le déplacement et la combinaison avec un autre atome ne contribuent à la modification des corps et à la formation de produits nouveaux. L'Etat qui prétendrait s'isoler, ignorer l'étranger, se soustraire au mouvement d'échanges qui est une des nécessités contemporaines, n'aboutirait à d'autres résultats qu'à laisser prendre par de plus habiles et de mieux avisés la part d'influence et de richesse à laquelle il peut prétendre. S'abstenir au dehors, c'est passer à d'autres le rôle que l'on s'avoue incapable de jouer sur la scène du monde ; c'est leur permettre d'étendre et de grandir, par leur entente, leur action aux dépens de celui qui s'arrête, tandis qu'ils continuent d'avancer. L'isolement se traduit fatalement par la diminution des relations commerciales et de l'influence politique, jusqu'au jour où les Etats qui n'ont cessé de développer leur prospérité économique et leur puissance politique jugent le moment venu d'imposer leur volonté à l'Etat déchu, pour y étendre leur trafic ou en détacher les territoires à leur convenance.

A deux reprises en ce siècle la Russie éprouvée soit par des revers, soit par des succès incomplets a dû se recueillir. Ni après la guerre de Crimée, ni après celle des Balkans elle ne s'est résignée à l'isolement politique ou économique. Tarifs douaniers, traités de commerce, alliances, elle a tout ménagé, tout combiné de façon à ne point perdre contact avec l'Occident dont elle semble pourtant, plus que tout autre, être en mesure de se passer. Sa conduite habile et persévérante, son art d'associer les questions économiques ou financières aux combinaisons politiques l'ont rendue en peu d'années l'arbitre des destinées de l'Europe.

Le mot célèbre du baron Louis, « faites-moi de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances » est un apho-

risme incomplet. Pour faire de bonne politique et de bonnes finances, il faut commencer par faire de bonne économie publique ; or les tarifs douaniers constituent un des éléments les plus graves de l'économie publique, aussi bien pour entretenir la prospérité intérieure que pour assurer de bonnes relations avec l'étranger. Prospérité intérieure et rapports économiques favorables avec les nations étrangères vont de pair et s'appellent mutuellement.

Par contre, à mesure que les difficultés sociales et ouvrières augmentent dans les Etats modernes, leurs relations économiques se tendent, et à mesure que ces relations deviennent plus délicates, que les questions de douane et de traités de commerce prennent plus d'importance dans les préoccupations publiques, les questions ouvrières et sociales deviennent plus aiguës.

Il semble qu'il y ait là un cercle vicieux. Là aussi se rencontrent d'apparentes contradictions analogues à celles que nous avons déjà signalées. Le mécontentement et les revendications des classes laborieuses sont les mêmes dans les Etats qui paraissent jouir d'une liberté d'expansion sans bornes, comme dans ceux qui souffrent de la densité de leur population, dans ceux qui renferment des régions entières de terres et de forêts vierges comme dans ceux dont chaque parcelle est exploitée au point que leurs frontières paraissent trop étroites ; qu'ils soient protecteurs comme les Etats-Unis, ou libre-échangistes comme l'Angleterre ; qu'ils se donnent à notre exemple, un double tarif, ou n'aient comme l'Allemagne qu'un tarif général, adouci par des conventions commerciales. Partout sur le nouveau comme dans l'ancien continent, les grèves, les émeutes, les révoltes ouvrières se répètent sans cesse et menacent de détruire jusqu'aux derniers fondements de l'existence économique des Etats.

De ce mal qui risque de ruiner l'état social des nations modernes, chacun prétend trouver la cause. Les uns accusent les classes supérieures, reprochant à la bourgeoisie

d'être maîtresse de la production et d'user de son pouvoir pour exploiter les travailleurs. D'autres accusent le protectionnisme qui, en imposant des droits excessifs à toutes les importations, renchérit la vie des classes inférieures, entrave l'expansion au dehors de l'industrie nationale et du commerce d'exportation. D'autres enfin retournent l'accusation contre le libre-échange, qui, par l'importation de produits à bas prix, rend la concurrence insoutenable à l'industrie nationale, ferme les usines et prive des classes entières du travail nécessaire à leur subsistance. Les reproches contradictoires également tranchants, également absolus, n'établissent que la difficulté de discerner les causes véritables du mal. Chacun en explique les raisons selon ses vues particulières ou ses intérêts propres ; mais pouvoirs publics, savants ou particuliers chercheraient vainement à découvrir la source unique et le motif simple de souffrances complexes. Mille causes agissent et se heurtent dans ces conflits où sont en jeu les principes les plus élémentaires de la vie des peuples et les problèmes internationaux les plus ardus. Il n'est point facile de discerner l'action, la valeur et la portée de chacune dans cette mêlée où les idées morales et les besoins matériels, les passions et les appétits se croisent, se confondent et se choquent. C'est à en dégager quelques-unes, à mesurer leur ampleur, à faire ressortir leur importance, que sera consacrée cette étude sur les tarifs douaniers et les traités de commerce.

CHAPITRE II

Les principes du droit international, et ceux de l'économie politique.

Les auteurs qui ont écrit sur le droit international oscillent entre deux principes opposés. D'après de Martens « ... Chaque nation a le droit incontestable de se refuser au commerce avec telle autre nation, et par conséquent en s'y prêtant, d'y attacher telles conditions, telles restrictions qu'elle juge conformes à ses intérêts[1] ». Calvo

1. *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, liv. IV, chap. III, § 140, 2e édition de M. Charles Vergé, Paris, 1864, t. 1, p. 368. Le principe posé en ces termes par M. de Martens ne laisse rien à désirer quand on considère les choses *in abstracto*. C'est une conséquence logique, nécessaire de la souveraineté des Etats. Chaque Etat par cela seul qu'il est souverain, qu'il ne reconnaît aucune puissance humaine au-dessus de lui, est maître de régler son commerce comme il l'entend. Mais à côté des droits des Etats, il faut tenir compte des relations entre les nations, des rapports d'échange nécessaires entre sujets des divers Etats. M. de Martens l'a senti d'ailleurs mais faute de préciser les conditions auxquelles les Etats usent de leurs droits en respectant et en conciliant les intérêts des nations, il n'a mis en plein relief que le principe absolu du droit rigoureux de l'Etat. Voici d'ailleurs le passage tout entier : « Rarement un Etat produit tout ce qui peut servir aux besoins, à l'utilité, aux agréments de ses habitants ; mais un Etat abonde de ce qui manque à l'autre : il doit donc paraître naturel et souvent réciproquement avantageux pour deux nations, d'établir un commerce mutuel pour échanger le superflu contre ce qu'on regarde comme nécessaire. Et la loi naturelle imposant aux nations comme aux individus le devoir d'avancer le bien-être du prochain, on peut inférer de là une obligation générale mais vague et imparfaite, pour chaque nation, de ne pas se refuser au commerce des autres, lorsque ce commerce ne lui est pas nuisible. Mais c'est à elle à en juger, et, le cas de nécessité excepté, elle n'est point rigoureusement obligée de vendre à telle nation son superflu ; moins encore d'acheter d'elle ou d'échanger avec elle des productions de la nature ou de l'art. Chaque nation a donc le droit incontestable de se refuser au commerce avec telle autre nation, et par conséquent, en s'y prêtant, d'y attacher telles conditions, telles restrictions qu'elle juge conformes à ses intérêts. Moins encore une nation peut-elle naturellement prétendre à un droit de commerce exclusif avec tel autre peuple indépendant, supposé même que jusqu'ici elle ait été la seule avec laquelle il a commercé. Rien n'empêche cependant qu'un peuple ne puisse convenir avec un autre d'un tel commerce exclusif, et restreindre par là sa liberté

écrit au contraire : « L'homme est fait non pour vivre isolé, mais rapproché de ses semblables, pour développer son intelligence, répandre ses idées et pourvoir à ses besoins physiques en donnant les produits de son travail en échange de ce qui lui manque. Ce qui tend à unir les hommes pris individuellement ne constitue pas un lien moins puissant entre les nations et crée aussi pour elles le besoin, la nécessité des relations commerciales, ce puissant levier de la civilisation moderne et de la prospérité des peuples. L'échange entre un pays et un autre des produits bruts ou manufacturés, qui constituent le commerce international, dérive du droit et forme le patrimoine commun de l'humanité ; y mettre d'injustes entraves, l'ériger en monopole, le permettre aux uns et l'interdire aux autres, c'est donc contrarier les vues de la Providence, s'attaquer à la liberté des nations, élever entre elles des barrières artificielles et nuire arbitrairement à l'expansion bienfaisante de la civilisation[1] ». De Martens envisage la souve-

naturelle. Mais, tant que de semblables restrictions n'ont pas eu lieu, une tierce puissance n'est pas autorisée à s'opposer au commerce que deux nations voudraient établir entre elles ; et c'est là ce qui constitue la liberté naturelle du commerce des nations » (*loc. cit.*, § 140).

1. *Le droit international théorique et pratique*, 4e édition, § 1303, t. III, p. 159. Calvo adoucit d'ailleurs singulièrement au § 1305 la portée du principe énoncé au § 1303. « Mais si la faculté de trafiquer, dit-il, repose en principe sur le droit naturel et à ce titre appartient à tout le monde, il faut bien reconnaître pourtant que son exercice ne saurait être absolu, illimité, attendu que dans ses effets extérieurs il touche à des intérêts complexes et se heurte à des devoirs concomitants également respectables et impératifs. Le premier de ces devoirs est celui de respecter les règlements commerciaux ou fiscaux que chaque nation, dans le libre exercice de sa souveraineté et de son indépendance, a édictés pour sauvegarder ses intérêts propres, élargir ou restreindre les limites du trafic dans lequel il lui convient de s'engager avec les contrées étrangères. Tant que cette nation maintient sous ce rapport une parfaite égalité entre tous ceux qui veulent trafiquer sur son territoire, elle n'offense personne en particulier, et sa conduite est à l'abri de tout reproche. Economiquement parlant, on pourra trouver qu'elle a tort et qu'elle nuit à ses propres intérêts ; mais au point de vue international, elle a usé d'un droit strict qu'on ne peut lui contester sans porter en même temps atteinte à son pouvoir souverain pour légiférer au gré de ses convenances ou de ses besoins ». Ces concessions semblent au premier abord réunir, dans des conclusions communes,

raineté de l'Etat et proclame le droit, pour chaque Etat, de régler son commerce comme il l'entend ; Calvo envisage les avantages des échanges internationaux et proclame le droit, pour chaque nation, de trafiquer avec les nations étrangères. Pris à la lettre, ces principes sont inconciliables : ils peuvent servir d'arguments ou de prétextes à l'appui de telle ou telle politique ; c'est ainsi qu'ils ont été tour à tour invoqués par les hommes d'Etat au XIXe siècle, depuis l'auteur du blocus continental, jusqu'à M. de Witte, aujourd'hui ministre des finances de Russie ; mais ils ne peuvent dicter de solution aux hommes qui ont la charge de l'économie publique de leur pays. Si chaque Etat est libre de régler son commerce comme il l'entend, aucun n'est libre d'échapper aux conséquences désastreuses des mesures mal comprises qu'il adopte ; si toutes les nations sont contraintes par les nécessités de leur développement d'entretenir trafic avec d'autres nations, le droit de commercer est une formule vague et parfois dangereuse qui ne suffit pas à fixer la mesure où elles échangeront leurs produits, qui ouvre facilement la porte à des prétentions inadmissibles ; c'est le droit invoqué à coups de canon par l'Angleterre de vendre l'opium des Indes à la Chine, c'est le droit, pour toutes les nations industrielles, d'imposer leur surproduction aux nations non industrielles, et celui, pour les nations agricoles, de ruiner l'agriculture

les conséquences dernières des principes opposés de de Martens et de Calvo. Tous deux reconnaissent la nécessité des relations commerciales entre les nations ; tous deux reconnaissent aux Etats le droit d'édicter des règlements commerciaux et fiscaux qui affectent le commerce international. La divergence de leur point de départ n'est cependant pas sans influence sur leur manière d'entendre les rapports de commerce entre nations. De Martens admet l'entière liberté, pour chaque Etat, de prendre telles mesures soit générales, applicables à tous les Etats, soit spéciales à chacun d'eux, qui lui paraîtraient commandées par ses intérêts ; Calvo paraît considérer une différence de traitement comme un juste motif de réclamation pour l'Etat dont les nationaux seraient moins favorisés que les sujets d'un autre Etat. La formule « droit de commerce » peut d'ailleurs devenir sans peine le point de départ et le prétexte d'exigences multiples.

de celles dont les terres sont moins fertiles et les récoltes moins heureuses ; c'est au nom de la civilisation et de la liberté du commerce, la lutte universelle sans trêve et sans merci entre les Etats, la question sociale et ouvrière transportée dans le domaine international.

Le droit international peut se contenter de principes négatifs ou vagues en alléguant que sa mission n'est pas de donner aux hommes d'Etat la solution de tous les problèmes, qu'elle consiste simplement à tracer les limites dans lesquelles ils peuvent se mouvoir. L'économie politique ne saurait être aussi modeste ; la question des échanges internationaux est essentiellement de son domaine ; elle ne peut se dispenser d'en avoir une opinion nette et précise ; elle n'a eu garde de manquer à pareille obligation, mais elle s'en est acquittée avec trop d'abondance et a versé dans la contradiction. Ses représentants se groupent d'ordinaire autour de deux principes opposés qui se relient par d'étroites affinités aux deux pôles du droit international. Les uns sont partisans du système protecteur parce qu'ils s'attachent surtout à l'idée d'indépendance nationale, qu'ils sont avant tout préoccupés de faire vivre et prospérer toute industrie dont la population peut, sur le sol national, tirer ses subsistances ou son bien-être ; les autres, en plus grand nombre, embrassent le libre-échange parce qu'ils cèdent à la séduction du mouvement des échanges, des avantages de la circulation des produits, de la supériorité apparente d'un régime qui se flatte de faire naître chaque objet dans les conditions les plus favorables à sa production. Aucun des deux systèmes n'a la puissance de résoudre un problème trop complexe pour céder aux simples déductions d'un unique axiome. Dans la situation économique et sociale où se trouvent les nations modernes, avec la liberté commerciale établie à l'intérieur de chaque Etat, la protection appliquée sans mesure et sans restriction à l'agriculture et à l'industrie mène

droit à la lutte des classes [1]. La protection excessive dispense les chefs d'exploitation de se tenir au niveau des progrès de l'étranger; les profits dus à des taxes de douane semblent un privilège que leur concède l'Etat au détriment de ceux qu'ils emploient ; la masse des travailleurs prétend avoir sa part de ces profits dont elle s'exagère encore l'importance et veut hausser ses salaires jusqu'à supprimer les bénéfices des entreprises ; ses revendications sont d'autant plus âpres et paraissent d'autant mieux fondées qu'elle peut accuser le système d'élever les prix et de renchérir ses conditions d'existence ; à la révolte du nombre des pauvres contre la minorité des riches, il n'y a d'autre issue que le triomphe des forts contre les faibles ; à l'instabilité des forces, d'autre conclusion que la fin politique de la nation.

Le libre-échange aussi absolu avec l'étranger que dans les relations intérieures porte en germe des suites non moins funestes ; une prospérité momentanée n'en garantit point les générations à venir. Le jour où l'Etat qui s'y livre cesse de réunir les éléments de supériorité qui lui permettaient d'y trouver avantage, les pays à terres plus fertiles ruinent son agriculture, ceux à main-d'œuvre moins chère ruinent son industrie ; les classes ouvrières voient réduire leurs salaires ou sont condamnées au chômage ; elles s'insurgent contre la perte de leur bien-être, ou contre l'impossibilité de vivre et l'Etat ébranlé n'aurait d'autres ressources pour échapper aux divisions intestines et aux luttes mortelles que de se débarrasser par émigration ou expulsion de la population qu'il serait impuissant à nourrir.

Dans la réalité, ministres et parlements se soucient médiocrement d'obéir aux principes abstraits que formulent les docteurs de la science juridique ou de l'économie politique. Les motifs qui les inspirent sont d'ordre moins élevé, d'essence plus pratique ; ce ne sont point des guides plus

1. Voir *infrà,* chapitre IV.

sûrs. Ambitions individuelles ou gouvernementales, intérêts particuliers ou collectifs ont une large part dans leurs décisions. Les principes abstraits ne servent guère que de vêtements et de parures pour couvrir les ambitions et voiler les intérêts particuliers, lesquels obscurcissent à leur tour ou étouffent les intérêts généraux et véritables des nations, faisant illusion aussi bien à ceux qui édictent qu'à ceux qui subissent les règles changeantes de la politique commerciale.

Comprendre les nécessités véritables, les intérêts réels et légitimes, telle est la délicate obligation qui s'impose aux hommes soucieux d'avancer la science et de servir leur pays, de tracer les règles qui préparent l'entente entre nations et de réaliser cette entente. Nous n'avons pas jusqu'ici réussi à vaincre les difficultés de la tâche. Notre réforme de 1892 ne peut guère être donnée pour un modèle de conciliation entre les éléments divers qu'il s'agit d'accorder. Sans doute le tarif maximum affirme notre souveraineté nationale et notre indépendance économique, conformément au principe mis en relief par Martens et aux doctrines protectionnistes ; le tarif minimum, par ses réductions de droits aux nations qui nous accordent un tarif réduit, paraît une concession au principe de Calvo et même, quoique dans une bien faible mesure, aux théories du libre-échange. Les affirmations et les velléités de notre double tarif ne suffisent pas à donner une solution heureuse. Les relations internationales demeurent pénibles soit avec les nations que régit un système analogue au nôtre, soit avec celles qui obéissent à des principes différents. L'Espagne est dotée d'un double tarif maximum et minimum ; l'un et l'autre sont plus élevés que nos tarifs correspondants ; aussi l'entente a-t-elle été difficile et reste-t-elle précaire. La Suisse a jugé notre tarif minimum dérisoire et s'est résignée, pendant plus de deux ans, à subir notre tarif maximum pour pouvoir nous opposer un tarif de guerre. L'Allemagne, avec une merveilleuse adresse, a

établi son tarif général de manière à n'avoir rien à redouter de notre industrie et a réussi, dans ses traités de commerce, à limiter et à spécifier les marchandises avantagées de telle sorte que nos produits ne puissent faire concurrence aux siens. Nous nous heurtons souvent à son tarif général tandis qu'elle profite toujours de notre tarif minimum. L'article 11 du traité de Francfort ne saurait être seul accusé de cette situation; il en est l'occasion plutôt que la cause; il stipule aussi bien pour les produits français entrant en Allemagne que pour les produits allemands entrant en France le bénéfice des droits les plus réduits concédés à l'Angleterre, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à l'Autriche ou à la Russie. Si nous ne tirons point de ses dispositions les mêmes avantages que nos voisins, la raison en est dans la parcimonieuse habileté avec laquelle ceux-ci dosent leurs concessions dans leurs tarifs conventionnels, opposée à la candeur avec laquelle notre tarif minimum fixe et accorde d'un seul coup toutes les réductions jugées possibles.

Il ne suffit point de constater la contradiction des principes et l'échec des hommes d'Etat; il faut expliquer cette contradiction pour rétablir l'harmonie des idées; il faut fixer les éléments du problème pour déterminer les conditions du succès. Protectionnisme et libre-échange ne sont au fond que des généralisations de nécessités particulières transformées en doctrines absolues. Un peuple ne forme une nation et ne maintient son indépendance qu'à la condition de subvenir à son existence sur le territoire qu'il occupe et par les ressources qu'il y trouve ou qu'il y peut mettre en œuvre. C'est une nécessité; on en a déduit la théorie du protectionnisme. Un peuple ne développe ses ressources et ne grandit en civilisation qu'à la condition d'avoir part aux richesses que renferment les territoires des autres peuples et de s'assimiler les progrès que ces peuples accomplissent; c'est une autre nécessité; on en a tiré la doctrine du libre-échange. Aucune des deux doctri-

nes n'embrasse et ne domine l'ensemble des conditions particulières provenant d'une même cause et se rapportant à un même objet, l'existence des peuples constitués en Etats.

L'existence nationale d'un peuple qui forme un Etat et tient à garder son indépendance n'est possible qu'à la condition de satisfaire à la fois aux deux nécessités qu'ont trop souvent isolées les théories économiques alors qu'il s'agissait de les concilier. Tous les peuples sont contraints et de sauvegarder, avec les sources de leurs subsistances, leurs raisons de vivre et de progresser par leurs échanges avec l'étranger; comme il n'est point de taxe de douane qui n'ait ses effets et ses contre-coups sur la prospérité de tous les Etats qui commercent entre eux, il faut tenir compte, dans l'établissement de ces taxes, des conditions de vie et de prospérité de tous ceux qu'elles affectent. C'est une question de science et d'art politique que de trouver la juste mesure dans la confection d'un tarif ou dans la conclusion de traités de commerce. C'est au génie de l'homme d'Etat de pénétrer d'une vue sûre la situation économique des divers peuples, leurs intérêts harmoniques ou contraires, et de marquer d'une main ferme le point où, pour chaque objet, peut se réaliser un accord fécond. La science ne peut que déterminer les lignes directrices qu'il doit suivre, les principes dominants dont il doit s'inspirer, les faits permanents qu'il ne saurait méconnaître.

Chaque découverte scientifique, chaque progrès industriel modifient les conditions de la production et des échanges des peuples. Soit que des procédés nouveaux permettent d'obtenir à moins de peine des objets nécessaires, soit que des produits inconnus viennent se substituer ou s'ajouter aux produits en usage, les relations économiques en sont transformées. Telle région se trouve favorisée par une invention qui met en valeur des richesses autrefois délaissées ; telle autre perd la supériorité que lui donnaient des éléments dépréciés, des matières hors d'usage. Les conditions du travail en sont profondément affectées ; les occa-

sions de travail en deviennent plus fréquentes ou plus rares ; la rémunération plus abondante ou plus difficile. Tout changement dans la production trouble l'équilibre des forces et les facultés d'échange ; il en faut tenir compte dans les taxes douanières, pour les adapter exactement aux besoins qui les dictent. La première règle qui régit ces taxes est donc une certaine instabilité, non point l'instabilité qui, à tout propos et hors de propos, remet tout en question, déroute les prévisions et multiplie les surprises, au gré des passions fantasques et sans souci d'intérêts habitués à compter sur le temps, mais une variabilité qui exclut l'immobilité, qui ne permet point la perpétuité à ce qui doit rester temporaire, qui réserve toujours, pour certaines époques, les remaniements qui sont la conséquence et la condition du progrès.

La seconde règle veut qu'à travers les transformations incessantes qui renouvellent l'industrie, toute production nécessaire à l'existence et à l'indépendance politique du pays soit suffisamment protégée pour demeurer possible. C'est la condition même de l'existence de l'Etat. Le tarif général doit être le miroir où se reflètent les éléments de la vie économique du pays ; il doit offrir, à qui le regarde, l'image fidèle des industries nationales avec leurs forces vives, leur puissance, leurs lacunes ou leurs faiblesses. Il doit, en même temps, être la charte des franchises de la production nationale contre l'étouffante domination des peuples privilégiés par la nature ou les circonstances au point de vue de la concurrence économique. Ses dispositions doivent être des indices et au besoin des défenses. Les exemptions et les droits modérés doivent dénoncer les industries vivaces qui défient l'étranger ou les productions coûteuses qu'il vaut mieux chercher à moins de frais au dehors ; les taxes élevées doivent souligner les industries essentielles, celles dont on ne peut se passer, bien que leur existence soit pénible, celles dont il serait dangereux de pratiquer l'amputation et auxquelles il faut bien, selon l'expression

de Colbert, donner des béquilles pour les rendre à la santé.

Enfin, c'est la troisième et dernière règle, comme chaque nation est obligée d'étendre sans cesse ses ressources et de croître en prospérité sous peine de déchoir, comme chacune est contrainte de demander aux industries étrangères de combler les lacunes et les insuffisances de sa production ainsi que d'écouler à l'étranger le trop-plein de ses industries surabondantes, chaque Etat doit, non pas établir un tarif minimum, mais conclure avec les autres Etats des traités particuliers qui règlent, selon la situation géographique et économique de chacun d'eux, la mesure où il doit être fait appel à leurs forces et à leurs ressources pour suppléer aux faiblesses de sa production intérieure.

C'est à ces conditions, et à ces conditions seulement, que les Etats observent entre eux le respect qu'ils se doiveut mutuellement et se procurent, en même temps, les uns aux autres les moyens de grandir et de développer leur richesse et leur prospérité. Leurs tarifs généraux ne doivent pas être dirigés contre la production d'autres États ; ils ne peuvent affecter une telle tendance, sans constituer en quelque sorte une déclaration de guerre au milieu des relations pacifiques, ce que les Allemands ont très justement appelé un état de *non-paix*. Le rôle de ces tarifs n'est point d'attaquer mais de défendre ; c'est pourquoi ils doivent présenter le tableau le plus exact possible des conditions auxquelles chaque Etat conserve son indépendance économique et sa souveraineté politique, tandis que les traités de commerce, variant avec la production particulière de chaque Etat, doivent stipuler les droits d'entrée et d'échange de leurs marchandises respectives aux tarifs et aux conditions les meilleurs pour la prospérité de chacun d'eux. Tant que les Etats ne concevront point, à ce double point de vue, leur puissance de production et leurs besoins d'échange ; tant qu'ils ne règleront pas en ce sens, au moyen d'une intelligence parfaite de leurs intérêts respectifs et d'une entente non moins parfaite sur les formes et la nature de leurs rap-

ports économiques, ils s'en iront, à l'aventure, vers les révoltes intérieures et vers la rupture des relations extérieures. L'hostilité, la méfiance et l'abus dans les relations pacifiques entraînent le malaise et le mécontentement; ils mènent fatalement aux ruptures violentes.

Ce n'est pas à dire toutefois que les tarifs douaniers et les traités de commerce décident et décident seuls de l'avenir des nations et de la puissance des Etats. S'ils diminuent les froissements entre les Etats et adoucissent les oppositions sociales, ils ne suffisent pas à en modifier les causes profondes. Il y a des peuples dont la constitution organique est telle que, réduits au servage durant des siècles et sujets à toutes les tyrannies, ils ne cessent de grandir et de s'étendre, qu'en dépit des erreurs de leurs gouvernements, ils deviennent de grandes nations. Il y en a d'autres, qui, arrivés à l'apogée de la civilisation, dominent le monde, mais dont la constitution est tellement précaire, qu'il suffirait de la perte d'une bataille ou d'une révolution quelque peu sérieuse pour les condamner à disparaître. Ce ne sont ni les théories économiques, ni les définitions de droits qui empêcheront l'avènement des premiers ou rendront aux seconds leurs énergies perdues, mais précisément parce que la constitution économique et politique de ces derniers ne se maintient qu'à force d'art et de science, les tarifs douaniers acquièrent pour eux une importance d'autant plus grande que leurs liens sociaux et leur rôle dans le monde dépendent davantage des formes de leur production et des caractères de leurs échanges.

CHAPITRE III

Considérations sur l'état actuel du commerce international.

Le commerce international traverse une période de dépression. Après l'ascension longtemps croissante du mouvement des échanges, les statistiques accusent un recul ; les chiffres des exportations et des importations diminuent. Différentes causes expliquent cette décroissance du commerce international. Certains pays ont abusé des échanges ; ils ont demandé des produits à l'étranger sans être en mesure d'en fournir la contre-partie ; pendant un temps, ils ont pu payer au moyen d'expédients : exportation d'espèces monnayées, emprunts contractés à l'étranger ; les expédients épuisés, ils ont dû renoncer à acheter, le jour où les nations qui les fournissaient ont dû refuser de leur faire un dangereux crédit. D'autres pays mieux constitués, possesseurs de richesses naturelles et aptes à tout entreprendre, se sont donné les industries dont ils demandaient auparavant les produits aux nations étrangères ; chaque progrès de leur industrie fermait un débouché au commerce international ; les marchandises étrangères qui venaient autrefois sur leurs marchés, s'en trouvaient évincées, tandis que les produits avec lesquels ils payaient naguère leurs importations avaient peine à s'écouler dans les régions qui cessaient d'être leurs créancières. Enfin le protectionnisme qui s'est implanté de nouveau dans la plupart des pays a eu pour objet et pour effet d'accentuer les conséquences de ces premières causes. Qu'il soit inspiré par la nécessité d'arrêter l'invasion de produits étrangers dans des contrées impuissantes à les solder, ou par la volonté de faire naître et de développer, à l'abri d'un tarif sévère, les industries impuissantes à supporter, dès leurs débuts,

la concurrence étrangère, son but comme sa première conséquence est toujours d'amplifier le ralentissement et au besoin de provoquer l'arrêt des échanges, que les causes naturelles ne suffisent pas à déterminer au gré de ses partisans. S'il vise à enrayer des importations jugées trop onéreuses pour les ressources de la nation, il est difficile qu'il n'atteigne point en même temps les exportations, celles-ci dans un état normal n'étant que la contre-partie solidaire des importations.

Les Etats-Unis ont donné l'exemple du retour à un protectionnisme qu'ils ont peu à peu poussé jusqu'aux dernières rigueurs. Ils voulaient permettre à l'industrie de s'acclimater dans le milieu d'ailleurs extrêmement favorable qu'ils lui offraient ; ils y ont réussi au détriment de la vieille Europe qui, après leur avoir longtemps fourni ses produits manufacturés, aura peut-être, à brève échéance, grand'peine à se défendre contre la supériorité des usines nord-américaines. Bien que leur dernier tarif mis en vigueur le 28 août 1894 apporte des adoucissements aux sévérités inexorables du célèbre bill Mac Kinley (de 1890) ses taxes demeurent encore très élevées [1].

En Europe, le signal du retour à la protection a été donné par l'Allemagne. En 1879 M. de Bismarck, après avoir dénoncé les traités de commerce de l'empire, a établi un tarif nettement protecteur. Les considérations politiques l'y portaient aussi bien que les considérations économiques. Les recettes des douanes appartenaient au budget de l'empire, et le chancelier voulait augmenter les ressources impériales sans s'adresser aux gouvernements confédérés ; il espérait, en élevant les taxes, accroître leur rendement. Le blé d'Amérique commençait à faire une dure concurrence aux céréales du vieux continent ; aussi l'agriculture allemande devait-elle accueillir avec faveur un tarif qui lui rendait la lutte plus facile. L'industrie déjà puissante

1. V. Bruwaert. Le nouveau tarif des Etats-Unis. *Revue de Paris*, 15 novembre 1894.

se voyait, en certains points, distancée par l'industrie française et le chancelier n'admettait point que la France pût prendre une revanche sur le terrain économique. Le traité de Francfort accordant aux produits français le traitement de la nation la plus favorisée [1], il fallait, après avoir édicté un tarif qui éliminât les produits français du marché allemand, ne concéder à personne de faveurs dont la France pût profiter. Pendant plusieurs années, l'Allemagne, abritée derrière son tarif et ne négligeant rien pour perfectionner son industrie, vit celle-ci prendre une force et une extension considérables : jusqu'en 1891, elle ne conclut de traité de commerce avec aucune des puissances à qui elle ne pouvait concéder d'avantages sans que la France en pût invoquer le bénéfice. Pendant ce temps, les produits allemands entraient en France aux conditions du tarif conventionnel tel qu'il résultait des traités de commerce que la France avait renouvelés après 1881, pour une période de dix années. L'Allemagne nous avait fermé son marché tout en conservant le nôtre. Cette situation nuisible à nos intérêts, et pénible à notre amour propre, a été l'une des causés déterminantes du revirement de notre politique douanière accomplie en 1892. Prévoyant que l'expiration de nos traités de commerce aurait pour conséquence de modifier cet état de choses, l'Allemagne prit ses précautions et accomplit une évolution en sens inverse de la nôtre. Vers 1890, elle songe à coaliser les forces économiques de l'Europe centrale contre les menaces de l'Amérique et la concurrence de la France. De multiples causes rendaient impossible une union douanière entre les Etats avec qui elle entrait en négociations. Elle dut se contenter de signer des traités de commerce rédigés avec art, où les préoccupations politiques s'allient aux considérations économiques,

1. L'article 11 du traité de Francfort garantit pour une durée illimitée, au profit des produits français entrant en Allemagne et réciproquement de produits allemands entrant en France, le traitement le plus favorable accordé aux produits de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Autriche, de la Russie.

et grâce auxquels elle s'est ménagé une réputation de libéralisme, qui n'empêche point ses tarifs de demeurer très protecteurs. En 1891, elle s'est liée pour douze ans avec l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Belgique (traité du 6 décembre) et avec la Suisse (traité du 10 décembre). En mars 1894, elle a conclu avec la Russie une entente dont les effets doivent prendre fin à l'expiration des autres traités. Dans toutes ses conventions, elle a pris soin de mesurer ses concessions de manière à n'avoir point à souffrir, par ricochet, de la clause du traité de Francfort ; elle a su trouver une base d'entente qui ne l'exposât point aux coups de notre industrie. Son commerce se trouve réglé avec une certaine fixité pour une période assez longue. Si son agriculture s'est vu imposer des sacrifices auxquels les grands propriétaires de l'Est ne semblent pas se résigner, l'ensemble de sa production n'en reste pas moins fortement protégé par des taxes d'apparence modérée, mais d'application fréquente, et les marchés de ses cocontractants offrent à son exportation des débouchés d'une notable importance.

Les puissances du continent ont presque toutes suivi l'exemple de l'Allemagne. Après la contagion du libre-échange, l'Europe a connu la contagion du système protecteur. L'Autriche-Hongrie dont le tarif de 1879 était modéré y avait ajouté en 1882 et 1887 de fortes surtaxes sur la plupart des articles ; mais elle n'a point renoncé aux traités de commerce ; elle s'est liée avec l'Allemagne, la Suisse, l'Italie ; elle a négocié avec la Russie.

L'Italie s'était donné en 1883 et 1887 un tarif en certains points presque prohibitif ; ses rigueurs l'ont mal servie ; elle s'est vu fermer des marchés nécessaires à son agriculture, sans compenser les pertes de celle-ci par un accroissement de puissance industrielle ; dépensant à l'excès et ne pouvant payer, par ses exportations, les coupons de ses emprunts placés à l'étranger, elle s'est trouvée réduite, au bout de quelques années, à un état voisin de la banqueroute ; si même elle évite la faillite ouverte, ce

n'est qu'en tournant, au lieu de les violer franchement, ses engagements envers ses créanciers[1]. Les traités qu'elle a conclus avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse ne lui laissent que des débouchés insuffisants, et les complications du change l'ont amenée à exiger le paiement des droits de douane en monnaie métallique, ce qui constitue, en réalité, une surélévation de taxes contre laquelle a protesté la Suisse.

La Suisse a relevé en 1888 et 1891 les taxes de son tarif général, mais sans chercher à s'isoler ; elle a conclu des traités de commerce à tarifs annexés avec tous ses voisins, sauf la France. En résumé l'Europe centrale s'est mise au régime d'un protectionnisme adouci par des traités de commerce avec tarifs annexés, conclus pour une période déterminée.

La Russie, dont les frontières n'ont jamais été largement ouvertes aux produits étrangers, a été contrainte, par l'énormité de sa dette extérieure, d'assurer des débouchés à ses exportations. Les produits agricoles et les richesses minérales, les pétroles en particulier sont les ressources à l'aide desquelles elle peut servir à l'étranger les intérêts de ses emprunts ; encore faut-il, pour qu'elle puisse faire honneur à sa signature et payer en or ses créanciers, qu'elle trouve le placement de ses denrées ou de ses matières premières. De là ses négociations avec la France dont le tarif minimum s'est adouci en 1893, pour les pétroles[2] ; de là son traité de 1894 avec l'Allemagne pour ouvrir à ses céréales le grand marché germanique. Avec la France, elle n'avait pas eu besoin de s'engager pour une longue période ; l'arrangement peut, à toute époque, être dénoncé pour prendre fin un an après sa dénonciation ; avec l'Allemagne, dérogeant à ses habitudes, elle a consenti à se lier pour près de dix ans. De la part d'une puis-

1. La rente italienne 5 0/0 a été réduite à 4 0/0 par voie d'augmentation d'impôt sur les coupons.
2. Loi du 30 juin 1893.

sance qui évitait avec soin de se lier, qui tenait à conserver la faculté de modifier à son gré ses tarifs, le fait vaut la peine d'être relevé. Les hommes d'Etat russes ont compris la nécessité d'une certaine fixité dans la condition des échanges et d'une certaine durée assurée à leur marché extérieur. Quelque habilement que soient menées les finances russes, ce n'est pas en dix ans que la dette extérieure de l'empire sera amortie ou absorbée par les sujets du tsar, et tant qu'il faudra payer en or les coupons à Paris, à Londres, à Berlin, à Amsterdam, il sera de toute nécessité de vendre à l'étranger. Si la Russie fait en retour quelques concessions à l'industrie allemande, son développement industriel n'en sera guère retardé. Elle ne peut encore se passer entièrement des produits fabriqués au dehors ; elle n'a point intérêt à protéger à l'excès ses usines, dont les plus florissantes sont souvent encore dirigées par des étrangers. En protégeant à l'excès les usines qu'elle s'est données, alors qu'il lui reste tout un monde industriel à créer, elle frapperait d'ailleurs les premières d'impuissance ; les industries ne se développent en effet que les unes à l'aide des autres.

La Belgique, après avoir longtemps pratiqué le libre-échange qui paraissait bien adapté aux besoins de son industrie puissamment outillée et en quête de débouchés, vient d'adopter un tarif protecteur pour donner satisfaction à ses agriculteurs de plus en plus atteints ou menacés par la concurrence américaine ainsi qu'à certains industriels soucieux, avant tout, de se réserver le marché belge [1].

La Turquie laisse importer sans songer à se créer une industrie, de même qu'elle laisse exporter ses produits naturels sans en diriger l'exportation. Son système d'économie publique consiste à emprunter à l'étranger pour faire fonctionner l'Etat et à percevoir des droits de douane sans autre objet que de parvenir à payer les coupons de ses det-

(1) Loi du 12 juillet 1895. V. également la lettre de Belgique publiée dans le *Journal des Débats* du 5 juin 1895 (matin).

tes. La dernière banqueroute a remis un peu d'ordre c'est-à-dire un peu plus de facilité dans cet étrange système économique et financier, sans l'avoir sérieusement modifié.

La Hollande, les pays scandinaves, l'Angleterre restent seuls favorables au libre-échange. La Hollande n'a pas d'industrie à protéger ; son agriculture vit de produits qui n'ont guère à redouter la concurrence des sols neufs mais lointains ; son grand intérêt est de servir d'intermédiaire et de lieu de transit pour le commerce international ; elle ne peut que désirer la multiplication des échanges sur lesquels elle prélève ses profits. Norvège, Suède [1] et Danemark vivent surtout de leurs pêches ou de l'exportation de leurs richesses naturelles, minérales ou forestières ; ils ont besoin de trouver des marchés qui s'ouvrent à leurs produits en échange des denrées ou des objets manufacturés qu'ils doivent demander à l'étranger.

L'Angleterre est contrainte par son histoire coloniale et par son développement industriel de pratiquer le libre-échange. Quand elle a renoncé à être une puissance agricole, ç'a été pour donner à ses manufactures une force de production telle que son marché intérieur n'en peut absorber les produits. Elle s'est condamnée par là à chercher dans tout l'univers des débouchés nouveaux, des marchés toujours plus étendus. Elle tire ses subsistances et ses objets de luxe des diverses parties du monde et elle procède elle-même aux innombrables échanges entre les marchandises qu'elle fabrique et celles qu'elle consomme. Elle y a gagné des richesses considérables et une action prodigieuse dans les affaires du monde entier. Mais ces richesses et cette grandeur ne sont ni sans périls, ni sans souffrances ; à mesure que les industries naissent en des régions qui étaient ses tributaires, à mesure que les tarifs protecteurs lui ferment les pays qu'elle approvisionnait, l'Angleterre voit fermer ses usines et chômer ses ouvriers, à moins

1. En Suède, la lutte est vive entre protectionnistes et libre-échangistes. Le tarif, actuellement en vigueur, contient des taxes assez élevées.

qu'elle ne trouve à remplacer, par des pays nouveaux, les débouchés qui se ferment. La naissance de la grande industrie aux Indes et la politique protectionniste du continent lui infligent actuellement une crise difficile à atténuer ; les Etats-Unis lui sont fermés ; l'Amérique du Sud est dans une situation précaire qui rend les échanges difficiles ; l'Australie traverse une ère pénible et les marchés qui peuvent s'ouvrir en Afrique ne sauraient être comparés à ceux qui se rétrécissent en Europe. L'Angleterre néanmoins ne peut renoncer actuellement au libre-échange ; la protection n'aurait point de sens pour son industrie capable d'affronter toutes les concurrences ; des taxes élevées ne seraient que des mesures de guerre contre les pays protectionnistes, et le renchérissement de la vie qui en serait la conséquence rendrait plus pénible l'existence menacée de ses patrons et de ses ouvriers.

A côté des États qui pratiquent un protectionnisme mitigé ou qui demeurent fidèles au libre-échange, il en est dont la politique douanière ne peut guère être caractérisée que par le terme de protectionnisme intransigeant. Ce sont le Portugal, l'Espagne et la France.

Le Portugal a cherché dès 1887 un remède à ses embarras financiers dans un relèvement notable de ses taxes douanières. Le remède était insuffisant. Ses affaires avaient été menées avec une imprévoyance telle, avec une telle ignorance des données d'une bonne économie d'Etat qu'il n'a trouvé d'autre issue que de manquer à ses engagements et de faire payer à ses créanciers étrangers les frais de ses prodigalités. L'énormité de ses emprunts extérieurs le condamnait à avoir une production puissante, capable d'exporter chaque année pour une valeur au moins égale à celle des coupons à payer, tandis qu'il lui fallait s'abstenir de demander, en marchandises, à l'étranger, la contre-partie de ses exportations. Faute d'avoir cette puissance d'expansion au dehors, il a dû se soumettre à l'impérieuse nécessité de réduire ses achats extérieurs ; dans ce but, il a dû s'entourer

d'une barrière élevée que les objets imposés ne franchissent qu'avec peine et en payant une forte rançon à son Trésor.

L'Espagne est dans une situation analogue, bien qu'elle ait jusqu'ici tenu ses engagements. Sa dette extérieure est considérable ; elle est dans l'obligation d'exporter le plus possible et de limiter ses importations. Mais son travail est peu développé, son industrie sans vigueur ; elle ne peut guère exporter que ses vins, ses fruits et quelques matières premières. Elle a cru trouver le salut dans un tarif très protecteur, dans une limitation énergique de ses achats à l'étranger. De là son double tarif maximum et minimum avec ses stipulations très élevées. Ce tarif n'a pas mis fin à ses difficultés ; l'Espagne avait besoin du marché français pour ses exportations et aux inflexibles tarifs espagnols la France opposait des tarifs non moins inflexibles ; aucun accord fécond n'était possible sur de telles bases ; l'entente s'est faite à grand'peine sur l'application réciproque des tarifs minimum ; elle ne suffit pas à sauver l'Espagne de sa détresse.

La France a vu arriver la fin de ses traités de commerce après que le mouvement protectionniste avait envahi la plus grande partie de l'Europe. Elle s'est jetée sans mesure dans ce mouvement. Le régime des traités de commerce lui avait valu quelques déboires ; avec sa tendance fâcheuse à passer d'un extrême à l'autre, elle a renoncé aux traités de commerce alors qu'il eût fallu les améliorer. Deux idées ont présidé à la réfection de ses tarifs ; on a voulu protéger systématiquement les produits nationaux ; on a prétendu rétablir l'indépendance économique de la France.

Agriculteurs et industriels s'accordaient généralement à réclamer des tarifs protecteurs. L'agriculture éprouvée par plusieurs années mauvaises avait vu baisser ses prix en même temps que la quantité de ses récoltes ; la rareté n'avait pas été compensée pour elle par la cherté des denrées. Menacée hier par le blé américain, demain peut-être

par l'importation des viandes abattues, elle entendait se mettre à l'abri de toute surprise et conserver, à tout événement, avec le marché intérieur, des prix qui lui permissent de vivre. Certaines industries privées de leurs anciens débouchés par les tarifs de l'étranger demandaient qu'on les délivrât de la concurrence que leur faisaient, en France, les produits dont la modération des taxes du tarif conventionnel favorisait l'importation.

Patrons et ouvriers espéraient trouver dans des droits de douane élevés la garantie de leurs bénéfices et de leurs salaires. Vainement les partisans du libre-échange comptaient-ils trouver un écho dans la population des villes en appelant la réprobation sur la politique du *pain cher* et en opposant les intérêts des consommateurs à ceux des producteurs. L'argument avait obtenu peu de faveur ; c'est que, sauf une classe minime de la nation, composée surtout de fonctionnaires et rentiers, assurés à tout événement d'un gain fixe, quels que soient les résultats de la production nationale, tout consommateur est en même temps producteur ; tout industriel, tout agriculteur, tout ouvrier, pour pouvoir consommer, est tenu de produire et ne peut consommer que dans la mesure où sa production est rémunérée. Pour tous ceux dont les moyens d'existence sont liés à la prospérité de l'industrie, le maintien ou l'augmentation des salaires importe plus que le maintien ou la baisse des denrées ; mieux vaut payer le pain plus cher et n'être ni condamné au chômage, ni contraint de subir une réduction de bénéfices ou de salaires. Telle est la raison de l'alliance qui a confondu, dans le même élan protecteur, agriculteurs et industriels, patrons et ouvriers ; les uns ont consenti à la protection des autres pour être eux-mêmes protégés.

Les progrès du socialisme dans les classes laborieuses concouraient à développer chez les ouvriers ces tendances. L'internationalisme n'est guère de mode, dans les milieux socialistes, que contre les patrons, et la fraternité des peu-

ples se trouve en échec dès qu'elle heurte les intérêts des compagnons. Les travailleurs n'entendent pas sacrifier, sur l'autel de la solidarité internationale, les positions qu'ils ont pu conquérir, le bien-être relatif auquel ils ont pu parvenir; les ouvriers étrangers qui s'accommodent de salaires moindres et d'une vie plus rude, s'ils ne sont pas de faux frères, sont tout au moins des concurrents fâcheux contre lesquels il fait bon d'être protégé. Le socialisme qui réclame de l'Etat l'amélioration du sort des ouvriers reste d'ailleurs conséquent avec lui-même en approuvant les taxes de douanes, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet de protéger le travail national contre le travail étranger, de maintenir ou d'élever le niveau des salaires.

Enfin le sentiment national a eu une large part dans notre réforme douanière ; il s'est fait le complice des intérêts — parfois peu éclairés — dans l'établissement du nouveau régime. Les passions nationales qui ont revêtu souvent, dans la seconde moitié du XIXe siècle, les aspects de la plus étroite jalousie, devaient, après s'être exercées dans le domaine politique, se donner libre carrière dans le domaine économique. La libre circulation des produits a pour conséquence fatale la libre circulation des personnes, la migration des travailleurs à chaque rupture d'équilibre dans la condition des échanges. Le caractère cosmopolite du libre-échange s'accorde mal avec les exigences des États contemporains, avec leur âpreté à revendiquer leurs sujets, avec les longues et lourdes obligations militaires qu'ils font peser sur leurs nationaux. Le sentiment national demande à l'État, en compensation de ces charges, une protection contre le travail et les travailleurs étrangers. Il aime à se flatter de pouvoir se passer d'eux; il refuse d'être gêné par eux. L'état de nos relations avec l'Allemagne donnait à ce sentiment plus de prise sur notre politique. Le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans le traité de Francfort, avait incontestablement profité à nos voisins d'outre-Rhin, sans nous offrir d'avantages analogues ; la

raison des effets différents de cette clause réciproque était dans la différence des politiques commerciales suivies de part et d'autre. L'Allemagne nous avait opposé des tarifs élevés, tandis qu'elle bénéficiait de notre tarif conventionnel modéré. A notre tour, nous voulions dresser devant elle une barrière efficace ; nous voulions n'être plus exposés à attendre de longues années pour rétablir une réciprocité effective dans la condition des échanges.

Pour être à l'abri de la concurrence étrangère dans le présent, nous avons relevé nos taxes; pour n'être pas pris au dépourvu par la supériorité que les circonstances pourraient donner à la production étrangère, nous avons inventé la théorie de l' « indépendance économique » ; pour ne point risquer de faire d'inconscientes et dangereuses concessions, nous avons renoncé aux traités de commerce à tarifs annexés dont le traité de Francfort eût assuré les avantages à l'Allemagne ; nous avons voulu limiter à l'avance toutes nos concessions et dans ce but nous avons établi le double tarif maximum et minimum.

Examinons maintenant comment ont été entendus et appliqués les deux principes de la protection et de l'indépendance économique, quelle est leur portée et quelles en sont les conséquences pour le commerce de la France.

Tout tarif protecteur doit avoir pour effet de protéger le travail national, c'est-à-dire de permettre à une industrie, menacée par la concurrence étrangère, de vivre temporairement à l'abri du tarif et de reprendre, sous cet abri, de nouvelles forces qui la mettent en mesure de lutter avec tous ses rivaux. Il en résulte que les *taxes doivent se proportionner, pour les objets à atteindre, à la quantité de travail nécessaire à les produire.* Un droit qui frappe lourdement un objet obtenu sans grand effort n'est pas un véritable droit protecteur ; c'est un droit fiscal si le produit frappé est, à l'intérieur, monopolisé par l'Etat ; c'est la concession d'un monopole injustifié, au profit de ceux qui le vendent, si cet objet est dans le commerce. Par contre,

un droit qui frappe légèrement le produit d'un travail considérable, n'est pas un droit protecteur ; il ne suffirait pas à compenser une supériorité réelle du travail étranger.

Le tarif français a eu l'intention de protéger le travail national, mais ses taxes n'ont pas été établies en proportion du travail nécessaire pour produire tel ou tel objet. Selon le système qui domine notre régime fiscal, il lui est arrivé souvent de s'attacher à la matière plutôt qu'au travail ; il a taxé selon la quantité de matière imposable contenue dans le produit plutôt que selon le degré de fabrication de celui-ci ; il a considéré la valeur de la matière plutôt que celle du travail. Il en est résulté que, malgré ses intentions très protectrices, le tarif ne protège pas toujours. S'il contient certaines taxes tout à fait exorbitantes, il offre d'autre part des conditions extrêmement favorables à l'importation des produits de médiocre qualité ou de faux luxe, qui sont, somme toute, les plus nombreux. Tandis que les objets faits de matières précieuses, rares ou chères, sont lourdement frappés, ceux dont la matière a peu de valeur ne sont chargés que de droits modérés. C'est un notable avantage pour les fabrications inférieures de l'étranger qui s'introduisent facilement, grâce à la modération des droits qui les visent et qui, après avoir franchi la frontière, viennent souvent faire concurrence à des produits français de fabrication supérieure. Pour n'en citer qu'un exemple, le tarif divise en deux catégories les pelleteries ouvrées ou confectionnées ; les pelleteries communes payent 200-160 francs les 100 kilogr., les pelleteries fines sont taxées à 650-500 francs ; la division favorise l'industrie étrangère non seulement parce que les produits inférieurs ont un marché plus large que les produits fins, mais aussi parce que les pelleteries traitées par la douane comme pelleteries communes sont fréquemment vendues comme pelleteries fines.

En dépit de ses lacunes, notre tarif a la réputation d'être une sorte de muraille de Chine élevée pour barrer la route

de France au commerce étranger. C'est que, s'il faut regarder de près pour apercevoir les brèches et les fissures par où l'on force cette muraille, il suffit d'un coup d'œil superficiel pour apercevoir la hauteur démesurée des tours et bastions qui défendent certaines portes. On remarque à première vue, des droits tels que 2000-1500 francs les 100 kil. sur le sel de quinine, 3000-2000 francs les 100 kil. sur l'essence de rose, 5000-4000 francs les 100 kil. sur certains tubes d'acier (doux, fondu, trempant d'un diamètre intérieur de 2 millimètres ou moins) et de ces déplorables exagérations de l'esprit protectionniste on se hâte de conclure que notre tarif a des rigueurs odieuses. On ne fait point attention que ces rigueurs n'atteignent guère que des produits d'une consommation restreinte, qu'elles perdent une partie de leur efficacité quand elles s'appliquent à des objets faciles à diviser et à dissimuler, à raison de la prime énorme qu'elles offrent à la contrebande. Elles infligent sans doute quelque gêne aux industries étrangères qu'elles visent, mais n'exercent qu'une faible action sur l'ensemble des échanges. Elles ont des effets plus apparents que réels et ce n'est pas leur moindre défaut que de valoir à notre tarif une réputation de rigueur imméritée. Les auteurs de la réforme ont perdu de vue l'importance des questions d'opinion en matière de commerce extérieur ; entre nations cependant il en va de même qu'entre particuliers ; les affaires deviennent plus difficiles pour qui se fait, fût-ce sans fondement, la réputation d'être peu conciliant. S'il faut défendre ses intérêts, c'est savoir les bien défendre que de le faire sans âpreté et en conservant quelque égard pour les intérêts d'autrui.

Si nos réformateurs ont indisposé l'opinion étrangère par des exagérations de taxes, ce n'est toutefois là ni la seule ni la principale erreur du nouveau régime. La théorie de l'indépendance économique a produit, à ce point de vue, des effets plus funestes. L'indépendance économique, dans le système de 1892, c'est la faculté de changer à toute

époque, les tarifs, sans en être empêché par des traités avec les puissances étrangères. C'est la généralisation du régime appliqué aux céréales. Dès avant la réforme, les céréales avaient été laissées en dehors des traités de commerce (lors du renouvellement de ceux-ci après 1881) ; grâce à leur exclusion du tarif conventionnel, on avait pu établir en 1885 le droit de 3 francs ; en 1885 le droit de 5 francs sur le blé (par 100 kilogs). On a cru qu'il y aurait grand avantage à garder une liberté semblable à l'égard de tous les produits ; on a pensé que la production serait toujours bien garantie, puisqu'à chaque attaque, à chaque menace du dehors, on pourrait répondre en élevant une barrière défensive. Mais la conséquence, ou plutôt la condition de l'indépendance économique c'était de ne se lier avec personne, du moins de ne se lier sur aucune taxe. Cependant on ne voulait pas sacrifier le commerce d'exportation et pour éviter de voir fermer devant soi toutes les portes, il fallait bien offrir quelque avantage à qui nous ferait quelque concession. Les deux points de vue étaient difficiles à concilier ; on crut y réussir à l'aide du double tarif maximum et minimum, double tarif parallèle ne différant que par le chiffre des taxes, également mobile, au gré du législateur français, également inflexible devant les sollicitations de l'étranger. Aux nations qui nous accorderaient le bénéfice de leurs taxes les plus réduites, autrement dit le traitement de la nation la plus favorisée, nous concéderions le tarif minimum ; les autres se verraient opposer le tarif maximum et au besoin des surtaxes si elles usaient contre nous de ce procédé de guerre. Les partisans du nouveau système crurent avoir triomphé parce que le tarif minimum fut accepté par un grand nombre d'Etats en échange du traitement de la nation la plus favorisée. Telle est actuellement en effet la base des relations commerciales de la France avec l'Angleterre (loi du 27 février 1882 [1]), l'Alle-

1. Le traité de commerce n'avait pas été renouvelé avec l'Angleterre après 1881 ; mais à raison du système libre-échangiste de l'Angleterre, la

magne (traité du 10 mai 1871[1]), l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'empire Ottoman, le Mexique, la Perse, la République Dominicaine, la République Sud-Africaine, la Serbie, la Suède, la Norvège[2], le Monténegro (traité du 18-30 juin 1892), la Colombie (30 mai 1892), la République Argentine (19 août 1892), le Paraguay (21 juillet 1892), l'Uruguay (4 juillet 1892), la Roumanie (28 février 1893), la Serbie (5 juillet 1893), la Russie (1er juillet 1893), l'Espagne[3]; la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, les Pays-Bas, l'Egypte[4]; le Maroc[5], la Bolivie[6], la Suisse[7].

Il ne suffit pas, toutefois, pour apprécier les conséquences du nouveau régime, de constater l'entente établie avec un grand nombre d'Etats. Il faut tenir compte des ruptures qui se sont produites, ainsi que des conditions et des conséquences des accords conclus.

La rupture la plus éclatante et la plus regrettable a été la rupture avec la Suisse. Nos importations en Suisse étaient, avant 1892, supérieures aux exportations de Suisse en France. La Suisse offrait à notre industrie un débouché;

loi du 27 février 1882 a édicté l'admission des produits anglais au tarif le plus réduit.

1. Le traité de Francfort du 10 mai 1871 étant un traité perpétuel, la clause de l'article 10 ne peut être dénoncée par l'une des puissances; elle ne pourrait disparaître que d'un commun accord entre l'Allemagne et la France.

2. Ces divers Etats étaient liés en 1892 avec la France par des traités de commerce contenant la clause de la nation favorisée, et ces traités ou bien n'ont pas été dénoncés, s'ils ne contenaient point de tarifs, ou ne l'ont été que partiellement, uniquement en ce qui concernait les tarifs annexés.

3. V. Lettres échangées, le 27 décembre 1894, entre le ministre des affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Espagne à Paris (*Annales du commerce extérieur*, 1895, 8e fascicule).

4. Par application de la loi du 29 décembre 1891.

5. Le gouvernement français a été autorisé par la loi du 6 février 1893 à appliquer le tarif minimum aux produits et marchandises originaires du Maroc.

6. V. Convention du 15 septembre 1892 et protocole interprétatif du 28 octobre 1893 mis en vigueur par décret du 3 décembre 1894.

7. Décret du 16 août 1895. — En outre, le Canada (en vertu d'un arrangement du 6 février 1894, sanctionné par la loi du 21 décembre 1894 et le décret du 8 octobre 1895), et les Etats-Unis (en vertu de la loi du 27 janvier 1893 et du décret du 7 juillet 1893), sont admis partiellement au bénéfice du tarif minimum, pour certains produits strictement énumérés. V. *Annales du commerce extérieur*, 1894 et 1895.

sa concurrence ne constituait pas un danger. La Suisse considéra notre tarif minimum comme inacceptable et préféra reprendre sa liberté, nous fermer son marché, plutôt que de souscrire à ce tarif. Elle vient, il est vrai, de nous ouvrir de nouveau ce marché, mais à des conditions moins favorables qu'elle ne l'eût fait il y a trois ans. Encore n'a-t-elle consenti à admettre les produits français au bénéfice de son tarif conventionnel qu'à la condition de voir abaisser le tarif minimum français, sur un certain nombre d'articles [1], et cet abaissement du tarif minimum fait brèche aux principes du régime de 1892. Le tarif minimum devait demeurer un bloc que les Etats étrangers seraient libres d'accepter ou de refuser, mais qu'il ne leur appartiendrait point de discuter. Telle avait été d'ailleurs la règle observée jusqu'en 1895, à une seule exception près; le tarif minimum avait dû être abaissé, en ce qui concerne les huiles minérales, afin de conclure, avec la Russie, une convention nous accordant certaines réductions de taxes [2]. La Suisse ne s'est point contentée, pour renoncer à son tarif de guerre, de la modification d'un ou deux articles de notre tarif minimum ; une trentaine d'articles de ce tarif ont dû être adoucis, sans qu'aucun abaissement des taxes inscrites à son tarif d'usage nous ait été concédé en retour. Le régime ainsi fait à nos produits en Suisse offre ce trait commun avec les régimes très divers qui forment la contre-partie de l'octroi de notre tarif minimum [3]; c'est qu'il ne contient nulle disposition spéciale, introduite afin de le mieux adapter à nos intérêts [4].

1. Loi du 16 août 1895.
2. V. Loi du 30 juin 1893 et convention franco-russe du 1er juillet 1893.
3. A la seule exception du régime russe. V. la convention précitée du 1er juillet 1893.
4. L'arrangement avec la Suisse n'en constitue pas moins une amélioration précieuse de nos relations commerciales, puisqu'il met fin à une guerre de tarifs dont nos exportations surtout avaient beaucoup souffert. Cet arrangement n'a d'ailleurs nullement revêtu la forme d'une convention obligatoire pour une période déterminée. Chacun des deux pays a modifié, conformément à l'entente intervenue le 25 juin 1895, les dispositions de sa législation douanière, mais chacun d'eux demeure libre de les mo-

Le tarif minimum que nous applique l'Espagne est plus élevé que le nôtre ; la République Argentine obligée par un traité de 1854 de nous accorder, même sans réciprocité, et pour une durée indéfinie, le traitement de la nation la plus favorisée, a gagné au nouveau traité, la réciprocité de ce traitement et la faculté de se dégager à toute époque en prévenant un an à l'avance. Le régime douanier de l'Europe centrale a été établi en dehors de nous et plutôt contre nous. Notre tarif minimum est loin d'être accepté par tous au même prix ; la réciprocité qui semble sortir de sa formule « taxes les plus réduites contre taxes les plus réduites » est bien loin d'une réciprocité véritable puisque fréquemment les taxes les plus faibles que nous devons subir sont plus onéreuses que celles que nous infligeons. Notre commerce extérieur souffre en tout cas des taxes auxquelles il se heurte, et qui n'ont été ni discutées ni établies en vue de ses intérêts. Les traités de commerce avec tarifs annexés avaient cet avantage que, si nous consentions à telle concession en faveur de tel produit d'un Etat, c'était en retour d'un bénéfice pour une de nos industries d'exportation. C'est un vice des conventions commerciales du nouveau régime de se tenir à une formule vague, indéterminée, banale, au lieu d'être faites à la mesure des Etats qui contractent.

Ces conventions ont encore un autre vice ; c'est leur prodigieuse instabilité. Elles sont doublement instables ; d'une part, elles stipulent toutes la faculté, pour chaque partie contractante, de s'en dégager à la condition de prévenir une année à l'avance ; d'autre part, elles laissent, en principe, à chacun des contractants, la liberté de modifier à son gré ses taxes les plus réduites. Cette liberté est un des traits essentiels de la réforme : la France ne s'en départ

difier à tout instant. Il est évident toutefois que le *modus vivendi*, établi après de longues et délicates négociations, ne sera pas détruit, sans motifs, avant une expérience d'un certain temps. V. Emmanuel Kühne. L'arrangement commercial franco-suisse. *Economiste français* du samedi 2 novembre 1895.

point ; d'autres Etats y ont, il est vrai, renoncé en concluant avec des Etats tiers des traités de commerce avec tarifs annexés pour une période déterminée ; ceux-là ne peuvent, tant que durent leurs traités, modifier, sans le consentement de ces Etats tiers, leurs taxes conventionnelles ; tel est le cas de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Russie ; mais ces puissances demeurent toujours libres de dénoncer leur accord avec la France au moyen d'une simple déclaration faite un an d'avance. Il n'y a d'exception que pour celles qui, comme l'Allemagne, sont liées par un traité perpétuel. Il résulte de cet état de choses que notre commerce extérieur, déjà peu satisfait des tarifs étrangers qui n'ont point été faits pour lui, ne peut même compter sur leur maintien et est à la merci de toutes les aggravations. Presque tous les Etats sont libres de dénoncer leurs conventions commerciales avec la France ; avec ceux-là notre commerce et notre industrie ne sont assurés contre le changement de taxes que pour un an. Plusieurs, parmi ceux-là même, restent libres de modifier à tout instant leurs taxes ; c'est l'instabilité perpétuelle. Enfin, les variations du régime français peuvent à tout moment surprendre nos industriels et nos commerçants, procurer des bénéfices énormes aux spéculateurs habiles, ruiner les producteurs qui ne seraient pas en garde contre un renchérissement inattendu de leurs matières premières ou contre un abaissement subit des prix de leurs produits finis [1]. Dans de telles conditions

1. L'Agriculture a éprouvé les effets et les inconvénients des brusques sautes de vent parlementaire qui viennent troubler les tarifs. Lorsque les récoltes ont été mauvaises, on a suspendu l'application des taxes sur les céréales ; la concurrence étrangère s'est donc fait sentir avec le plus d'intensité au moment où, éprouvés par une saison défavorable, les agriculteurs se trouvaient dans une condition plus dure. Grâce à l'abaissement des barrières de douane, les spéculateurs de grains ont pu s'approvisionner à bon compte à l'étranger, peser sur les cours de l'intérieur, puis, après le rétablissement des taxes, vendre avec bénéfices énormes et tirer tout le profit des droits établis en vue de protéger l'agriculture. Avec l'intermittence des taxes, la protection favorise la spéculation sans couvrir le producteur.

il est impossible d'entreprendre des opérations à longue échéance et de songer à l'expansion de notre production au dehors. Notre commerce d'exportation a peine à défendre les positions qu'il occupe et se voit condamné à perdre chaque jour du terrain. Des industriels qui avaient salué avec enthousiasme le principe de l'indépendance économique en constatent à regret les déplorables effets. L'amertume de leurs regrets n'empêche point les usines de se fermer et le chômage d'étendre ses ravages. Les industries qui vivaient de l'exportation meurent ou s'anémient sans que celles qui comptaient sur le régime protecteur pour étendre leur clientèle sur le marché intérieur, doivent à ce régime une prospérité de nature à compenser les pertes des autres et à procurer les moyens de vivre aux victimes du ralentissement du commerce extérieur.

Protection tantôt excessive, tantôt insuffisante, décadence du commerce d'exportation, impopularité à l'étranger, tension et parfois rupture de nos rapports économiques avec nos voisins, tel est le triste bilan du nouveau régime. La conclusion qui s'en dégage naturellement est qu'il faut profiter de sa mobilité pour le modifier dans un sens plus conforme à nos intérêts, mais pour ne pas aller au devant d'un nouvel échec, il faut se rendre exactement compte des nécessités auxquelles devra satisfaire, et des conditions que devra remplir le système qui lui succédera.

CHAPITRE IV

Les causes de la politique douanière. — Libre-échange et libre concurrence.

L'exposé sommaire que nous venons de faire de la politique douanière des différents Etats montre quelle variété d'aspect peut revêtir cette politique. Le libre-échange triomphe chez les uns, la protection règne chez les autres ; entre ces pôles extrêmes viennent se placer toute une série de nuances qui témoignent combien les nations sont éloignées de se croire en mesure de régler leurs échanges d'après des principes abstraits et absolus. Les divers régimes dont elles font choix sont toujours inspirés par les nécessités particulières — plus ou moins bien comprises d'ailleurs — de leur état économique et social. L'intérêt de l'Etat est, pour chacune, la cause et la mesure des dispositions qu'elle adopte ; la volonté de vivre indépendante, constituée en Etat au milieu des autres Etats, le souci d'assurer la prospérité de cet Etat dominent toute leur politique économique ; celle-ci demeure toujours subordonnée aux intérêts de la vie nationale dont elle n'est qu'un facteur. Tel ou tel régime prévaut selon qu'il est considéré comme plus propre à développer la vie de la nation et la puissance de l'Etat. Le libre-échange est pratiqué par les pays dont la production est prépondérante ; c'est le système qui convient aux nations assez privilégiées par la nature ou assez fortement organisées pour produire, dans les meilleures conditions et au meilleur marché, tous les objets dont l'échange peut leur permettre d'acquérir les produits nécessaires à leur consommation qu'elles sont contraintes ou qu'elles ont avantage à demander à l'étranger. Le libre-échange pourrait être universel et absolu, au grand profit de tous, si chaque nation avait une prépondérance marquée

dans certaines branches de production, et une prépondérance telle qu'en s'adonnant exclusivement à l'exploitation de ces branches de production, elle pût procurer du travail et par là des moyens de subsistance à tous ses membres, ou encore si chacune se trouvait dans des conditions tellement semblables à celles des autres, qu'elle pût tirer même parti de ses ressources naturelles et produire au même prix. Dans l'une et l'autre hypothèse, toutes auraient bénéfice à supprimer toute entrave à leurs relations ; chacune profiterait de la supériorité des autres pour se procurer au meilleur compte les objets qu'elle ne fabriquerait point, et profiterait de sa propre supériorité pour en produire la contre-valeur, ou chacune ayant à redouter une concurrence qu'elle serait d'ailleurs en état de supporter, serait par là même invitée, et en quelque sorte obligée à faire sans cesse des efforts pour réaliser de nouveaux progrès. Mais il s'en faut qu'il en soit ainsi et que cet équilibre de forces existe toujours, même à l'état virtuel, entre les diverses nations. Toutes consentiraient volontiers à acheter à celles qui les produisent au meilleur marché les objets propres à leur consommation, mais toutes ne sont pas toujours en mesure de fournir la contre-valeur de ce qu'elles désireraient se procurer, et nous verrons, dans le chapitre suivant, à quels dangers peut conduire la prodigalité d'un pays qui ne sait maintenir l'équilibre entre ses achats et ses ventes. Le libre-échange universel et absolu peut être considéré comme un idéal, mais cet idéal, s'il doit jamais être atteint, n'est pas près de devenir une réalité. Ce n'est point la loi nécessaire des échanges ; ce n'est la solution possible que d'une hypothèse déterminée et cette hypothèse n'est point celle que les nations ont actuellement à envisager.

Le libre-échange peut être comparé à la libre concurrence qui s'exerce à l'intérieur d'un pays ; il n'est d'ailleurs lui-même qu'une application, qu'un prolongement, au delà des frontières, du principe de libre concurrence. Il procède

du désir d'étendre aux rapports entre nations les bienfaits que peut procurer l'application de ce principe entre sujets d'un même Etat.

La libre concurrence, c'est la faculté pour chacun d'exercer tel métier, telle profession qu'il lui plaît, de s'adonner au travail vers lequel le portent ses aptitudes, où, par suite, il a le plus de chance de réussir ; c'est, semble-t-il, par voie de conséquence, la faculté pour chacun de se procurer, en échange des produits de son travail porté au maximum d'effet utile, les objets qui lui sont nécessaires ou utiles obtenus au moindre prix. Chacun étant libre de se livrer à la branche de production qu'il lui plaît, il parait naturel que les industries les plus rémunératrices attirent un grand nombre d'hommes ; que, dans ces industries, chacun cherche à assurer un débouché à ses produits en les vendant à meilleur compte que ses concurrents, à augmenter ses profits en réalisant des perfectionnements qui diminuent le prix de revient de ses marchandises. En fait, la libre concurrence a toujours été un stimulant énergique de l'activité individuelle, de l'esprit d'invention, et une source féconde de progrès industriels. Il serait injuste d'en méconnaître les heureux effets ; il serait excessif de n'en voir que les avantages, d'en nier les inconvénients, d'en faire la loi exclusive et intangible de tous les rapports économiques. En réalité, elle agit à la façon de ces lois naturelles — lois physiques, chimiques ou autres — qui répandent la richesse et servent l'humanité, à condition d'être plus ou moins corrigées les unes par les autres, conciliées et mises au point par l'intelligence et la main de l'homme. L'eau est l'élément indispensable de la fécondité du sol, mais sa trop grande abondance, aussi bien que sa rareté, compromet les récoltes et exerce des ravages ; pour prévenir les inondations, on boise les hauteurs, on endigue les torrents ; on ne laisse aux rivières leur cours naturel que dans les régions calmes où ce cours suffit à l'irrigation sans être jamais une menace de submersion.

Ainsi en est-il de la libre concurrence ; bienfaisante en soi, elle a parfois besoin d'être contenue ; elle aussi peut, selon les circonstances, devenir un danger ; son usage peut se transformer en abus. Pour qu'elle assure à chacun la faculté de gagner sa vie par un travail conforme à ses aptitudes, pour qu'elle assure à tous le moyen d'acheter, au moindre prix, les objets qu'il ne saurait faire lui-même, il faut qu'il y ait entre tous un certain équilibre de forces ; il faut qu'elle s'exerce entre gens capables de la supporter ; il faut, à tout le moins, qu'elle s'exerce loyalement et que les forts n'abusent point de leur puissance pour écraser les faibles. On a vu parfois l'excès de la libre concurrence aboutir à la suppression de la concurrence et les privilèges ou monopoles de fait s'établir avec une extrême rigueur dans les Etats qui proscrivaient tout privilège ou monopole de droit. Lorsque l'inégalité des forces est trop grande entre ceux qui se peuvent faire concurrence, les plus forts cèdent trop facilement à la tentation de ruiner ceux auxquels la lutte est difficile. Vendre à perte pour un temps afin d'obliger à fermer leurs usines les industriels qui n'ont pas assez d'avances ou de crédit pour vendre aussi longtemps au-dessous du prix de revient ; racheter à vil prix ces usines et rehausser les prix au-dessus des cours de concurrence, quand la concurrence est supprimée, tel est un des abus dont on n'a vu que trop d'exemples, et qui n'ont causé que trop de troubles sociaux. Peser sur des producteurs mal informés de l'état véritable du marché ou pressés de vendre, pour leur acheter à vil prix ; accaparer, au moins dans une certaine mesure, les produits similaires et faire durement la loi aux consommateurs hors d'état de se défendre, tel est un autre genre de spéculation auquel se sont livrés, sous le régime de libre concurrence, des trafiquants peu scrupuleux, préférant se partager les énormes bénéfices résultant d'une telle opération bien conduite que de lutter loyalement entre eux au profit des producteurs d'une part,

des consommateurs de l'autre. Patrons, ou capitalistes spéculateurs ne sont pas seuls à user de ces pratiques blâmables et l'on a vu plus d'un syndicat ouvrier, devenu lui-même une puissance, se servir de sa force pour restreindre ou supprimer la concurrence, en dictant ses volontés à ses affiliés et en interdisant à ceux qui ne l'étaient pas, l'accès de la profession qu'il prétendait défendre.

Même en dehors des excès manifestes qui aboutissent à sa suppression, la libre concurrence illimitée ne laisse point de créer dangers et misères. Parfois elle aboutit à l'excessive multiplicité d'entreprises qui ne sauraient toutes vivre. Il faut que certaines disparaissent ou que toutes végètent au détriment de ceux qui y sont intéressés et le plus souvent par contre-coup au détriment de la production ou des services dont ceux-ci étaient chargés. Souvent les économies qu'elle incite sans cesse à réaliser dans les frais de production, les perfectionnements qu'elle tend à introduire par un emploi plus judicieux des forces naturelles ; ont pour effet de réduire la main d'œuvre et de priver d'un travail indispensable de nombreuses catégories de personnes, sans que ces réductions se trouvent compensées par la naissance d'industries nouvelles, offrant sur place de nouvelles occasions de travail aux bras devenus disponibles. La production de tel ou tel objet a progressé, est devenue moins coûteuse, mais une catégorie de producteurs a perdu la faculté de produire ou du moins a dû chercher à s'employer ailleurs. Si elle retrouve, sans être obligée de passer la frontière, un emploi aussi rémunérateur, le progrès acquis par l'industriel est un bénéfice net pour la nation ; si elle ne trouve qu'un travail moins rétribué, ses facultés de consommation s'en trouvent restreintes et c'est une perte pour les industries qui pourvoyaient à ses consommations. Lorsque certaines industries ne progressent qu'au détriment de ceux qu'elles faisaient vivre et que les autres industries restent stationnaires, l'appauvrissement d'une fraction de la nation entraîne des souf-

frances qui réagissent sur l'ensemble du pays. Il s'ensuit un malaise économique et social qui trouble tous les rapports, aigrit les esprits et affaiblit l'Etat.

Dans ces différentes hypothèses, qu'il s'agisse d'abus évidents à réprimer ou de conséquences funestes à prévenir, l'Etat doit intervenir dans la mesure où il peut combattre ces abus ou atténuer ces conséquences. Cette mission rentre dans ses attributions de police : si parfois il semble l'oublier, il ne se fait, en maintes occasions, nul scrupule de s'en souvenir. Sa tendance actuelle est même beaucoup moins de l'oublier que d'intervenir mal à propos. Il redoute peu de réglementer la liberté et la concurrence, ce qui est souvent nécessaire pour assurer à chacun l'exercice de cette liberté et le bienfait de cette concurrence ; il ne prend pas toujours assez de ménagements pour éviter de les étouffer. Les idées socialistes auxquelles il ne cède que trop ne sont, après tout, qu'une réaction immodérée contre les abus du laisser-faire et de la concurrence, et cette réaction ne va à rien moins qu'à supprimer, avec la libre concurrence, l'aiguillon de l'initiative individuelle et du progrès. Empêcher que l'aiguillon qui doit stimuler ne se change en instrument trop affilé qui blesse et qui tue, faire la police du travail et des échanges, les réglementer comme il réglemente la liberté individuelle et les rapports civils des citoyens afin de concilier leurs droits et d'harmoniser leurs intérêts, tel est bien le droit et le devoir de l'Etat. Et encore que ses lois soient souvent à cet égard imparfaites ou insuffisantes, il serait facile de relever, dans la longue série de ses dispositions impératives, plus d'un texte qui affirme ce droit et s'inspire de ce devoir. On en trouve et dans le code pénal qui punit certaines manœuvres destinées à hausser ou baisser frauduleusement les cours (art. 419, 420), dans les lois qui punissent la contrefaçon, dans celles qui interdisent le travail de certaines personnes dans telles ou telles conditions, dans les textes ou les usages qui soumettent à des

règles précises l'exercice de telles ou telles professions, dans ceux qui concèdent certains privilèges en vue de mieux assurer des services où la concurrence sans frein risquerait et de ruiner les entrepreneurs et de nuire à l'ensemble de la nation (ainsi en matière de transports par chemin de fer). La police du travail et des échanges est une mission de l'Etat, non la main-mise sur le travail et les échanges. Une nation ne saurait travailler et progresser par ordre de ses élus et de ses fonctionnaires. L'intérêt individuel, la responsabilité pour chacun de sa propre conduite, c'est-à-dire le profit légitime ou la perte résultant de ses travaux et de ses entreprises demeurent la condition de l'énergie, de l'activité, des efforts qui font les hommes vigoureux et les nations prospères. L'Etat n'a qu'à prévenir les écarts de nature à compromettre les conditions d'une lutte loyale et d'une juste concurrence entre ses sujets, et, pour y arriver, il n'a d'autres moyens, en dehors des lois de police prudentes, qu'une équitable répartition des taxes intérieures.

Dans les rapports internationaux, nulle autorité ne peut prétendre faire la police des échanges et maintenir les véritables conditions de la concurrence entre nations. C'est à chaque Etat de pourvoir à sa défense, et de prendre les précautions nécessaires. Les tarifs de douane et les droits prohibitifs sont le seul moyen dont il dispose pour prévenir, dans les échanges internationaux, les abus dont il aurait à souffrir. Aucun ne saurait, sans danger, s'entourer de barrières si hautes que ses nationaux puissent travailler mollement, sans souci de la concurrence étrangère. Cette concurrence est, pour l'ensemble de la nation, un stimulant non moins nécessaire que la concurrence individuelle entre ses propres sujets. Mais la liberté absolue des échanges n'est pas plus la loi essentielle des relations internationales que la libre concurrence sans frein ni mesure n'est la loi essentielle des relations intérieures. Aux raisons que nous avons indiquées en traitant sommairement de la concurrence in-

térieure, vient s'en ajouter une autre qui emprunte aux intérêts primordiaux de la vie nationale un suprême intérêt. L'infériorité d'un Etat en ce qui concerne les ressources et les conditions du travail et de la production entraînerait fatalement, si cet Etat renonçait à toute mesure de protection, la lutte et la haine de ses classes productives entre elles ou l'émigration des sujets qu'il serait impuissant à faire vivre sur son sol. La guerre sociale d'une part, et la dépopulation de l'autre sont l'inévitable rançon d'une politique faite pour une situation qui n'est point la sienne. Nous répéterons toutefois que les taxes protectrices ne doivent être, en quelque sorte, que les mesures de police destinées à régler le commerce international afin de bien marquer que ces taxes doivent être maintenues dans les limites où elles sont strictement indispensables. Tracer à grands traits ces limites, sera la telle tâche à laquelle seront consacrés les chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE V

Les conditions du commerce international. La baisse de l'argent, le change, les emprunts et leur action sur les relations commerciales.

Les conditions essentielles du commerce international se résument dans une double règle tellement simple et tellement évidente qu'il peut sembler superflu de l'énoncer ; mais dans l'application, le mouvement des échanges revêt des formes si multiples et si complexes, tant d'éléments s'y entrechoquent qu'on oublie facilement les principes qui dominent tous les échanges internationaux, sans faire attention aux dangers qui surgissent dès que l'on s'écarte de ces principes. La double règle peut se formuler ainsi : le commerce international suppose l'échange de produits contre produits et de produits différents contre produits différents. La monnaie, les instruments de circulation fiduciaire ne sont que des éléments secondaires, nécessaires il est vrai pour liquider chaque opération particulière, mais n'ayant d'autre mérite que de pouvoir être substitués aux produits qu'ils représentent et remplacent temporairement comme contre-valeurs de ceux qu'ils sont destinés à solder. Si on tente de leur attribuer une autre valeur, de leur faire jouer un autre rôle, le commerce se fausse et conduit ceux qui s'y livrent à la ruine ou totale ou partielle. Il est facile de s'en rendre compte en examinant ce qui se passerait si deux nations, se trouvant isolées du reste du monde, entretenaient des relations commerciales entre elles et entre elles seules. Ce qui se passerait entre deux nations isolées se produit en réalité dans les rapports plus compliqués de toutes les nations commerçant ensemble, mais comme les opérations faites avec chacune exercent leur contre-coup sur les rapports avec toutes les autres, comme

les bénéfices faits avec quelques-unes compensent les dettes contractées envers d'autres, il est plus difficile de discerner, lorsqu'on envisage l'ensemble du commerce extérieur d'un pays, les effets de causes, qui dans une mesure plus ou moins large, agissent en sens contraire.

Si l'on suppose deux pays isolés commerçant ensemble, il est évident que pour tirer tous deux profit de leurs échanges, chacun doit fournir un avantage correspondant à celui qu'il reçoit. Chacun, après s'être procuré, par l'exploitation de son sol et par la mise en œuvre de ses ressources, les objets indispensables pour assurer, avec ses moyens de subsistance, la conservation de son indépendance, doit demander à l'autre les objets dont la nature de son sol ou son climat, ses habitudes de travail, l'ensemble de ses conditions intellectuelles, économiques et sociales lui rendent la production impossible, difficile ou coûteuse ; mais chacun est tenu de fournir en retour l'équivalent de ce qu'il demande ; il faut donc qu'en échange des produits qu'il ne peut tirer de son sol ou de ses manufactures, ou qu'il n'en pourrait tirer qu'à grand'peine, chacun soit en mesure de fournir des produits que son voisin ne pourrait se procurer sur son propre territoire ou n'y pourrait obtenir qu'au prix d'efforts plus grands, de peines plus dures que celles au moyen desquels il en peut produire la contre-valeur. Si les deux pays disposaient exactement des mêmes ressources, possédaient le même sol, le même climat, la même organisation sociale, les mêmes habitudes de travail, les mêmes facultés intellectuelles, ils pourraient produire les mêmes objets dans des conditions identiques ; ils n'auraient aucun motif de commercer ensemble ; ils n'y auraient aucun intérêt. Ce qui les détermine à échanger des marchandises, c'est la diversité de leurs facultés et de leurs ressources ; ce sont les facilités que possède chacun pour produire des objets que l'autre consommerait volontiers, mais ne pourrait produire ou ne le pourrait qu'à des conditions moins favorables. Le sol d'une région tempérée

ne peut fournir ce que donne le sol des régions tropicales ; les habitants d'un pays tempéré consomment volontiers des denrées tropicales ; le goût qu'ils ont de ces denrées les engage à commercer avec les habitants du pays qui les produit, mais ils ne peuvent le faire qu'à la condition de fournir à ces derniers des objets que ceux-ci apprécient sans être en mesure de se les procurer par leur propre travail. Du jour où ils n'auraient plus à leur offrir de marchandises répondant à leurs besoins ou à leurs goûts, ils devraient cesser leurs propres achats. Leurs vendeurs n'auraient plus de raison de leur céder des produits en échange desquels ils n'auraient rien à attendre. Pour augmenter sa consommation de produits tropicaux, le pays tempéré serait obligé de réaliser dans sa production un progrès qui lui permît de livrer au pays tropical soit une plus grande quantité des marchandises qu'il lui fournissait, correspondant à un désir plus grand de ces marchandises, soit de nouveaux objets capables de satisfaire à des goûts ou des besoins nouveaux. Pour que la balance reste en équilibre, il est de toute nécessité qu'à chaque augmentation d'achats, corresponde une augmentation de ventes, et que chaque diminution d'achats soit compensée par une réduction de ventes. L'accroissement du commerce international entre deux nations se trouve donc subordonné à un développement parallèle des facultés de production et de consommation de chacune d'elles, et au progrès, chez chacune, des branches de production qui répondent aux désirs de consommation que l'autre ne peut satisfaire au moyen de sa propre industrie.

Un tel équilibre ne peut guère se maintenir rigoureusement si ce n'est d'une manière accidentelle, pour une courte durée. Les plateaux de la balance ne restent guère immobiles, et leur immobilité n'est pas indispensable ; il faut seulement que l'équilibre perdu se retrouve et que les oscillations des plateaux se compensent. De deux États comme de deux particuliers commerçant ensemble, l'un

peut, sans inconvénient, être tantôt en avance, tantôt en retard, tantôt créancier et tantôt débiteur. Ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est que l'un prenne toujours plus d'avance, voie sa créance croître sans cesse, tandis que l'autre se mettrait de plus en plus en retard et verrait sa dette grossir sans fin. Entre États comme entre particuliers l'accroissement continu de la créance de l'un et de la dette de l'autre conduit inévitablement à la banqueroute du débiteur, non sans perte pour le créancier qui est appelé à en faire au moins partiellement les frais.

Si le commerce des États se faisait par l'entremise de leurs gouvernements, deux États isolés commerçant ensemble pourraient toujours connaître exactement leur situation respective ; ils n'auraient qu'à arrêter leurs comptes pour être fixés sur le montant de leur avance ou de leur retard. Le commerce de nation à nation se faisant au moyen de multiples transactions entre particuliers dont chacun traite sans avoir connaissance des affaires conclues par les autres, il est impossible de connaître exactement, à un moment donné, l'état du commerce et la situation respective des deux nations. Mais si l'on ne peut songer à s'en rendre rigoureusement compte, il est des indices qui permettent de les évaluer avec une approximation suffisante. Les négociants de chaque pays règlent normalement leurs opérations au moyen de lettres de change. La lettre de change est une invitation adressée, par un vendeur à son acheteur, de payer le prix de marchandises vendues à la personne qui se présentera, dûment munie de cette invitation. Elle est la contre-valeur de la marchandise livrée puisqu'elle permet, à son porteur légitime, de se faire payer le prix de cette marchandise. Elle circule facilement ; grâce à cette qualité, elle permet de régler nombre de dettes par compensation ; elle évite ainsi le transport d'espèces monnayées ou de lingots de métaux précieux de pays à pays. Un commerçant qui doit une somme à l'étranger cherche à acheter une lettre de change tirée sur

la place où il est tenu de s'acquitter ; un commerçant créancier d'une somme qu'il doit toucher à l'étranger tire une lettre de change sur la place où il peut obtenir payement et cherche à la vendre au lieu où il l'a tirée pour recevoir son prix sans être obligé de se déplacer. Les banquiers font le commerce des lettres de change, en tiennent le marché, en achètent aux créanciers tireurs, en vendent aux débiteurs. Quand les dettes de l'ensemble des commerçants d'un pays envers ceux de l'autre atteignent le même chiffre que les créances de l'ensemble des commerçants de ce pays sur ceux de l'autre, le total des lettres de change à vendre égale le total des lettres de change à acheter ; l'offre égale la demande et chaque lettre de change est vendue et achetée pour sa valeur véritable. Le change est au pair. Si les dettes d'un pays envers l'autre sont supérieures à ses créances, tous les commerçants de ce pays qui ont à payer aux commerçants de l'autre ne peuvent trouver de lettres de change à acheter ; les créanciers qui tirent les lettres de change voient augmenter, en proportion, la valeur de leur titre de créance ; la rareté du titre recherché par les débiteurs en augmente en effet la valeur et la lettre de change se vend pour le prix de la marchandise qu'elle représente plus une certaine somme ou prime de change, variable selon la proportion des offres aux demandes et selon l'opinion que se font de cette proportion vendeurs et acheteurs. On dit alors que le change est défavorable, parce que les débiteurs, pour se libérer, doivent dépenser plus que le montant nominal de leur dette. Si, au contraire, les créances d'un pays sur l'autre sont supérieures à ses dettes, les créanciers ne peuvent pas trouver tous à vendre leurs lettres de change ; l'abondance du titre offert en fait diminuer le prix et les lettres de change se vendent pour le prix des marchandises qu'elles représentent moins une certaine somme ou perte de change déterminée par la proportion des demandes aux offres et l'idée que s'en font les intéressés. On dit alors que le change est

favorable parce que les débiteurs peuvent se libérer pour un prix moindre que le montant nominal de leur dette. Si les deux pays commerçant ensemble ont un système monétaire analogue, les oscillations du change sont limitées dans une faible mesure; les débiteurs, pouvant se libérer en envoyant à leurs créanciers étrangers des lingots précieux ou des espèces monnayées, n'achèteront point de lettres de change à un prix supérieur à leur valeur réelle augmentée des frais de transport de la quantité de métal précieux nécessaire pour s'acquitter. Il faut cependant y ajouter encore le montant des frais de monnayage s'il s'agit de lingots, des frais de remonnayage si les deux pays, quoiqu'ayant un système monétaire analogue, ne donnent pas réciproquement cours l'un chez l'autre à leurs pièces de monnaie. Les créanciers, pouvant se faire payer en envoyant leur lettre de change à leur débiteur puis en faisant transporter la monnaie payée en échange, ne vendront pas à un taux inférieur au montant de leur créance diminué des frais de transport de leur titre et des espèces reçues en paiement. Les dettes ou créances qui ne trouvent point leur contre-partie se règlent effectivement au moyen d'envois de monnaie. Les oscillations du change indiquent donc si un pays est créancier ou débiteur de l'autre ; tant qu'elles ne dépassent point le prix du transport des lingots ou espèces monnayées d'un pays à l'autre, on en peut conclure que la circulation monétaire de l'un n'a pas été atteinte par des paiements excessifs en métaux précieux; s'il a trop acheté, trop peu vendu, il ne l'a fait que dans des limites qui permettent de rétablir l'équilibre.

Si le même pays continue sans cesse à acheter plus qu'il ne vend, ses payements en monnaie deviennent de plus en plus importants; sa circulation monétaire se raréfie, et les acheteurs ont de plus en plus de peine à se procurer les espèces qu'ils sont tenus d'expédier à l'étranger. La circulation fiduciaire, billets d'Etat ou billets de banque, se substitue de plus en plus, à l'intérieur, à la circulation monétaire,

mais comme ces billets ne peuvent servir à payer les créanciers étrangers, une différence s'établit entre leur valeur et celle des espèces monnayées. Celles-ci font prime par rapport aux billets ; en même temps, le change devient de plus en plus défavorable ; le prix des lettres de change s'élève dans la même mesure que celui de la monnaie. Il est grand temps pour les deux pays de modifier leurs rapports d'échanges. Jusque-là, celui qui a exagéré ses achats s'est appauvri ; il a payé de plus en plus cher les objets tirés de l'étranger, mais l'autre s'est enrichi ; s'ils persévèrent tous deux dans la même voie, ce ne peut être qu'au moyen d'expédients dangereux pour tous deux. Lorsque le pays débiteur a épuisé son stock monétaire, il n'a plus rien à donner au pays créancier pour solder l'excédent de ses importations sur ses exportations ; s'il continue à acheter plus qu'il ne vend, il ne peut le faire qu'à crédit. L'expédient qui s'offre à lui est un emprunt placé chez son créancier. Les sommes souscrites à l'étranger compensent ses dettes et au besoin provoquent le retour de ses espèces monnayées. Il est ainsi mis à même de poursuivre, pendant une nouvelle période, son jeu d'achats excessifs et de ventes insuffisantes, mais outre le solde de l'excédent des importations sur les exportations, il doit payer les coupons de son emprunt ; son déficit s'augmente des intérêts des sommes empruntées et ses monnaies reprennent avec plus de rapidité la route de l'étranger ; le change monte de plus en plus vite, et bientôt il faut procéder à un nouvel emprunt. Les choses vont ainsi jusqu'au jour où l'Etat débiteur est chargé d'une dette si lourde qu'il est impuissant à en payer les coupons et que les sujets de l'Etat créancier refusent de souscrire un nouvel emprunt. Il se trouve alors dans la même situation qu'un industriel qui vendrait, à perte, ses produits fabriqués à son marchand de matières premières. Il ne reste alors d'autre ressource à l'Etat que de faire banqueroute, c'est-à-dire de faire payer à ses prêteurs étrangers les frais de ses prodigalités et de son imprévoyance. Puis,

allégé d'une partie de son trop lourd fardeau, il se trouve contraint de réduire enfin ses achats, d'élever des barrières douanières pour arrêter l'invasion des produits qu'il ne peut solder, pour se donner, s'il en a encore l'énergie, les industries dont il empruntait les produits aux manufactures étrangères.

Le pays qui a abusé des achats encourt le déshonneur d'avoir failli à ses engagements et se trouve condamné à la diète et au travail ; celui qui a abusé des ventes voit fermer à ses marchandises un débouché en vue duquel il avait exagéré sa production; ses producteurs, après avoir pendant un temps, réalisé des bénéfices dont leurs compatriotes, souscripteurs d'emprunts étrangers, se trouvent avoir fait les frais, finissent par subir une crise intense qui désorganise chez eux le travail, ferme des usines et ruine la population qui en tirait ses moyens d'existence.

Dès que les deux peuples ont cessé de suivre, dans leurs échanges, la loi de la réciprocité réelle, c'est-à-dire de payer les produits par des produits, ils sont entrés dans une voie dangereuse pour tous deux ; s'ils s'y engagent trop avant, s'ils ne savent s'arrêter à temps, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre échapper aux conséquences inéluctables de leur erreur. Pour éviter les ruines où ils courent, il faut, quand le change reste constamment défavorable à l'un d'eux et va sans cesse s'aggravant, que celui-ci se résigne à modérer ses achats, à moins qu'il ne parvienne à développer ses exportations. Si les particuliers ne peuvent le faire d'eux-mêmes ou n'y peuvent réussir seuls, l'Etat doit intervenir. Si l'Etat n'a pour mission ni de diriger ni de tenir en tutelle le commerce, il lui appartient d'en corriger les excès et d'en redresser la conduite lorsque les abus menacent les intérêts vitaux et l'honneur de la nation. Il le peut et il le doit en modifiant ses impôts intérieurs et extérieurs qui, quels qu'ils soient, pèsent toujours — nous le démontrerons plus loin — en un sens ou en l'autre sur la production et sur les échanges. Son action sans doute

ne suffit pas à assurer la prospérité de la nation ou à éviter sa ruine, mais elle peut ou aider ou entraver les efforts féconds des particuliers, et il est nécessaire que, loin de les entraver, elle les aide.

Nous avons supposé jusqu'ici, pour rendre la démonstration plus claire, deux peuples isolés, n'ayant de relations commerciales qu'entre eux. Les mêmes phénomènes se reproduisent dans l'enchevêtrement des rapports qu'entretiennent entre elles les diverses nations de l'univers. Une nation doit payer, avec l'ensemble des produits qu'elle exporte en tous pays, l'ensemble des produits qu'elle importe de l'étranger ; elle ne peut payer ses importations qu'en envoyant, dans chacun des pays avec qui elle est en rapport, des produits différents de ceux qu'elle en tire, soit qu'elle lui expédie des objets dont il est tout à fait dépourvu, soit qu'elle lui adresse des objets qu'il peut fabriquer, mais qu'il fabrique dans des conditions défavorables ou en quantités insuffisantes [1]. Elle n'est pas obligée de

1. A consulter les tableaux du commerce extérieur publiés par les administrations de douane, il semblerait que deux pays échangent souvent entre eux des produits semblables ; on rencontre, fréquemment, en effet, sous la même rubrique du tableau du commerce entre deux pays, des chiffres à la colonne des exportations et à la colonne des importations ; cela tient le plus souvent à ce que les rubriques sont trop générales ; elles ne sont pas assez multipliées pour tenir compte de toutes les nuances qui différencient des produits compris sous la même désignation. Ce n'est que d'une manière tout à fait accidentelle et pour des quantités minimes que des produits identiques peuvent faire l'objet à la fois d'exportations et d'importations entre deux pays. Il faut pour cela supposer ou que les deux pays ont successivement besoin de compléter l'un par l'autre l'insuffisance momentanée de leur production pour faire face à des demandes soudaines, ou bien que certains commerçants continuent à s'adresser à leurs fournisseurs de l'étranger malgré les progrès accomplis dans la fabrication nationale, soit qu'ils ignorent ces progrès de date récente, soit qu'ils ne les jugent pas assez décisifs pour renoncer à leurs anciennes relations, ou bien encore que, par suite de la situation respective des industries similaires, les négociants de certains points du territoire de l'un des pays aient intérêt à tirer leurs approvisionnements de manufactures situées au delà de leur frontière, tandis que, sur certains points du pays voisin, il y aurait économie à acheter à l'autre ; il serait tout naturel que le Tyrol fît venir de Bavière des produits que la Silésie emprunterait à la Galicie. Mais ces échanges de produits identiques sont toujours restreints comme les causes particulières qui les provoquent : ils tiennent peu de place dans le mouvement général des échanges.

régler son commerce de telle sorte que la balance s'établisse rigoureusement entre ses exportations et ses importations avec chaque pays ; si à l'un elle achète plus qu'elle ne vend, il faut qu'elle vende à un autre plus qu'elle n'achète; il suffit, en principe, que, dans l'ensemble des rapports commerciaux, les soldes créditeurs avec certaines nations compensent les soldes débiteurs envers les autres ; toutefois cette condition n'est suffisante qu'autant que la compensation est réelle, ce qui suppose la solvabilité, c'est-à-dire la prospérité de toutes, particulièrement de celles à qui elle vend plus qu'elle n'achète. Une nation qui ne peut payer l'ensemble de ses achats avec l'ensemble de ses ventes est, pour tous ses vendeurs, une dangereuse cliente ; son marché n'est ni sûr ni durable ; ses paiements dépendent du crédit qu'elle possède encore ; ils cesseront fatalement le jour où les abus qu'elle aura fait de son crédit auront complètement ruiné celui-ci. Il n'est pas nécessaire, cela résulte de nos observations précédentes, que, chaque année, le total des soldes créditeurs égale celui des soldes débiteurs ; une nation peut, à certains moments, par suite de mauvaises récoltes par exemple, augmenter notablement ses importations sans que ses exportations croissent dans une mesure correspondante et sans néanmoins que sa situation devienne mauvaise, mais il faut que l'excès des importations soit accidentel et que plus tard un excédent d'exportations vienne le compenser. L'équilibre des achats et des ventes peut être perdu sans danger tant qu'il peut être recouvré par un mouvement en sens inverse ; le danger n'existe que si l'on s'éloigne d'une façon continue de la ligne d'équilibre au point de rendre la chute inévitable, l'excès d'importations menant à la banqueroute, l'excès continu d'exportations, à la ruine des pays qui les absorbent et à la disparition de sa clientèle pour le pays qui en abuse.

Il ne faudrait point toutefois conclure du principe posé qu'un excédent d'importations se reproduisant même pen-

dant une longue série d'années soit toujours la marque d'une situation anormale, menant à la faillite l'Etat où il se produit. Il en est ainsi lorsque le pays importateur n'a avec les autres que des rapports purement commerciaux ; il n'en est plus nécessairement de même si ses rapports commerciaux se compliquent de rapports financiers ; une nation qui a prêté des capitaux à une autre nation peut parfois sans inconvénient importer plus qu'elle n'exporte; les nations qui lui ont emprunté sont débitrices des intérêts des sommes prêtées et peuvent s'acquitter en marchandises. Elles le doivent même sous peine de s'appauvrir. Peu importe que les sommes prêtées l'aient été à l'Etat, ou se trouvent engagées dans des entreprises industrielles. Dans tous les cas, la nation débitrice doit s'acquitter de la même manière. Si elle est hors d'état de payer les intérêts en marchandises, c'est qu'elle a conclu des emprunts funestes ; c'est que les sommes empruntées l'ont été à titre d'expédients pour retarder l'échéance définitive et fatale de dettes qu'elle ne pouvait solder ou c'est qu'elles ont été employées à des entreprises infructueuses. Il en est des nations comme des particuliers ; les emprunts qu'elles contractent peuvent leur profiter ou leur nuire dans des conditions et pour des raisons identiques à celles qui rendent les emprunts avantageux ou ruineux pour de simples particuliers. Un prodigue qui recourt à l'usurier n'échappe pas à la ruine ; il la retarde, mais pour l'aggraver ; un industriel qui emprunte pour construire ou agrandir une usine, pour développer ses affaires, va au-devant de la faillite si l'emploi judicieux des sommes empruntées n'augmente pas sa production et ses bénéfices en proportion des intérêts à servir. De même, une nation peut emprunter à une autre sans augmenter sa puissance de production et ses facultés d'expansion commerciale au dehors ; l'emprunt est alors pour elle une cause d'appauvrissement ; mais elle peut aussi emprunter à l'étranger pour faire des travaux publics qui lui per-

mettent de mieux utiliser ses richesses naturelles ou pour créer des entreprises fructueuses que ses propres capitaux ne suffiraient pas à fonder ; l'emprunt est alors pour elle une source de profits. Elle peut encore emprunter pour faire face à une calamité accidentelle — guerre, famine, inondation, etc. — l'emprunt est alors une opération onéreuse, mais si elle a assez d'énergie pour se relever et assez de vigueur pour développer sa production et ses ventes à l'étranger, elle peut réparer ses pertes et servir les intérêts de son emprunt. En tout cas, quelle que soit la cause d'un emprunt extérieur, il faut, pour qu'il constitue une opération féconde, avantageuse et pour le prêteur et pour l'emprunteur, qu'il corresponde à un accroissement de production de la part de l'emprunteur et à un accroissement parallèle de consommation des clients de celui-ci. En outre, la nation qui prête à l'étranger ne doit pas se croire dispensée de la nécessité de nouveaux efforts et de nouveaux perfectionnements dans sa propre production ; la solvabilité même de son emprunteur doit la mettre en garde contre l'illusion qu'elle peut vivre, en repos, de ses rentes ; plus la nation qui emprunte montre de vitalité, plus elle fait de progrès, et plus grande est la sécurité du service des intérêts, mais plus grande aussi devient pour elle la facilité de rembourser ou de racheter sa dette, et plus puissante la concurrence qu'elle peut faire à l'industrie de sa créancière sur le propre marché de celle-ci. Si cette dernière se fie à sa richesse acquise, elle risque de tirer de l'étranger, sous forme de marchandises, non seulement les intérêts de l'emprunt, mais aussi le capital prêté qu'elle peut ainsi recouvrer et dépenser inconsciemment. Tant qu'elle ne fait que rentrer dans ses avances, le mal n'est pas très grand ; en mettant les choses au pis, elle ne dissipe que le fruit d'économies placées au dehors. Mais il faut qu'elle se garde d'aller au delà, et de continuer ses excédents d'importations après avoir cessé d'être créancière. S'il lui est impossible de connaître d'une

manière absolument exacte et précise l'état de ses comptes, elle peut du moins s'en faire une idée approximative, grâce au grand avertisseur de tous les mouvements d'échanges internationaux, c'est-à-dire grâce au change.

L'état du change considéré durant une certaine période permet d'apprécier les oscillations des soldes créditeurs et débiteurs entre les nations et par suite le sens et les tendances des courants commerciaux. Toutefois les rapports de créances et de dettes entre les nations ne sont pas toujours les seules causes qui influent sur le change ; d'autres circonstances peuvent exercer sur ses variations un empire considérable. Il importe de distinguer, à cet égard, deux catégories de pays : ceux dont le système monétaire est analogue et la circulation normale [1] ; ceux dont le système monétaire est différent.

Entre pays dont le système monétaire est analogue et la circulation normale, les variations du change sont exclusivement déterminées par les variations des soldes créditeurs et débiteurs de chacun envers les autres. Le change de chaque pays sur chacun de ceux avec qui il entretient des relations commerciales est déterminé non seulement par ses rapports particuliers avec celui-là, mais par l'ensemble de ses rapports avec tous. Entre deux pays isolés le change serait défavorable à celui dont les dettes envers l'autre seraient supérieures à ses créances ; mais dans l'ensemble des rapports internationaux, le change d'un pays peut être favorable même sur un pays créancier ; il en est ainsi lorsque le pays débiteur envers un autre se trouve créancier de l'ensemble des nations avec lesquelles il est en rapport. Les créances qu'il possède corrigent les effets de ses dettes dans ses rapports avec son débiteur ; supposons la France, en fin de compte, débitrice de la Hollande pour 100, créancière de la Belgique pour 50, créancière de l'Angleterre pour 150. Si elle ne pouvait régler qu'avec la

1. Les pays à circulation normale sont ceux où les espèces monnayées (ou les billets convertibles en espèces) ont seules force libératoire.

Hollande, elle serait contrainte de régler sa différence en métaux précieux et le change lui serait défavorable, mais étant créancière de la Belgique et de l'Angleterre elle peut envoyer à Amsterdam des lettres de change sur Bruxelles et sur Londres ; les dettes envers Amsterdam étant inférieures aux créances sur Bruxelles et Londres, les acheteurs de lettres de change trouveront en abondance des titres au moyen desquels ils pourront se libérer ; pouvant acheter bon marché des titres sur Bruxelles et Londres acceptables pour Amsterdam, ils ne rechercheront pas, à un taux élevé, les lettres de change sur Amsterdam ; celles-là, quoique rares, baisseront par suite de la concurrence des titres de payement indirects ; le change même sur Amsterdam pourra demeurer favorable. Il n'en serait autrement que si la Hollande se trouvait elle-même créancière de l'Angleterre et de la Belgique et eût tant de papier sur Bruxelles et Londres qu'elle n'en voulût plus accepter. Il faudrait alors la payer en métal, et le change de Paris sur Amsterdam serait contraire tandis que le change de Paris sur Londres et Bruxelles serait favorable, mais c'est là une hypothèse exceptionnelle. Habituellement le pays créancier a lui-même des dettes envers certains des pays tiers et accepte les traites sur ces pays ; seulement il les accepte non pour leur valeur réelle, mais à un taux variable selon l'état de ses relations avec eux, taux qui trouve son expression dans le cours du change. L'ensemble du cours des changes d'un pays sur les autres se trouve donc déterminé par l'ensemble des rapports commerciaux et financiers de ce pays avec tous les autres ; le cours du change sur chacun d'eux en particulier est en outre influencé d'une part par le solde de son compte spécial avec chacun d'eux, et d'autre part par la situation de chacun vis-à-vis de l'ensemble des autres nations. Le sens général de la cote des changes est la conséquence du sens où penche la balance des créances et dettes de la nation ; les nuances qui s'y dessinent pour en assombrir ou en adoucir la teinte, résul-

tent des relations particulières de la nation avec chaque pays et sont elles-mêmes plus accentuées ou plus atténuées selon que la situation générale de chaque pays concorde avec la situation particulière envisagée ou lui est contraire. Lorsque la cote des changes reste constamment favorable à un pays, c'est que ses créances sur l'étranger demeurent supérieures à ses dettes; lorsque la cote des changes lui est constamment défavorable, c'est que ses dettes surpassent continuellement ses créances. Tant que la prime ou la perte au change restent faibles, la circulation métallique reste normale; elle ne s'accroît ou ne se raréfie que dans des limites modérées. Lorsque les écarts deviennent considérables, c'est que le règlement des comptes ne peut plus se faire que par des emprunts à la circulation métallique; le pays qui exporte ses monnaies n'a plus une circulation normale, mais une circulation dépréciée. La hausse croissante du change marque le danger croissant de sa politique économique; il est au régime des expédients.

L'élévation considérable du change porte en elle-même un correctif de la cause qui la produit, mais ce correctif n'a pas la vertu de remédier, à lui seul, aux embarras dont il est la suite; il ne suffit pas à rétablir automatiquement l'équilibre perdu. Il est certain qu'un taux très élevé du change est de nature à décourager les importations, à favoriser les exportations. Les négociants importateurs, pour maintenir leurs bénéfices, cherchent à vendre aux mêmes prix et exigent leur payement en monnaies de leur pays, mais, pour se procurer les fonds nécessaires, leurs acheteurs ont à subir la perte du change; ils paient donc plus cher les mêmes objets et sont induits par là même à modérer leurs achats. Pendant ce temps les exportateurs, s'ils vendent aux mêmes prix que précédemment, font bénéficier leurs acquéreurs de la prime du change; ayant à payer au taux d'une circulation dépréciée, ceux-ci gagnent la différence et, achetant moins cher, sont encouragés à développer leurs achats.

Il semble que, de la sorte, le change devrait mettre un terme à l'excès des importations, provoquer les exportations et rétablir ainsi l'état normal dans le mouvement des échanges ; il agirait comme correcteur s'il était le seul élément en cause, mais ses effets peuvent être détruits par de multiples raisons ; le pays importateur peut, malgré sa détresse, ne pas savoir se passer des objets qu'il a coutume d'importer, et consentir à les payer plus cher ; son industrie peut être trop faible pour tirer profit de l'avantage que lui fait l'état du change ; pour développer ses exportations, il faut qu'il soit outillé de façon à développer sa production ; il faut que ses chefs d'industrie aient assez d'énergie, d'intelligence et d'habileté pour étendre leur clientèle ; il faut encore que l'avantage momentané de l'état du change ne soit pas compensé à l'étranger par des progrès accomplis dans les industries similaires. L'effet du change est d'ailleurs instable comme le change lui-même ; dès qu'il agit comme correctif, le correctif se détruit et l'avantage des exportateurs diminue ou disparaît. Son instabilité ne permet guère de faire fonds sur lui, de créer ou de développer des entreprises à raison de cours ou de tendances sujets à de larges fluctuations. Les bénéfices que le change peut procurer sont essentiellement aléatoires ; ils s'adressent aux spéculateurs hardis au jeu plus qu'aux producteurs habitués aux opérations à longue échéance. Ils sont à la portée des détenteurs de stocks qui peuvent s'en défaire au moment favorable, plutôt que des fabricants obligés d'attendre pour récolter les fruits des capitaux qu'ils engagent, et menacés de n'avoir une production plus abondante que le jour où l'amélioration du change leur rendrait la vente plus difficile. Enfin l'état défavorable du change exerce souvent un contre-coup sur le cours de toutes choses, provoque une hausse générale des produits, qui est la contre-partie au moins partielle de la dépréciation de la circulation, et cette élévation du prix de toutes choses, rendant plus onéreuses les conditions de la production, compense au moins

en partie l'avantage que le change pouvait offrir aux exportations.

Le change ne peut être très défavorable qu'aux pays dont la circulation est dépréciée. Mais la dépréciation de la circulation souvent causée par les vices du régime des échanges, par l'excès des dettes envers l'étranger, peut aussi résulter d'autres causes. Elle peut provenir soit de l'abus de la circulation fiduciaire, soit de la différence des systèmes monétaires et de l'emploi, pour la monnaie, d'un métal déprécié.

L'abus de la circulation fiduciaire résulte de l'émission exagérée de billets d'Etat ou de billets de banque ayant cours forcé c'est-à-dire force libératoire. Tant que les porteurs de billets d'Etat ou de banque peuvent en exiger le remboursement en espèces monnayées, ces billets conservent leur pleine valeur parce qu'ils sont l'équivalent de la monnaie qu'ils représentent, c'est-à-dire d'une valeur réelle. Quand ils ont cours forcé, quand les porteurs ne peuvent en exiger le remboursement, leur valeur dépend de l'opinion que l'on se fait de la richesse, de la solvabilité de l'Etat et des banques qui les émettent, de la possibilité d'en obtenir un jour ou l'autre le remboursement. Si Etat ou banques d'émission ont un crédit très solide, des ressources très sûres, le cours forcé n'est considéré que comme un terme stipulé par un débiteur très solvable quoique momentanément dans l'embarras, et, le remboursement étant tenu pour certain, le billet conserve sa valeur ou s'en écarte à peine. Mais si Etat ou banques émettent des billets en quantité considérable, hors de proportion avec les ressources ou les bénéfices qu'ils peuvent attendre de l'avenir pour réparer leur déficit actuel, la certitude que les billets ne seront pas remboursés et qu'ils ne correspondent qu'à une partie de leur valeur nominale les fait estimer au-dessous de cette valeur ; comme les débiteurs sont tenus de les accepter pour cette valeur, leur dépréciation s'exprime d'une autre manière, par la

prime des espèces monnayées (actuellement par la prime de l'or) ; un débiteur de 200 peut s'acquitter avec un billet de 200, mais si le billet est estimé à la moitié de sa valeur nominale, le créancier n'hésitera pas à accepter en paiement 100 en or ; on dit alors que la prime de l'or est de 100 0/0 ou que l'or est à 200 0/0.

Un pays dont la circulation est soumise à ce régime se trouve, au point de vue des relations internationales, dans une situation particulière. Le change lui est nécessairement défavorable, sans que nécessairement ses dettes envers l'étranger excèdent ses créances sur l'étranger. Le change, en effet, tient compte non de la valeur nominale, mais de la valeur réelle des monnaies ; c'est d'après leur valeur marchande qu'il s'établit, mais en prenant pour point de comparaison leur valeur nominale. Dans un pays à circulation dépréciée, il se règle d'abord sur la différence de la valeur réelle et de la valeur nominale du papier-monnaie ; il subit ensuite l'influence du mouvement des échanges qui en aggrave ou en atténue le sens, selon qu'il en résulte un excès de dettes ou de créances. Il est très difficile de distinguer exactement la part de chacune des deux causes dans les fluctuations du change ; on ne peut guère s'en rendre un compte approximatif qu'en comparant les cours du change à plusieurs époques et en les rapprochant des émissions ou des retraits de papier-monnaie et du mouvement des importations et exportations aux mêmes époques. Le change agit dans les relations extérieures sous l'influence de cette double cause exactement dans le même sens que s'il résulte simplement de l'abus des achats ; il rend les importations plus difficiles, les exportations plus faciles, en supposant bien entendu — ce qui d'ailleurs est le cas plus fréquent, — que la hausse générale des prix dans le pays à circulation dépréciée ne soit pas exactement proportionnelle à la perte au change, mais lui demeure inférieure. Toutefois la remarque que nous avons faite plus haut trouve encore ici son application ; l'effet naturel de

la perte au change peut, même en dehors de la hausse générale des prix, se trouver annulé ou réduit par de multiples circonstances et notamment par l'instabilité extrême du change ; quand le change est influencé non seulement par le mouvement commercial mais encore par les abus et les erreurs monétaires de l'intérieur, ses variations ont une plus grande amplitude et risquent plus de déjouer les calculs basés sur son état à un moment donné. Quelques producteurs en profitent comme d'une barrière élevée à la frontière pour empêcher l'entrée des produits étrangers, mais c'est une barrière incertaine que le moindre choc secoue et qui à tout instant menace de se briser. Quelques spéculateurs s'y enrichissent ou s'y ruinent. L'ensemble de la nation en souffre ; son commerce et son industrie sont nécessairement atteints par l'incertitude qui pèse sur la valeur de ce qu'ils recevront en payement ; la monnaie, mesure commune de toutes les valeurs, ayant une valeur variable, rien n'est assuré, tout bénéfice peut se changer en perte ; les affaires deviennent singulièrement difficiles même à l'intérieur, à plus forte raison dans les relations internationales. Quand on achète à l'étranger des marchandises payables en or, on ne sait exactement ce que coûtera le paiement ; de même, quand un négociant étranger achète des produits payables en monnaie du pays, il ignore combien d'or il devra débourser pour s'acquitter, et si le paiement est stipulé en or, son vendeur ne sait quel profit il réalisera.

Si, accidentellement, l'état défavorable du change peut paraître profitable à un pays, ce ne peut être que grâce à des circonstances exceptionnelles et parce que ce pays possède en lui-même assez de ressources pour se relever et revenir soit rapidement soit peu à peu à une situation normale. Deux moyens peuvent l'y ramener, qui tous deux procèdent d'une même cause : le développement de ses ventes à l'étranger, l'amélioration de ses finances publiques qui supposent également l'accroissement de sa pro-

duction, c'est-à-dire une mise en valeur plus intelligente et plus complète de ses ressources naturelles. Le développement des exportations à l'étranger provoque le retour des métaux précieux ; les excédents budgétaires permettent à l'État de les racheter, de retirer le papier-monnaie et de lui substituer des espèces monnayées. Si, au contraire, le pays à circulation dépréciée ne fait point d'efforts pour revenir à l'état normal, les relations avec lui deviennent de plus en plus difficiles, le change s'aggrave de plus en plus, et l'issue fatale est la banqueroute, la désorganisation du travail dans le pays en faillite, et la ruine de ses créanciers.

La situation est un peu différente, sans être nécessairement meilleure, dans les pays où la circulation est dépréciée non par l'abus des échanges, ou par l'abus de la circulation fiduciaire, mais par l'usage d'une monnaie dépréciée. Tel est actuellement le régime des pays à étalon d'argent comme l'Inde, la Chine, le Japon. Le change s'y établit d'après la différence de valeur des monnaies extérieures et intérieures, modifiée par l'état des soldes créditeur ou débiteur avec l'étranger. Ici, il est facile de distinguer, dans les cours du change, la part d'influence des deux causes. Les métaux dont la différence de valeur modifie le change, ont, en tout pays, un cours qui en fait ressortir nettement les écarts. Si, dans le pays à étalon déprécié, les importations compensaient exactement les exportations, le change serait égal à la différence de valeur des métaux [1]. On doit en conclure que, lorsque la perte au change excède la dépréciation de l'argent, les exportations du pays à monnaie dépréciée fléchissent ou que les importations augmentent. Le sens défavorable et les variations du change produisent ici

1. En supposant d'ailleurs que le résultat du mouvement des échanges de marchandises ne se trouve pas modifié par les relations financières des Etats à circulation différente, emprunts extérieurs d'Etat ou emprunts industriels. En outre, pour qu'il y ait compensation des importations et des exportations, il est évident qu'il faut ne pas apprécier les unes en or, les autres en argent, mais les ramener à la même unité monétaire.

des effets analogues à ceux que nous avons déjà signalés ; il convient cependant de marquer quelques différences. L'écart de valeur des monnaies ne provient pas d'abus qui se révèlent brusquement et impressionnent vivement parce qu'ils se traduisent par la disparition de la monnaie accoutumée et son remplacement par du papier suspect ; elle a pour cause principale l'abondance du métal déprécié, sur le marché universel ; cette abondance est ignorée d'une notable partie des habitants du pays qui continuent, au moins pendant un certain temps, à attribuer la même valeur à leur monnaie habituelle ; il en résulte que la dépréciation de la monnaie ne peut amener que dans une moindre mesure et avec plus de lenteur une hausse générale de prix. En outre, la cause de dépréciation agit généralement avec plus de continuité ; elle peut davantage être prévue. Les variations du cours des métaux ont chance de subir des mouvements moins désordonnés que n'en provoque habituellement l'abus du papier-monnaie. Il en résulte que le change doit agir, avec plus de force, comme obstacle à l'importation, comme stimulant de l'exportation. Mais d'autre part, le retour à une circulation normale est impossible à moins de circonstances imprévues qui rendent sa valeur au métal déprécié ou qui déprécient, à son tour, le métal plus estimé. La conséquence en est que le pays à monnaie dépréciée doit, ou réduire ses achats, ou, pour les payer au même taux, accroître ses exportations dans une mesure correspondante à la baisse de son étalon monétaire. Elle est dans la nécessité de produire plus pour acheter autant. En outre, si elle a contracté des emprunts à l'étranger, payables en monnaie étrangère, elle a à supporter tout le poids de la perte du change et doit encore compenser cette aggravation de dette par un accroissement d'exportation. Enfin, même en supposant qu'elle réduise ses achats à l'étranger, qu'elle développe ses industries et ses exportations, elle ne peut rétablir entièrement l'équilibre, ramener le change au pair et rendre égales les con-

ditions où elle achète, celles où elle vend ; elle est condamnée à subir des pertes continues dans le service de ses emprunts et reste à la merci d'une baisse nouvelle de son étalon monétaire. Une telle baisse demeure probable et lui réserve de nouvelles pertes. Elle est contrainte, sous peine de déchoir, de faire d'incessants progrès ; telle est la rançon nécessaire des vices de son régime monétaire.

Les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que, si la formule des conditions du commerce international est simple, l'application en est d'une singulière difficulté. Il faut échanger produits contre produits et produits différents contre produits différents, et d'une part les progrès industriels réalisés dans un pays modifient les conditions de sa production et de ses échanges, le mettent à même de développer son commerce extérieur et d'en tirer d'énormes bénéfices, mais pour un temps seulement, si les autres pays ne réalisent pas à leur tour des progrès dans d'autres branches de la production ; d'autre part l'action des emprunts extérieurs, la baisse de l'argent, les fluctuations des changes viennent obscurcir et compliquer, par leurs effets directs et leur action réflexe, le mouvement des échanges. Pour diriger d'une main sûre la politique douanière d'un pays, il faudrait connaître exactement la situation économique, les ressources présentes et à venir des nations avec qui ce pays se trouve en rapport, il faudrait se rendre un compte exact de l'état politique et social de chacune d'elles. La tâche surpasse les forces humaines ; le génie seul peut avoir l'intuition précise des éléments de prospérité de chaque nation, des règles qui doivent présider à leurs relations, du régime sous lequel doivent s'accomplir leurs échanges. Mais le génie est rare et à son défaut l'intuition est incertaine. Si la solution exacte du problème est presque impossible, du moins doit-on tenter d'en approcher. Il faut, pour cela, utiliser tous les indices de nature à renseigner sur l'état actuel du commerce international, et employer tous les moyens propres à maintenir ou à ré-

tablir la balance entre les créances et les dettes dans les rapports avec l'étranger, tout en développant le mouvement des échanges. L'état du change indique d'une manière générale si chaque pays est dans une situation normale ou anormale, favorable ou dangereuse pour le commerce international ; il ne renseigne toutefois que d'une manière insuffisante ; il n'exprime point les nuances ; s'il suffit à mettre en garde contre les pays où il s'aggrave et qu'il dénonce comme des clients peu solvables, il ne fournit aucune donnée sur le développement des échanges, ni sur les produits susceptibles d'être échangés entre deux pays. S'il peut avertir du sens où penche la balance, il ne donne point par lui-même les raisons de ses oscillations, il ne permet point d'établir le bilan d'une nation. Pour se rendre compte de l'état du commerce international, il est nécessaire de consulter en outre les tableaux du commerce extérieur que publient les diverses administrations des douanes. A l'aide de ces tableaux on peut savoir approximativement quels sont, pour chaque nation, les objets échangés, quelles quantités en sont fournies et pour quels prix ils sont vendus. Par la comparaison de plusieurs années, on peut voir si les échanges s'accroissent ou se réduisent, avec quels pays et sur quels objets se produisent les augmentations ou les diminutions. On en peut tirer de précieuses conclusions pour la direction de la politique douanière. Toutefois il importe d'interpréter exactement les chiffres de ces tableaux et de ne leur attribuer que la valeur et la portée qu'ils ont réellement. Ce serait une grave erreur d'imaginer qu'on y trouve rigoureusement exprimé l'état des créances et dettes de la nation.

Si l'on peut en induire la balance commerciale, l'égalité ou l'excédent des créances ou dettes, ce n'est qu'en en corrigeant, à l'aide d'autres éléments, les informations. L'examen de la façon dont sont dressés ces tableaux nous amènera tout naturellement à déterminer les conclusions qu'on en peut dégager.

CHAPITRE VI

La balance commerciale.

Si toutes les marchandises qui entrent dans un pays ou qui en sortent passaient par les bureaux de douanes de ce pays ; si toutes y étaient déclarées pour la valeur exacte que paie l'importateur au pays étranger qui les lui vend ou l'exportateur au pays étranger qui les lui achète, les tableaux dressés sur de telles bases par l'administration des douanes présenteraient l'image fidèle du mouvement des échanges. Il s'en faut de beaucoup que les documents rédigés par les administrations douanières puissent être établis sur des données aussi complètes et aussi précises. Si tous les produits, ou peu s'en faut, qui franchissent la frontière sont astreints par la loi à se présenter à un bureau de douanes, il en est qui se dispensent de cette formalité coûteuse ; ceux qui ne peuvent l'éluder cherchent volontiers à s'en tirer au moindre prix ; la sincérité des déclarations qui les accompagnent est suspecte et le contrôle en est parfois malaisé ; enfin, la douane estime à sa manière la valeur des objets dont on lui avoue avec plus ou moins d'exactitude la nature et le poids et ses évaluations sont en désaccord avec la réalité. Les chiffres qu'elle donne sont faussés involontairement et par ce qu'elle constate et par ce qui lui échappe ; et les appréciations sur ce qu'elle voit appellent des rectifications plus importantes que ses omissions sur ce qu'elle ignore.

La principale raison de l'inexactitude des tableaux du commerce extérieur est dans le mode d'évaluation des objets qui franchissent la douane. Cette évaluation est faite en France chaque année par une commission des valeurs

en douane, composée de personnes notables, mêlées directement ou indirectement aux affaires et ayant parfaite compétence pour déterminer la valeur des diverses marchandises durant l'année écoulée. Mais cette commission ne fixe et ne peut guère fixer que la valeur moyenne de chaque catégorie de produits d'après les cours de vente en France. Les valeurs attribuées aux importations sont les valeurs moyennes des produits au lieu de leur entrée, avant paiement des droits; les valeurs attribuées aux exportations sont les valeurs moyennes des produits exportés au lieu de leur sortie. Or ces valeurs ne donnent la mesure exacte ni des créances sur l'étranger résultant des exportations, ni des dettes envers l'étranger, nées des importations. Le prix stipulé par le fabricant exportateur n'est jamais celui du marché intérieur; il peut, selon les circonstances, être supérieur ou être inférieur; l'effort des exportateurs tend naturellement à le hausser au-dessus du cours intérieur; ils y réussissent souvent; au prix qu'ils stipulent de leurs marchandises viennent en outre s'ajouter d'autres éléments de créance pour le pays exportateur lorsque ce sont ses nationaux qui se chargent de faire parvenir la marchandise au destinataire. La marchandise vaut plus au lieu de destination qu'au lieu de production; à son prix propre s'ajoutent, en tout cas, les frais de transport, le plus souvent des frais d'assurances contre les accidents de transport, et dans nombre de cas, des frais de commission pour service d'intermédiaires entre le fabricant qui exporte et l'étranger qui achète. Les bénéfices que procurent le transport, l'assurance et la commission n'ont aucune place dans les tableaux des administrations douanières; ils forment cependant un élément important des profits du commerce international; ils peuvent modifier, dans une large mesure, la situation respective résultant des échanges de produits, la seule qu'aient la prétention de révéler les documents douaniers. Les services dont ils sont le prix s'ajoutent aux marchandises vendues par le pays

exportateur et augmentent d'autant le montant de ses créances sur l'étranger. Quand un pays se charge, comme l'Angleterre ou les Pays-Bas, de la presque totalité de ses transports et assurances et fait, comme eux, presque toutes ses affaires directement, quand il fait, en outre, transport, assurances et commissions pour le compte des pays étrangers, les chiffres qu'il faut ajouter à ceux de ses ventes extérieures atteignent des sommes considérables. Bien que la France ne fasse pas elle-même tous ses transports et que, pour quantité de produits, elle recourre à des commissionnaires étrangers, ses créances sur l'étranger se trouvent encore notablement accrues par ses bénéfices de fret, d'assurances, de commissions et de transit. Il est impossible de faire une évaluation à peu près exacte de ces divers éléments de profits, de même qu'il est impossible d'apprécier avec quelque exactitude, la différence des prix réels de vente aux prix moyens fixés par la commission des valeurs. Toutefois il n'est certainement pas exagéré d'estimer à 15 ou 20 0/0 l'addition qu'il y aurait lieu de faire, de ces divers chefs, aux chiffres donnés pour les exportations françaises.

Les mêmes causes enlèvent toute certitude aux chiffres donnés pour les importations. C'est au taux des valeurs moyennes (prix de gros) au lieu d'arrivée en France (droits non compris), que sont estimés les produits importés. Or ce n'est pas à ce taux qu'ils sont achetés, sinon l'acheteur serait en perte. Il faut que prix d'achat, frais de transport, de commission, d'assurances, de droits de douanes, etc. réunis, demeurent inférieurs au prix de vente en France, et cependant c'est à ce prix de vente que sont inscrits les produits qui franchissent la douane. Il s'ensuit que les chiffres des importations ne représentent pas le montant de la dette envers l'étranger ; ils l'excèdent toujours. L'erreur est plus ou moins considérable selon que les importateurs ont opéré leurs achats à des conditions plus ou moins favorables, et selon que leurs nationaux ou

des étrangers ont été appelés à recueillir les multiples profits de diverses opérations de transport, commission, etc. Elle demeure toujours importante et c'est assurément l'estimer avec modération pour la France que de l'évaluer également à 15 ou 20 0/0 du montant des importations.

Aux motifs d'incertitude provenant des évaluations que fait la douane des objets qui défilent devant elle, il faut ajouter celles qui proviennent des fraudes et dissimulations diverses qu'elle est impuissante à déjouer. Un certain nombre de produits traversent les frontières en évitant de se présenter à ses bureaux ; ce sont les objets de contrebande. Lorsque la contrebande se fait par terre, les marchandises échappent aussi bien au contrôle douanier du pays d'où elles sortent qu'à celui du pays où elles entrent ; lorsque la contrebande se fait par mer, elles n'ont généralement aucun motif d'éluder la douane du pays d'exportation ; elles ne cherchent à se soustraire qu'aux taxes de la douane du pays d'importation. Selon les pays et selon les circonstances, le trafic de contrebande a plus ou moins d'importance ; il s'exerce sur telles ou telles marchandises pour accroître tantôt les exportations, tantôt les importations, souvent les unes et les autres. Une organisation défectueuse du service douanier le facilite, une surveillance active des frontières le décourage lorsqu'elle est confiée à des agents intègres et zélés ; l'administration la plus vigilante ne suffit cependant pas à en préserver un pays dont les tarifs offrent une prime trop lucrative à ceux qui en font le dangereux métier ; elle ne peut en outre se défendre que mollement contre les habitants des villages-frontière qui s'approvisionnent au dehors pour leur consommation personnelle de denrées fortement taxées. Le principal stimulant de la contrebande est l'élévation des droits d'entrée ; tout rehaussement des taxes lui fournit un nouvel aliment ; tout adoucissement de tarif lui porte un coup plus rude qu'une augmentation des effectifs de surveillance. Plus le réseau des droits gagne en hauteur et en étendue, plus il

y a de mailles et de trous par où se peuvent glisser, avec gros bénéfices, les produits pourchassés. Ceux qui sous un petit volume ont une grande valeur, ceux qui se peuvent facilement diviser, sont les favoris du commerce clandestin ; leur introduction coûte moins de peine et offre moins de risques. Lorsque ces objets sont fortement taxés, la contrebande en fait pénétrer des quantités notables pour des sommes considérables. Il faudrait, de ce chef, rectifier les chiffres des tableaux du commerce extérieur, mais il est fort difficile d'apprécier avec quelque chance d'exactitude l'importance d'opérations qui se cachent. Si l'on peut déterminer quels sont les produits qui, par leur nature ou les taxes dont ils sont frappés, se prêtent à la contrebande, on ne peut se faire qu'une idée fort incertaine de la mesure où ils pénètrent en fraude. A l'entrée en France, les objets de monopole fiscal tels que tabacs et allumettes font, depuis longtemps, la fortune des contrebandiers ; les exagérations du tarif de 1892, en ouvrant la perspective de larges profits sur des produits auparavant délaissés, ont apporté de nouveaux éléments de prospérité à leur irrégulière industrie. Il n'est pas douteux que les importations clandestines n'accroissent le chiffre de nos dettes à l'extérieur, et que par contre d'ailleurs, des exportations incorrectes ne relèvent le chiffre de nos créances sur divers pays, particulièrement sur les pays voisins tels que l'Espagne dont les tarifs se sont, en même temps que les nôtres, hérissés de taxes encore plus funestes au commerce régulier, que favorables à celui qui ne l'est point.

La contrebande n'est pas la seule fraude qui trompe sur la nature et la quantité des objets du commerce international. Nombre de marchandises, en franchissant la douane, s'y présentent sous des noms d'emprunt, soit à l'importation pour acquitter de moindres taxes, soit à l'exportation pour des motifs moins directs mais non moins intéressés. Souvent les déclarations faites à la douane du pays d'exportation servent de base à la perception opérée

par la douane du pays d'importation ; souvent ces mêmes déclarations sont acceptées par les compagnies de transport maritime comme base du calcul du prix du fret. L'exportateur peu consciencieux fait donc passer à la douane de son pays pour marchandise commune celle qui a du prix afin de bénéficier de taxes réduites pour le transport et pour l'entrée dans le pays d'importation. Les complications fréquentes dans les tarifs douaniers, les divisions et subdivisions de certains produits en multiples catégories dont les différences échappent facilement aux yeux qui ne sont point très exercés, facilitent singulièrement ces inexactitudes de déclaration que la douane n'a ni le loisir, ni les moyens pratiques de rectifier, surtout à l'exportation [1]. Il est certain que ce genre de fraude contribue comme la contrebande à diminuer dans les documents douaniers, l'importance des importations et surtout des exportations. Il est juste toutefois d'ajouter que, dans un pays comme la France où le service douanier est bien organisé et confié à des agents sûrs, la contrebande et la dissimulation à l'entrée ne portent que sur une fraction assez minime du trafic international.

Il résulte des observations précédentes que les tableaux du commerce extérieur ne sont point le miroir fidèle des créances et des dettes internationales ; mais si la manière dont les chiffres en sont établis interdit d'en tirer des conclusions absolues, il ne s'en suit point qu'on n'en doive déduire aucune. De ce qu'ils ne donnent point la balance commerciale du pays qui les publie, de ce qu'ils ne renseignent point sur l'excédent réel des importations ou des exportations, il serait excessif d'aller jusqu'à leur contester toute valeur et toute utilité. Seuls ils sont insuffisants ;

1. La douane a le droit de vérifier tous les colis ; à l'importation elle use largement de ce droit et rend par là même les inexactitudes de déclaration plus dangereuses et par suite plus rares ; à l'exportation, comme elle n'a pas de taxes à percevoir, elle se garde de se charger, dans un simple but de statistique, de vérifications longues pour elle, onéreuses et vexatoires pour le commerce.

combinés avec d'autres éléments ils deviennent instructifs ; pris isolés pour une seule année, ils éclairent peu ; envisagés durant plusieurs années, ils permettent d'établir des comparaisons fécondes.

Les oscillations des changes sont de plus sûrs indices que les tableaux de douane même les plus prudemment et les plus minutieusement corrigés lorsqu'il s'agit de déterminer si un pays paye ses importations avec ses exportations, a un solde créditeur ou débiteur, suit une route sûre ou descend une pente fatale, garde ou perd cet équilibre nécessaire qui résulte des compensations successives de ses excès d'achats et de ses excès de ventes. Mais le cours des changes ne révèle point de quels éléments se compose le trafic extérieur d'un pays ; il ne révèle ni les objets de ses achats, ni les produits avec lesquels il les paye. S'il est le baromètre qui prédit les tempêtes, il n'indique point de remède pour les conjurer. Alors même qu'il dénonce l'équilibre souhaitable dansles relations commerciales, il ne marque point à quelle hauteur se tient le niveau des échanges. Le solde peut être favorable avec un trafic étroit aussi bien qu'avec un commerce développé. Des cours analogues peuvent correspondre à des situations très diverses. Les tableaux du commerce extérieur renseignent sur les points que l'état du change laisse obscurs ; s'ils ne les éclairent point d'une lumière éclatante, ils projettent du moins sur eux un demi-jour précieux. S'ils ne donnent point l'image complète du commerce extérieur, ils en tracent amplement les grandes lignes ; les retouches qu'ils appellent en doivent modifier les détails mais en laissent subsister l'ensemble. Pour exprimer les créances et les dettes internationales, tous les chiffres doivent être rehaussés à l'exportation, abaissés à l'importation, mais cette rectification générale ne modifie guère la valeur relative des sommes afférentes à chaque classe de produits. Ces sommes révèlent quels sont les éléments les plus importants du commerce extérieur, quel rôle jouent telles

ou telles industries dans le mouvement des échanges. Les plus faibles sont celles qui ont le plus besoin de correction; car elles s'appliquent fréquemment à ces objets lourdement taxés, d'assez grande valeur sous un faible volume, faciles à transporter et faciles à cacher, destinés à la contrebande ou voués à la dissimulation. Les très gros chiffres sont plus près de la vérité ; alors même que les objets auxquels ils s'appliquent se prêtent à la fraude, l'importance relative de celle-ci est moindre ; elle ne peut altérer, que dans une très faible mesure, la signification qui s'en dégage. On peut se fier à leurs indications pour déterminer les marchandises dont l'importation grève le pays d'une lourde dette et celles dont l'exportation peut leur servir de contrepoids.

Les tableaux résumés mettent en relief le mouvement général des échanges, soit en récapitulant l'ensemble des opérations commerciales sous les rubriques très générales : objets d'alimentation, matières nécessaires à l'industrie, objets fabriqués, soit en indiquant la nature, la quantité, la valeur des divers objets qui dominent tant à l'entrée qu'à la sortie. La récapitulation pour l'année 1894 donne les chiffres suivants :

Commerce spécial.	Importations.	Exportations.
Objets d'alimentation.	1198 millions	666 millions
Matières nécessaires à l'industrie .	2104 »	755 »
Objets fabriqués	548 »	1657 »
Totaux.	3850 »	3078 »

La conclusion qui s'en dégage est évidente ; c'est surtout avec les produits de son industrie que la France a payé en 1894 ses importations de denrées alimentaires ou celles des matières premières que cette industrie met en œuvre et qui lui sont nécessaires pour pourvoir même aux besoins de la consommation intérieure. Les chiffres des années précédentes, bien que différant de ceux de 1894, présentent

des écarts analogues et confirment cette conclusion[1]. Il s'en suit : 1° Que la France est dans la nécessité d'acheter à l'étranger les matières premières que son sol ne lui fournit pas en suffisante abondance ; 2° qu'elle est dans la nécessité d'acheter à l'étranger le complément des denrées que son agriculture est impuissante à lui donner ; 3° que, pour continuer ses importations, elle est dans la nécessité de conserver sur les marchés étrangers des débouchés pour ses produits industriels ; 4° que les produits manufacturés de l'étranger ne l'envahissent pas au point de mettre ses fabriques en péril.

Les tableaux d'importations et d'exportations par nature de marchandises font ressortir les éléments prépondérants de notre commerce extérieur ; ils indiquent pour principaux objets de nos achats à l'étranger les laines en masse, les céréales, les soies, les graines et fruits oléagineux, les cotons en laine, les vins, la houille, les peaux et pelleteries brutes, le café, les bois communs, le lin, les minerais, les tissus de soie et de laine, et comme principaux produits d'exportation les tissus de laine et de soie, les vins, la tabletterie, les vêtements et lingerie, les laines en masse, les tissus de coton, les peaux préparées, les ouvrages en peau et en cuir, les fromages et beurres, les outils et ouvrages en métaux, les sucres bruts, les peaux et pelleteries brutes, les eaux-de-vie et liqueurs, le papier et ses applications, le sucre raffiné, les produits chimiques[2].

1. Commerce spécial .	1888	1889	1890	1891	1892	1893
Importations :						
Objets d'alimentation. .	1507	1441	1445	1652	1400	1061
Matières premières . . .	2057	2303	2372	2447	2172	2229
Objets fabriqués	542	572	618	668	614	564
Exportations :						
Objets d'alimentation. .	726	837	855	808	759	710
Matières premières . . .	815	940	897	832	822	784
Objets fabriqués	1704	1925	2000	1928	1878	1742

2. Les tableaux du commerce extérieur donnent les chiffres suivants pour ces produits en 1890, 1893 et 1894. Nous prenons ces trois années à l'exclusion de 1891 et 1892, parce qu'en 1891 l'approche de l'application du nouveau tarif a eu pour effet d'activer les importations désireuses d'é-

Ces tableaux ne renseignent pas aussi exactement ni aussi complètement qu'ils pourraient le faire sur la nature des produits échangés. C'est ainsi qu'on voit appliquer, à certains produits, de gros chiffres à la fois à l'importation et à l'exportation ; cependant, ce ne sont point des objets identiques qui sont échangés les uns contre les autres de nation à nation ; les importations ne sont compensées par des exportations de produits identiques que par exception, et dans une mesure restreinte, pour des causes particulières à telle ou telle région du territoire. Le Midi de la France peut importer par exemple des pays méditerranéens, des produits identiques à ceux que le Nord expédie en Angleterre, mais il ne saurait le faire que pour certains objets de médiocre valeur et de transport coûteux, au moins

chapper aux nouveaux droits, et parce que l'année 1892 a été soumise partie à l'ancien et partie au nouveau régime.

	Importations			Exportations		
	1890	1893	1894	1890	1893	1894
Laines en masse	337	324	317	121	120	123
Cérérales	363	307	363			
Soies	239	261	182	125	126	89
Graines et fruits oléagineux	192	187	198			
Vins	349	183	141	268	188	232
Houille	247	164	171			
Peaux et pelleteries brutes	210	145	115	76	61	65
Coton en laine	206	184	168			
Café	156	145	146			
Bois communs	157	124	147			
Bestiaux	68	41	132			
Lin	57	70	52			
Minerais	43	61	52			
Tissus de soie	63	51	41	273	224	223
Tissus de laine	66	50	43	361	278	242
Tabletterie				154	155	154
Vêtements et lingerie				125	130	101
Tissus de coton				110	100	113
Peaux préparées				112	97	81
Ouvrages en peau ou cuir				146	96	80
Fromages et beurres				118	80	65
Outils et ouvrages en métaux				89	69	56
Sucres bruts				63	62	49
Eaux-de-vie et liqueurs				70	56	54
Sucre raffiné				62	54	48
Produits chimiques				49	53	56

par voies ferrées. Sous l'apparente identité qui résulte d'une commune désignation, se cachent de très sensibles différences ; les tissus de laine ou de soie importés en France ressemblent peu aux tissus que nous exportons, les vins que nous demandons à l'étranger ne sont point de même qualité que ceux que nous expédions au loin : le plus souvent nous achetons des produits communs et vendons des produits de luxe, et les tableaux de douane, s'ils le laissent entrevoir, se gardent de l'exprimer. Ils pourraient mieux instruire s'ils étaient mieux dressés. Il suffirait de renoncer au parallélisme qui existe actuellement dans les tableaux d'importations et d'exportations ; au lieu de faire figurer les mêmes dénominations dans les deux sortes de tableaux, il conviendrait de les modifier pour les mieux adapter aux réalités qu'elles doivent traduire. Les dénominations employées sont calquées sur celles du tarif douanier ; cela est logique pour les importations en vue desquelles est dressé le tarif ; cela n'a point de raison d'être pour les exportations puisque le tarif n'établit point de droits de sortie et ne vise point les produits vendus au dehors. Ces produits étant le plus souvent différents de ceux que cherche à atteindre le tarif, c'est une source d'erreur que de les vouloir désigner de même. Il conviendrait de les ranger en d'autres catégories, tantôt moins, tantôt plus compréhensives que celles de l'importation et toujours en harmonie avec les désignations usitées dans le commerce. Les mêmes divisions ne seraient logiques que s'il y avait intérêt à établir la balance des échanges pour chaque catégorie de produits ; précisément une telle balance est dépourvue de toute utilité ; elle ne peut que fausser les idées puisque l'essence du commerce international comme de tout commerce est d'échanger des produits différents contre des produits différents. De plus, l'emploi de rubriques spéciales pour l'exportation permettrait d'obtenir plus d'exactitude et dans les déclarations des exportateurs et dans leur enregistrement par le service douanier. Les dé-

nominations du tarif sont en désaccord tantôt avec la nature des produits exportés, tantôt avec les noms donnés par l'usage commercial aux marchandises. Ou bien l'exportateur, dans sa déclaration, emploie les termes du tarif; il risque alors de se tromper sur la valeur de l'expression douanière à laquelle il recourt; il peut dénaturer inconsciemment le produit qu'il déclare. Ou bien il emploie les termes commerciaux et l'agent douanier chargé d'opérer la transposition pour faire rentrer la déclaration sous une des rubriques de ses statistiques, risque d'appliquer à la marchandise une dénomination qui ne lui convient nullement.

Ces imperfections des statistiques douanières pourraient facilement être atténuées ; leur disparition permettrait d'arriver à une approximation plus grande des données véritables du commerce extérieur. Toutefois, si dans leur état actuel, les documents de l'administration des douanes ne rendent pas un compte suffisamment exact de la nature des produits échangés, ils servent de point de départ aux recherches qui mèneront plus près de la vérité ; ils indiquent la voie dans laquelle celles-ci devront être dirigées par cela même qu'ils signalent, sans en préciser tous les caractères, les espèces de marchandises qui forment les éléments principaux du trafic international. De même, les variations que présentent d'année en année les chiffres d'importations de telle ou telle catégorie de produits ne renseignent pas sur l'importance exacte des augmentations ou des diminutions accusées ; elles font rarement connaître la nature précise des objets sur lesquels portent ces augmentations ou ces diminutions ; mais elles indiquent, dans l'infinie variété des objets échangés, de quel côté doivent porter de plus amples investigations ; elles dénoncent les courants qui se manifestent, les hausses et les baisses. C'est ainsi que les tableaux récapitulatifs des dernières années marquent un ralentissement des échanges depuis la mise en vigueur du nouveau tarif et indi-

quent, par la constante diminution des exportations de produits fabriqués, que l'industrie paie la rançon de la nouvelle politique douanière[1].

Les tableaux par nature de produits, spécifient les grandes classes d'industries particulièrement atteintes, industries textiles, pelleteries, maroquinerie, fabrication d'outils et ouvrages en métaux, auxquelles il convient d'ajouter, parmi les industries agricoles, la viticulture et la fabrication des beurres et fromages[2].

Les tableaux de douane donnent encore des indications concernant le mouvement des échanges avec chacun des pays qui entretiennent avec la France des relations suivies. Si ces indications étaient exactes, elles seraient extrêmement précieuses ; dénonçant avec précision, pour chaque pays, l'accroissement ou la réduction des opérations commerciales, l'augmentation ou la diminution des importations ou exportations de telles ou telles catégories de produits, elles permettraient de déterminer sans peine les véritables causes du progrès ou du recul du commerce extérieur. Malheureusement il est impossible, en l'état actuel des choses, d'ajouter foi à ces indications. Les pays désignés comme pays de provenance ou comme pays de destination ne sont souvent que des pays de transit. Les importateurs désignent comme pays de provenance non le pays d'origine des objets importés, mais celui d'où ces objets viennent sans rupture de charge ; ainsi une marchandise originaire de l'Amérique du Sud, débarquée à Anvers, prend place parmi les objets importés de Belgique ; de même les exportateurs indiquent comme pays de destination non point celui où la marchandise exportée sera livrée à la consommation, mais celui où la marchandise est expédiée directement sans distinguer selon que cette expédition directe conduit l'objet à sa destination définitive ou à un point intermédiaire de transbordement ; beaucoup de

1. V. p. 79, note 1.
2. V. p. 80, note.

marchandises figurent parmi nos exportations en Belgique, alors que le territoire belge n'est pour elles que la première étape d'un voyage beaucoup plus long. C'est ainsi que la Belgique vient au second rang des puissances avec lesquelles nous entretenons des rapports commerciaux, La division de nos tableaux en commerce général et commerce spécial tient compte du transit en France ; les marchandises qui ne font que traverser la France figurent dans les chiffres du commerce général et ne prennent point place dans les chiffres du commerce spécial, mais nos tableaux ne tiennent aucun compte du simple transit en pays étrangers des marchandises originaires de France ou à destination de la France. Comme, de la sorte, un très grand nombre de marchandises ne vont pas directement du pays d'origine au pays de destination, il est impossible de discerner dans nos tableaux de douane ce qui est mouvement d'échanges propre à tel ou tel pays. Il est évident que les chiffres donnés pour l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, se trouvent grossis d'une foule d'opérations à l'adresse d'autres pays, tandis que pour les pays qui recourent à ces voies indirectes, les chiffres donnés par la douane restent très inférieurs à la réalité. Ainsi s'expliquent notamment les chiffres très bas de nos exportations en Russie ou en Autriche.

Il ne serait pas très difficile de remédier, au moins en grande partie, à ce défaut de nos statistiques douanières. Il suffirait de demander aux importateurs l'indication exacte du pays de provenance, aux exportateurs celle du pays de destination, et, à défaut de bonne volonté de leur part, on pourrait contrôler, dans une certaine mesure, leurs déclarations à l'aide des appréciations demandées aux consuls et aux chambres de commerce.

Toute cause d'erreur ne se trouverait pas par là même supprimée ; importateurs et exportateurs ne pourraient désigner que le lieu de leurs achats ou de leurs ventes ; les vendeurs des premiers pourraient n'être que des inter-

médiaires leur fournissant des produits exotiques ; les acheteurs des seconds, des réexportateurs ; mais du moins des tableaux mis à la disposition des commerçants renseigneraient sur les opérations réellement faites avec tel ou tel pays au lieu de donner officiellement des indications fictives, par là même dépourvues de valeur. Ces tableaux ne permettraient point, à eux seuls, de se rendre compte de l'importance des affaires faites par l'intermédiaire d'un pays tiers et des bénéfices à réaliser si l'on cherchait à faire ces affaires directement, mais ils donneraient du moins l'état précis des relations avec chacun des pays étrangers.

La comparaison du mouvement des échanges avec un pays déterminé durant plusieurs années consécutives permettrait de saisir, avec le progrès ou la décadence des relations avec ce pays, les causes de ce progrès ou de cette décadence. Il serait possible d'avoir non seulement une impression d'ensemble sur le commerce extérieur en général, mais une série de données positives sur ses oscillations particulières avec chaque nation. On pourrait se rendre compte non seulement d'une manière vague des conséquences générales de la politique douanière que l'on suit, mais encore d'une manière précise des suites particulières du régime douanier de chacun des Etats avec lesquels on fait le commerce. On saurait exactement où l'on avance et où l'on recule et l'on en déduirait d'utiles conclusions.

Les explications qui précèdent établissent suffisamment l'impossibilité d'arrêter la balance commerciale soit générale, soit particulière à tel ou tel pays, à l'aide des documents douaniers. Même avec des tableaux dressés sur des bases plus rationnelles, on ne saurait y parvenir entièrement ; on ne pourrait prétendre qu'à une approximation plus grande. Il serait sans doute fort intéressant d'avoir les comptes exacts du commerce international ; on peut, même à leur défaut, imprimer une direction éclairée à la politique douanière des Etats. Les indices, tout imparfaits qu'ils

soient, auxquels nous pouvons recourir permettent de se rendre compte des courants et remous du trafic entre nations. Cela suffit pour donner les coups de barre qui gardent des accidents. La balance du commerce était au XVII[e] siècle la préoccupation principale de l'économie d'Etat; on voulait qu'elle fût favorable, c'est-à-dire qu'elle accusât un excès de créances du pays sur l'étranger; on ne se tenait pour satisfait qu'autant que les exportations demeuraient supérieures aux importations et que le solde créditeur réglé en espèces métalliques provoquait un afflux de numéraire venant de l'étranger. On exagérait assurément l'importance de la monnaie et des métaux précieux; on les prenait volontiers pour la richesse dont ils ne sont que le signe et l'instrument.

L'erreur toutefois n'était pas aussi dangereuse que celle où l'on devait tomber en sens inverse. Après avoir reconnu que l'objet du commerce n'est point la conquête de l'or improductif, mais l'échange des produits utiles, susceptibles d'être consommés, on s'est fait parfois l'illusion que, par l'effet d'une loi naturelle, les nations n'échangent les marchandises que contre les marchandises; on a cru à la balance en quelque sorte automatique du commerce international; certains ont applaudi à tous les excès d'importations, convaincus qu'ils avaient leur contre-partie nécessaire dans les exportations en apparence — mais en apparence seulement — très inférieures. Peu importe, pensaient-ils, qu'une nation importe sans mesure au gré de ses fantaisies; plus elle importe, plus elle est capable d'importer; si ses importations excèdent ses exportations, c'est qu'elle sait faire valoir les produits qu'elle vend, et qu'en réalité elle les place à des prix extraordinairement avantageux. Une telle théorie vaut celle qui voit dans les gros budgets le témoignage irrécusable de la prospérité des Etats. Toutes deux confondent les conditions normales, idéales du commerce ou des finances de l'Etat, avec les faits qui s'en écartent; toutes deux identifient ce

qui est, avec ce qui devrait être ; toutes deux reposent sur un optimisme excessif qui, supprimant les effets de la liberté de l'homme et des humaines erreurs, imagine que les choses s'arrangent d'elles-mêmes, nécessairement au mieux des intérêts de tous. Un gros budget n'est un signe de prospérité pour un Etat, que si son poids paraît léger aux contribuables qui en supportent le prix; il est une cause de décadence pour le peuple qui le subit sans avoir de ressources suffisantes pour n'en point sentir la charge. De même les gros chiffres d'importations sont une marque de richesse pour la nation qui acquitte ses dettes de ce chef au moyen de ses exportations, mais de ce qu'un pays importe beaucoup on n'est pas fondé à conclure qu'il paie ses importations avec le produit de son travail. Il est des prodigues parmi les nations comme parmi les particuliers, et leur sort est le même ; acheter ne suffit pas plus à assurer la prospérité des unes qu'à maintenir la fortune des autres ; pour que les achats soient profitables, il est nécessaire qu'ils ne soient pas soldés au moyen d'expédients. Nous avons montré au chapitre précédent comment une nation peut, pour un temps, soutenir ses achats en s'endettant et vivre comme si elle était riche en préparant sa ruine. C'est la condamnation du système de la balance automatique du commerce.

Lorsque l'état du change révèle qu'un pays s'endette d'une manière continue envers l'étranger, ou lorsque les tableaux du commerce extérieur démontrent que le mouvement des échanges se ralentit sans cesse, il est temps d'aviser à la réforme d'un régime économique chancelant ; il est nécessaire d'élever les barrières de la douane. Les taxes à l'entrée ne suffisent pas à rendre la santé à une nation malade ; elles sont du moins le palliatif qui permet de passer, sans y succomber, la période de la crise aiguë.

CHAPITRE VII

Les impôts intérieurs et les impôts extérieurs de l'Etat.

On a souvent reproché aux taxes de douanes d'élever le prix des objets de consommation, particulièrement des denrées de première nécessité qui forment la base de l'alimentation des classes les plus pauvres. On leur a reproché d'intervenir dans la répartition des riehesses, d'employer une forme d'impôt à enrichir une catégorie de producteurs aux frais et au détriment de l'ensemble des contribuables. Ce double reproche, il est vrai, n'a pas été adressé à toutes les taxes douanières ; on a distingué parmi elles les taxes fiscales dont l'unique prétention est de procurer des ressources au Trésor public et les droits protecteurs qui visent autant et plus à servir de rempart aux industries menacées par la concurrence étrangère qu'à fournir au fisc des éléments de recettes. Il y a assurément une part de vérité dans les critiques ainsi formulées. Il y a aussi, à notre sens, une part d'exagération. En tout cas la critique ne doit pas être restreinte aux droits protecteurs ; elle atteint en réalité les droits de douane même purement ¡fiscaux ; elle est méritée, dans une mesure plus ou moins large, par tout impôt qu'il soit perçu à la frontière sur les produits de l'étranger, ou qu'il soit établi, sous quelque forme que ce soit, sur les produits des industries nationales.

Les droits protecteurs ont pour but d'élever, à l'intérieur du pays, le prix de vente des objets qu'ils frappent, dans une mesure égale au montant des taxes. Lorsqu'on établit un droit de 7 francs par 100 kilogrammes de blé importé, c'est afin de faire monter le cours du blé sur le marché intérieur de 7 francs au-dessus du cours où le réduirait la concurrence étrangère s'il n'y avait aucun droit à l'entrée. Mais

ce but n'est pas toujours atteint ; pour que la taxe produise son entier effet, il faut que tous les éléments qui agissent sur la détermination des prix restent identiques à ce qu'ils seraient si la taxe n'était pas établie. En fait, il n'en est pas toujours ainsi ; et l'on a vu souvent en 1894 les cours du blé, sur certains marchés de France, n'être pas de 7 francs supérieurs aux cours cotés sur les places des pays producteurs concurrents, telles que New-York et Chicago. Diverses causes peuvent mettre obstacle à l'effet normal du droit protecteur ; les producteurs étrangers baissent leurs prix de vente si les cours antérieurs à l'établissement de la taxe leur laissaient une certaine marge de bénéfices, et s'ils ont besoin du marché qui cherche à se fermer, pour écouler des produits surabondants ; ils prennent alors à leur charge une partie au moins de la taxe ; ils acceptent une réduction de bénéfices plutôt que de cesser les transactions et de garder leurs stocks sans emploi. Les prix auxquels ils vendent font fléchir les cours dans la mesure où ils ont intérêt à supporter les droits pour conserver un débouché. Les producteurs de l'intérieur peuvent, d'autre part, par une concurrence excessive entre eux, atténuer l'effet du droit ; si, trop confiants dans la taxe établie, et trop peu attentifs aux conditions du marché, ils augmentent leur production au delà des besoins de la consommation intérieure, l'impossibilité de tout vendre et la crainte qu'éprouve chacun de ne point placer ses produits, les engagent à céder ces derniers à un taux inférieur à celui qu'ils escomptaient, à un taux inférieur à celui qui résulterait des prix de vente de leurs concurrents étrangers, augmentés du montant des droits. Dans ces deux cas, et l'extrême complexité des éléments de détermination des cours pourrait en fournir bien d'autres, le droit protecteur n'est point payé ou du moins n'est pas payé en entier par l'acheteur du produit taxé ; il est acquitté au moins partiellement par le producteur étranger, ou bien il ne profite que partiellement au producteur de l'intérieur. L'incidence du droit de douane,

fût-il protecteur, se trouve donc sujette à variations selon l'état du marché international, selon la puissance de production des pays concurrents, selon la nécessité que ceux-ci éprouvent de se servir de tel ou de tel débouché.

En outre, lorsque le droit protecteur frappe un objet qui n'est pas prêt à être consommé, qui n'est que la matière première ou, si l'on préfère, l'un des éléments du produit propre à la consommation, les effets de ce droit sur l'objet qu'il frappe ne retombent pas nécessairement, de tout leur poids, sur le consommateur. Pour que la répercussion se fît sentir intégralement, il faudrait que, dans toute la série de transactions auxquelles donnent lieu les transformations successives de la matière imposée, aucune influence contraire ne vînt empêcher chacun des vendeurs de faire payer à son acheteur la taxe qu'il aurait lui-même acquittée. Si les prix ne se fixaient que sur des bases purement matérielles ; si la concurrence se faisait sentir à tous les degrés de l'échelle économique, assez forte pour limiter le prix de vente au prix de revient accru du légitime bénéfice de l'industriel qui transforme la matière première ou de l'intermédiaire qui la revend, assez modérée pour ne point faire descendre ce prix à un taux plus bas, la taxe, élément invariable des prix de revient successifs, serait remboursée à chaque vendeur par chaque acheteur, et serait en définitive acquittée par le consommateur du produit achevé. Mais les relations économiques n'ont point cette précision et cette régularité en quelque sorte mathématique. Les données du problème sont multiples et mobiles ; comme ce sont des hommes qui produisent, qui échangent, qui consomment, ces données varient avec toutes les combinaisons que peut suggérer à l'intelligence la recherche passionnée de l'intérêt, avec toutes les forces que la volonté peut mettre au service de telles combinaisons. Le prix de revient marque en quelque sorte le minimum au-dessous duquel le producteur refuse normalement de se dessaisir de ses marchandises ; si accidentellement, par suite de circons-

tances graves, il se décide à vendre au-dessous de ce prix, habituellement il ne consent pas à s'en contenter; il serait naturel qu'il vendît toujours au-dessus de manière à réaliser un bénéfice sur chaque opération; il est nécessaire que, dans l'ensemble de ses opérations, il réalise des bénéfices; il cherche habituellement à vendre le plus cher possible, à porter ses bénéfices au maximum. Ses prétentions n'ont souvent d'autres limites que celles que lui imposent la nécessité de tenir compte des ressources et des dispositions des acheteurs. Mieux il connaît ces ressources et mieux il préjuge ces dispositions, plus il lui est facile de fixer son prix au taux le plus avantageux, et ce taux est d'autant plus élevé que les ressources des acheteurs n'étant d'ailleurs pas insuffisantes, le besoin ou le désir qu'ils ont d'acheter est plus impérieux, que leur ignorance des conditions de la production est plus grande. Les prix ne se déterminent pas seulement selon le coût de l'objet et selon le besoin de consommer, mais encore selon l'opinion qu'a l'acheteur du prix au-dessous duquel il ne saurait acheter — c'est-à-dire du coût de l'objet — et selon l'opinion qu'a le vendeur du prix au-dessus duquel il ne saurait vendre — c'est-à-dire des facultés et de l'intelligence de l'acheteur. Les prix se fixent de la façon la plus équitable lorsque vendeurs et acheteurs sont le mieux en mesure de se faire réciproquement une opinion exacte de leur situation respective. Les circonstances ne leur rendent pas toujours la partie égale. L'extrême division du travail a souvent pour effet de rompre à cet égard l'équilibre des forces. Elle donne à certains intermédiaires une prépondérance qui leur permet sinon de fixer toujours les cours à leur gré, du moins de les influencer dans le sens de leur intérêt. Quand les producteurs sont isolés, sans liens entre eux et sans contact avec la masse des consommateurs de leurs produits, leur ignorance des facultés et dispositions des consommateurs les empêche de tirer profit de ces facultés et dispositions : le bénéfice de l'état psychologique du marché de consomma-

tion leur échappe ; leurs acheteurs immédiats se réservent ce bénéfice et y ajoutent celui de l'état psychologique du marché de production. Grâce à la connaissance qu'ils ont des quantités produites et de la concurrence qui s'établit entre producteurs de diverses régions et de divers pays, grâce au parti qu'ils en peuvent tirer en provoquant et en exagérant cette concurrence, il leur est facile de réduire leurs prix d'achats au minimum. Sur le marché de consommation qu'ils approvisionnent, il leur faudra tenir compte d'autres éléments ; la masse des consommateurs ignore le coût de la production ; elle ne connaît que les prix auxquels elle est accoutumée ; elle subit sans révolte ceux dont elle a l'habitude. Particulièrement, s'il s'agit de denrées de première nécessité, notamment de denrées alimentaires. elle résiste aux augmentations ou du moins ne les accepte qu'en récriminant et en réduisant ses achats ; elle n'a ni le souci, ni la possibilité de profiter des circonstances favorables pour imposer des abaissements de prix. Ceux-ci ne sauraient résulter que de la concurrence que se feraient entre eux les négociants intermédiaires, et cette concurrence ne s'établit pas toujours. Si le commerce en gros de certains produits se trouve concentré en un petit nombre de mains, ceux qui s'y adonnent ont souvent plus d'intérêt à s'entendre pour maintenir le cours qu'à chercher une extension de clientèle dans un abaissement de leur prix de vente. Le même phénomène peut se produire même dans le commerce de détail ; la concurrence y est ordinairement plus grande à raison du plus grand nombre de personnes qui s'adonnent à ce genre de trafic et leur nombre est un obstacle à l'entente ; celle-ci toutefois peut s'établir soit expressément, soit tacitement dans les branches de commerce où la concurrence se trouve limitée et localisée par la très grande difficulté qu'éprouveraient en pratique les consommateurs à s'approvisionner au loin, par exemple dans les commerces de boulangerie et de boucherie. C'est à de telles causes qu'il faut sans doute attribuer le très

grand écart et le défaut de proportion souvent constatés entre les prix de vente des denrées agricoles par les agriculteurs, — qu'il s'agisse du blé ou du bétail sur pied, — et les prix de vente de ces mêmes denrées livrées, après transformations, aux consommateurs, — qu'il s'agisse du pain ou de la viande.

Lorsque l'état du marché est tel que les prix s'y maintiennent à un taux exagéré grâce à la coutume, à l'ignorance des consommateurs et à l'entente d'un petit nombre de puissants intermédiaires qui en retirent d'énormes bénéfices, l'établissement d'une taxe douanière destinée à protéger les producteurs peut ne pas affecter ou affecter très peu le consommateur de la denrée taxée. Les intermédiaires qui tiennent le marché ont intérêt à prendre à leur charge soit la totalité soit une fraction du droit; si cette charge nouvelle réduit leurs bénéfices, elle laisse intacte l'organisation à laquelle ils doivent leur puissance et leurs profits tandis qu'une augmentation notable du prix des denrées de première nécessité, soulèverait une agitation qui risquerait de les mettre en cause, de porter l'attention sur le mécanisme de leurs opérations, et, en déchaînant sur eux les colères de la foule, pourrait aboutir à briser le système auquel était due leur fortune. Là nous paraît être la raison pour laquelle les accroissements successifs de la taxe sur le blé n'ont eu qu'une répercussion insignifiante sur le prix du pain. On pourrait objecter, il est vrai, que l'élévation des taxes a eu pour contre-partie une baisse des prix du blé qui en devait annuler l'effet. L'objection, loin d'être sans réplique, confirme notre proposition, si l'on tient compte de la succession et de l'enchaînement des faits. La baisse des prix a provoqué à diverses reprises l'accroissement de la taxe sur le blé sans que chaque accroissement ait fait hausser, dans une mesure proportionnelle, le prix du pain; la baisse du prix du blé s'est accentuée dans des proportions imprévues; les cours sont tombés au-dessous de ce qu'ils étaient avant les relève-

ments de taxe sans que le prix du pain ait baissé dans une mesure correspondante. C'est donc que la relation entre les prix du blé et du pain ne s'établit point sur des bases purement économiques, mais est largement influencée par des causes morales ou — si l'on préfère — psychologiques, et que, sous l'empire de ces causes, l'incidence des droits de douane peut être modifiée ; la taxe peut, le cas échéant, protéger les producteurs de la matière première, sans atteindre les consommateurs du produit fini.

Les observations qui précèdent montrent qu'un droit protecteur, soit qu'il manque son but, soit même qu'il l'atteigne, n'a pas nécessairement pour effet d'enchérir le prix des denrées dans la composition desquelles entrent les objets taxés, ni d'enrichir une catégorie de producteurs aux frais de l'ensemble des contribuables. Il n'est pas douteux toutefois que, même dans les cas où il n'entraîne point de tels effets, le droit protecteur modifie l'état des relations économiques et la répartition des profits. Comme tout élément nouveau du prix de revient, il faut qu'il soit payé par une des parties en cause, producteur étranger, intermédiaire, consommateur, dont aucun n'avait à le subir auparavant. Si le mal est moindre qu'on ne le dit souvent, il est incontestable qu'il constitue, même en pareil cas, une charge et une entrave.

La charge est plus grave et l'entrave semble plus gênante lorsque la taxe produit l'effet qu'on lui prête communément, c'est-à-dire lorsque toutes les circonstances qui déterminent les prix continuant à agir dans le même sens, dans la même mesure, avec le même équilibre qu'auparavant, la taxe, successivement avancée par tous les acquéreurs intermédiaires, se trouve acquittée en fin de compte par le dernier acheteur, par celui qui consomme l'objet fini. La charge pèse alors sur un grand nombre, car, sauf en ce qui concerne les produits de grand luxe, la quantité de personnes qui consomment les produits d'une nature déterminée est de beaucoup supérieure à celle des

personnes qui concourent à leur production ; et la multiplicité des consommateurs atteints est un grief contre la taxe, surtout à une époque où l'intérêt du grand nombre est devenu règle dominante. Si le droit frappe un de ces objets dont il est facile de se passer, les consommateurs menacés ont la ressource de la grève ; la taxe se retourne alors contre les producteurs privés de leurs débouchés, ou si la grève ne se produit pas, c'est que la taxe ne pèse guère. Si le droit frappe un de ces objets dont la consommation est une nécessité — soit une nécessité physique d'alimentation ou de vêtement, soit une nécessité d'habitude parce que la privation en paraîtrait insupportable, — la masse doit bien se résigner à subir la taxe. Mais pour la payer, elle est contrainte ou de réduire ses consommations de luxe ou d'augmenter ses ressources. Si elle restreint ses consommations superflues,c'est un appauvrissement et pour ceux dont le bien-être diminue et pour ceux qui vivaient de la production des objets délaissés. D'autre part l'augmentation des ressources ne peut provenir que de progrès accomplis dans les industries d'où tirent leurs moyens d'existence les consommateurs des objets taxés. Quand un droit protecteur est payé par les consommateurs du produit imposé, ceux-ci ne peuvent donc échapper à l'appauvrissement que s'ils sont en mesure de faire supporter le poids de la taxe à l'industrie dont ils vivent, et ils ne sont en mesure de le faire que s'ils peuvent augmenter la productivité de leur travail ou de leurs capitaux employés dans cette industrie. Pour que l'ensemble des consommateurs supporte la taxe sans souffrance, il faut que l'ensemble des industries où ils sont producteurs soit dans un état de prospérité croissante. Hormis les cas où le droit protecteur, manquant d'ailleurs son but, reste à la charge du producteur étranger, toute taxe nouvelle est une cause de souffrance pour le pays qui l'établit si elle ne trouve sa compensation dans l'accroissement de prospérité des industries appelées à en faire les frais.

C'est là incontestablement un inconvénient des droits protecteurs ; s'il suffisait, pour condamner une institution ou un procédé, de constater qu'il offre des inconvénients, les droits protecteurs encourraient une condamnation irrémissible. Mais il n'en va pas ainsi dans les choses humaines. Bien rares sont celles dont les avantages sont purs de tout alliage ou dont toutes les faces sont sans ombres. S'il fallait reculer devant toute mesure qui a quelque inconvénient, il n'y aurait d'autre solution que l'abstention, l'inertie, et cette solution serait plus grosse d'inconvénients que ceux qu'elle prétendrait éluder. Constater les défauts ou les dangers d'une institution c'est simplement s'obliger à ne faire place à cette institution qu'autant qu'elle justifiera de bienfaits supérieurs aux maux qu'elle entraîne, et à ne l'admettre que dans la mesure où ses services couvriront ses risques, en les dépassant.

Les taxes fiscales d'ailleurs n'ont jamais été proscrites et cependant il n'est guère de grief dont soient susceptibles les droits protecteurs qui ne puissent également être articulés contre elles. Un droit de douane établi sur des denrées coloniales — café, thé, cacao — porte en germes les mêmes effets, les mêmes conséquences qu'un droit protecteur sur le blé. Mêmes variations dans l'incidence ; selon l'état du marché international, selon la nécessité pour le producteur étranger du débouché taxé, selon la concurrence à redouter pour lui des produits soit intérieurs soit étrangers qui pourraient être substitués à la consommation des siens, la taxe sera supportée par le producteur étranger ou par l'acheteur indigène. Selon l'état du marché intérieur, selon les facultés et dispositions des consommateurs, les intermédiaires qui pourvoient à l'approvisionnement devront subir le poids de la taxe ou le rejetteront sur leurs acheteurs. Les consommateurs enfin, s'ils sont obligés d'acquitter la taxe, devront ou réduire leur consommation soit d'objets taxés, soit d'autres objets à leur avis

moins désirables[1] soit demander un accroissement de ressources à l'augmentation de la productivité de leur travail ou de leurs capitaux, c'est-à-dire à une plus grande prospérité des entreprises où ils sont intéressés comme producteurs. Quelle que soit l'hypothèse en face de laquelle on se trouve, la taxe fiscale comme le droit protecteur trouble les relations économiques, modifie les conditions solidaires de la production et de la consommation non moins que la répartition des profits.

Les impôts intérieurs, de même que les taxes douanières, enchérissent le prix des choses et agissent sur la répartition des richesses, grevant plus telles industries, laissant les autres plus indemnes, favorisant celles qui sont dans telles conditions, nuisant aux autres alors même qu'ils sont établis sans l'intention de favoriser personne ou de nuire à qui que ce soit. Qu'ils soient indirects ou directs, qu'ils frappent des objets de consommation ou des revenus, les impôts intérieurs modifient et empirent toujours les conditions économiques d'un pays. S'ils sont établis sur des objets de consommation — sucre, sel, boissons hygiéniques ou non hygiéniques, tabac, etc. — leur incidence n'est guère moins variable que celle des taxes douanières. Ils peuvent, en fin de compte, rester à la charge tantôt du producteur des objets frappés, tantôt des négociants intermédiaires, tantôt des consommateurs. Supposons deux boissons — telles que le vin et la bière — susceptibles de se disputer le goût et la clientèle des consommateurs. Si une taxe nouvelle vient à frapper l'une d'elles, ses producteurs peuvent avoir plus d'intérêt à en supporter la charge qu'à élever leur prix de vente pour la récupérer sur leurs acheteurs. Ils peuvent trouver plus d'avantage à accepter une réduction de bénéfices sur chaque hectolitre vendu, qu'à

1. S'ils payent la taxe sans réduire leur consommation de produits exotiques taxés et sans accroître leurs ressources, la taxe aura pour effet de porter indirectement atteinte à la production nationale, en diminuant la consommation intérieure des produits de celle-ci.

voir diminuer, au profit de la boisson rivale, leurs chiffres de vente. Si leurs prix de vente se trouvent déjà réduits à un taux qui leur laisse des profits à peine suffisants, il leur faudra rejeter sur leurs acheteurs immédiats le montant de la taxe établie. Ces acheteurs immédiats peuvent être de grands négociants, intermédiaires assez puissants pour imposer aux producteurs des prix minima, mais contraints par la concurrence de boissons rivales de ne pas élever leurs prix de vente. C'est sur eux que pèsera en pareil cas la taxe nouvelle. Si les acheteurs immédiats sont les consommateurs, ou si l'état du marché permet aux intermédiaires de faire supporter la taxe aux derniers acheteurs, ce sont ceux-ci qui voient restreindre, par l'effet de la taxe, leurs facultés d'achat et de consommation. Ils sont réduits soit à se priver dans une plus ou moins large mesure de la boisson taxée, soit, s'ils ne peuvent se résoudre à un tel sacrifice, à se priver d'autres objets, ou à demander de nouvelles ressources à l'industrie dont ils vivent. Quelle que soit la catégorie de contribuables appelée à faire les frais d'une taxe intérieure indirecte, l'effet de cette taxe est toujours de rendre les conditions de la production plus difficile, de grever de charges nouvelles ou de priver de débouchés les branches d'industrie qui en recevront directement ou indirectement le contre-coup. Cet effet fâcheux peut, dans certaines circonstances, être contre-balancé par de nouveaux progrès industriels ; pour qu'il soit exactement compensé, pour qu'il ne modifie point l'état antérieur de la répartition des richesses, il faudrait supposer — et la supposition est peu vraisemblable — que les progrès accomplis l'aient été précisément dans les industries appelées à supporter en définitive le poids de la taxe et dans une mesure correspondante à la charge qui résulte de cette taxe. On peut donc affirmer que, si les difficultés que crée une nouvelle taxe indirecte à la production nationale peuvent être compensées par un accroissement des forces productrices dû à des inventions, si par-

fois même ces difficultés jouent le rôle de stimulant et deviennent le point de départ de progrès féconds dans les conditions les plus favorables, la taxe aura, non moins qu'un impôt extérieur, troublé les relations économiques, et procuré aux uns des avantages dont les autres auront, en partie du moins, fait les frais.

Les impôts indirects intérieurs constitueraient, en outre, si l'on n'y portait remède, un encouragement aux industries étrangères au détriment des industries nationales similaires. Par cela même qu'ils grèvent de frais nouveaux les produits taxés, ils favoriseraient l'entrée des produits similaires de l'étranger si ceux-ci ne se trouvaient astreints à acquitter les mêmes droits soit dans les mêmes formes que les produits nationaux, soit sous la forme de taxes de douane équivalentes. La taxe extérieure (surtout si elle s'applique à des objets que peuvent fabriquer les industries nationales) décourage plus ou moins l'importation et laisse plus de facilités à la circulation intérieure des produits nationaux ; protégeant ceux-ci contre les fabriques de l'étranger, elle favorise par là même leur libre échange à l'intérieur. A l'inverse la taxe indirecte perçue à l'intérieur sur la fabrication des objets taxés constitue en soi un appel aux produits similaires de l'étranger qui se trouveraient protégés par elle contre la concurrence des industries intérieures, si le tarif douanier ne venait rétablir l'équilibre. C'est là une vérité de telle évidence que les taxes indirectes de consommation, lorsqu'elles sont perçues à l'intérieur au moment de la fabrication des objet taxés, sont toujours compensées par une taxe douanière sur les mêmes objets venant de l'étranger, et que cette taxe douanière est toujours au moins égale à la taxe intérieure. En outre, dans les traités de commerce avec tarifs annexés on prend soin de stipuler que toute élévation de taxe intérieure de consommation sur les objets compris au tarif conventionnel suffirait à motiver une élévation correspondante du droit d'entrée à la frontière.

L'incidence des impôts directs est d'une appréciation beaucoup plus délicate encore que celle des impôts indirects ; elle peut donner lieu à plus d'illusions, et le problème étant plus complexe, les erreurs risquent d'être plus graves. On s'imagine volontiers que l'effet de ces impôts est mieux localisé, qu'il s'arrête à la personne qui paye la taxe. En réalité, qu'il s'attaque au capital ou qu'il s'adresse au revenu, qu'il ait la prétention de frapper le revenu pris dans son ensemble ou qu'il ne s'en prenne qu'aux signes extérieurs du revenu, l'impôt direct comme l'impôt indirect produit des répercussions qui vont bien au delà de ce qu'il entend frapper ; quelle que soit la personne qui doive en définitive le subir, il aboutit toujours à modifier la répartition des profits, à enchérir le coût de la vie et à rendre plus difficiles les conditions de la production. Est-il établi sur le capital, ou bien il le frappe assez fort pour mettre obstacle à sa reconstitution et, détruisant l'outillage même de la production, il conduit rapidement à la ruine le pays assez imprudent pour l'accepter, ou bien il l'atteint assez légèrement pour permettre de le reconstituer par prélèvement sur les revenus et il agit à peu près à la façon d'un impôt général sur le revenu. A-t-il ce dernier caractère, il réduit le pouvoir d'acquisition du revenu dans la mesure du prélèvement qu'il opère et restreint les débouchés des industries prêtes à satisfaire les besoins ou les désirs des contribuables dans la proportion où le fisc substitue sa carte forcée au libre choix des personnes qu'il taxe. S'attaque-t-il aux signes extérieurs du revenu, selon les cas il agit comme agirait l'impôt général sur le revenu, diminuant les ressources laissées à la disposition du contribuable qui l'acquitte, ou bien il atteint par contre-coup les tiers qui, sans avoir connaissance des avis du percepteur, en remboursent parfois inconsciemment le montant aux contribuables inscrits sur les rôles. L'impôt foncier ne pèse pas nécessairement sur le cultivateur, ni la patente sur le commerçant. Lors-

que le cultivateur vend sans peine ses denrées, lorsque le besoin ou le désir qu'en éprouvent ses acheteurs sont très vifs, il n'est point difficile d'élever les prix en proportion de l'élévation des impôts. Il en est de même pour le commerçant dont les affaires prospèrent grâce à la vogue de ses marchandises ou à la richesse croissante de sa clientèle. Direct ou indirect tout impôt, pour être payé, doit être produit ; il peut être produit soit par l'industrie de ceux que taxe la loi, soit par l'industrie de ceux à qui le contribuable, responsable du paiement, réussit à en endosser la charge. L'ensemble des impôts directs grève donc l'ensemble de la production nationale de même que l'ensemble des impôts indirects. Mais, tandis que les impôts indirects peuvent facilement être compensés par des taxes douanières équivalentes afin de rétablir l'équilibre dans les conditions de lutte entre les industries taxées de l'intérieur et celles de l'étranger, semblable compensation est beaucoup plus délicate et beaucoup plus incertaine lorsqu'il s'agit de faire contre-poids aux impôts directs. Aussi n'a-t-on point songé à le faire ; nulle disposition du tarif des douanes n'a la prétention de corriger les effets de tel ou tel impôt direct. La seule atténuation des charges qu'impose à la production nationale son système d'impôts directs, résulte des impôts directs dont les produits étrangers ont à supporter le poids au lieu de leur production. Comme les systèmes d'impositions des différents Etats ne sont point identiques et ne sont point également lourds, les produits des pays où les taxes sont plus légères jouissent, de ce chef, d'un réel avantage dans la lutte économique internationale. On peut dire que les impôts intérieurs qui ne trouvent point leur compensation dans des taxes extérieures font bénéficier les produits de l'étranger d'une véritable, quoique indirecte et souvent inconsciente protection contre la concurrence des produits nationaux.

Intérieurs ou extérieurs, les impôts réagissent sur toute la vie économique de la nation et en rendent les conditions

plus pénibles. Quels que soient leurs noms, leur forme et leur but, leurs effets à cet égard présentent de singulières analogies. Les taxes dont la seule ambition est d'emplir les caisses du Trésor troublent et aggravent l'état du marché intérieur non moins que celles qui se proposent de protéger telles ou telles industries nationales. Si les taxes fiscales diffèrent des droits protecteurs, c'est peut-être moins par leurs conséquences que par leur objet. Les premières modifient en quelque sorte sans le vouloir les conditions solidaires de la production, de la consommation et de la répartition ; elles les altèrent dans le seul intérêt du fisc ; les secondes les changent intentionnellement, et ne servent que par surcroît et par accident, à alimenter les caisses publiques. On en conclut parfois que les unes se justifient par l'intérêt général, — l'intérêt qu'ont tous les citoyens à voir remplir la caisse commune dont ils sont censés profiter également, — tandis que les autres méritent condamnation parce qu'elles font contribuer l'ensemble des citoyens, sous forme d'élévation des prix des objets taxés et sans profit pour le fisc, à l'enchérissement de la classe de producteurs mis à l'abri de la concurrence étrangère. La conclusion est excessive ; on oublie, pour l'adopter, que les taxes purement fiscales sont susceptibles non seulement de nuire à ceux qu'elles frappent, mais aussi de profiter à ceux qu'elle épargne [1] — sans que ce profit se traduise par un bénéfice pour le fisc. — On oublie surtout que l'intérêt général ne se confond point nécessairement avec l'intérêt du Trésor public, que l'ensemble des citoyens peut, chacun pris individuellement, retirer un fort médiocre profit des ressources budgétaires, et qu'à l'inverse la nation entière peut

1. Sans parler des profits illicites et parfois considérables que les taxes procurent aux fraudeurs aux dépens de leurs concurrents qui ne fraudent point, il est certain que l'inégalité à peu près inévitable des taxes qui grèvent certains produits ou certains services susceptibles de se faire concurrence, permet, dans certains cas, aux moins grevés d'élever leurs prix et d'augmenter leurs bénéfices uniquement grâce à la charge qui pèse sur leurs concurrents moins favorisés.

avoir grand avantage à voir prospérer au lieu de péricliter, vivre au lieu de s'éteindre, certaines industries d'une importance capitale soit par leur objet, soit par les subsistances qu'elles fournissent à une fraction notable de la population.

Les inconvénients des droits protecteurs comme ceux des taxes fiscales directes ou indirectes ne sont point une raison de proscrire les unes ou les autres, mais seulement de les restreindre aux limites où ils sont nécessaires ou tout au moins manifestement utiles. Les impôts se justifient, malgré leurs défauts, lorsqu'ils pourvoient aux services essentiels de l'Etat, à ceux dont l'Etat seul peut se charger, tels que défense nationale, justice, police — ou encore lorsqu'ils sont employés à des dépenses qui accroissent évidemment les forces de production du pays, par exemple à des travaux publics d'une évidente utilité. Ils sont condamnables parce qu'ils sont funestes, dès qu'ils servent à la satisfaction d'intérêts particuliers — tels que les intérêts électoraux — dissimulés sous le vain prétexte d'intérêt général et tel est, en réalité, leur emploi, lorsqu'ils s'appliquent à des services dont s'acquitteraient mieux des entreprises privées, douées de plus de souplesse que le pesant mécanisme bureaucratique, ou à des opérations dont les profits ne seront pas en proportion des dépenses engagées. De même les droits protecteurs ne sauraient se défendre s'ils n'ont d'autres conséquences que de procurer de trop faciles bénéfices à des industriels mis à l'abri de la concurrence étrangère, de leur permettre de s'endormir dans la routine et de perdre, avec l'habitude de la lutte, l'aptitude au progrès. Ils sont pleinement justifiés s'ils jouent le rôle de ces camps retranchés où une armée fatiguée, harcelée, dénuée de vivres et de munitions, vient refaire ses forces et renouveler ses approvisionnements pour reprendre ensuite la campagne. Grâce à la sécurité qu'elle leur doit, l'armée industrielle ou agricole menacée d'une défaite peut transformer son outillage, ses méthodes,

son instruction, puis, après avoir mis à profit un temps de répit nécessaire pour reprendre haleine, affronter de nouveau la lutte en terrain découvert. Une armée est vouée aux capitulations si elle s'enferme dans une forteresse avec l'intention de ne plus combattre que derrière des remparts, et de même un pays est voué à la décadence économique s'il entend s'isoler derrière des tarifs et vivre à perpétuité sous leur décevante protection; mais dans les luttes économiques comme dans les luttes armées, l'abus des abris est seul à condamner et non leur usage. La ligne de démarcation est, il est vrai, difficile à tracer entre l'usage et l'abus; il est tentant de prolonger le séjour là où l'on est en sécurité plutôt que de retourner au danger. Facilement on se laisse aller à dresser des obstacles trop hauts, à les multiplier, sans s'apercevoir que s'ils gênent l'entrée de l'ennemi, ils gêneront aussi les sorties dirigées contre lui. Nos modernes législateurs ont à cet égard plus d'un reproche à s'adresser; notre régime douanier est excessif et nos impôts intérieurs sont trop élevés. Notre système commercial et douanier exagère les impôts extérieurs comme notre système fiscal et politique exagère les taxes intérieures. Le premier dresse des murailles à la frontière contre les marchandises de l'étranger, et nos produits d'exportation ont de plus en plus de peine à les franchir; le second accroît les exigences du fisc et prétend faire de l'Etat le dispensateur de tous les bienfaits; les conditions de la production deviennent plus onéreuses et la richesse, jadis croissante, plie sous le faix des charges qui augmentent alors qu'elle diminue.

Comme les charges résultant des impôts sont certaines, il faut s'abstenir de voter des taxes dont le profit est douteux, et il faut tenir pour douteux tout avantage qui n'est pas évident. La circonspection doit être la règle, aussi bien s'il s'agit de voter des dépenses que lorsqu'il s'agit d'augmenter les droits fiscaux ou d'établir des droits protecteurs. Les droits fiscaux comme les droits protecteurs gagnent à

être modérés et doivent disparaître dès qu'ils ne répondent plus aux nécessités qui les ont fait établir. Les uns et les autres peuvent être comparés à des barrages qui, placés en travers d'un fleuve, détournent une partie de ses eaux. Le fleuve appauvri ne peut plus rendre les services qu'en devraient attendre les riverains inférieurs ; la navigation s'y meut moins librement; les transports, instruments des échanges s'en trouvent limités et le courant amoindri se montre plus avare de force motrice. Si les eaux détournées servent à mettre en valeur, grâce à l'irrigation, une province sans elle stérile et grâce à elle féconde, le barrage reste bienfaisant pour l'ensemble du pays ; mais encore faut-il qu'il soit bien réglé, que l'eau soit distribuée avec mesure, qu'elle ne transforme pas en marécages, sous prétexte de les arroser, les contrées jusque-là desséchées. Selon les saisons, elle est utile ou nuisible ; répandue sans discernement elle n'enrichira point les uns de ce dont elle aura privé les autres. La vie nationale a aussi ses saisons, plus irrégulières que celles de la nature ; selon le temps et les circonstances, l'Etat doit se charger de certains services ou s'en abstenir — et par conséquent établir ou supprimer des impôts — permettre artificiellement l'exploitation de telle industrie que des conditions trop défavorables feraient périr au détriment des populations qui en vivent et de la nation tout entière appauvrie ou se garder d'étouffer par une protection intempestive les industries nécessaires qui peuvent vivre librement, — et par conséquent établir ou supprimer des droits protecteurs. Son intervention en tout cas ne saurait être bienfaisante qu'à la condition d'être éclairée. Mieux vaudrait l'abstention qu'une action inconsidérée. Les arbres portent des fruits plus abondants lorsqu'ils sont taillés par une main compétente ; ils n'en portent plus lorsqu'une main maladroite a fait tomber les pousses qui les contenaient en germe.

Or, en tout sens, nous avons méconnu et le caractère et la portée des impôts ; nous avons dépassé la mesure aussi

bien dans la répartition des taxes intérieures que dans l'établissement des taxes extérieures. La diminution graduelle de la richesse de la France a été la conséquence de ces erreurs [1].

1. De cette diminution de la richesse de la France on a relevé, avec beaucoup de justesse, deux signes caractéristiques : la diminution du rendement de l'impôt sur les valeurs mobilières et la diminution du chiffre des donations entre-vifs lesquelles se composent, pour la plus grande part, des sommes données en dot. V. Paul Leroy-Beaulieu, Les impôts arbitraires et la confiance publique. *Economiste français*, 26 janvier 1895. On peut attribuer, au moins en partie, à la même cause, la diminution de la population, conséquence naturelle d'un affaiblissement de ressources qui se produit en même temps qu'une augmentation de besoins plus ou moins factices.

CHAPITRE VIII

Réforme du tarif et révision du répertoire douanier.

Après avoir tracé à grands traits l'état actuel de notre politique commerciale et ses principales conséquences, nous avons essayé de dégager les principes essentiels dont doivent s'inspirer, en pareille matière, les hommes d'Etat chargés de veiller aux intérêts économiques de leur pays. Il nous reste à décrire les instruments de la politique douanière, c'est-à-dire les tarifs de douane, les répertoires et les traités de commerce, à indiquer les conditions qu'ils doivent remplir pour permettre la meilleure application possible des principes dominants. Les instruments les plus perfectionnés ne suffisent point à édifier des chefs-d'œuvre; l'habileté, l'art de l'ouvrier demeure toujours le facteur indispensable, mais plus l'instrument a de puissance et de perfection, plus l'œuvre de l'artiste gagne elle-même en puissance et en perfection. Le tarif de douanes le plus ingénieusement classifié peut conduire à la ruine s'il sert de cadre à des taxes excessives ou mal conçues, mais un tarif bien dressé permet de se mieux rendre compte de l'état et des conditions de la production ; il préserve des erreurs ou des lacunes si faciles dans l'extrême complexité des problèmes de douane ; il peut atténuer, dans une certaine mesure, les suites des principes erronés ; il augmente la portée des principes justes, en assurant leur pleine efficacité. Selon que le tarif est bien ou mal fait, la digue qu'il prétend opposer à la marée montante des produits étrangers demeure impénétrable ou bien est trouée de fissures ouvertes à toutes les infiltrations, les traités de commerce, sortes d'écluses qui commandent et règlent, en certains points, l'entrée des produits inoffensifs ou l'écoulement du

trop plein de la production nationale, sont d'une conclusion facile ou dangereuse.

Le tarif douanier de la France est loin d'être un instrument parfait. C'est un tarif double : le tarif général qui est le plus élevé est le tarif de droit commun ; il frappe à l'entrée en France les marchandises provenant de tout pays qui ne jouit point d'un régime de faveur ; le tarif minimum prétend limiter à l'avance les concessions à faire aux nations étrangères pour prix des avantages qu'elles peuvent nous offrir ; il s'applique aux produits des pays qui font bénéficier les marchandises françaises de leurs taxes les plus réduites ; en fait, c'est le tarif dont jouissent actuellement la plupart des Etats qui entretiennent avec la France des relations commerciales suivies. Ce double tarif a été dressé d'après les mêmes principes et la même méthode, avec une double échelle de taxes ; le tarif général est une menace à l'adresse des Etats qui nous refusent le traitement de la nation la plus favorisée plutôt qu'un tarif de protection : la véritable ligne de défense économique c'est le tarif minimum, et cette ligne ne peut s'entr'ouvrir en aucun point même au profit de nations qui seraient nos alliées plutôt que nos adversaires en matière économique. Ce n'est point une ligne souple et mobile mais une barrière rigide et inflexible que nul ne saurait franchir ni tourner même par un passage dérobé. Cette rigidité a de graves inconvénients ; nous les avons déjà signalés et nous aurons à y revenir lorsque nous examinerons les traités de commerce[1]. La dualité du tarif qui ne s'explique que par une fâcheuse prétention d'indépendance économique est contraire à la notion même de tarif général des douanes non moins qu'aux règles essentielles d'une bonne politique douanière. Le tarif général doit de-

1. Le tarif minimum a été, il est vrai, modifié sur certains points, à la demande de la Russie et de la Suisse, mais ainsi que nous l'avons indiqué, les changements faits en vue d'une entente avec ces États, constituaient une dérogation aux principes du système de 1892. V. *suprà*, p. 36.

meurer réellement le tarif de droit commun; s'il peut souffrir quelques dérogations sur certains points, il doit être assez modéré dans son ensemble pour ne point laisser place à côté de lui, à un autre tarif général moins élevé et suffisant encore pour assurer aux industries nationales la protection dont elles ne peuvent se passer.

La dualité introduite en 1892 n'est pas le seul vice grave du tarif français. Sa classification, beaucoup plus ancienne, appelle de sérieuses critiques. Tous les objets inscrits au tarif sont répartis en 4 grandes catégories; matières animales, matières végétales, matières minérales, fabrications. Cette division, empruntée à la hiérarchie des règnes dans les sciences naturelles, ne correspond nullement à la hiérarchie des industries dans le domaine économique. Le titre même de la 4e section — fabrications — est la condamnation de l'ordre adopté; c'est un aveu de l'impossibilité de grouper, en les rattachant aux trois règnes animal, végétal et minéral, l'infinie multitude des produits appropriés aux besoins de l'humanité. Le cadre mal dressé ne pouvait être bien rempli. La ligne de démarcation entre les matières de telle ou telle nature et les fabrications demeure parfois indécise et flottante: trop incertaine pour être respectée, loin d'être une cause de clarté, elle est devenue une cause de confusion. C'est ainsi notamment que les conserves de viandes en boîtes (Classe II, no 19), les plumes de parure apprêtées (Classe II, no 26), le lait concentré pur ou additionné de sucre dans certaines proportions; les fromages, beurres (Classe II, nos 35 *bis*, 35 *ter*, 36, 37) figurent parmi les matières animales; les confitures (Classe VIII, no 95), le chocolat (Classe VIII, no 98), les tabacs même fabriqués (Classe VIII, no 109) les huiles et essences (nos 110 à 112), les boissons (Classe XV) parmi les matières végétales; l'albâtre même sculpté ou autrement ouvré (Classe XVI, no 175 *bis*), les pierres ouvrées (Classe XVI, no 177), le soufre même trituré, épuré, raffiné ou sublimé (Classe XVI, no 189), la vaseline (Classe XVI,

nº 199), les rails de fer ou d'acier (Classe XVII, nº 212 *ter*), le cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie (Classe XVII, nº 221), parmi les matières minérales, tandis que le sel marin, le sel de saline et le sel gemme (Classe XVIII, nº 251), le nitrate de potasse naturel (Classe XVIII, nº 270), le minerai de mercure (Classe XVIII, nº 277), le noir minéral naturel (Classe XX, nº 300) ont pris place parmi les fabrications.

Sous les 4 rubriques : matières animales, végétales, minérales, fabrications, viennent se placer les 34 classes qui forment les grandes subdivisions du tarif et dans ces 34 classes sont rangés, en une série de 654 numéros dont plusieurs comprenant souvent divers articles distincts, les objets visés par le tarif et les stipulations qui s'y appliquent.

Les subdivisions du tarif participent aux défauts des divisions générales : elles réunissent, dans une même classe, les objets les plus disparates à raison d'une communauté de provenance dépourvue de toute signification économique ; elles dispersent, en des classes différentes, des objets que l'analogie de leur usage devrait rapprocher. Faute d'avoir adopté une classification logique, groupant tous les produits selon leurs affinités essentielles, on a dû reléguer dans 3 classes de produits et déchets divers (classe XIV), compositions diverses (classe XXI), ouvrages en matières diverses (classe XXXIV), tous les objets qui n'avaient pu trouver place dans les subdivisions plus nettement caractérisées. Ces 3 classes présentent des assemblages surprenants de marchandises entre lesquelles n'existe aucune espèce de lien ; ainsi dans la classe XIV se trouvent notamment confondus les légumes frais, salés ou confits, conservés ou desséchés, les levures de distillerie ou de bière, la paille de millet à balai, les drilles, les pâtes de cellulose, les tourbes et mottes à brûler, les plantes et arbustes de serres et de pépinières ; dans la classe XXI, la parfumerie côtoie les épices préparées, les médicaments composés, les bougies et

chandelles, la colle de poisson, le pain d'épice et le cirage; la classe XXXIV donne asile à la carrosserie, aux constructions navales, aux ouvrages en caoutchouc, aux feutres et ouvrages en feutres, aux ouvrages en écume de mer, aux baleines, au liège ouvré, aux instruments et appareils scientifiques, à la tabletterie, aux éventails, à la brosserie, aux boutons, aux corsets, allumettes, parapluies et parasols, etc. etc., sans compter les produits composés de matières ou substances diversement taxées qui ne sont point spécialement visées par le tarif. Nul bazar n'offre à ses clients une aussi étrange collection d'objets de toute destination, de toute valeur, de toute matière et de toute provenance.

Les classes dont l'étiquette plus précise semble s'appliquer à un ensemble de produits reliés par quelques analogies ne présentent point sans doute un aspect aussi bariolé ; il est facile cependant d'y relever, çà et là, des voisinages qui ne laissent point d'étonner. La classe II (produits et dépouilles d'animaux) rapproche non seulement les viandes des laines, les plumes de parure des suifs et saindoux, les œufs de vers à soie du lait et des fromages, mais encore le miel des engrais (guanos et autres) et du noir animal ; les poissons frais ou salés, conservés au naturel ou marinés, sont placés à la classe III (Pêches) non loin du corail brut et des perles fines ; l'horlogerie et les boîtes à musique précèdent immédiatement, dans la classe XXVIII, les machines motrices à vapeur et autres, lesquelles sont suivies à peu de distance des caractères d'imprimerie, des aiguilles à coudre, épingles, hameçons, plumes en métal, ancres, montures de parapluie et bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc ; la classe XXXI (ouvrages en bois) montre les futailles à côté des balais, et les sabots non loin des portes, fenêtres, lambris etc.

Tandis que les objets les plus étrangers les uns aux autres se trouvent réunis dans les mêmes classes, certains produits

dont l'usage est analogue sont disséminés dans des classes différentes. Ainsi les légumes secs même en farines crues ou cuites figurent à la classe VI (farineux alimentaires n° 80) tandis que les légumes conservés sont inscrits à la classe XIV (produits et déchets divers); une classe, la classe V, est consacrée aux matières dures à tailler ; elle ne comprend que les matières dures à tailler de provenance animale, dents d'éléphants, écailles de tortues, ivoire et écaille factice, coquillage, os et sabots de bétail bruts, cornes de bétail, et encore ne les comprend-elle pas toutes, le corail brut est en effet rangé dans la classe III (pêches) ; quant aux matières dures à tailler de provenance végétale ou minérale, elles sont dispersées entre plusieurs autres classes, le bois à ouvrer figure à la classe XI, les « grains durs à tailler » à la classe « filaments, tiges et fruits à ouvrer », les matières minérales même uniquement destinées à la bimbeloterie ou autres industries de luxe, telles que les pierres gemmes et agates, à la classe XVI (marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.) ; les éponges doivent à leur origine d'être placées à la classe IV (substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie), alors que les huiles et essences de parfumerie sont rangées à la classe IX (huiles et sucs végétaux) et les savons à la classe XXI (compositions diverses) ; les épices préparées, moutarde, sauces ou autres, figurent également parmi les compositions diverses, tandis que le poivre, le piment, la cannelle, la vanille etc. sont classées parmi les denrées, coloniales de consommation (Classe VIII).

Enfin la nécessité évidente de rapprocher, à raison de l'identité de destination, des produits d'origine diverse, a conduit à inscrire certains objets dans des classes dont l'étiquette empruntée à l'idée de provenance ou de fabrication semblerait devoir les exclure. C'est ainsi que tous les sucres, mélasses, sirops, bonbons, fruits confits au sucre, biscuits sucrés et confitures comptent parmi les denrées coloniales de consommation, bien qu'un grand nombre si ce

n'est la plupart, des produits de ce genre proviennent de régions qui n'ont rien de colonial ; que les horloges en bois figurent parmi les ouvrages en métaux ; c'est ainsi encore que le sel marin, le sel de saline et le sel gemme bruts aussi bien que raffinés, la soude naturelle aussi bien qu'artificielle, le nitrate de potasse naturel comme le nitrate de potasse de transformation, le minerai de mercure, comme le sulfure de mercure artificiel se trouvent confondus sous la rubrique « produits chimiques ».

Les exemples qui précèdent suffisent amplement à démontrer l'absence d'ordre et de méthode rigoureuse dans l'établissement des subdivisions ou classes du tarif. Si dans certaines de ces subdivisions telles que les classes XXIV et XXV (fils et tissus) le groupement de produits analogues permet d'embrasser toute une série d'industries similaires et de leur appliquer un système de taxes logiques, dans un trop grand nombre, la rubrique mal appropriée aux objets à tort confondus exclut toute vue d'ensemble et l'étiquette inutilement inscrite en tête d'une suite de numéros sans liens précède, sans le dominer, une série de stipulations particulières, spéciales à des objets trop nettement déterminés et trop circonscrits pour qu'en dépit de la longueur de la liste, tous les produits de l'industrie humaine puissent y trouver place. Le tarif n'est, en grande partie, qu'une simple juxtaposition de taxes isolées, auxquelles échapperaient un grand nombre d'objets sans la disposition de l'article 653. Cet article vise les « produits composés de matières ou de substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans cet état » ; il leur applique le droit de la partie du mélange la plus imposée, excepté lorsque les parties du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires. Cette manière de boucher les trous du tarif — de « l'état » des taxes de douanes, comme dit l'article 653 — est tout à fait défectueuse. C'est une façon trop générale et trop vague de remédier aux lacunes de dispositions trop particulières ;

trop générale car, d'une part, la présence en faible quantité, dans un produit, d'une matière fortement taxée, n'est pas toujours une raison d'imposer ce produit comme s'il n'était fait que de cette matière très précieuse ou très protégée ; et d'autre part la combinaison peut donner à l'objet un surcroît de valeur de nature à justifier une taxe supérieure à celle qui atteint la partie (peut-être prépondérante) du mélange la plus fortement imposée ; trop vague, car la restriction apportée à la règle est formulée en termes qui laissent une place singulière à l'arbitraire. Quand les parties du mélange seront-elles considérées comme pouvant être facilement séparées, quand seront-elles considérées comme simples accessoires? Quand les parties d'un article, séparées les unes des autres, devront-elles payer moins de droits, quand, au contraire, réunies devront-elles payer des droits plus considérables?

L'extrême spécialisation des stipulations du tarif général a de graves inconvénients. On peut même dire qu'un tarif général ne mérite plus ce nom lorsqu'il n'est qu'une énumération de stipulations particulières. Son rôle n'est point de donner la liste forcément incomplète des produits aussi multiples que divers de toutes les industries, mais de faire la synthèse des différentes industries, de faire ressortir le lien, la coordination qui existe entre elles. Ce sont des catégories d'objets et non des objets en quelque sorte individualisés qu'il doit enregistrer et viser dans ses subdivisions ; ce sont des catégories voisines par leur usage, par la concurrence possible entre elles qu'il doit réunir et rapprocher pour les soumettre à un régime dicté par des vues d'ensemble. Séparer tout ce qui, au point de vue économique, offre des caractères différents ; grouper tout ce qui, au point de vue économique, est rapproché par des affinités essentielles ; négliger toutes différences ou toutes similitudes empruntées à un autre ordre d'idées, tel doit être l'objet fondamental de la classification d'un tarif douanier.

Si le principe est facile à définir, l'application en est assurément malaisée, et la difficulté naît de l'extrême enchevêtrement de toutes les conditions économiques, de l'impossibilité de fixer un critérium unique des ressemblances et des divergences décisives. Le caractère le plus important à relever est assurément la destination des produits, l'usage auquel ils peuvent servir. C'est en effet l'usage auquel ils sont propres qui les fait rechercher, qui établit la concurrence entre objets de matière ou de fabrication différentes aussi bien qu'entre objets de nature identique. Si l'on veut protéger une industrie nationale contre les dangers de la concurrence étrangère, on n'y peut réussir qu'en établissant les taxes de telle sorte que les produits de cette industrie ne rencontrent point, sur le marché intérieur, d'objets étrangers destinés au même usage, offerts à un moindre prix. La similitude n'est pas toujours l'identité d'usage ; les vêtements les plus grossiers ont une destination analogue à celle des vêtements les plus fins ; ils répondent à des besoins du même ordre, non à des besoins identiques. La concurrence s'établit toujours entre objets d'usage identique ; elle peut exister, elle peut aussi ne pas se produire entre objets d'usage simplement analogue ; entre produits également fins ou également grossiers destinés au même usage, la vogue ira naturellement aux moins chers ; entre produits inégalement fins, la différence de prix sera parfois mais non toujours une raison de préférence pour les moins coûteux. Non seulement l'identité, mais la simple analogie de destination est donc un motif déterminant de rapprocher les objets soit de même matière, soit de matières différentes, sauf à marquer les nuances, selon les cas, selon la diversité des matières employées et selon le fini de l'objet, c'est-à-dire selon la quantité de travail nécessaire pour le produire. Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'indiquer précédemment, la nécessité pour un Etat de faire vivre sa population sur le sol national ou d'y entretenir certaines industries essentielles au

maintien de son indépendance est l'unique fondement et la seule raison d'être d'un tarif protecteur ; les taxes protectrices doivent donc se justifier par les moyens de subsistances qu'elles assurent en conservant, avec des industries menacées, des occasions de travail ; leur taux doit, par suite, être en proportion du travail nécessaire pour produire les objets qu'elles frappent. La destination des produits et la somme de travail qu'ils représentent sont les éléments essentiels dont il y a lieu de tenir compte dans la confection d'un tarif de douanes.

Si chaque objet ou chaque catégorie d'objets n'étaient propres qu'à un usage déterminé, toujours semblable, les subdivisions du tarif seraient faciles à établir. Il suffirait de former autant de classes qu'il y a de besoins divers et de ranger dans chaque classe les produits selon le degré de travail qu'ils supposent. Le tarif n'aurait en quelque sorte qu'à prendre pour base et pour modèle de sa classification, les divisions en rayons adoptées par les grands bazars où se trouvent réunis côte à côte toute une série de commerces divers. Mais il s'en faut que tous les objets identiques aient une destination semblable. Les produits tout à fait finis sont à peu près les seuls à n'être susceptibles que d'un emploi très précis et très limité. Un grand nombre d'objets servent à des fins multiples ; cela est vrai particulièrement des matières à l'état brut, ou à peine dégrossies par une première préparation qui, susceptibles de quelques emplois définitifs, même sous leur forme rudimentaire, servent surtout de matières premières à une foule d'industries ; cela est vrai encore d'une multitude de produits agricoles ou de produits encore grossiers qui supposent cependant un certain degré de fabrication. Chaque fois que l'on se trouve en présence d'objets susceptibles d'usages aussi variés que multiples, il est impossible de les faire entrer dans des classes basées sur l'analogie de destination. La destination, excellent principe de classification pour les produits finis, sera donc inapplicable lorsqu'il s'agira de produits

bruts ou de ceux que l'on désigne, dans la terminologie industrielle, sous le nom de demi-produits. Pour classer ces derniers, le mieux semble être de les grouper selon la nature des industries d'où ils sortent, en suivant l'ordre en quelque sorte hiérarchique des diverses branches de l'activité humaine. C'est la classification qui correspond le plus exactement à la vie économique d'un pays, qui met le mieux en relief les corrélations et les dépendances mutuelles entre les diverses formes et les diverses étapes du travail, qui se prête le plus facilement à des divisions très générales permettant d'embrasser, dans un ordre logique, tout l'ensemble de la production, et à des subdivisions où viennent se placer, à leur rang naturel, les catégories d'objets issus des diverses industries.

La classification que nous proposons comprend neuf grandes divisions ; les quatre premières groupent les produits qu'elles comprennent d'après leur origine industrielle, en commençant par ceux qui supposent la moindre somme de travail ; elles portent pour titres : I. Mines, carrières et sources ; II. Industries se rattachant aux mines, carrières et sources ; III. Industries agricoles ; IV. Industries se rattachant à l'agriculture. Les cinq dernières doivent leur titre à la destination des objets qu'elles contiennent ; elles embrassent : V. Les industries du bâtiment et celles qui s'y rattachent ; VI. Les industries des tissus et du vêtement ; VII. Les industries des transports ; VIII. Les industries de luxe ; IX. Les sciences et arts. Chacune de ces grandes divisions comporte un certain nombre de subdivisions ou classes formant une série à part ; dans chaque classe, les objets devront être rangés en une suite particulière de numéros susceptibles d'être subdivisés en articles, tantôt à raison de la matière dont ils sont faits, tantôt à raison de leur destination particulière dans chaque classe et dans chaque numéro selon leur degré de fabrication, c'est-à-dire selon la quantité de travail nécessaire pour les produire. Avec une classification aussi méthodique il est possible d'appli-

quer des idées générales et d'éviter l'extrême spécialité des stipulations ; au lieu de dénommer des objets très délimités en nombre indéfini, il est possible de procéder par catégories entières et de se tenir à des dispositions très générales. Celles-ci seront, il est vrai, de prime abord, moins précises et moins claires que celles de notre tarif actuel, mais cet inconvénient, plus que compensé par des avantages de premier ordre, trouve un facile remède dans un répertoire bien fait, destiné à faciliter les recherches et à fixer les intéressés sur la portée et l'application du tarif.

Le répertoire actuel des douanes françaises, simple sommaire alphabétique des matières traitées dans le tarif ou dans les notes explicatives qui en accompagnent certains articles, fait en quelque sorte double emploi avec lui. Son rôle est de faciliter les recherches, mais ce rôle est borné, les recherches dans le tarif même ne présentant souvent aucune difficulté. Ce rôle grandirait si le tarif, au lieu de passer en revue une quantité considérable de produits très spécialisés, procédait par grandes catégories ; le répertoire ne serait plus une simple répétition, dans un autre ordre, des matières inscrites au tarif ; il contiendrait, rangés par ordre alphabétique, tous les mots qui servent à désigner les marchandises susceptibles de se présenter à l'importation sous les diverses formes qu'elles peuvent revêtir ; il préciserait la classe et le numéro ou l'article du tarif dans lesquels rentrerait chaque objet et ferait ainsi connaître, pour chacun d'eux, la taxe applicable ; les intéressés seraient aussi exactement renseignés sans plus de peine ; ils consulteraient le répertoire au lieu d'ouvrir le tarif ; la clarté du premier suppléerait à ce qu'aurait nécessairement d'un peu obscur l'extrême généralisation du second.

Faute de méthode rigoureuse et faute de classification rationnelle, le tarif français n'a pu faire une application assez large des idées essentielles ; s'il n'a point complètement méconnu l'importance de la destination, et s'il a eu

quelque velléité de proportionner les taxes au travail accompli, ce n'est qu'avec intermittence qu'il a su tirer de ces données primordiales les conclusions qu'elles comportent. L'erreur fondamentale de ses grandes divisions a pesé lourdement sur l'ensemble de ses dispositions; après avoir fixé la place des objets — ou du moins d'un grand nombre — d'après la matière, animale, végétale ou minérale dont ils sont faits, les auteurs du tarif semblent avoir pris volontiers l'idée de matière pour fil conducteur au milieu du dédale des stipulations, pour critérium de la valeur des produits et du taux des taxes à édicter. Trop souvent les objets sont imposés à raison de leur matière plutôt qu'à raison de leur degré de fabrication. Ainsi, les fils d'or ou de platine de 2 millimètres au moins de diamètre sont sujets aux mêmes droits que l'or ou le platine bruts ou que les objets détruits en or ou en platine; les droits sur les épices préparées (n° 314) sont minimes à côté des droits sur les épices brutes qui sont élevés (Cl. VIII, n° 99 et suiv.). Lorsque les matières taxées entrent en combinaison avec d'autres, le tarif les frappe volontiers, abstraction faite de la destination du produit dont elles ne sont qu'un élément; il proportionne la taxe à la quantité de matière imposable contenue dans ce produit. Ainsi les vins (Cl. XV, n° 172) sont frappés en raison de leur degré d'alcool; la richesse alcoolique n'est cependant ni une conséquence de la fabrication, ni un indice de la qualité et par suite de la valeur du vin; les vins champanisés expédiés en bouteilles payent moins s'ils sont moins alcoolisés que des vins de qualité inférieure expédiés en fûts[1]. Le chocolat est plus ou moins taxé selon qu'il contient une proportion de cacao supé-

1. Le tarif allemand au contraire ne tient nul compte du degré alcoolique des vins, mais il distingue selon que les vins sont expédiés en futailles ou en bouteilles. Comme d'une part la mise en bouteille exige une manutention qui augmente le prix du vin, et que d'autre part on n'expédie sous cette forme que des vins supérieurs, les vins en bouteilles sont plus fortement taxés et parmi ceux-ci les vins mousseux qui exigent une préparation spéciale sont soumis à des droits particuliers et plus élevés (V. tarif allemand, classe 25[e]).

rieure à 55 0/0 ou qu'il en contient une proportion moindre. Enfin c'est à raison de leur matière que sont frappés de droits très inégaux des objets dont la destination est sinon identique, du moins analogue. Ainsi la bijouterie et l'orfévrerie d'or, d'argent ou de platine (Cl. XXVIII, n° 495) payent à l'entrée 1000-500 francs les 100 kilogs, tandis que la bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale (n° 496) ne paye que 600-500 francs, le plaqué et l'orfévrerie argentée, les objets en nickel pur ou en plaqué de nickel 150-100 francs ; la bijouterie fausse (n° 496) suivant les matières employées 250-200, 150-100, enfin 50-25 francs (zinc, plomb, acier ordinaire et fer, sans garnitures ni ornements). Si l'on rapproche ces taxes des droits qui frappent les matières premières de l'industrie de l'orfévrerie et bijouterie, il est facile de se convaincre qu'elles ne sont point proportionnelles au travail qu'elles supposent, mais aux matières employées. Les meubles recouverts sont taxés, non point d'une manière uniforme à raison de leur caractère d'objets de luxe ou de faux luxe, ni d'après une échelle graduée selon la richesse des étoffes mises en œuvre, mais d'après la nature du bois qui constitue leur cadre ; le droit auquel serait soumis le bois dont ils sont faits est augmenté de 15 0/0 quelle que soit la façon dont ils sont recouverts. (Cl. XXX, n° 593). Les ouvrages en *écume de mer véritable* montés ou non en ambre vrai ou faux ou en toute autre matière, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui (Cl. XXXIV, n° 630) sont imposés à 350-300 francs les 100 kilogs ; les « ouvrages en *écume de mer fausse* ou en copal montés en ambre vrai ou faux, caoutchouc, celluloïd, corne, os, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui » (n° 630 bis) ne le sont qu'à 200-150 ; les « ouvrages en *écume de mer fausse ou en copal* sans aucune monture ou montés en verre, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui » à 125-100 francs. La tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre est protégée par des taxes va-

riant de 800-625 à 1600-1250 francs (Cl. XXXIV, n° 640) alors qu'ivoire, nacre et écaille bruts sont exempts (Cl. V, n°s 62, 63, 65) et la tabletterie d'autres matières est taxée à 190-150 francs, tandis que l'écaille et l'ivoire faitue sont frappés d'un droit de 100-75 francs (Cl. V, n° 64). Les tissus, passementerie de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin sont soumis à un droit de 1500-1200 francs les 100 kilogs alors que les mêmes tissus et passementerie avec or ou argent mi-fin ou faux ne sont sujettes qu'à un droit de 435-350 (Cl. XXV, n° 459). Enfin nous signalerons encore dans le même ordre d'idées les nombreuses dispositions relatives aux fils et tissus mélangés qui font dépendre la taxe de la matière dominante en poids dans le mélange (V. notamment n°s 371, 376, 393, 433 et suiv., 454, 459).

Les auteurs du tarif français semblent n'avoir envisagé la possibilité de concurrence qu'entre objets de même matière, tandis que les progrès de l'industrie tendent à établir de plus en plus la concurrence entre objets analogues faits de matières différentes, à substituer dans l'usage courant les produits bon marché faits de matières peu coûteuses aux produits en matières précieuses, en donnant aux premiers les mêmes apparences qu'aux seconds. La somme de travail nécessaire pour finir les uns et les autres est souvent à peu près équivalente ; taxer très fortement ceux qui doivent à leur matière une valeur considérable et faiblement ceux dont la matière a peu de prix alors que les diverses matières à l'état brut sont exemptes ou imposées de manière analogue, c'est à la fois protéger les objets très coûteux contre la concurrence des objets identiques, produits à l'étranger, et donner aux objets similaires produits à bas prix au dehors une prime grâce à laquelle ils feront une concurrence désastreuse aux objets de matière commune produits à l'intérieur et une concurrence redoutable même aux objets de prix que l'on prétend garantir. Un pareil système va doublement à l'encontre du but que l'on

se doit proposer. Les produits étrangers qui se trouvent favorisés sont souvent de fabrications médiocres, inférieures; ils bénéficient de taxes réduites parce qu'ils ne contiennent pas la quantité normale de matière imposable (comme c'est le cas pour les chocolats où la proportion de cacao n'excède pas 55 0/0); il n'y a vraiment aucune raison de leur faire un avantage au détriment des produits de bonne qualité de l'industrie nationale, ou des produits de faux luxe d'un débit considérable à raison de l'étendue de la clientèle qu'attire leur bas prix ; il n'y a point de motifs, quand il est nécessaire de protéger les industries de luxe, de restreindre la protection aux objets de grand prix, et de fermer au travail national le débouché énorme que trouvent les imitations bon marché.

Le tarif allemand procède de vues beaucoup plus justes lorsqu'il traite en produits de luxe et taxe lourdement tous les objets ayant la même apparence ou la même destination que les objets en matières précieuses, rares ou chères. La classe 20 de son tarif comprend tout ce qui reçoit une préparation raffinée et revêt un caractère plus ou moins artistique. La plupart des autres classes embrassent une matière ou une catégorie de matières avec toutes les transformations dont elles sont susceptibles ; mais dès qu'un objet a été travaillé de manière à présenter un tel caractère, il quitte la classe à laquelle le ferait ressortir la matière dont il est fait pour être soumis aux taxes particulièrement élevées de la classe 20. De la sorte, le tarif allemand protège toutes ses industries de luxe, tandis que le tarif français ne protège pas nos industries de faux luxe et expose nos industries de luxe véritable à la concurrence des imitations étrangères.

La taxation d'après la matière employée est un principe à abandonner. L'identité de matière n'appelle pas l'identité de droit ; la présence d'une matière imposée dans un objet dont elle constitue un élément n'appelle pas une taxe proportionnelle à la quantité de cette matière qui y est con-

tenue. L'équivalence de travail serait un principe plus rationnel d'équivalence de taxe; ce ne peut être cependant un principe d'une application absolue. Il faut, en effet, se garder d'étendre la protection là où elle serait funeste ou inutile; les industries qui ne sont pas indispensables à la vie nationale et qui ne sauraient reprendre assez de vigueur pour supporter un jour la concurrence internationale, n'ont pas qualité pour être artificiellement soutenues; si les conditions particulières du pays leur sont trop défavorables, c'est vers d'autres formes de l'activité productive qu'il faut diriger l'essor du travail national. Pour les industries très vivaces la protection est superflue ; il ne s'ensuit pas nécessairement qu'aucun droit ne puisse être établi sur leurs produits, mais les droits que pourraient justifier certaines considérations particulières ne devraient point se mesurer au travail accompli. Enfin, même pour les industries dont la protection s'impose, il y a lieu souvent de faire fléchir la règle de la proportionnalité de la taxe au travail ; il y a des industries indispensables à raison de la portion considérable de la population à laquelle elles assurent le moyen de vivre et très menacées par des causes autres que le prix inférieur de la main-d'œuvre étrangère ; telle est en France la situation de l'agriculture au moins pour certaines de ses productions ; d'autres industries nécessaires se trouvent moins atteintes à raison de circonstances qui rendent leur condition moins inégale; les produits des premières doivent, à quantité égale de travail, subir des taxes plus élevées; enfin nous avons eu déjà occasion de remarquer que certains objets identiques sont susceptibles de destinations différentes; produits d'industries nationales qui réclament protection, ils peuvent être la matière première d'autres industries nationales qui ont besoin de débouchés à l'étranger. Les droits nécessaires aux premières peuvent être ruineux pour les secondes; il y a lieu alors d'établir un double régime ; l'un, celui des taxes pour les produits qui voudraient faire concurrence

aux objets de fabrication nationale destinés à la consommation intérieure, l'autre, celui de l'entrée en franchise pour les produits destinés à être transformés pour l'exportation.

Il ne suffit pas, la classification du tarif une fois arrêtée, de poser le principe dirigeant dont on doit s'inspirer dans l'établissement des taxes. Il faut encore examiner de quelle manière celles-ci doivent réaliser, dans la pratique, les idées essentielles, quelles formes elles doivent revêtir, de quelles modalités elles sont susceptibles, quels écueils il y a lieu d'éviter pour que les droits les plus rationnels ne manquent point le but que l'on se propose.

Le tarif de 1892 contient un certain nombre d'exemptions. Ces exemptions portent principalement sur les matières premières nécessaires à l'industrie ; elles s'appliquent parfois aux objets fabriqués, lorsqu'ils relèvent d'une industrie jouissant d'une supériorité incontestable ; ainsi les cheveux ouvrés, les ouvrages de modes, les fleurs artificielles (Classe XXXIV, n°s 649 et 651) entrent en franchise. Les exemptions se justifient pleinement en ce qui concerne les matières premières que la France ne fournit point et que l'industrie doit avoir au meilleur compte. Elles n'ont point d'inconvénients pour les produits fabriqués que leur supériorité met à l'abri et tant que cette supériorité les met à l'abri de la concurrence étrangère. Dans un régime tel que celui de 1892 où l'instabilité est la règle, où nulle convention ne prive le législateur de la faculté de modifier les taxes quand bon lui semble, de pareilles exemptions sont sans danger. Elles n'en pourraient offrir que si, par traité, l'on s'engageait à les maintenir pour une durée déterminée ; il ne serait prudent de le faire qu'autant qu'on serait assuré de pouvoir conserver la supériorité acquise pendant toute la période fixée pour l'exécution du traité.

Quelques articles, notamment parmi les produits chimiques (V. n°s 238, 239 *bis*, 282), sont taxés d'après leur valeur. Les droits *ad valorem* doivent être évités à raison des fraudes qu'ils facilitent ; ce sont d'ailleurs des droits pro-

tecteurs à rebours ; ils frappent d'autant moins fort que le produit étranger se vend moins cher et se présente dans des conditions qui en rendent la concurrence plus redoutable.

La plupart des droits sont établis d'après le poids ; l'unité de poids adoptée est de 100 kilogs ; suivant la nature des produits, la taxe porte sur le poids brut ou sur le poids net. Certains objets pour lesquels l'identité de poids ne correspond nullement à l'identité de services ou de valeur sont taxés par pièces, par paires, par douzaines de paires, par centaines, par têtes s'il s'agit d'animaux, par hectolitres s'il s'agit de liquides. Ces deux procédés de tarification doivent être conservés et adoptés, chacun selon le caractère des objets et les modes de compter usités dans le commerce.

Le tarif français contient en outre des prohibitions et des taxes ou séries de taxes non calculées. Les prohibitions ne sont guère à leur place dans un tarif de douanes ; inspirées le plus souvent par des considérations de police, elles pourraient être inscrites dans les dispositions préliminaires de la loi qui édicte le tarif ; elles n'ont point leur raison d'être au milieu de stipulations qui s'adressent aux produits susceptibles d'être importés. Quant aux taxes et séries de taxes non calculées, elles doivent être nettement condamnées ; un tarif ne doit pas être une énigme ; ses dispositions doivent se suffire à elles-mêmes et avoir un caractère de précision suffisant pour renseigner les intéressés, sans les obliger à des calculs compliqués ou à des recherches difficiles. Les produits chimiques non dénommés à base d'alcool sont soumis « à des droits à fixer par le comité consultatif des arts et manufactures d'après la quantité d'alcool entrant dans leur fabrication, sans qu'en aucun cas le droit de douane puisse être inférieur à 5 0/0 de la valeur (non compris la taxe intérieure sur l'alcool) » ; les médicaments composés non dénommés figurent dans une pharmacopée officielle, « à des droits spécifiques à

déterminer par l'École supérieure de pharmacie à raison de 20 0/0 de la valeur ». Il n'y a point d'excuse à l'obscurité de semblables dispositions. Il fallait consulter le comité des arts et manufactures et l'École de pharmacie avant la confection du tarif, et inscrire des droits déterminés au lieu de donner des indications qui ne renseignent point.

L'échelle des taxes soulève plusieurs difficultés. On pourrait, de prime abord, être tenté de croire que l'échelle la plus parfaite est celle qui multiplie les degrés afin de mieux marquer les mille étapes des diverses fabrications, afin de mieux adapter les droits aux mille nuances qui différencient les objets. C'est la pensée dont paraissent imbus les auteurs du tarif français ; il suffit, pour en avoir l'impression, de jeter les yeux sur les classes XXIV et XXV, fils et tissus. La multiplicité des taxes y est prodigieuse : les fils de coton pur, simples, écrus sont divisés en 19 catégories selon le nombre de mètres qu'ils mesurent au demi-kilogramme depuis 15,500 ou moins jusqu'à plus de 170,500 mètres ; et de nouvelles séries recommencent pour les fils simples, blanchis, puis pour les fils retors de diverses sortes, pour les fils de laines de chaque espèce etc. ; les tissus de coton pur unis, croisés et coutils écrus ne comprennent pas moins de 25 catégories selon leur poids par 100 mètres carrés et le nombre de fils chaîne et trame contenus dans un carré de 5 millimètres de côté ; les tissus de même ordre blanchis sont, à leur tour, divisés de même et les autres tissus présentent le même luxe de distinctions. A ces subdivisions multiples correspondent des taxes minutieusement calculées non seulement par francs, mais par centimes pour chaque centaine de kilogs de marchandises ; on y trouve des chiffres tels que 114,66 ; 142,38 ; 175,14 ; 214,20. On pourrait être porté à conclure à la perfection de dispositions aussi précises, aussi variées ; il semble que le principe de la proportionnalité des droits au travail accompli ne puisse recevoir une plus exacte ni plus rigoureuse application. Cependant si l'inten-

tion est louable, si théoriquement le système est bien conçu, l'extrême complication qui en résulte manque finalement le but qu'elle se propose. Un tarif ne s'impose pas par cela seul qu'il est promulgué ; il faut, pour en assurer l'exécution, tout un personnel d'agents qui surveillent et contrôlent les produits à leur entrée sur le territoire. Pour que leur surveillance soit efficace, pour que leur contrôle soit effectif, il faut simplifier le plus possible les opérations auxquelles ils doivent se livrer afin de déterminer les taxes applicables. La multiplicité et la complication des droits afférents aux diverses catégories d'objets similaires sont une source d'erreurs ; les agents chargés d'appliquer le tarif n'en peuvent retenir toutes les distinctions, et sont exposés à se tromper s'ils ne procèdent, dans chaque cas, à la vérification du droit établi ; de plus et surtout, la constatation de la nature exacte du produit importé, la détermination de la catégorie dans laquelle il doit être classé deviennent d'autant plus difficiles et exigent d'autant plus de temps que les différences apparentes entre objets différemment traités sont moins sensibles. Lorsque les catégories diverses sont peu nombreuses, la qualité d'un grand nombre d'objets peut être reconnue à première vue ; les fils très gros ou les tissus très grossiers se distinguent sans peine des fils gros, fins ou très fins, des tissus de valeur ; il n'y a doute et partant nécessité de vérification minutieuse que pour les objets qui sont en quelque sorte sur les frontières de chacune des classes. Avec la multiplication indéfinie des catégories, les frontières sont partout et nul objet pour ainsi dire n'a un caractère assez nettement tranché pour être de prime abord reconnu et classé par des personnes qui n'ont point de connaissances spéciales concernant sa fabrication. La longueur de chaque vérification et le nombre des vérifications nécessaires font qu'il est impossible de procéder à toutes les constatations qui seraient indispensables pour assurer l'exacte application du tarif. Il faut, dans la plupart des cas, s'en rapporter aux dé-

clarations des importateurs et ceux-ci, se sachant à l'abri d'un contrôle effectif, ne se font pas faute de faire souvent passer leurs expéditions dans les catégories moins taxées que celles auxquelles elles appartiennent réellement.

Le tarif, pour être trop logique mais trop compliqué, manque son effet. Mieux vaut un tarif moins parfait mais plus efficace. D'ailleurs si des droits moyens, embrassant toute une série de nuances parmi des objets similaires, s'écartent quelque peu du principe de la proportionnalité des taxes au travail accompli, ils tiennent mieux compte de la concurrence que se peuvent faire des articles analogues quoique inégalement travaillés ; ils pèsent d'un poids plus lourd sur les produits grossiers dont ils rendent l'entrée plus difficile et atteignent moins les produits finis ; comme les produits grossiers sont ceux dont la clientèle est le plus étendue, les droits moyens prennent par là même un caractère plus énergiquement protecteur ; on pourrait dire, qu'en dépit des apparences, ils prennent, pour la France du moins, un caractère plus rationnellement protecteur ; c'est, en effet, pour les fabrications supérieures que l'industrie française a généralement le moins à redouter la concurrence étrangère, pour les produits inférieurs que la lutte est pour elle plus pénible. Le système qui dans chaque catégorie atteint surtout ces derniers, sauf à ménager les autres, lui doit donc être finalement favorable.

La simplification, nécessaire à l'exacte application du tarif, doit faire condamner les taxes dont la fixation trop minutieuse complique inutilement les calculs. Il est trop évident que lorsqu'on établit un droit de 114,66 ou de 175,14 par 100 kilos, l'influence des centimes sur la portée de la taxe est négligeable ; il serait plus commode d'appliquer un droit de 115 francs dans un cas, de 175 dans l'autre et l'effet de la taxe ne s'en trouverait point altéré. Les auteurs du tarif français ne paraissent pas s'être rendu compte de l'importance pratique des facilités de vérifica-

tions et de calculs qui sont les conditions mêmes de la liquidation des droits. Tantôt par leurs chiffres, tantôt par leur multiplicité, tantôt par leur assiette même, les taxes sont d'une détermination malaisée. Nous avons signalé certains inconvénients de la taxation de la matière contenue dans un objet composé ; il convient d'ajouter, à ceux que nous avons eu motif d'indiquer plus haut, la complication qui en résulte pour la fixation du droit exigible. Les vins et la plupart des boissons alcooliques sont taxés d'après leur degré d'alcool ; la richesse alcoolique ne se révèle par aucun signe apparent ; il faut, pour la reconnaître, procéder à l'ouverture des récipients et recourir à l'alcoomètre. Les Allemands ont procédé d'une manière beaucoup plus pratique en faisant dépendre la taxe sur les vins de la forme de leurs contenants ou de la nature mousseuse ou non des vins en bouteilles, en fixant un droit uniforme sur les eaux-de-vie comme sur les liqueurs sans tenir compte de leur richesse en alcool. Ils ont substitué les signes extérieurs reconnaissables à première vue aux conditions internes et invisibles, comme procédés de détermination des taxes. Les opérations de douane s'en trouvent simplifiées et l'application rigoureuse du tarif est mieux garantie. On peut poser en règle absolue que, toutes les fois qu'une différence de taxes sur objets de même destination a sa raison dans les conditions intrinsèques, dans la composition même de ces objets, la taxe supérieure sera souvent éludée ; toutes les fois que la différence aura sa raison dans les conditions extérieures, dans la diversité de forme, d'emballage, les taxes seront strictement appliquées conformément aux distinctions prévues. Il s'ensuit qu'il convient de tenir compte, dans la plus large mesure, des indices que peuvent fournir les apparences concernant les différences de travail et de valeur entre objets analogues, alors même que ces indices ne sauraient avoir un degré de certitude et de précision absolu, tandis qu'il ne faut recourir, qu'à défaut de tout indice extérieur, et en cas de nécessité dé-

montrée, à la vérification, à l'analyse du contenu des objets. Il ne faut jamais perdre de vue qu'un tarif de douanes n'est pas œuvre scientifique, mais œuvre pratique ; qu'il n'a pas à décider sur des considérations chimiques, mais sur des considérations économiques, et que le seul moyen de donner à ses stipulations une portée économique c'est de leur fournir une facile application.

Le taux des taxes est une des questions les plus graves qui se posent lors de la confection d'un tarif. Il faut l'établir de façon à donner aux industries indispensables du pays la protection dont elles ont besoin, sans les dispenser de tout effort, et sans leur assurer une sécurité ou des bénéfices excessifs aux frais de leurs clients ; la ligne de démarcation est extrêmement délicate à établir entre la taxe insuffisante et la taxe exagérée. On peut toutefois indiquer quelques écueils à éviter et quelques lignes générales de conduite à suivre. Ce serait une erreur d'imaginer que le caractère protecteur d'une taxe se mesure à son élévation ; si l'on veut protéger, il importe beaucoup moins de frapper fort que de frapper souvent. C'est ce qu'ont très bien compris les Allemands dont les droits généralement modérés dans leurs taux visent et atteignent, avec une régularité et une précision presque mécaniques, les objets de large consommation, ceux qui se présentent le plus fréquemment à l'importation. Leur tarif les protège mieux que le nôtre, tout en ayant l'air plus libéral [1]. C'est une double supériorité. Toutes leurs taxes sont comprises entre 0,125 et 1,500 francs les 100 kilogs. Les écarts du tarif français vont de 0,012 à 5,000-4,000 francs les 100 kilogs. Les taxes excessives qui y figurent lui donnent à première vue l'aspect d'une muraille d'une hauteur infranchissable, tandis que les brêches ouvertes en maints points défendent mal l'accès du marché intérieur. Les droits très élevés

1. V. Charles Dupuis. Le tarif des douanes françaises de 1892, le tarif des douanes allemandes et les négociations commerciales. *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 15 janvier 1894.

atteignent rarement leur but ; ils offrent d'énormes primes à la contrebande ; pour peu que les objets auxquels ils s'appliquent aient une certaine valeur sous un faible volume ou soient aisément divisibles, ils favorisent plus le trafic illicite qu'ils n'arrêtent l'entrée des produits étrangers. Notre tarif ne présente que trop de droits de nature à ne décourager que le commerce au grand jour des objets frappés ; quand il établit un droit de 5000-4000 les cent kilogs, soit de 50-40 francs par kilog, sur les tubes en acier fondu ou trempant d'un diamètre intérieur de 2 millimètres et moins (n° 567), quand il taxe respectivement à 3000-2000 francs, 2000-1500 francs, les cent kilogs, des substances aussi faciles à diviser et à dissimuler que les huiles ou essences de rose (n° 112) et les sels de quinine (n° 274) il est trop clair qu'il fournit de nouveaux aliments à la suspecte industrie des contrebandiers et qu'il ne met obstacle qu'à la concurrence licite et avouée des produits de fabrication étrangère si inconsidérément grevés.

Les taxes que leur exagération même rend si peu efficaces ont le grand défaut de faire une mauvaise réputation au tarif qui les admet. Elles lui donnent un air de prohibition qui irrite l'opinion étrangère. Or, si un Etat est parfaitement libre de s'entourer des barrières qu'il lui convient d'élever pour la défense de ses intérêts, s'il n'excède point ses droits en établissant des taxes même prohibitives, il n'est pas libre de se soustraire aux conséquences que de pareilles taxes ne peuvent manquer de produire. Prohibition ou simple protection constituent toujours une gêne pour le commerce étranger et provoquent fatalement, dans les pays qui en souffrent, mécontentement et au besoin mesures de retorsion ou de représailles contre l'Etat qui les prive de débouchés. Si l'intérêt vital de la production nationale oblige à recourir à la protection, encore est-il bon de ne pas faire étalage d'inutiles rigueurs. L'action d'un tarif douanier ne se limite pas aux conséquences en quelque sorte mathématiques de ses taxes ; comme en toutes matiè-

res qui, derrière les choses, atteignent les hommes en touchant leurs intérêts, il s'y mêle des éléments psychologiques et moraux ; l'imagination y a son rôle non moins que le calcul, et l'impression y aggrave ou atténue les conclusions réfléchies ; les taxes excessives attirent les regards ; elles créent un mirage qui déforme et grossit aux yeux prévenus tout le tarif. L'illusion d'optique qu'elles font ainsi naître a cette conséquence que le tarif où elles se trouvent est moins facilement accepté, est plus critiqué à l'étranger qu'un tarif en réalité plus rigoureux, plus protecteur, mais plus discret, plus prudent, plus habile dans ses combinaisons. Quand on a mis en balance quelques spécimens frappants tels que l'exemption dont bénéficient en Allemagne les sels de quinine et les droits exorbitants qui les frappent à l'entrée en France, on conclut au libéralisme de l'un, à l'intransigeance de l'autre et le moins efficace dans la protection de ses intérêts nationaux se trouve être le plus décrié. Les auteurs de notre tarif ont trop méconnu la portée internationale de tout régime douanier ; ils ont trop négligé les ménagements nécessaires envers l'opinion étrangère, et trop compromis les exigences justifiées par les prétentions superflues.

En résumé, les réformes qu'il est essentiel d'apporter à notre tarif actuel supposent en premier lieu la réfection du tableau des droits. A une juxtaposition d'objets particuliers rapprochés souvent au hasard, il faut substituer une véritable synthèse des industries rangées dans un ordre méthodique selon la hiérarchie naturelle qu'établissent entre elles la dépendance où sont les plus perfectionnées vis-à-vis de celles qui leur fournissent leurs éléments, leurs matières premières. Pour chaque industrie, des dispositions très générales doivent atteindre tous les objets implicitement désignés sous des rubriques très compréhensives et répartis en grandes catégories aussi nettement tranchées que possible selon les différences de destination ou de travail accompli, aussi faciles à distinguer qu'il se peut, d'après l'apparence

ou la forme sous lesquelles se présentent d'habitude les objets qui y rentrent. Les taxes doivent ensuite être réglées au taux le plus modéré qui puisse atteindre le but proposé, et de la façon la plus propre à faciliter, avec l'exacte perception des droits, leur plus entière efficacité. Les obscurités inévitables du tarif doivent trouver remède dans un répertoire aussi détaillé et aussi précis que le tarif est condensé et par là même sujet à interprétation. Enfin le tarif doit être un, et non pas double. Etant aussi modéré que le permettent les exigences de la vie même de la nation vis-à-vis de la concurrence étrangère, il ne doit admettre d'autres exceptions à des règles nécessaires que les adoucissements très limités et très particuliers que peuvent comporter l'état spécial de ses rapports avec telle ou telle nation déterminée ; ces exceptions ne peuvent trouver leur mesure et leur formule que dans des traités de commerce faits à la mesure des conditions propres à chaque pays.

CHAPITRE IX

Les traités de commerce.

Le tarif général est nécessairement autonome ; il peut, à toute époque, être remanié ; les nations étrangères auxquelles il est applicable, sont donc exposées, à tout instant, à des modifications qui changent les conditions de la concurrence économique et leur ferment un débouché. De plus le tarif général, ainsi que son nom même l'indique, est établi d'après les nécessités de protection qui résultent de l'état des industries étrangères prises dans leur ensemble ; il ne peut tenir compte de la situation particulière à tel ou tel pays. Il suffit qu'une seule nation étrangère jouisse d'une supériorité écrasante dans une industrie indispensable à conserver sur le sol national pour que les taxes établies sur les produits de cette industrie deviennent prohibitives pour des nations moins fortement organisées. Les traités de commerce ont pour objet de remédier à ce double inconvénient ; ils se proposent de concilier les intérêts des diverses nations, en mettant les parties contractantes à l'abri de variations soudaines dans les conditions de leurs échanges, et d'atténuer les dispositions des tarifs généraux à raison de la situation spéciale à chacune d'elles. Le tarif général demeure la règle, mais cette règle acquiert, sur certains points, une fixité qui lui faisait défaut et souffre les exceptions que comportent les situations particulières.

Les traités de commerce sont d'origine fort ancienne ; le moyen âge les a pratiqués ; aux époques les plus prospères, les gouvernements les plus avisés en ont conclu ; Henri IV et Louis XIV en ont signé. On y a stipulé d'ailleurs plus d'un avantage en dehors des questions de tarifs ; on y a précisé les conditions dans lesquelles pourraient se

faire les diverses opérations de commerce ou de navigation ; on obtenait ainsi, pour ses nationaux, des modifications à la condition que faisaient aux étrangers les Etats contractants, ou tout au moins on les mettait à l'abri des revirements de législation qui eussent rendu leur situation plus précaire ou plus inégale.

Au XIXe siècle, les traités de commerce ont eu leur période de vogue et de succès. Condamnés, en principe, par les partisans du libre-échange absolu, comme contraires à la théorie idéale, ils ont été admis et au besoin conclus par eux afin de préparer, par une transition nécessaire, le passage à la complète liberté des échanges ; le développement des moyens de transport devait, en facilitant les relations internationales, amener une pénétration mutuelle des hommes et des choses, une dépendance plus grande des nations vis-à-vis les unes des autres ; les hommes d'Etat ne pouvaient se soustraire à l'obligation de régler les rapports nouveaux qui en résultaient, de consentir à l'abaissement de barrières qu'une hauteur disproportionnée rendait trop fragiles. Les traités de commerce conclus par la France à partir de 1860 ont coïncidé avec un progrès de l'industrie et des facilités de transport, qui leur a permis d'ouvrir une ère de prospérité remarquable. Pendant vingt ans et plus, ils ont joui des faveurs de l'opinion ; puis peu à peu, les conditions économiques se sont modifiées, les progrès de la production et de la consommation se sont ralentis, certains Etats ont cherché à se réserver leur propre marché, le mouvement des échanges s'est ralenti, l'industrie et l'agriculture ont subi une crise dont on a fait grief aux traités de commerce. Ceux-ci, après avoir été exaltés peut-être à l'excès, sont tombés dans un discrédit tel qu'on a voulu proscrire jusqu'à leur nom. En réalité, on ne pouvait les supprimer entièrement ; on a dû se contenter d'en changer l'étiquette, on a qualifié de conventions commerciales les accords signés depuis 1892 ; or ces conventions commerciales sont de véritables traités de commerce;

elles ne diffèrent en réalité des précédents qu'en ce qu'elles sont plus défectueuses, et parce qu'elles sont plus précaires et parce qu'elles ne contiennent point de tarifs appropriés aux Etats contractants. L'horreur des traités de commerce n'a donc point conduit à n'en plus faire, mais à en faire plus mal.

On reprochait aux traités antérieurs de laisser la nation exposée aux désastreux effets de changements imprévus dans les conditions économiques respectives du pays et de l'étranger, sans qu'elle pût s'en garantir en relevant ses tarifs. De là, la faculté de modifier à toute époque le tarif minimum concédé par les nouvelles conventions ; de là encore, la faculté de mettre fin aux arrangements à la seule condition de les dénoncer douze mois à l'avance. On a voulu remédier à l'instabilité de l'équilibre des forces économiques ; il semble qu'on ait eu recours à un remède pire que le mal ; sous prétexte de pouvoir à tout instant retrouver l'équilibre, on l'a rendu plus précaire ; en se réservant un moyen de parer aux variations brusques, on a ajouté une nouvelle cause de variations et d'instabilité aux causes inévitables qui gênent déjà les entreprises industrielles et les opérations commerciales à long terme.

On reprochait encore aux traités antérieurs d'avoir eu des conséquences funestes à raison des effets de la clause de la nation la plus favorisée, et pour supprimer ces conséquences, on a réduit les nouvelles conventions à la seule stipulation du traitement de la nation la plus favorisée. En proscrivant les tarifs annexés aux conventions, on a renoncé à adapter le régime conventionnel aux intérêts particuliers des Etats contractants.

Il vaut la peine d'examiner comment on a été induit à admettre un système qui semble si contraire au but même, à la raison d'être des traités de commerce, et après s'être rendu compte des motifs d'une telle conduite, il vaut la peine de se demander si l'on a vraiment atteint le but que l'on se proposait.

La haine des traités de commerce peut s'expliquer en grande partie par l'effet ou, pour mieux dire, par l'abus de la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause est depuis longtemps devenue une clause de style dans les conventions commerciales. Elle y semble désormais inévitable. Elle a pour conséquence que tout avantage, déjà concédé ou qui viendrait à être concédé dans l'avenir par un des Etats contractants à une tierce puissance, est immédiatement et de plein droit applicable à l'autre Etat contractant, sans que celui-ci ait à fournir en retour la moindre compensation. La raison qui l'a dictée est la nécessité de se mettre en garde contre les dispositions de traités ultérieurs qui pourraient rendre vaines celles que l'on a stipulées pour soi. Telle concession obtenue par un Etat deviendrait sans valeur si un Etat rival obtenait une concession plus forte dont le premier ne pourrait profiter. Le bénéfice de taxes réduites serait illusoire pour les vins espagnols le jour où les vins italiens seraient admis en France en payant des droits encore plus réduits. C'est pour éviter de se voir frustrer des avantages obtenus pour prix de ceux qu'elle concède, qu'une nation stipule qu'aucun avantage supérieur ne pourra être fait à ses rivales sans lui être par là même acquis. La clause de la nation la plus favorisée serait inutile si une nation se trouvait dans une situation telle qu'elle n'eût rien à craindre de la concurrence des autres sur le marché de celle avec qui elle se lie. Il s'en faut que, dans les luttes économiques modernes, les nations même les plus fortement organisées puissent, à ce point, dédaigner les autres. Nulle n'a une prépondérance telle qu'elle puisse se flatter de la conserver vis-à-vis de ses rivales si l'on venait à faire à ces dernières des avantages qui lui seraient refusés. Nulle ne veut se lier sans être assurée qu'en retour de ce qu'elle donne elle recevra, pendant toute la durée du traité, un équivalent réel. Tout traité entre deux d'entre elles modifie leur situation respective vis-à-vis de plusieurs autres si ce n'est de toutes les autres ; il ne suffit point de

concilier les intérêts particuliers des deux parties signataires d'un traité ; il faut que la conciliation se fasse entre les intérêts de toutes les nations avec qui elles se trouvent déjà liées ou avec qui elles viendraient à contracter. La clause de la nation la plus favorisée a paru le procédé le plus simple et le plus efficace pour opérer cette délicate conciliation.

A côté de ces incontestables avantages pour qui la stipule, la clause de la nation la plus favorisée présente des dangers ou de graves inconvénients pour qui l'accorde. L'Etat qui la concède ne peut plus faire à une tierce puissance une concession utile à celle-ci, indifférente à lui-même, sans que cette concession profite au signataire du premier traité. Si ses hommes d'Etat se laissent aller à considérer trop exclusivement la situation particulière du pays avec lequel ils négocient, s'ils perdent de vue le parti que pourraient tirer les contractants antérieurs des concessions faites, le régime parfaitement approprié aux relations avec l'Etat signataire du dernier traité peut entraîner des conséquences désastreuses en raison de son extension à des pays trop puissamment outillés. Pendant la période de faveur des traités de commerce, certains avantages ont été accordés à des Etats étrangers à qui ils pouvaient l'être sans inconvénients. Mais la clause de la nation la plus favorisée a appelé à en profiter des puissances dont l'industrie était plus redoutable. L'Allemagne notamment a bénéficié d'un régime qui n'aurait point été fait pour elle, alors surtout que l'orientation de sa politique commerciale depuis 1879 ne nous offrait en retour aucune compensation. C'est parce que l'Allemagne jouissait, en vertu du traité de Francfort, du traitement le plus favorable accordé à certaines puissances[1], parce qu'elle en jouissait sans limitation de durée, et sans qu'aucun tarif conventionnel vînt assurer à chacun des contractants un minimum d'avantages en retour de

1. V. *suprà*, p. 22.

ceux qu'il offrirait, c'est parce que l'absence de tarifs annexés a permis à la clause de la nation la plus favorisée de produire ses pires effets dans les relations entre la France et l'Allemagne, que les tarifs annexés ont été proscrits et que le traitement de la nation la plus favorisée sans tarifs annexés est devenue la règle de nos rapports conventionnels.

La clause de la nation la plus favorisée expose les négociateurs de traités ultérieurs à accorder indirectement et inconsciemment des avantages dangereux aux nations auxquelles ils ne songent pas. Expérience faite de ce danger, on a voulu s'en prémunir fût-ce en sacrifiant jusqu'à la possibilité de négociations particulières, de discussions et d'adoption de tarifs conventionnels appropriés. Avec le tarif minimum, seule règle des échanges les plus favorisés, on sera, s'est-on dit, à l'abri de toute surprise. Le régime de 1892 est, somme toute, un acte de défiance ou tout au moins de scepticisme vis-à-vis des hommes d'Etat appelés à nouer des négociations commerciales. Leur laisser le soin de concilier les intérêts particuliers de la France avec ceux d'une autre nation, c'est, a-t-on pensé, les induire à oublier et les conditions générales de notre situation économique, et les nécessités particulières qui résultent de nos rapports avec tel ou tel pays, c'est courir le risque de ces concessions inconscientes dont on ne sent le poids funeste que lorsqu'il est trop tard pour s'y soustraire. Le Parlement n'a point voulu se fier même à son contrôle sur les traités de commerce ; c'était avouer qu'à défaut de règle inflexible — ou à peu près inflexible — si les diplomates se trompaient, il s'exposait à partager leur erreur[1].

Cependant s'il est délicat de ne point trop s'avancer, de calculer toutes les suites des accords auxquels on consent, de ne traiter qu'en tenant compte de tous les élé-

1. Nous avons déjà relevé *suprà*, p. 36, la dérogation apportée au principe du tarif minimum pour arriver à une entente avec la Russie et avec la Suisse.

ments, la difficulté de la tâche n'est point un motif d'y renoncer si l'échec peut être évité et si le succès est profitable. Or l'écueil n'est point de ceux auxquels on doive nécessairement se briser. Il n'est pas impossible de maintenir les concessions que l'on fait à une puissance, dans les limites que trace la nécessité de se protéger contre toutes; au pis aller, il suffirait, pour se garder contre tout entraînement, de dresser un tarif minimum qui resterait secret. Ce serait gagner beaucoup que de ne point le publier ; nous le montrerons plus loin. Il est vrai qu'en observant la prudence et la mesure nécessaires on s'interdit d'adapter exactement le régime conventionnel aux conditions particulières du pays avec qui l'on s'engage. On ne peut lui donner tout ce qu'on lui pourrait concéder, on ne peut obtenir tout ce qu'on pourrait lui demander si aucun autre ne devait troubler le tête-à-tête économique. C'est la conséquence gênante, mais inévitable du fait que les nations ne peuvent s'isoler à leur guise, s'entendre deux à deux en faisant abstraction des autres ; c'est une suite de la dépendance plus ou moins grande où elles sont vis-à-vis les unes des autres à mesure que croissent et se multiplient leurs rapports. De l'impossibilité de faire à chacune le sort qui lui conviendrait le mieux, on a conclu que les traités de commerce ne peuvent remplir entièrement leur but, que c'est folie ou décevante illusion de chercher à concilier, par des règles distinctes, les intérêts particuliers de chacune. Comme la clause de la nation la plus favorisée a fait du tarif conventionnel un régime à peu près uniforme, applicable à tous les Etats contractants — ou peu s'en faut — on a cru en éviter les inconvénients en confectionnant d'avance un tarif minimum qui constitue d'un seul coup le régime atténué à offrir aux nations prêtes à nous payer de retour. Il faut reconnaître qu'on s'est laissé tromper par les apparences : le système du tarif minimum diffère profondément du système des tarifs conventionnels et il lui est inférieur ; il n'atteint point le but des traités à tarifs annexés ; pré-

tendant en supprimer les inconvénients, il en fait disparaître surtout les avantages. C'est une exagération de renoncer aux tarifs conventionnels parce qu'ils ne peuvent donner satisfaction à tous les intérêts particuliers des Etats contractants ; s'ils ne les peuvent tous concilier, ils en peuvent du moins concilier quelques-uns, tandis que le tarif minimum ne tient compte d'aucun. La négociation des traités avec tarifs offre, en outre, des ressources dont peuvent tirer parti d'habiles négociateurs ; elle permet d'obtenir, parce qu'elle ne défend point de donner ; elle se prête à des effets moraux dont il y a lieu de faire état non moins que des résultats purement économiques, tandis que l'intransigeance trop apparente de notre système, en interdisant l'octroi de toute concession, interdit l'obtention de toute faveur et indispose l'opinion des nations à qui l'on dit trop haut qu'on ne saurait tenir compte de leurs intérêts.

La clause de la nation la plus favorisée est un élément essentiel des accords commerciaux, mais ce n'en doit pas être l'unique élément. En faire le seul objet des conventions commerciales c'est, à notre sens, non plus en faire usage, mais en faire abus. C'est d'ailleurs parce qu'elle est l'unique règle de nos rapports avec l'Allemagne qu'elle a donné naissance aux déconvenues, dont on a, bien à tort, fait grief aux traités à tarifs annexés qui nous liaient avec d'autres puissances. Demeurée seule, elle peut rendre l'accord aussi illusoire que son absence le pourrait rendre décevant. De même qu'un traité qui ne la stipule point peut être mis, en fait, à néant par les concessions faites à une tierce puissance, de même elle peut perdre tout intérêt, supprimer tout profit pour le pays qui en jouit si son cocontractant dénonce tous ses traités de commerce. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat le plus habile conserve tous ses avantages en cessant d'en offrir aucun, et la réciprocité apparente de traitement recouvre une inégalité au détriment de l'Etat assez imprudent pour n'avoir pas pris ses précautions. Telle a été la raison de nos mésaventures

commerciales avec l'Allemagne. Le traité de Francfort n'assurait aucun minimum, fixe, nettement déterminé, d'avantages au profit de la France ni de l'Allemagne ; chacun des deux Etats courait la chance de voir croître, diminuer ou supprimer les siens selon l'attitude de l'autre à l'égard des nations désignées dans l'article 11, mais chacun restait tenu de faire bénéficier l'autre des tarifs qu'il concédait à ces nations alors même que, nulle de ces dernières n'étant favorisée par l'autre, le traitement le plus favorable qu'elle pût subir ne comportait plus aucune faveur. Si la France a eu à souffrir de la concurrence de l'industrie allemande alors qu'elle se heurtait aux tarifs les plus élevés de l'Allemagne, c'est parce qu'aucun tarif conventionnel entre les deux puissances n'avait fixé la mesure minima du traitement le plus favorable. L'inconvénient était d'autant plus grave que la clause commerciale destinée à régir leurs échanges se trouvait insérée dans un traité de paix dont elle empruntait le caractère perpétuel, la durée indéterminée. L'inconvénient d'autre part était limité en ce que la clause du traitement de la nation la plus favorisée n'avait point été stipulée en termes absolus ; elle était restreinte au traitement le plus favorable fait à certaines puissances limitativement énumérées. D'un côté, les deux Etats s'interdisaient de jamais faire, aux puissances visées, aucune concession dont ils ne fussent appelés à profiter ; de l'autre, ils se réservaient toute liberté de traiter avec les autres sans se devoir compte des conditions de leurs accords.

L'embarras de la clause commerciale du traité de Francfort est le même pour la France et pour l'Allemagne ; si nos fabricants, en effet, trouvent de redoutables concurrents dans les industriels d'outre-Rhin, ceux-ci ne sauraient dédaigner leurs rivaux de France. L'Allemagne cependant a pris en quelque sorte le contre-pied de notre politique commerciale. Elle a conclu depuis 1891 des traités avec tarifs ; elle n'a pas cru que la clause de la nation la plus favori-

sée la contraignît à renoncer à toute concession spécialement adaptée à la situation de telle ou telle puissance ; et elle a su, en retour de ce qu'elle octroyait, obtenir des avantages matériels et moraux. Elle a résolu le problème de subir la clause de la nation la plus favorisée sans en souffrir, en éludant, de manière très correcte, ses conséquences fâcheuses. Les concessions qu'elle a consenties sont nombreuses, mais souvent de médiocre importance ; l'adresse avec laquelle elle les a souscrites en a augmenté le prix. Beaucoup sont de simples consolidations de droits inscrits au tarif général, c'est-à-dire que l'Allemagne s'engage à ne pas modifier, vis-à-vis des Etats contractants, pendant la durée des traités, les taxes établies sur certaines marchandises au cas où, durant ce laps de temps, elle viendrait à réviser son tarif général. Si celui-ci a été bien fait, l'engagement n'est point de très grande conséquence, mais il a, pour qui l'obtient, l'avantage de donner aux droits consolidés cette fixité dans les rapports qui est un des objets et une des utilités des traités de commerce. D'autres concessions comportent des réductions de tarifs ; les unes embrassent des articles entiers du tarif ; les autres ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs spécialités d'un article, et n'ont, par suite, qu'une portée restreinte. Grâce à la rédaction extrêmement large et compréhensive du tarif général, rien n'est plus facile que de limiter étroitement l'avantage accordé ; il suffit de déterminer, d'une façon très précise et très détaillée, les moindres conditions ou qualités des objets auxquelles s'appliquera la réduction consentie ; on ne court point risque que la formule nette et stricte à laquelle il faut recourir puisse être confondue avec la formule très générale et, par là même, parfois vague et obscure de l'article du tarif auquel on déroge ; on n'est point exposé à ce qu'elle puisse prêter à interprétation et à extension, au delà de la pensée des négociateurs, des effets de la réduction consentie.

Ce n'est pas un des moindres avantages de l'extrême

généralisation du tarif allemand que d'inviter, en quelque sorte, à détacher d'un vaste groupe de produits englobés dans un article, quelques objets isolés susceptibles d'être sans inconvénients soumis à un régime spécial, de permettre ainsi d'apporter des exceptions aussi limitées que justifiées au tarif qui demeure la règle. Les Allemands ont fait choix volontiers, pour leurs réductions de tarif, des produits particuliers aux Etats avec qui ils contractaient; c'était le moyen de faire à ces Etats des avantages auxquels ils ne pussent manquer d'être sensibles et d'éviter en même temps le contre-coup de la clause de la nation la plus favorisée. Tantôt ils se sont arrêtés à des produits qui constituent des monopoles naturels pour les pays qu'ils voulaient avantager, en ce sens tout au moins que nul des autres Etats avec qui ils avaient traité n'en pouvait fournir; ainsi ils ont adouci leur tarif au profit des olives d'Italie. Tantôt ils ont spécialisé, avec la plus extrême minutie, certains objets, susceptibles à la rigueur d'être fabriqués partout, mais fabriqués en fait dans les seules manufactures de la nation contractante, seules outillées pour le produire. Grâce à ces procédés, ils ont pu donner satisfaction à certains intérêts particuliers de telle ou telle puissance contractante, sans compromettre les leurs par l'effet de la clause du traité de Francfort, et ils ont pu assurer à leurs produits, sur les marchés des États avec qui ils se liaient, des avantages spéciaux que n'eût point comportés la simple stipulation, avec ces Etats, du traitement de la nation la plus favorisée. Si leur régime conventionnel n'a pu tenir compte de toutes les conditions particulières à chacun des Etats contractants, il tient compte de quelques-unes et c'est déjà beaucoup.

Par cela même qu'ils se déclaraient prêts à discuter, à examiner les atténuations possibles à leur régime de droit commun, les Allemands disposaient favorablement l'opinion étrangère à leur égard. En outre, n'ayant point fait connaître à l'avance la limite des concessions auxquelles

ils consentiraient, ils se trouvaient en mesure de doser ces concessions, de ne pas accorder, dès le premier traité, toutes les consolidations ou toutes les réductions de droits qu'ils jugeaient acceptables ; ils tenaient en réserve des ressources pour l'avenir par le seul fait qu'ils n'interdisaient point l'espérance d'avantages nouveaux. Chacun pouvait se flatter d'obtenir quelque chose, pourvu qu'il y mît le prix, et nul ne pouvait se promettre un avantage s'il ne payait de retour. Avec notre tarif minimum en principe irréductible nous jouions cartes sur table ; nous découvrions tout ce qu'on pouvait obtenir de nous moyennant la banale compensation d'un tarif réduit d'après les convenances des autres ; nous donnions du premier coup tout ce que nous aurions eu intérêt à n'accorder qu'en détail, moyennant des concessions faites à notre gré, mesurées en quelque sorte à notre taille. Sans doute, notre tarif minimum peut être abaissé pour donner satisfaction au désir de telle puissance, sans doute nous pouvons demander à tel Etat de réduire, pour nous être agréable, ses taxes les plus réduites. Mais les réductions que nous pouvons consentir sont précaires puisque nous conservons, avec l'autonomie du tarif minimum, le droit d'y mettre fin selon notre bon plaisir et nous ne pouvons prétendre à un abaissement durable des taxes étrangères en retour d'un si fragile avantage [1]. D'ailleurs tout changement au tarif en vue d'un accord commercial est contraire à l'esprit du nouveau régime économique; si nous y avons consenti dans une faible mesure pour traiter avec la Russie en 1893, c'est que des raisons d'ordre politique l'ont alors emporté sur la rigueur des principes nouvellement adoptés. Cette exception devait rester isolée jusqu'en 1895, et la raideur demeurer la règle sous peine de faire brèche à la réforme. Or la raideur indispose et fait trouver peu de prix même

1. Nous venons de faire, avec la Suisse, la récente expérience de l'inconvénient de ce système. Nul abaissement du tarif conventionnel suisse ne nous a été concédé. V. *suprà*, p. 36.

à ce qu'elle accorde. L'attitude conciliante de l'Allemagne a peut-être plus contribué que ses concessions à lui valoir des avantages matériels obtenus à bon compte et une réputation de libéralisme de nature à servir ses intérêts politiques.

Les considérations qui précèdent permettent de dégager les idées essentielles dont doivent s'inspirer les hommes d'Etat dans les négociations commerciales. L'objet essentiel des traités de commerce est de donner quelque stabilité aux conditions des échanges entre nations en même temps que de régler leurs rapports de la manière la mieux adaptée à la situation particulière de chacune d'elles. La dépendance économique où elles sont toutes les unes vis-à-vis des autres ne permet pas de tenir compte de toutes les circonstances spéciales à chacune ; la clause de la nation la plus favorisée est la formule nécessaire de la conciliation des divers traités particuliers ; cette clause restreint la faculté réciproque de concessions particulières, mais elle ne la supprime pas ; elle exige seulement plus d'art pour les réaliser. Elle ne saurait d'ailleurs suffire au règlement des rapports internationaux ; si elle est essentielle, c'est pour compléter, non pour suppléer les dispositions spéciales ; en aucun cas, elle ne devrait être perpétuelle ; la stabilité n'est point la perpétuité ; s'il est utile d'adopter, pour un temps, des règles fixes concernant les rapports commerciaux, il est dangereux de donner à ces règles une durée hors de proportion avec celle de la situation à laquelle elles s'appliquent.

La clause de la nation la plus favorisée ne doit avoir d'autre but que de mettre les contractants à l'abri de l'inégalité où les réduiraient des concessions ultérieures à des Etats rivaux. C'est pourquoi il n'est pas indispensable qu'elle soit toujours conçue en termes absolus. Elle peut remplir son objet même étant limitée, pourvu qu'elle entre en jeu, dès que l'un des contractants se lie avec une tierce puissance dont la situation économique est analogue à celle

de l'autre contractant. On comprendrait que la France ne s'engageât point à faire bénéficier une nation industrielle comme la Belgique de toute concession consentie à une nation agricole comme le Brésil ; nous avons vu d'ailleurs que la France et l'Allemagne ne se sont point garanti le traitement le plus favorable accordé aux produits d'un pays quelconque, mais seulement le traitement le plus favorable accordé aux produits de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Autriche, de la Russie. Toutefois la tendance générale est de stipuler la clause en termes absolus ; s'il en résulte une gêne plus grande pour les négociations que l'on pourrait entreprendre, on y trouve une sécurité plus grande à l'encontre des négociations des autres ; on se sent mieux garanti contre les rivalités de l'avenir.

La clause permet à qui l'a stipulée de jouir, sans rien donner en retour, d'avantages faits à d'autres. Les conditions du premier traité s'en trouvent donc modifiées au profit d'un seul des contractants ; la réciprocité qui est pour ainsi dire de l'essence des traités de commerce s'en trouve quelque peu atteinte. On s'est demandé s'il n'y aurait point de correctif permettant de rétablir l'équilibre. Cette préoccupation s'est fait jour, en 1892, dans les négociations entre la France et l'Equateur. La République américaine ne voulait point de la clause pure et simple de la nation la plus favorisée ; elle demandait que cette clause fût *conditionnelle*, c'est-à-dire que l'extension à la France de concessions ultérieures à d'autres Etats fût subordonnée à l'octroi, par la France à l'Equateur, de faveurs nouvelles. L'idée est assez juste, mais la réalisation en semble difficile ; subordonner l'application du traitement le plus favorable à une telle condition, c'est remettre le premier traité en question, c'est par suite compromettre la stabilité des relations, c'est mettre l'Etat qui n'est pas partie au second traité dans l'alternative de subir la concurrence peut-être écrasante du nouveau contractant s'il n'est pas admis au

même bénéfice que lui, ou de consentir des réductions que sa situation intérieure et extérieure lui peut rendre trop onéreuses.

La clause de la nation la plus favorisée ne comportant que peu d'atténuations directes, l'art des traités de commerce consiste à apporter des tempéraments indirects, à faire, malgré l'égalité de droit de tous les Etats ayant des traités, un régime spécial à chacun d'eux au moins en quelques points. Nous avons montré comment les Allemands passés maîtres, grâce au rude apprentissage du Zollverein, dans les négociations commerciales, ont su résoudre ce problème difficile. Le but à atteindre est de faire porter les réductions de taxes sur les articles où l'on n'a pas à craindre la concurrence des États admis au bénéfice du traitement le plus favorable, principalement sur les articles dont la nation avec qui l'on traite a un monopole ou un quasi-monopole à raison de son sol, de son climat ou de son outillage. Le procédé consiste à limiter l'avantage au moyen d'une détermination très précise et très minutieuse des objets admis à en jouir, détermination d'autant plus facile que le tarif général est rédigé en termes plus larges.

On pourrait songer aussi à contraindre les marchandises favorisées à pénétrer par certains bureaux de douane seulement, à ne leur ouvrir que la frontière la plus voisine de l'Etat que l'on veut avantager. Mais un tel moyen pourrait provoquer de justes réclamations. Il risquerait de violer sinon la lettre, du moins l'esprit de la clause de la nation la plus favorisée. Obliger des marchandises belges à emprunter la frontière espagnole pour jouir d'une taxe réduite, équivaudrait à peu près à refuser à la Belgique la concession faite à l'Espagne.

Les consolidations de droits inscrits au tarif général constituent encore une ressource pour les négociations. Elles ajoutent au traitement de la nation la plus favorisée puisqu'elles établissent un régime stable, indépendant des variations de la politique suivie à l'égard des autres puis-

sances. C'est une erreur de les proscrire, car elles permettent d'obtenir, à peu de frais, des avantages analogues ou supérieurs.

Enfin la manière de préparer et de conduire les pourparlers n'importe pas moins que les dispositions de fonds. Les relations économiques ne sont pas, nous avons eu déjà occasion de le remarquer, des relations purement matérielles, mécaniques ou mathématiques; il s'y mêle, comme à toutes relations humaines, un élément moral, et politique. Entre nations, de même qu'entre individus, une concession modique faite avec grâce a souvent plus de valeur et produit souvent plus d'effet qu'une faveur de plus grande importance mais octroyée avec hauteur. Il est mal habile de proclamer à l'avance qu'on ne tiendra nul compte des désirs d'autrui, qu'on ne consultera que ses droits et ses intérêts propres. L'Etat doit, sans doute, avant tout sauvegarder les droits et les intérêts de la nation soumise à son autorité ; encore peut-il s'acquitter de sa mission sans froisser inutilement les autres nations. Il ne peut même se bien acquitter de cette mission qu'en ayant égard, dans une certaine mesure, aux intérêts et aux sentiments des peuples étrangers; si les circonstances l'obligent à protéger ses industries il a tout à gagner à ne point le proclamer avec raideur, à observer au moins tous les ménagements de formes de nature à atténuer les impressions défavorables. Loin de compromettre ainsi les intérêts nationaux, il parvient à concilier la défense des industries menacées avec les besoins d'expansion de ses industries prospères.

La France n'aurait rien à perdre en renonçant au nouveau dogme de l'indépendance économique. Avec un tarif général rationnellement et modérément protecteur, avec des traités de commerce négociés avec prudence, elle pourrait donner aux branches débiles de la production nationale le temps de reprendre sève et vigueur sans entraver le développement de celles qui sont assez puissantes pour créer des produits que ne peut absorber le marché

intérieur et qu'il faut expédier sur les marchés de l'étranger. Son double tarif et son attitude intransigeante lui ont fait une réputation qu'elle aurait honneur et profit à modifier. Une nouvelle orientation de sa politique commerciale, une conception plus juste des rapports internationaux, des procédés plus souples, une attitude plus bienveillante seraient nécessaires pour amener à son égard un revirement de l'opinion étrangère dont ses intérêts politiques et économiques lui commandent également de se préoccuper.

DEUXIÈME PARTIE

CLASSIFICATION NATURELLE DES ARTICLES DU TARIF DOUANIER

La classification qui suit nous paraît la plus propre à mettre en œuvre les principes que nous avons exposés (V. *suprà*, chapitre VIII). Toutefois si les divisions et subdivisions du tarif, que nous proposons ci-après, nous paraissent devoir être maintenues sans modifications, il n'en est pas de même des nombreux articles qui ont trouvé place dans les tableaux ci-après. Ces tableaux n'ont pas la prétention d'être le modèle exact du tarif à faire ; il suffit d'y jeter un coup d'œil pour constater qu'ils ne réalisent point tous les progrès dont nous avons signalé l'importance. Les articles qui y sont inscrits n'ont pas notamment ce caractère de généralité dont nous croyons avoir démontré l'utilité.

Nous nous sommes proposé seulement de poser les bases sur lesquelles devrait être opérée la réforme ; nous ne pouvions préparer un projet définitif qui suppose le concours, la collaboration d'hommes particulièrement compétents dans chacune des branches d'industrie inscrites au tarif. Nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à présenter les taxes actuelles du tarif français, groupées dans l'ordre nouveau ; il nous fallait, dès lors, introduire dans notre classification, les rubriques des articles du tarif actuel, quelque défectueuses qu'elles puissent être.

Des taxes françaises nous avons essayé de rapprocher les taxes du tarif allemand qui peuvent être un point de comparaison intéressant. La tâche était singulièrement délicate à raison de la différence de méthode suivie dans la confection des deux tarifs. Ce qui est uni dans le tarif français est souvent séparé dans le tarif allemand et réciproquement de sorte que les objets compris sous une seule rubrique du tarif français sont parfois sujets à des taxes fort diverses en Allemagne. Parfois aussi des objets inscrits au tarif français ne figurent ni au tarif, ni même au répertoire allemand et l'on peut hésiter sur la taxe que leur doit appliquer la douane de l'empire.

Une concordance exacte ne pouvait être établie entre les stipulations des deux tarifs; nous avons cherché, du moins, à arriver à une approximation suffisante pour que toutes les différences essentielles puissent être saisies.

Enfin, nous avons donné, pour chaque article ou pour chaque groupe d'articles [1], les chiffres des importations et des exportations françaises tels qu'ils résultent du tableau général du commerce de la France pour 1894, publié par notre administration des douanes [2]. Ces chiffres permettront de se rendre compte, au moins d'une manière approximative, de l'importance de chaque catégorie d'objets au point de vue du commerce international et par suite de la portée des taxes qui peuvent les atteindre.

Les tableaux ainsi dressés appellent de multiples observations : notre désir est qu'ils suggèrent des réflexions et des critiques dont il soit tenu compte pour améliorer notre système et nos instruments douaniers [2].

I. Mines, carrières et sources.

A. Mines. — B. Carrières. — C. Sources.

II. Industries se rattachant aux mines, carrières et sources.

A. Métallurgie. — B. Raffineries des substances minérales et produits chimiques. — C. Industrie des machines. — D. Coutellerie. — E. Poterie. — F. Verrerie. — G. Imprimerie. — H. Crayons, couleurs, vernis. — I. Allumettes.

1. Les rubriques du tableau général du commerce ne sont pas toujours identiques à celles du tarif de douanes ; elles distinguent parfois ce que le tarif confond ; plus souvent elles réunissent des objets semblables que le tarif divise en catégories multiples.

2. Les documents dont nous nous sommes servis pour dresser les tableaux qui suivent sont, outre le tableau général du commerce de la France pour 1894, le tarif général de 1892 publié par l'administration des douanes, la deuxième édition des nouveaux tarifs de douanes publiés par Eug. Pierre (cette deuxième édition contient le texte des lois qui ont modifié le tarif de 1892 : lois du 30 juin 1893 portant modification au régime des huiles minérales, du 4 juillet 1893 portant modification du n° 611 du tarif (vannerie), du 27 février 1894 élevant les droits sur le blé et ses dérivés, du 14 novembre 1894 modifiant le tarif des fruits secs, du 17 novembre 1894 modifiant le tarif des mélasses étrangères, enfin la loi du 16 août 1895 portant diverses modifications en vue d'une entente avec la Suisse), la traduction du tarif général des douanes et du tarif conventionnel allemands (mis à jour le 1er juillet 1892) parues dans les *Annales du commerce extérieur* de 1892, *das Zolltarifgesetz und das amtliche Waarenverzeichniss zum zolltarife in der vom* 1 *Februar* 1892 *abgeltendem Fassung* de P. Reinhold (Berlin, Deekers Verlag, 1892), le traité de commerce du 29 janvier-10 février 1894 entre l'Allemagne et la Russie (*Bulletin international des douanes*, avril 1894) et la loi allemande du 18 mai 1895 (*Bulletin international des douanes*, juin 1895).

III. Industries agricoles.

A. Engrais. — B. Machines et ustensiles agricoles. — C. Céréales. — D. Graines. — E. Légumes. — F. Fruits. — G. Fleurs et arbustes. — H. Bois, gommes et résines végétales. — I. Animaux et produits d'animaux.

IV. Industries se rattachant à l'agriculture.

A. Chasse et pêche. — B. Meunerie. — C. Huilerie. — D. Viticulture. — E. Malteries, brasseries, distilleries. — F. Fabriques et raffineries de sucre. — G. Herboristerie. — H. Industrie des tabacs. — I. Industries alimentaires. — K. Graisseries, chandelleries, savonneries. — L. Tanneries, corroyeries, pelleteries. — M. Sparterie, vannerie, brosserie. — N. Papeterie.

V. Industries du bâtiment et industries qui s'y rattachent.

A. Maçonnerie et marbrerie. — B. Charpenterie. — C. Menuiserie. — D. Ebénisterie.— E. Ferronnerie, serrurerie.— F. Lampisterie et chaudronnerie.

VI. Industries des tissus et du vêtement.

A. Matières premières. — B. Machines et accessoires. — C. Filanderies. — D. Tisseranderies. — E. Lingerie et bonneterie. — F. Confections.— G. Mercerie. — H. Chapellerie. — I. Cordonnerie. — J. Teintureries.

VII. Transports.

A. Charronnage. — B. Chemins de fer. — C. Navigation.

VIII. Industries de luxe.

A. Conserves et primeurs. — B. Lingerie et bonneterie de luxe. — C. Tissus de luxe, toilettes et parures. — D. Parfumerie. — E. Meubles de luxes et étoffe riches. — F. Tabletterie et brosserie de luxe. — G. Cristallerie, porcelainerie et céramique. — H. Coutellerie, lampisterie de luxe et ornements. — I. Papeterie de luxe et maroquinerie. — J. Bimbeloterie. — K. Carrosserie, vélocipédie et harnachement. — L. Armurerie. — M. Orfévrerie, bijouterie, horlogerie.

IX. Sciences et arts.

A. Livres et reliures. — B. Electricité et appareils scientifiques. — C. Peinture et gravure. — D. Sculpture. — E. Musique. — F. Objets de collection hors du commerce.

TABLEAUX DE CLASSIFICATION

TARIFS FRANÇAIS & ALLEMAND

Chiffres du commerce extérieur (commerce spécial)
de la France en 1894.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	I. — Mines, carrières et sources.			
	A. — *Mines.*			
1	Minerais, même apprêtés, non spécialement tarifés; métaux bruts en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits. Antimoine; Argent (1); Arsenic; Bismuth; Cadmium; Cobalt; Cuivre; Etain; Fer (minerai); Manganèse; Mercure; Nickel; Or et platine (2); Plomb; Zinc; Autres	100 kil. B.	exempts	exempts
2	Aluminium	100 kil. N.	200.00	150.00
3	Antimoine métallique ou régule	100 kil. B.	6.00	6.00
4	Soufre non épuré, y compris le minerai et les pyrites	id.	exempt	exempt
5	Houille crue ou carbonisée (coke)	1.000 kil. B.	0.12	0.12
	— (cendre de)	id.	0.12	0.12
6	Graphite ou plombagine de Ceylan	100 kil. B.	exempts	exempts
	— — autre	id.	exempts	exempts
7	Jais et succin	id.	exempts	exempts
	B. — *Carrières.*			
8	Pierres brutes ou simplement taillées : Marbres statuaires ou autres; Albâtre; Pierres gemmes; Agates et autres pierres de même espèce; Cristal de roche; Pierres et terres servant aux arts et métiers (non dénommées); Pierres de construction; Ardoises de construction; Amiante	id.	exempts	exempt
9	Kaolin	id.	0.50	0.35
10	Alunite brute	id.	0.75	0.50
	C. — *Sources.*			
11	Eaux minérales (cruchons compris)	id.	exemptes	exempt[illegible]
	II. — Industries se rattachant à l'exploitation des mines, carrières et sources.			
	A. — *Métallurgie.*			
12	Argent, or et platine :			
	a) Cendres	id.	exemptes	exemp[illegible]
	Battu, en feuilles	100 kil. N.	1.000.00	750.[illegible]

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		48.797	282.810	
		1.579.757	25.636	(1) Argent brut en masses, lingots, objets détruits ; tarif français (maximum et minimum) 1.00. Import. 24.738.360. Export. 6.952.055.
		12.749	2.413	
		2.213.484	107.751	
		1.338	360	
		3.965.554	556.896	
		8.356.385	3.719.491	
exempts	exempts	14.701.858	1.922.317	
		21.299.954	1.237.595	
		4.333.503	15.738	
		931.995	114.475	
		5.976.378	136.509	
		2.397.168	84.528	(2) Or brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits ; tarif français (maximum et minimum) 10.00. Import. 237.202.761. Export. 6.700.112.
		26.717.512	3.266.831	
		18.545.757	10.109.932	
		233.191	6.501	
exempt	exempt	16.269	169.328	
id.	id.	100.673	18.134	
exempt	exempt	8.428.832	175.199	
xempte	exempte	171.677.171	12.568.724	
xempte	exempte	443	15.214	
xempts	exempts	560.311	43.178	
xempts	exempts	472.214	»	
		2.680.794	282.318	
		4.838	163.542	
xempts	exempts	84.201	1.359	
		88.231	3.365	
		22.848.814	2.342.487	
		1.829.982	1.010.684	
xemptes	exemptes	10.652	80.560	
xempts	exempts	1.509.231	370.665	
		72.750	»	
xemptes	exemptes	794.629	1.634.308	
		791.110	164.690	
50.00	»	484.128	1.511.251	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	Argent, or et platine (*suite*) :			
	Tiré, laminé, filé :			
	Dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 mm. d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou en fil d'au moins 2 mm. de diamètre.	100 kil. N.	10.00	10.00
	Autres	id.	500.00	500.00
13	*b*) Monnaies	id.	1.00	1.00
	Fer et acier :			
	a) Ferrailles, débris de vieux ouvrages de fonte	100 kil. B.	2.00	1.50
	de fer ou d'acier.	id.	1.00	0.75
	Machefer et scories de forge, limailles ou battitures de fer	id.	exempts	exempts
	Paille de fer (copeaux de tréfilerie)	100 kil. N.	20.00	17.00
	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres :			
	Contenant 4 0/0 de scories ou plus	100 kil. B.	5.00	4.50
	Autres	id.	6.00	5.00
	b) Fer étiré en barres, fer d'angle et à T.	id.	6.00	5.00
	Fer ou acier machine	id.	7.50	6.50
	Feuillard en fer ou en acier en bandes :			
	De plus d'un mm. d'épaisseur	100 kil. B.	7.50	6.50
	D'un mm. d'épaisseur ou moins	id.	8.00	7.00
	Fer étamé (fer blanc), cuivré, plombé ou zingué :			
	De plus de 6/10 de mm. d'épaisseur	100 kil. N.	14.00	12.00
	De 6/10 de mm. d'épaisseur	id.	15.00	13.00
	Acier en barres :			
	Lingots	100 kil. B.	6.00	5.00
	Blooms ou billettes / Autres de toute espèce	id.	7.00	6.00
	Acier fin pour outils	100 kil. N.	20.00	15.00
	Fils de fer ou d'acier, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés :			
	De plus de 2 mm. de diamètre	100 kil. B.	8.00	7.00
	De plus de 1 mm. de diamètre jusqu'à 2 mm. inclusivement	100 kil. N.	11.00	(B) 10.00
	De 5/10 de mm. à 1 mm. de diamètre inclusivement	id.	13.00	12.00
	De moins de 5/10 de mm. de diam.	id.	22.00	20.00
	Acier filé, blanchi ou non	id.	40.00	30.00
	c) Fonte :			
	Fonte brute de moulage et fonte d'affinage, contenant moins de 25 0/0 de manganèse	100 kil. B.	2.00	1.50
	Ferro-manganèse, contenant plus de 25 0/0 de manganèse ; ferro-silicium, contenant plus de 5 0/0 de silicium ; silico-spiegel riche, contenant au moins 30 0/0 de silicium et de manganèse; ferro-chrome, contenant 10 0/0 de chrome ou plus; ferro-aluminium, contenant 10 0/0 d'aluminium ou moins	id.	4.75	3.50

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
750.00	125.00	2.988.903	2.240.324	
750.00	»			
exemptes	exemptes	303.199.173	101.510.125	
1.25	»	52.087	3.541	
1.25	»	2.012.399	472.893	
exempts	exempts	669.121	4.798.266	
exempte	exempte	30	661.700	
1.25	»	22.066	30.777	
1.25	»	»	»	
3.125	3.125	2.170.315	2.026.274	
3.125	3.125	148.969	1.386	
3.125	3.125	23.890	194.372	
3.125	3.125			
6.25	6.25	961.414	101.297	
6.25	6.25			
1.875	»	237.394	183.837	
3.125	3.125			
3.125	3.125	1.375.341	84.863	
3.75	»	178.030	382.608	
3.75	»	656.550	15.747	
		2.457.315	5.897.586	
3.125	3.125			
		1.116.480	2.941	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	c) Fonte (*suite*) :			
	Ferro-aluminium contenant plus de 10 0/0 et moins de 20 0/0 d'aluminium.	100 kil. B.	9.00	7.50
	d) Tôles :			
	1° Tôles en fer :			
	Laminées ou martelées planes, de plus d'un mm. d'épaisseur :			
	Non découpées................	id.	7.50	7.00
	Découpées d'une façon quelconque......................	id.	8.00	7.50
	Minces et fers noirs en feuilles planes de plus de 6/10 de mm. à 1 mm. d'épaisseur :			
	Non découpées................	id.	10.00	9.00
	Découpées d'une façon quelconque......................	100 kil. N.	11.00	(B) 10.00
	Minces et fers noirs en feuilles planes de 6/10 de mm. d'épaisseur ou moins :			
	Non découpées................	id.	11.00	(B) 10.00
	Découpées d'une façon quelconque	id.	12.00	11.00
	2° Tôles en acier :			
	Brunes laminées à chaud :			
	De plus d'un mm. d'épaisseur :			
	Non découpées................	100 kil. B.	7.50	7.00
	Découpées d'une façon quelconque	id.	9.50	9.00
	De plus de 6/10 de mm. jusqu'à 1 mm. d'épaisseur :			
	Non découpées..............	id.	8.00	7.50
	Découpées d'une façon quelconque	id.	10.00	(B) 9.50
	De 6/10 de mm. ou moins :			
	Non découpées................	100 kil. N.	11.00	(B) 10.00
	Découpées d'une façon quelconque	id.	12.00	11.00
	Blanches, laminées à froid de toute épaisseur :			
	Non découpées................	id.	19.00	15.00
	Découpées d'une façon quelconque	id.	20.00	16.50
	3° Tôles perforées en fer ou en acier, percées d'au moins 500 trous au mètre carré	Droit de la tôle pleine augmenté de 10 fr. les 100 kil.		
	e) Ouvrages :			
	1° Ouvrages en fonte moulée :			
	Non tournés ni polis :			
	Coussinets de chemins de fer, plaques ou pièces coulées à découvert..........................	100 kil. B.	3.00	2.50

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
3.125	3.125	»	33.924	
		110.378		
Tôles en fer forgé.				
1° Brutes.		258.847	506.375	
3.75	3.75			
		371.884		
		171.337	60.701	
2° Polies, vernies au vernis fin ou commun, cuivrées, étamées, zinguées ou plombées.				
6.25	6.25			
		51.351	31.251	
6.25	6.25	33.949 (1)	24.573 (1)	(1) Y compris les tôles perforées en métal quelconque.
3.125	3.125	722.752 (2)	1.208.820 (2)	(2) Ces chiffres s'appliquent à tous les objets compris au n° 13 *e*), 1°, sauf les ouvrages étamés, émaillés, etc.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	e) Ouvrages (*suite*) :			
	Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers et autres objets analogues d'un moulage grossier	100 kil. B.	4.00	3.50
	Fonte mécanique ou d'ornement, pesant :			
	Plus de 50 kil. par unité	id.	6.00	4.00
	De 5 à 50 kil	id.	7.00	5.00
	Moins de 5 kil	id.	8.00	6.00
	Etamés, émaillés, vernissés ou rendus inoxydables	100 kil. N.	15.00	(B) 10.00
	2° Objets bruts en fonte malléable, en fer et en acier coulé, pesant :			
	Plus de 3 kil	id.	12.00	(B) 8.00
	De 1 à 3 kil	id.	20.00	15.00
	1 kil. et au-dessous	id.	25.00	18.00
	3° Tubes en fer ou en acier :			
	Non soudés :			
	D'un diamètre intérieur de :			
	9 mm. et plus	id.	12.00	(B) 9.00
	Moins de 9 mm	id.	21.00	14.00
	Soudés :			
	Par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de :			
	9 mm. et plus	id.	13.00	(B) 10.00
	Moins de 9 mm } Par recouvrement ou doublés } Raccords de toute espèce }	id.	24.00	18.00
	Emboutis ou sans soudure :			
	D'un diamètre intérieur de 10 mm. et plus :			
	Acier doux	id.	50.00	40.00
	Acier fondu ou trempant	id.	100.00	80.00
	En acier doux, fondu ou trempant, d'un diamètre intérieur de :			
	9 à 5 mm	id.	225.00	200.00
	5 à 2 mm	id.	500.00	450.00
	2 mm. et moins	id.	5.000.00	4.000.00
	4° Rails de fer ou d'acier	100 kil. B.	7.00	6.00
	Essieux et bandages de roues bruts de forge, en fer	id.	6.00	5.00
	Essieux et bandages bruts de forge, en acier	id.	10.00	8.00
14	Cuivre :			
	a) Limailles et débris de vieux ouvrages.	id.	exempts	exempts
	Pur ou allié de zinc ou d'étain :			
	De première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	id.	exempts	exempts
	Laminé ou battu en barres ou planches	100 kil. N.	13.00	(B) 10.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
3.125	3.125	(Voir *suprà*, n° 13 *e*), 1°).		
30.00	30.00			
12.50	12.50	274.187	280.393	
30.00	30.00	777.223	103.418	
		14.850	77.468	
		133.278	39.514	
		264.922	109.099	
6.25	»	158.170	73.428	
		450.390	91.562	
3.125	3.125	36.173	1.819.613	
3.125	3.125	87	71.787	
3.125	3.125	243.120	50.357	
exempts	»	3.427.708	994.790	
exempts	»	29.432.022	2.713.667	
15.00	»	139.112	1.611.557	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Cuivre (*suite*) :			
	En fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés. Bronze d'aluminium brut, ne contenant pas plus de 20 0/0 d'aluminium.	100 kil. N.	13.00	(B) 10.00
	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	id.	130.00	100.00
	b) Tôles perforées en cuivre, laiton, percées d'au moins 500 trous au mètre carré	Droit de la tôle pleine augmenté de 10 fr. les 100 kil.		
	c) Tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux, pour tous emplois	100 kil. N.	30.00	20.00
	d) Monnaies de cuivre et de billon :			
	Ayant cours légal en France	100 kil. B.	0.25	0.25
	Hors de cours		Prohibées.	
	Étain :			
15	*a*) Limailles et débris de vieux ouvrages.	100 kil. B.	exempts	exempts
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	id.	5.00	5.00
	Pur ou allié, battu ou laminé	id.	6.00	6.00
	b) Ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	100 kil. N.	40.00	30.00
	Nickel :			
16	*a*) Produits de première fusion (fonte, masses, speiss)	100 kil. B.	exempts	exempts
	Affiné en lingots ou masses brutes. Pur, battu, laminé ou étiré	100 kil. N.	13.00	(B) 10.00
	Allié au cuivre avec ou sans zinc :			
	En lingots ou masses brutes	100 kil. B.	10.00	7.50
	Battu, laminé, étiré	100 kil. N.	23.00	17.50
	b) Ouvrages en nickel allié au cuivre et au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés	V. industries de luxe.		
	Plomb :			
17	*a*) Limailles et débris de vieux ouvrages.	100 kil. B.	exempts	exempts
	Allié d'antimoine en masse. Battu ou laminé	id.	3.00	3.00
	b) Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte	id.	4.00	3.00
	Zinc :			
18	*a*) Limailles et débris de vieux ouvrages.	id.	exempts	exempts
	Laminé	id.	4.00	4.00
	b) Ouvrages en zinc de toute espèce :			
	Ordinaires, unis ou estampés	100 kil. N.	12.00	8.00
	Vernis, polis et nickelés. Imprimés en couleurs, décorés et dorés.	V. industries de luxe.		
	B. — *Raffineries de substances minérales et produits chimiques.*			
	a) Brome et bromures	100 kil. N.	60.00	50.00
19	*b*) Iode brut ou raffiné. Iodures et iodoformes	id.	500.00	400.00
	c) Soufre trituré, épuré, raffiné ou sublimé.	100 kil. B.	3.00	2.25

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
15.00	»	1.193.270	19432.490	
»	»	209	625	
35.00 (1)	»	127.170	354.670	(1) Cuivre en feuilles et en fils plaqués.
15.00	»	(2)	(2)	(2) Sont confondues dans les tableaux du commerce extérieur avec les tôles perforées en métal quelconque. V. *suprà*, n° 13 *d*), 3°.
22.50	»	(3)	(3)	
exemptes	»	1.491.579	808.920	(3) Sont confondus dans les tableaux du commerce avec la chaudronnerie.
exempts	»	50.820	3.587	
exempt	exempt	6.307	122.140	
3.75	»	144.050	264.501	
communs 7.50	»	1.171.576 (4)	2.561.314 (4)	(4) Y compris les poteries.
ins 30.00	»			
exempts	exempts	77.904	627.285	
		415.620	1.416.488	
15.00	»	110.060	414.995	
exempt	exempt	119.779	29.493	
15.00	»	623.074	45.685	
exempts	exempts	38.179	20.379	
exempt	exempt	123.991	1.026	
3.75	»	3.192	361.309	
communs 7.50	»	114.348	1.447.101	
fins 30.00	»			
exempts	»	428.902	171.783	
3.75	»	205.926	1.651.590	
7.50	»	250.988	1.587.404	
exempts	exempts	158.745	17.167	
exempts	exempts	213.063	4.867	
		3.392	155.488	
exempt	exempt	17.652	1.242.216	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Sulfures :			
	D'arsenic	100 kil. B.	3.75	3.00
	De mercure :			
	Naturel (minerai de mercure)	id.	exempt	exempt
	Artificiel :			
	En pierres	100 kil. N.	35.00	31.00
	Pulvérisé (vermillon)	id.	70.00	62.00
	d) Phosphore blanc	id.	60.00	50.00
	— rouge	id.	180.00	150.00
	e) Chlorure d'aluminium	id.	30.00	20.00
	— double d'aluminium et de sodium	id.	25.00	18.50
	— de chaux	100 kil. B.	4.50	3.50
	— de magnésium	id.	3.00	2.00
	— de potassium	id.	exempt	exempt
	f) Borax brut, natif ou artificiel	id.	exempt	exempt
	— mi-raffiné ou raffiné	id.	10.00	8.00
	g) Alumine anhydre	100 kil. N.	30.00	25.00
	Hydrate d'alumine	id.	15.00	13.50
	Alunite calcinée ou moulée	100 kil. B.	1.50	1.20
	h) Alun d'ammoniaque et de potasse	id.	5.00	3.75
	Ammoniaque (alcali volatil)	id.	3.00	2.00
20	*a*) Oxyde de cobalt (safre, oxyde siliceux, oxydes vitrifiés, smalt et azur)	id.	exempts	exempts
	Oxyde de cuivre			
	— d'étain			
	— d'urane			
	— de zinc			
	— de cobalt pur	100 kil. N.	450.00	350.00
	— de fer	100 kil. B.	3.00	2.00
	— de plomb	id.	5.00	2.00
	Bioxyde de baryum	Valeur	5 0/0 de la	valeur (1).
	b) Magnésie calcinée	100 kil. N.	25.00	18.50
	Potasse	id.	exempte	exempte
	Soude de varech	100 kil. B.	0.19	0.19
	Soude caustique	id.	8.00	6.50
21	*a*) Acide acétique contenant :			
	Moins de 40 0/0 d'acide cristallisable	id.	10.00	5.00
	De 40 à 80 0/0 d'acide cristallisable	100 kil. N.	20.00	(B) 10.00
	Plus de 80 0/0 d'acide cristallisable	id.	30.00	15.00
	Acétate de cuivre :			
	Brut	id.	12.00	(B) 10.00
	Raffiné :			
	En poudre	id.	18.00	14.50
	Cristallisé	id.	25.00	21.00
	Acétate de fer :			
	Liquide	100 kil. B.	exempt	exempt
	Concentré	100 kil. N.	12.00	(B) 10.00
	Acétate de plomb	100 kil. B.	9.00	5.50
	— de potasse	100 kil. N.	26.00	22.00
	— de soude :			
	Anhydre	100 kil. B.	6.00	5.00
	Cristallisé ou hydrate			4.75
	b) Acide arsénieux	id.	exempt	exempt
	Arséniate de potasse	id.	10.00	8.75

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		92.921	10.437	
exempts	exempts	469	14.077	
		180.954	91.662	
		14.339	1.232.093	
exempts	exempts	2.800	137.250	
		150	2.300	
exempts	exempts			
		59	5	
3.75	»	121.804	2.112.294	
		38.630	2.463	
exempts	exempts	2.154.560	49.876	
		291	122.017	
exempts	exempts	290.877	48.585	
		217.151	885	
3.75	»	12.542	»	
		622	60	
3.75	»	7.178	39.942	
exempte	exempte	24.686	42.898	
		132.957	24.249	
		28.347	5.770	
exempts	exempts	259.542	8.901	
		90.252	180	
		339.640	1.447.777	
		149.304	688.968	
exempts	exempts	124.330	12.308	
		567.480	266.064	
3.75	»	195.620	2.447	(1) Avec faculté pour le gouvernement
exempte	exempte	22.591	40.526	de conversion en droits spécifiques.
1.875	1.875	369.598 (2)	4.491.970 (2)	(2) Y compris le carbonate de potasse.
1.875	1.875	37.403	104	
5.00	»	302.593	541.236	
exempts	exempts	151.122	117.317	
		329	203.391	
		7	118.424	
		»	227.802	
exempts	exempts	»	»	
		»	»	
		17.087	257.855	
		1	1.525	
		1.372	262.468	
exempt	exempt	236.753	2.802	
exempt	exempt	9	3.277	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Arséniate de soude	100 kil. B.	5.00	4.25
	c) Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	id.	exempt	exempt
	Acide citrique cristallisé	100 kil. N.	60.00	50.00
	Citrate de chaux	100 kil. B.	10.00	7.50
	d) Acide chlorhydrique	id.	0.37	0.30
	Chlorate de potasse — de soude	100 kil. N.	38.00	32.00
	e) Acide nitrique	100 kil. B.	2.50	exempt
	Nitrate de potasse naturel	id.	exempt	exempt
	— — de transformation	id.	3.00	2.00
	— de soude	id.	exempt	exempt
	f) Acide oxalique Oxalate de potasse	100 kil. N.	15.00	12.50
	g) Acide sulfurique	100 kil. B.	exempt	exempt
	Sulfate d'alumine	id.	5.00	3.75
	— de cuivre	id.	4.00	3.00
	— de fer	id.	1.00	0.80
	— double de fer et de cuivre	id.	0.60	0.50
	— de magnésie — de potasse	id.	exempts	exempts
	— de soude pur :			
	Anhydre contenant en nature :			
	25 0/0 de sel au moins	id.	2.50	2.20
	Plus de 25 0/0 de sel	id.	10.00	9.00
	Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	id.	1.50	1.20
	Sulfate de soude impur :			
	Anhydre contenant en nature :			
	25 0/0 de sel au moins	id.	2.20	1.75
	Plus de 25 0/0 de sel	id.	10.00	8.25
	Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	id.	1.50	1.10
	Sulfate de zinc	id.	2.25	1.60
	— et autres sels de quinine	100 kil. N.	2.000.00	1.500.00
	Sulfites et bisulfites de soude — — chaux Hyposulfite de soude	100 kil. B.	4.60	3.60
	h) Acide tartrique	100 kil. N.	12.00	(B) 10.00
	Tartrates de potasse y compris le tartrate double de potasse et de soude :			
	Tartre brut	id.	exempt	exempt
	Autres	100 kil. B.	exempts	exempts
	i) Acide borique	id.	exempt	exempt
	— gallique cristallisé	100 kil. N.	110.00	93.00
	— oléique	100 kil. B.	exempt	exempt
	— phosphorique	100 kil. N.	25.00	20.00
	— tannique ou tanin sous toutes ses formes	valeur	5 0/0 de la	valeur (1).
	k) Cendres végétales vives ou lessivées	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	Carbonate de potasse	100 kil. N.	exempt	exempt
	Prussiate de potasse jaune	id.	25.00	20.00
	— — rouge	id.	36.00	30.00
	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) :			
	Brute, titrant au moins 30°	100 kil. B.	2.30	1.90
	— titrant moins de 30°	id.	7.25	5.85

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
exempt	exempt	10.838	913	
		776.805	17.671	
exempts	exempts	686	110.768	
		28	115	
		114.597	55.691	
exempts	exempts	19.281	541.965	
		3.918	692.388	
		120.986	228.245	
		516.137	300.581	
exempts	exempts	»	»	
		38.046.906	2.075.406	
		649.365	7.824	
10.00	»	78.274	1.178	
		122.398	157.983	
		74.915	3.761	
		6.541.648	311.616	
		224.462	71.557	
		»	208	
		45.926	27.590	
		290.815	171.389	
exempts	exempts	3.742	485.475	
		1.071	8.280	
		2.352	726.440	
		12.489	4.486	
		3.321	713	
		6.092	18.025	
		10.905	849.582	
exempts	exempts			
		1.428.725	5.876.842	
		1.384.685	4.087.634	
exempt	exempt	257.993	33.033	
exempt	exempt	9.028	66.735	
5.00	3.75	249.857	1.643.472	
		10.251	241	
exempts	exempts			
		137.385	46.189	(1) Non compris la taxe intérieure.
		7.294	2.251	
exempts	exempts	(2)	(2)	(2) Les chiffres concernant l'importation ou l'exportation de carbonate de potasse sont confondus dans les tableaux du commerce extérieur avec les chiffres concernant l'importation ou l'exportation de la potasse, donnés suprà, n° 20 *b*.
10.00	10.00	96.421	305.932	
1.875	1.875	305	71.264	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Raffinée :			
	Sel de soude, titrant au moins 60°....	id.	5.00	4.10
	— titrant moins de 60°.....	100 kil. N.	17.50	14.00
	Cristallisée (cristaux de soude)........	100 kil. B.	2.30	1.90
	Natron..............................	id.	2.30	1.90
	Bicarbonate de soude	id.	6.00	5.20
	Silicate de soude ou de potasse anhydre.	id.	5.00	4.25
	— — cristallisé.	id.	4.50	3.75
	— — hydraté..	id.	3.00	2.10
	Sels de soude non dénommés.........	id.	5.00	4.35
	Superphosphate de chaux	id.	exempt	exempt
	Sels ammoniacaux :			
	Chlorhydrate (sel ammoniacal), brut ..	id.	10.00	8.00
	— — raffiné.	100 kil. N.	15.00	12.00
	Sulfate d'ammoniaque, brut..........	100 kil. B.	exempt	exempt
	— raffiné........	id.	7.75	exempt
	Autres, bruts	id.	3.00	3.00
	— raffinés	id.	7.75	7.75
	Sels de cobalt	100 kil. N.	450.00	350.00
	Sels d'argent	id.	930.00	930.00
	Sels d'étain..........................	100 kil. B.	10.00	10.00
	Carbonate de magnésie...............	id.	8.00	6.25
	— de plomb..................	id.	5.00	2.00
	Chromate de plomb	100 kil. N.	22.00	16.00
	— de potasse et de soude........	100 kil. B.	3.00	2.00
	Lactate de fer	100 kil. N.	50.00	43.00
	Pyrolignite de fer....................	»	»	»
	Pyrolignite de plomb..................	100 kil. B.	7.00	3.00
	— de chaux.................	id.	2.50	2.00
22	Kermès minéral, foie d'antimoine, crocus minéral et autres oxydes ou sels d'antimoine, à l'exception de l'émétique..............................	100 kil. N.	30.00	25.00
23	Extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits de végétaux	100 kil. B.	5.00	3.00
	Alcool amylique	id.	8.00	6.25
	Alcool méthylique ou esprit de bois	100 kil. N.	13.00	(B) 9.25
	Ether acétique et sulfurique de tout degré..............................	id.	30.00 (3)	30.00 (
	Chloroforme	id.	75.00 (3)	75.00 (
	Collodion.............................	id.	30.00 (3)	30.00 (
	Salin de betterave	100 kil. B.	0.13	0.13
24	Glycérine brute	id.	4.75	3.75
	— distillée....................	id.	10.00	7.50
25	*a*) Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage (5) :			
	Brutes............................	100 kil. N.	18.00	9.00
		Hectol.	»	7.20
	Raffinées et essences................	100 kil. N.	25.00	12.50
		Hectol.	»	10.00
	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	100 kil. N.	12.00	9.00
	Vaseline..............................	id.	32.00	28.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
1.875	1.875	14.048	3.598.448	
		23.050	165.760	
3.125	3.125	481	712	
3.125	3.125	183.355	14.039	
exempts	exempts	26.051	70.590	
exempts	exempts	18.816	234.591	
exempt	exempt	6.128.797	2.138.393	
		2.495.795 (1)	1.341.544 (1)	(1) Sels ammoniacaux bruts.
exempts	exempts			
		210.363 (2)	133.227 (2)	(2) Sels ammoniacaux raffinés.
exempts	exempts	13.975	»	
exempts	exempts	8.280	451.800	
exempts	exempts	4.490	65.905	
exempts	exempts	42.538	7.220	
exempts	exempts	380.999	289.571	
exempts	exempts	36.051	8.111	
exempts	exempts	1.801.592	14.764	
exempt	exempt	3.834	1.493	
»	»	256	55.304	
exempt	exempt	»	72.478	
exempt	exempt	11.214	70.296	
exempt	exempt	25.720	10.136	
exempts	exempts	253.620	3.676.476	
		236	898	(3) Non compris les taxes intérieures.
		166.758	15.934	
25.00 (4)	»	4.113	81.672	(4) La loi allemande du 18 mai 1895 a élevé les droits sur l'éther de toute espèce, à l'exception de l'éther sulfurique, à 156.25 pour l'éther en barils et 225 pour l'éther en bouteilles, cruchons ou autres récipients.
		2.499	12.896	
		490	11.934	
exempt	exempt	465.846	»	
exemptes	exemptes	154.459	3.421.840	
exemptes	exemptes			
				(5) V. loi du 30 juin 1893.
		17.221.048	306	
7.50	»	2.424.009		
		6.251	33.116	
		3.787.736		
		5.635.233	146.551	
12.50	»	40.041	4.289	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	b) Goudron minéral provenant de la distillation de la houille...................... Bitumes..............................	100 kil. B.	exempts	exempts
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille : 1° Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille (huile de houille, essence de houille, benzine, benzol, toluène, xylène, huile lourde, naphtaline, anthracène, acide phénique, phénol, acide carbolique, etc.)........	id.	exempts	exempts
	2° Produits chimiques dérivés des produits de la distillation de la houille (nitro-benzine, nitro-toluène, aniline, toluidine, xylidine, naphtol, naphtylamine et leurs combinaisons acides, salines ou alcooliques, acide sulfanilique, acide naphtionique, sulfanilate, naphtionate ; sulfo-conjugués du naphtol et autres, dyméthylaniline, éthyl et diéthyl, dyphénilamine, acide phtalique, acide benzoïque, etc.)...............	100 kil. N.	20.00	15.00
26	*a*) Médicaments composés :			
	Eaux distillées alcooliques.............	»	Régime des eaux-de-vie.	
	— non alcooliques.........	100 kil. N.	12.00	10.00
	Non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle..................	Valeur	Droits spécifiques à déter miner par l'école su périeure de pharmaci à raison de 20 0/0	15 0/0 de la valeur (1).
	Non dénommés, n'y figurant pas.......	»	prohibés	prohibés
	b) Produits chimiques non dénommés :			
	A base d'alcool	Valeur	Droits à fixer par le comit consultatif des arts e manufactures, d'aprè la quantité d'alcool en trant dans leur fabrica tion sans qu'en aucu cas le droit de douan puisse être inférieur 5 0/0 de la valeur (3).	
	Autres...............................	Valeur	5 0/0 de la valeur.	
	C. — *Industrie des machines.*			
27	*a*) Machines à vapeur fixes, toujours séparées des chaudières ; pompes à vapeur ; machines thermiques à gaz, à pétrole, à air chaud, à air comprimé, pesant :			
	250 kil. et plus......................	100 kil. N.	18.00	12.00
	Moins de 250 kil	id.	30.00	20.00
	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines ; pompes ; ventilateurs, pesant : Plus de 3.000 kil. :			
	Renfermant au moins 50 0/0 de fonte.	id.	18.00	8.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
exempts	exempts	7.487.368	919.477	
		7.197.546	2.938.515	
exempts	exempts	3.583.219	912.972	
25.00	25.00	2.156.509	281.622	
25.00	»	1.340	130.170	
		21.201	279.973	
exempts (2)	exempts (2)	435.181	13.007.475	
25.00 (2)	25.00 (2)	482.901	67.179	(1) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation. (2) Sont exempts les médicaments ou produits chimiques ne contenant ni alcool ni éther : ceux qui contiennent de l'alcool, ou de l'éther, sont taxés à 25 fr. (tarif général) ; le même droit est consolidé au tarif conventionnel pour les essences contenant alcool ou éther. (3) Non compris la taxe intérieure sur l'alcool.
exempts (2)	exempts (2)	4.298.081	2.539.556	
»	»	3.686.275	565.750	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
	Renfermant moins de 50 0/0 de fonte.	100 kil. N.	18.00	10.00
	De 250 kil. à 3.000 kil.	id.	15.00	10.00
	Moins de 250 kil	id.	25.00	15.00
	Machines-outils :			
	Grosses pesant plus de 1.000 kil.	id.	15.00	10.00
	Moyennes pesant de 250 à 1.000 kil.	id.	20.00	16.00
	Petites et de précision pesant moins de 250 kil.	id.	70.00	50.00
	Mécanique générale: transmissions, balances, bascules, appareils non dénommés, actionnés par un moteur mécanique.	id.	15.00	10.00
	b) Chaudières à vapeur :			
	En tôle de fer ou d'acier, simples ou munies de bouilleurs, de réchauffeurs, de foyers intérieurs ne comportant pas de tubes.	id.	12.00	9.00
	En tôle de fer ou d'acier, tubulaires ou semi-tubulaires, c'est-à-dire comportant des tubes en fer, acier, cuivre et laiton.	id.	18.00	14.00
	Éléments de chaudières multitubulaires, composés en proportions prépondérantes de tubes de fer ou d'acier assemblés ou non.	id.	24.00	18.00
	Chaudières découvertes, gazomètres, récipients, poêles et calorifères en tôle de fer ou d'acier, ou en fonte et tôle de fer ou d'acier.	id.	12.00	8.00
	Appareils frigorifiques pesant :			
	250 kil. et plus.	id.	20.00	14.00
	Moins de 250 kil.	id.	30.00	25.00
	c) Pièces détachées et organes :			
	En fonte tournée, limée ou ajustée pesant :			
	1.000 kil. et plus.	id.	18.00	12.00
	De 200 à 1.000 kil.	id.	20.00	15.00
	Moins de 200 kil.	id.	25.00	20.00
	En fer forgé ou en acier forgé ou moulé, ayant reçu un travail d'alésage ou de tour ou un travail de lime ou d'ajustage pesant :			
	300 kil. et plus.	id.	20.00	12.00
	De 100 à 300 kil.	id.	25.00	15.00
	Moins de 100 et plus de 1 kil.	id.	40.00	25.00
	1 kil. au moins.	id.	50.00	35.00
	Pièces détachées brutes ou travaillées, de cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé en moule (coussinets, robinets, etc.) pesant :			
	10 kil. et au-dessus, brutes.	id.	25.00	15.00
	— — travaillées.	id.	30.00	25.00
	Au-dessous de 10 kil., brutes.	id.	20.00	15.00
	— — travaillées.	id.	50.00	40.00
	Pièces détachées, de deux ou plusieurs métaux tels que fonte, fer, acier, cui-			

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
Machines en bois 3.75	3.75	699.566	545.375	
en fonte de fer 3.75	3.75	3.967.898	4.007.227	
en fer malléable 6.25	6.25			
en autres métaux 10.00	»			
Machines à vapeur et chaudières pour navires exemptes		6.234.461	2.665.870	
(1)	(1)	493.877	175.027	(1) Mêmes droits sur les chaudières que sur les machines.
		261.607	192.048	
		116.707	54.919	
		965.908	675.468	
		203.976	127.131	
3.125	3.125	1.123.738	1.547.439	
3.75	3.125	1.700.645	8.164.466	
22.50	»	379.712	1.941.516	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	vre pur ou allié de tous métaux (robinets, coussinets, etc.) pesant :			
	300 kil. et plus	100 kil. N.	20.00	15.00
	de 50 à 300 kilos	id.	30.00	20.00
	moins de 50 kilos	id.	40.00	30.00
	d) Mouvement et porte-échappements de montres à l'état d'ébauche ou de finissage sans trace aucune de planiage d'échappement	la douzaine	1.50	0.75
	Pour les autres machines voir les industries auxquelles elles se rapportent...			
	D. — *Coutellerie.*			
	a) Coutellerie commune :			
28	Ciseaux de tailleurs et sécateurs	100 kil. N.	30.00	20.00
	Couteaux de cuisine, de bouchers	id.	125.00	100.00
	Rasoirs communs	id.	250.00	200.00
	Autre : couteaux fermant et ciseaux ordinaires, etc	id.	375.00	300.00
	b) Coutellerie fine	Voir	industries de	luxe
	Pierres à aiguiser brutes	100 kil. B.	8.00	4.00
29	— — taillées	100 kil. N.	20.00	15.00
	Meules à aiguiser		(2)	(2)
	E. — *Poterie.*			
	a) Poteries réfractaires en terre commune :			
30	Creusets, cornues à gaz et autres	100 kil. B.	2.00	1.50
	Produits réfractaires à base de silice, magnésie, etc.	id.	1.50	1.00
	Creusets en graphite et plombagine	id.	8.00	6.00
	b) Pipes de terre	id.	exemptes	exemptes
	c) Autres poteries en terre commune :			
	Non vernissées ni émaillées :			
	Sans décoration de sculpture ou de peinture	id.	0.60	0.40
	Unicolores avec décorations ou reliefs	id.	2.00	1.50
	Vernissées ou émaillées :			
	Sans décoration de sculpture ou de peinture	id.	2.00	1.50
	Avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores	id.	6.00	5.00
	Poteries cuites en grès :			
	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques :			
31	Non émaillés	id.	3.00	2.00
	Emaillés	id.	5.00	4.00
	Tuyaux de toutes formes :			
	Non émaillés	id.	3.00 (3)	2.00 (3)
	Emaillés	id.	5.00 (3)	4.00 (3)
	Autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres :			
	Non émaillés	id.	6.00	4.00
	Emaillés	id.	9.00	7.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
22.50	»	3.034.518	4.192.193	
		4.343.664 (1)	186.876 (1)	(1) (Y compris les mouvements finis).
18.75	18.75			
12.50	12.50			
18.75	18.75	144.408	2.110.300	
18.75	18.75			
0.31	»	57.694	78.206	
0.31	»	299.085	98.570	
0.31	»	144.866	657.816	(2) Non mentionnées spécialement au tarif. Les meules en général sont exemptes (n° 178 du tarif).
2.50	1.875			
2.50	1.875	18.570.638	1.037.721	
2.50	2.50			
1.25	1.25	94.479	674.433	
exemptes	»	149.047	966.759	
12.50	10.00			
1.25	1.25	94.304	371.695	
20.00	20.00			
		185.055	247.310	
1.25	1.25	96.388	150.264	(3) Les tuyaux en terre commune ou fine, vernissés ou émaillés, sont assimilés aux tuyaux en grès.
		38.746	63.942	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail..........	100 kil. B.	10.00	8.00
	Faïences et porcelaine			
	F. — *Verrerie.*			
32	*a*) Glaces ayant de superficie :			
	Moins d'un demi-mq..................	100 kil. N.	25.00	20.00
	un demi-mq. inclusivement à 1 mq. exclusivement :			
	Brutes..............................	mètre carré	1.25	1.00
	Polies ou étamées.................	id.	4.00	3.00
	Un mq. ou plus :			
	Brutes..............................	id.	3.00	2.00
	Polies ou étamées.................	id.	5.00	3.50
	b) Verres bruts coulés ou moulés avec ou sans stries, reliefs ou perforations de toutes épaisseurs, formes et dimensions pour isolateurs, toitures, vitrages, tuyauteries ou pavements...................	100 kil. B.	6.00	4.50
33	Gobeleterie de verre et de cristal :			
	Unie et moulée blanche ou unicolore et teintée dans la masse..............	id.	6.00	4.00
	Verres ou cheminées d'éclairage........	100 kil. N.	18.00	15.00
	(Voir aussi les industries de luxe).			
34	Verres à vitres :			
	Ordinaires dont la superficie ne dépasse pas 0 mq. 50........................	100 kil. B.	7.00	5.00
	Ordinaires dont la superf. excède 0mq. 50.	100 kil. N.	12.00	10.00
	(Voir aussi les industries de luxe).			
35	Groisil ou verre cassé....................	100 kil. B.	exempt	exempt
36	Objets en verres non dénommés..........	100 kil. N.	40.00	30.00
	G. — *Imprimerie.*			
37	Machines à imprimer....................	id.	8.00	6.00
38	*a*) Caractères d'imprimerie neufs.......	100 kil. B.	9.00	8.00
	— vieux et hors d'usage............................	id.	4.00	3.00
	b) Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés....	100 kil. N.	20.00	15.00
	c) Clichés avec ou sans dessins......... Planches et coins gravés pour impression sur papier .... Pierres lithographiques..............	100 kil. B.	exempts	exempts
	H. — *Crayons, couleurs, vernis.*			
39	*a*) Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer.	100 kil. N.	25.00	20.00
	b) Noir d'ivoire	100 kil. B.	6.00	5.00
	— d'imprimerie en taille douce......	id.	10.00	8.00
	— d'Espagne et de fumée...........	id.	1.50	1.20
	— minéral naturel	id.	exempt	exempt
	c) Crayons simples en pierre............	id.	exempts	exempts
	— communs, à gaine de bois blanc, vernis ou non vernis, et crayons en gros bois pour charpentiers..........	100 kil. N.	70.00	50.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
12.50	10.00	36.940	10.895	Voir industries de luxe.
(1)	(1)	144.024	204.260	(1) Même tarif que les glaces de plus grande dimension.
100 B. 3.75 id. 30.00	3.75 »	mq. 98.478	424.860	
id. 3.75 id. 30.00	3.75 »	id. 424 id. 57.411	33.710 4.394.334	
3.75	3.75	54.734	84.821	
10.00 3.75	10.00 3.75	1.405.803 1.922.085	7.474.730 71.920	
(2)	(2)	431.752	954.130	(2) Jusqu'à 120 centimètres...... 7.50 De 120 à 200 — ...... 10.00 Plus de 200 — ...... 12.50 (tarif général et tarif conventionnel).
exempt »	exempt »	394.995 216.007	95.877 1.412.579	
Droits des machines en général.		188.578 111.015	818.340 326.121	
3.75	»	11.136	3.410	
22.50	»	440.975 784.075	128.950 941.800	
(3) 7.50	(3) »	25.965 266.436	29.196 44.498	(3) Droits variables de 3.75 à 37.50 selon le métal.
(4) 3.75	 »	84.368 3.182 11.818 294.880 18.427 86.793	2.545.180 2.509 13.680 44.210 7.186 8.033	(4) Encre de Chine .... 25.00 (tarif général).
25.00	»	336.246	129.591	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Crayons fins en bois teint ou bois de cèdre avec mines :			
	De graphite, de plombagine (pierre noire)...........................	100 kil. N.	160.00	140.00
	Avec mines de couleur............	id.	200.00	180.00
	Pour carnets ou portefeuilles, avec ou sans tête en os ou en métal...	id.	340.00	300.00
	Mines pour crayons :			
	En graphite, en plombagine (pierre noire)..........................	id.	600.00	500.00
	De couleur.........................	id.	400.00	300.00
	d) Plumes en métal autre que l'or et l'argent..................................	id.	160.00	120.00
	Plumes (d'oiseaux) à écrire, brutes ou apprêtées.........................	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	e) Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin..................................	id.	5.00	3.75
40	Couleurs et vernis :			
	Outremer naturel......................			
	— factice			
	Bleu de Prusse........................	100 kil. N.	30.00	25.00
	Carmins communs			
	— fins............................	id.	250.00	200.00
	Vernis à l'alcool......................			
	— à l'essence.......................	id.	40.00 (2)	30.00 (2
	— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées.........................	id.	55.00	45.00
	Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture....................	100 kil. B.	0.35 (2)	0.25 (2
	Terres de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sienne et d'Ombre.............	id.	0.60	0.50
	Verts de Schweinfurt et vert métis, cendres bleues ou vertes................			
	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse................................	id.	6.00	5.00
	Talc pulvérisé	id.	0.35	0.25
	Couleurs broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation........................	100 kil. B.	8.00	6.00
	En pâte, préparées à l'eau, pour papiers peints	id.	9.00	7.50
	Couleurs non dénommées.............	valeur	5 0/0 de la valeur (3).	
	I. — *Allumettes.*			
41	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes :			
	Importés pour le compte du monopole :			
	En bois.............................	100 kil. N.	12.00	12.00
	Autres..............................	id.	20.00	20.00
	Importés pour compte particulier......		Prohibés	

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		»	»	(1) Plombagine en tablettes et en pains, etc., comprimés et préparés, 2 fr. 50 au tarif conventionnel.
		»	»	
25.00	» (1)	»	»	
		1.185	1.557	
75.00	»	371.748	264.730	
utes 3.75	»	89.803	5.019	
prêtées 7.50	»			
7.50	»	14.378	15.595	
18.75	»	330.252	593.638	
		92.313	62.814	
		2.690	78.675	
25.00	»	3.120	128.240	
		59.022	251.160	(2) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool pour les vernis à l'alcool et les ocres etc...
7.50	»	1.259.752	766.791	
		30.624	971.501	
		35.654	4.063	
25.00	»	15.511	35.754	
		23.390	6.791	
		140.186	232.772	
25.00	»	92.721	1.245.827	
exemptes	exemptes	61.452 1.424.131	74.608 898.155	(3) Avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.
12.50	12.50 (4)	451.995	93.935	(4) Les allumettes de cire ne figurent pas au tarif conventionnel.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	III. — Industries agricoles.			
	A. — *Engrais.*			
42	*a*) Guano	100 kil. B.	exempt	exemp
	Autres, y compris les résidus de noir animal. *b*) Os calcinés à blanc. *c*) Marne	id.	exempts	exemp
	B. — *Machines et ustensiles agricoles.*			
43	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris)	100 kil. N.	15.00	9.0
44	*a*) Outils emmanchés ou non :			
	— en fer pur	id.	18.00	12.0
	— en acier ou fer rechargé d'acier.	id.	27.00	22.0
	— en cuivre	id.	35.00	30.0
	b) Manches d'instruments agricoles en frêne, d'une longueur inférieure à 2 m. 40 et d'un diamètre inférieur à 0 m. 55	100 kil. B.	exempts	exempt
	c) Petits manches d'outils ayant moins de 10 cm	100 kil. N.	40.00	20.00
45	Pots à fleurs en terre commune	100 kil. B.	1.00	0.80
	C. — *Céréales.*			
46	*a*) Froment, épeautre et méteil :			
	Grains	100 kil. B.	7.00	7.00
	Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 0/0 de farine	id.	11.00	11.00
	b) Avoine (grains). Orge (grains). Seigle (grains). Maïs (grains). Dari, millet et alpiste (grains)	id.	3.00	3.00
	c) Sarrasin (grains)	id.	2.50	2.50
	d) Grains perlés ou mondés	100 kil. N.	16.00	16.00
	e) Millet décortiqué et mondé	id.	6.00	6.00
	f) Sagou, salep, fécules exotiques et leurs dérivés	100 kil. B.	8.00	6.00
	g) Riz en paille	id.	3.00	3.00
	Brisures de riz	id.	6.00	6.00
	Riz entier	id.	8.00	8.00
	D. — *Graines.*			
47	*a*) Graines à ensemencer y compris la jarosse	100 kil. B.	3.00	3.00
	b) Graines de betterave	100 kil. N.	30.00	30.00
	c) Graines de luzerne et de trèfle	id.	30.00	25.00
	E. — *Légumes.*			
48	*a*) Légumes frais	100 kil. B.	8.00	6.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		1.096.206	169.518	
exempts	exempts	3.928.190 624.985 18.042	1.889.514 35.958 601.766	
Droits des machines en général.		3.598.113	3.115.568	
12.50	12.50	146.787	531.670	
18.75	18.75	3.032.757	5.324.328	
22.50	»	9.245	10.010	
3.75	3.75	174.480	73.954	
1.25	1.25	2.151	18.551	
6.25	4.385	180.056.184	661.738	
5.00	3.50	96.003.243	379.440	
2.81	2.50	43.730.969	3.919.072	
6.25	4.385	1.042.685	170.680	
2.50	2.00	37.370.865	323.442	
2.50	»	1.018.917	93.697	
2.50	2.50	116	1.635.777	
13.125	9.125	(1)	(1)	(1) Sont confondus dans les tableaux du commerce extérieur avec les gruaux et semoules en gruaux.
13.125	9.125	»	»	
15.625	»	3.443.751	163.394	
5.00	5.00	14.447.194 2.332.624 14.160.312 (2)	8.173 1.286.081 7.410.332 (2)	(2) Y compris les farines et semoules.
exemptes	exemptes	13.503.000 3.080.037 3.580.374	6.748.371 3.769.381 3.159.889	
exempts	exempts	4.196.178	16.654.258	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	b) Légumes secs :			
	Fèves en grains	100 kil. B.	3.00	3.00
	— décortiquées ou brisées	id.	3.50	3.50
	— en branches ou en gousses	id.	1.50	1.50
	Pois pointus	id.	exempts	exempts
	Autres en grains	id.	3.00	3.00
	— décortiqués	id.	6.00	6.00
	c) Pommes de terre Choux à choucroute	id.	0.40	0.40
	F. — *Fruits.*			
49	*a*) Fruits de table frais :			
	Citrons, oranges, cédrats et leurs variétés non dénommées	id.	8.00	5.00
	Mandarines et chinois	100 kil. N.	15.00	10.00
	Carrobes ou carouges	100 kil. B.	2.00	1.50
	Raisins et fruits forcés	100 kil. N.	200.00	150.00
	Raisins de table ordinaires	id.	12.00	8.00
	Pommes et poires de table	100 kil. B.	3.00	2.00
	Autres	id.	5.00	3.00
	b) Fruits de table secs ou tapés :			
	Figues	id.	6.00	2.00
	Raisins	100 kil. N.	25.00	15.00
	Pommes et poires de table	id.	15.00	B. 10.00
	Amandes et noisettes en coques	100 kil. B.	6.00	3.00
	— — sans coques	100 kil. N.	12.00	B. 6.00
	Noix en coques	100 kil. B.	6.00	exempte
	— sans coques	100 kil. N.	12.00	exempte
	Pruneaux et prunes	id.	15.00	B. 10.00
	Pistaches	id.	100.00	50.00
	Autres	id.	15.00	B. 5.00
	c) Marrons, châtaignes	100 kil. B.	3.00	3.00
	d) Café en fèves et pellicules	100 kil. N.	156.00	156.00
	Cacao — —	id.	104.00	104.00
	Poivre	id.		
	Piment	id.		
	Amomes et cardamomes	id.	208.00	208.00
	Cassia lignea	id.		
	Girofle	id.		
	Muscades en coques	id.		
	— sans coques	id.	312.00	312.00
	Macis	id.		
	Vanille	id.	416.00	416.00
	G. — *Fleurs et arbustes.*			
50	Plantes et arbustes de serres et de pépinières :			
	Aroidées, amaryllidées, araliacées, aspidistra, azalea indica, bégonia, broméliacées, camélia, cycadées, cyclamens, crotons, dracoena, fougères de serre et selaginelles, maranta, ophiopogon, orchidées, palmiers, paudanées, phormium	100 kil. B.	5.00	3.00
	Autres	id.	exempts	exempts

TARIF ALLEMAND général	conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
2.50	1.875	4.957.830[1]	161.722[1]	(1) Y compris les farines.
13.125	9.125	2.165[1]		
2.50	1.875	739[1]		
2.50	1.875	1.775.700[1]	441.524[1]	
2.50	1.875	13.420.605[1]	3.222.396[1]	
13.125	9.125			
exempts	exempts	2.172.412	9.783.689	
		724.436	7.102	
15.00	5.00	9.910.146	1.077.424	
15.00	5.00	991.273	20.515	
5.00	1.25	1.824.782	524	
18.75	5.00 (2)	129.545	12.664	
18.75	5.00 (2)	413.998	28.427	(2) Sont exempts au tarif conventionnel les raisins de table importés par la poste en colis de 5 kil. et au-dessous. Les raisins frais autres que les raisins de table sont taxés à 12 fr. 50 au tarif conventionnel. Le même tarif s'abaisse à 5 fr. pour les raisins de vendange pressurés dans des tonneaux ou des wagons réservoirs, la masse pressurée comprenant toutes les parties du fruit, jus, râbles, pépins et peaux.
exempts	exempts	1.182.334	5.792.291	
		922.787	9.666.616	
30.00	10.00	2.822.051	49.670	
		14.072.325	27.435	
5 00	5.00	33.192	206.145	
37.50	12.50	827.185	2.311.554	
		2.434.576	216.602	
5.00	3.75	117.196	3.221.444	
5.00	5.00	2.590	5.994.822	
62.50	»	167.355	1.610	
5.00	5.00	1.008.553	177.505	
5.00	3.75	1.149.877	1.720.588	
50.00	»	146.576.623	11.808	
43.75	»	24.156.854	61.394	(3) Poivre rouge, 5.00 au tarif conventionnel.
62.50 (3)	»	2.424.095	8.384	
		39.760	3.285	
62.50	»	26.183	»	
		19.605	»	
		110.657	»	
62.50 (4)	»	431	849	(4) Noix de muscade pour la fabrication du baume de muscade, exempte sur permis et moyennant contrôle.
		134.191	»	
62.50	»	12.403	606	
		1.703.015	47.687	
exempts	exempts	1.112.954	31.649	
		845.127	1.573.910	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	H. — *Bois, gommes et résines végétales.*			
51	a) Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	100 kil. B.	1.00	0.65
	b) Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées :			
	Transportés par des bêtes de trait, pourvu qu'ils viennent de la forêt, non d'un port, d'un canal ou d'une gare de chemin de fer	id.	exempts	exempts
	Autres	id.	0.20	0.20
	c) Bois d'essences résineuses en rondins avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 1 m. 10	id.	0.03 (1)	0.02
	d) Bois exotiques odorants	id.	exempts	exempts
	e) Charbons de bois et de chènevottes	id.	1.50	1.00
52	f) Liège brut, rapé ou en planches	id.	3.00	exempt
	Gommes d'Europe — exotiques	id.	exemptes	exemptes
53	a) Gommes et résines brutes, colophanes, poix, pains de résine, brais et autres produits résineux indigènes	id.	10.00	6.00
	b) Goudron	id.	4.00	3.00
	c) Huile de résine	100 kil. N.	12.00	12.00
	d) Résines et autres produits résineux exotiques autres que de pin et de sapin.	100 kil. B.	exempts	exempts
	e) Essence de térébentine	100 kil. N.	24.00	12.00
	f) Baumes	100 kil. B.	10.00	10.00
54	Sucs d'espèces particulières.			
	Camphre brut	id.	2.00	2.00
	— raffiné	id.	7.50	6.00
	Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	id.	exempts	exempts
	Glu	id.	exempte	exempte
	Manne	id.	8.00	8.00
	Aloès	id.	6.00	6.00
	Opium	100 kil. N.	100.00	100.00
	Jus de réglisse	id.	12.00	10.00
	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	100 kil. B.	exempts	exempts
55	I. — *Animaux et produits d'animaux.*			
	a) Chevaux entiers ou hongres et juments.	Par tête.	30.00	30.00
	Poulains	id.	20.00	20.00
	Mules et mulets	id.	5.00	5.00
	Anes et ânesses	id.	3.00	3 00
	b) Bestiaux :			
	Bœufs	100 kil. (poids vif)	10.00	10.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
0.25	0.25	2.763.755	16.573.080	
exempts	»	645.156	957.968	
0.25 0.125 exempt exempt	0.25 » exempt »	2.298.449 611.267 515.463 4.404.114 18.740 4.793.550	2.790 9.229 903.708 1.634.220 10.568 1.966.177	(1) A charge de justifier auprès de l'administration des douanes de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier sur lesquelles les bois seront dirigés.
exempts	exempts	35.149 377.672 22.223	1.396.767 78.468 158.750	
		2.370.475 11.334 364.271	409.536 1.452.706 72.040	
		1.230.730 278.277	18.719 81.513	
exempts	exempts (2)	18.430.120 13.876 143.079 23.926 126.325 440.092	8.461.446 5.800 8.204 1.024 15.875 499.183	(2) Le caoutchouc et la gutta-percha toutefois ne figurent pas au tarif conventionnel.
		1.884	249	
25.00 12.50 (4)	25.00 (3-4) »	24.236.850 722.700 518.500 312.800	19.475.900 664.750 7.007.000 63.850	(3) Jusqu'à l'âge de 2 ans, 12.50. (4) Poulains suivant leur mère, exempts.
tête 37.50	31.875	53.673.970	2.615.620	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Vache	100 kil. (poids vif).	10.00	10.00
	Taureaux	id.	10.00	10.00
	Taurillons, bouvillons et génisses	id.	10.00	10.00
	Veaux	id.	12.00	12.00
	Béliers, brebis et moutons	id.	15.50	15.50
	Agneaux du poids de 8 kil. et au-dessous.	Par tête.	1.50	1.50
	Boucs et chèvres	id.	2.00	2.00
	Chevreaux	id.	1.00	1.00
	Porcs	100 kil. (poids vif).	8.00	8.00
	Cochons de lait du poids de 15 kil. et au-dessous	Par tête.	1.50	1.50
	c) Tortues Tortues mortes	100 kil. N.	25.00	20.00
	Volailles Volailles mortes Pigeons Pigeons morts	id.	20.00	20.00
	Animaux non dénommés	100 kil. B.	exempts	exempt
56	Œufs de volaille	id.	10.00	6.00
	Jaunes d'œufs impropres aux usages alimentaires Œufs de vers à soie	id.	exempts	exempt
57	Lait	id.	5.00	2.50
58	Miel	100 kil. N.	15.00	10.00
59	Fourrages	100 kil. B.	0.75	0.50
	IV. — Industries se rattachant à l'agriculture.			
	A. — *Chasse et pêche.*			
60	Gibier vivant Gibier mort	100 kil. N.	25.00	20.00
61	Œufs de gibier	100 kil. B.	10.00	6.00
62	*a*) Produits de pêche française	id.	exempts	exempt
	b) Produits de pêche étrangère :			
	Poissons frais d'eau douce salmonidés	100 kil. N.	15.00	B. 10.00
	— — autres	100 kil. B.	10.00	5.00
	— de mer	100 kil. N.	25.00	20.00
	— secs salés ou fumés :			
	Morues y compris le klippfish	id.	60.00	48.00
	Stockfish	id.	48.00	15.00
	Harengs	id.	20.00	15.00
	Autres	id.	30.00	25.00
	Huitres fraîches, homards et langoustes. Moules et autres coquillages pleins	100 kil. B.	exempts	exempt
	Blanc de baleine et de cachalot brut	id.	6.00	5.00
	— — pressé	100 kil. N.	12.00	B. 10.00
	— — raffiné	id.	19.00	15.00
	Rogues de morue et de maquereau	100 kil. B.	0.80	0.60
	Fanons de baleine, bruts Vessies natatoires de poissons brutes ou simplement desséchées Corail, perles, éponges	id.	exempts	exempt

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
...ar ...ête 11.25	11.25	3.682.165	2.827.275	
		716.320	104.340	
...d. 7.50	6.25	1.289.470	231.460	
...d. 3.75	3.75	1.760.640	385.125	
...d. 1.25	1.25	65.665.368	217.752	
...d. 0.625	0.625	24.263	17.556	
exempts	exempts	20.040	46.320	
exempts	exempts	2.009	6.598	
...d. 7.50	6.25	5.008.375	4.753.250	
...d. 1.25	1.25	121.641	30.108	
62.50	»	24.898	5.769	
exemptes	exemptes	1.995.348	1.320.835	
37.50	15.00	2.265.394	8.076.852	
exempts	exempts	4.455.649	268.826	
37.50	15.00	173.695	14.508	
		1.809.535	503.896	
3.75	2.50	10.592.201(1)	14.921.100(1)	(1) Et œufs de gibier.
exempts	exempts	1.329.237	110.352	
		72.400	5.139.168	
		76.827	42.108	
45.00	»	172.647	682.317	
exempts	exempts	12.757.433	4.502.637	
exempt	exempt	146.162	22.607	
37.50	25.00			Voir industries de luxe.
3.75	2.50	(2)	(2)	(2) Confondus avec les œufs de volaille.
		2.633.160	23.197	
exempt	»	1.987.573	65.747	
		3.794.894	1.021.126	
3.75	»	25.529.379	7.124.516	
		335.555	13.206	
...r tonneau 3.75	»	26.770	188.207	
3.75	»	3.175.624	332.296	Voir industries de luxe.
30.00	»	1.380.934	121.709	
12.50	12.50	23.681	213	
		1.321.334	17.643	
exempts	exempts	7.452.480	697.550	
		22.232	655	Voir industries de luxe.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
63	*a*) Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux.....	—	Droits des fils qui les composent.	
	b) Hameçons............................	100 kil. N.	140.00	100.00
	B. — *Meunerie.*			
64	*a*) Farines de froment, épeautre et méteil :			
	Au taux d'extraction de 70 0/0 et au-dessus (blutage à 30 0/0 et au-dessous)...	100 kil. B.	11.00	11.00
	Au taux d'extraction compris entre 70 et 60 0/0 (blutage de 30 0/0 exclusivement à 40 0/0 exclusivement).........	id.	13.50	13.50
	Au taux d'extraction de 60 0/0 et au-dessous (blutage de 40 0/0 et plus).......	100 kil. N.	16.00	16.00
	D'avoine			
	D'orge............................	100 kil. B.	5.00	5.00
	De seigle			
	De maïs			
	De sarrasin............................	id.	4.00	4.00
	De marrons et de châtaignes...........	id.	5.00	5.00
	De dari, millet et alpiste...............	id.	4.50	4.50
	De fèves............................	id.	6.00	6.00
	D'autres légumes secs, crus............			
	— cuits............	id.	8.00	8.00
	Riz (farines et semoules)...............	id.	8.00	8.00
	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine)	100 kil. N.	16.00	16.00
	Son de toutes sortes de grains.........	100 kil. B.	0.60	0.60
	b) Fécules de pommes de terre, maïs et autres	100 kil. N.	15.00	12.00
65	Biscuits de mer et pain................	100 kil. B.	7.00	7.00
66	Meules à moudre	id.	exemptes	exemptes
	C. — *Huileries.*			
67	*a*) Fruits et graines oléagineux...........	100 kil. B.	exempts	exempts
	b) Tourteaux de graines oléagineuses et drèches............................	id.	exempts	exempts
	Amurca et grignons d'olives ne renfermant pas plus de 20 0/0 d'huile.......			
68	Huiles fixes pures d'olive (exceptées celles destinées à la savonnerie).............	100 kil. N.	15.00	(B) 10.00
	De palme............................	100 kil. B.	1.00	1.00
	De coco, de touloucouna, d'illipé et de palmiste............................	id.	3.00	1.00
	De ricin et de pulghère	id.	6.00	1.00
	De lin, de ravison, de niger, de coton, de sésame, d'arachides	id.	6.00	6.00
	De colza, de moutarde, d'œillette, de pavot, de navette....................	100 kil. N.	15.00	12.00
	Autres	id.	15.00	12.00
	Huiles aromatisées, volatiles et essences..			

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894
ieux exempts	vieux exempts		
eufs 3.75	»	158.049	465.953
30.00 (1)	30.00 (1)	123.640	145.194
		4.769.749	8.100.675
		8.741	980
		6.972	19.694
13.125	9.125	98.098	37.582
		13.950	63.315
		1.050	884
		4.229	1.858
		1	179
		18.890	»
		»	»
		»	»
		»	»
		258.594	3.580.852
exempt	exempt	13.362.004	438.172
15.625	»	3.507	113.762
13.125	9.125	1.245.139	427.618
0.31	exemptes	188.500	2.271.375
(2)	(2)	198.385.252	4.635.464
exempts	exempts	12.896.610	21.125.455
		374.060	1.143
		20.767.858	6.402.707
		10.776.667	
			159.429
		257.740	5.019.513
(3)	(3)	7.704	4.723.390
		6.202.292	15.215.417
		35.828	3.945.799
		14.707	1.424.533

OBSERVATIONS

(1) Les hameçons en métaux autres que le fer sont taxés à 37.50 (tarif général et tarif conventionnel).

(2) Graine de lin, de coton, de ricin, de palme et coprah .... exempte exempte
Autres 2.50 2.50
Olives 37.50 37.50

(3) *a*) Huile de toute sorte en bouteilles et en cruchons .... 25.00 »
D'olive en bouteilles ou cruchons 25.00 12.50
b) Huiles comestibles : telles que huiles d'œillette, de sésame, d'arachides, de faîne, de tournesol, de coton, en futailles .... 12.50 »
Huile d'olive en futailles 12.50 3.75
Huile d'arachides en futailles, dénaturée par l'administration 12.50 7.50
Huile de coton dénaturée par l'administration .... 5.00 »
c) Huile de lin en fûts ... 5.00 »
d) Huile en futailles dénaturée par l'administration :
De ricin .... 2.50 »
D'olive .... 2.50 exempte
e) Huile de palme, de noix de coco 2.50 2.50
f) Autres huiles en futailles .... 11.25 »
Huile de ricin en futailles ou en vases de fer blanc d'au moins 15 kil 11.25 2.50

Voir industries de luxe.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	D. — *Viticulture.*			
69	Raisins de vendange .... Marcs de raisins et moûts de vendange en fûts ou autrement	100 kil. N.	12.00	8.00
	Raisins secs, figues et dattes destinés à la distillerie ou à la fabrication du vin....	100 kil.	40.00	25.00
70	Pommes et poires fraîches à cidre et à poiré. Pommes et poires écrasées............	100 kil. B.	2.00	1.50
	Pommes et poires sèches à cidre et à poiré.	id.	6.00	4.00
71	Vins provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais :			
	Jusqu'à 11 degrés exclusivement, c.-à-d. jusqu'à 10°9..........................	—	1.20 Par degré alcoolique par hectolitre de liqui(	0.70
	A partir de 11 degrés inclusivement...	—	1.20 Par degré alcoolique par hectolitre de liqui pour les 10 premiers (grès, et paiement, p chaque degré en su d'une taxe de doua égale au montant droit de consommati de l'alcool.	0.70
72	Vinaigres autres que ceux de parfumerie :			
	Jusqu'à 8 degrés acétiques.............	l'hectolitre de liquide.	8.00	6.00
	Au-dessus de 8 degrés acétiques........	id.	1.00 Par degré acétique.	0.75
73	*a*) Cidre et poiré jusqu'à 6 degrés.........	—	0.70 Par degré et par hecto litre de liquide.	0.50
	— au-dessus de 6 degrés....	—	Régime de l'alcool.	
	b) Hydromel..............................	l'hectolitre de liquide.	20.00	20.00
	c) Jus d'orange	—	Mêmes droits que les vi	
	d) Toutes autres boissons fermentées non dénommées..............................	—	Régime de l'alcool.	
74	*a*) Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer.	100 kil. B.	2.50	2.00
	b) Bouteilles pleines ou vides............	id.	4.50	3.50
	c) Bouchons en liège :			
	D'une longueur de 50mm. et plus........	100 kil. N.	36.00	27.00
	D'une longueur inférieure à 50mm.......	id.	27.00	20.00
	Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier avec ou sans rondelle de caoutchouc	100 kil. N.	35.00	25.00
	E. — *Malteries, brasseries, distilleries.*			
75	Malt (orge germée).......................	100 kil. B.	4.00	4.00
	Fruits à distiller :			
	Anis vert...............................	100 kil. N.	20.00	15.00
	Baies de genièvre et Fenouil	id.	20.00	15.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
18.75	5.00 (1)	35.589	133.987	(1) V. note 2, *suprà*, tableau XV.
exempts	exempts	26.595	4.270	
		27.039	49.348	
		353.265	10.293	
		(2) 144.482.468	(2) 138.323.186	(2) Vins en fûts et outres.
(3)	(3)	(4) 325.200	21.876.493 (4) vins mousseux 72.533.925	(3) Vin et moût, cidre, boissons non dénommées ailleurs, en fûts. Les 100 kil. Vin et moût .... 30.00 25.00 Vin rouge et moût de rouge pour coupage sous contrôle 30.00 12.50 Vin pour la fabrication du cognac... 30.00 12.50 Cidre et autres boissons .... 30.00 » En bouteilles : Vin mousseux...... 100.00 » Autre .... 60.00 »
en fûts 10.00 n bouteilles 60.00	» »	12.030	868.169	
(3)	(3)	21.950	454.015	
				(4) Vins en bouteilles.
5.00	»	»	79	
(3)	(3)	150	89.594	
		1.020	»	
3.75	3.75	453.767	7.489.127	
3.75	3.75	1.555.167	8.905.114	
37.50	»	5.250.250 (5)	3.201.024 (5)	(5) Y compris les autres ouvrages en liège ouvré.
37.50	»	301.221	605	
5.00	4.50	1.257.420	316.000	
3.75	3.75	1.402.544 233.297	28.114 20.368	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	Baies de myrtille et figues de cactus....	100 kil. B.	exemptes (1)	exemptes (
	Houblon................................	100 kil. N.	45.00	30.00
	Absinthe................................	100 kil. B.	4.00	4.00
	Levure de distillerie....................	100 kil. N.	30.00	25.00
	— de bière.........................	100 kil. B.	exempte	exempte
76	Bière (fût compris, poids brut)...........	id.	12.00	9.00
77	Boissons distillées :			
	Alcools : eaux-de-vie en bouteilles......	l'hectolitre de liquide	80.00 (2)	70.00 (
	Autrement qu'en bouteilles.	l'hectolitre d'alcool pur		
	Autres (esprits de toute sorte) .	id.		
	Liqueurs................................	l'hectolitre de liquide	90.00 (2)	80.00 (
78	Appareils à chauffage pour brasseries, distilleries, où le cuivre et le bronze dominent en poids pesant: 250 kilogr.et plus.	100 kil. N.	30.00	20.00
	Moins de 250 kilogr....................	id.	50.00	40.00
	F. — *Fabriques et raffineries de sucre.*			
79	Noir d'os (noir animal)...................	100 kil. B.	3.00	2.00
80	*a*) Betteraves............................	id.	0.40	0.40
	b) Amidon proprement dit..............	100 kil. N.	18.00	14.00
	c) Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées.................	id.	16.00	13.00
	d) Saccharine............................	—	prohibée	prohibée
81	*a*) Sucres des colonies et possessions françaises :			
	En poudre (y compris les poudres blanches) d'après leur rendement présumé au raffinage........................	100 kil. N. de sucre raf.	60.00	60.00
	Raffinés autres que candis............	100 kil. N. poids effectif	60.00	60.00
	Candis..................................	id.	64.20	64.20
	b) Sucres étrangers :			
	En poudre dont le rendement présumé au raffinage est de :			
	98 0/0 ou moins....................	100 kil. N. de sucre raf.	60.00 plus 7 fr. par 100 kil. N. sur le poids effectif	
	Plus de 98 0/0.......................	100 kil. N. poids effectif	72.00	72.00
	Raffinés autres que candis............	id.	72.00	68.00
	Candis..................................	id.	90.00	85.00
	c) Mélasses pour la distillation y compris les eaux d'exosmose :			
	Des colonies et possessions françaises.	100 kil. N.	exemptes	exemptes
	Des pays étrangers..................	id.	0.15 au tarif maximum. 0.10 au tarif minimum. par degré de richesse saccharine absolue.	
	Autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue :			
	50 0/0 au moins....................	id.	22.50	18.00
	Plus de 50 0/0......................	id.	48.00	38.40
	d) Glucoses..............................		(7)	(7)
	e) Sucre de lait..........................	100 kil. B.	exempt	exempt

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
37.50		16.297	7.270	(1) A la charge d'être dirigées vers une distillerie. Pour les raisins secs, figues, etc., à distiller, v. *suprà*, n° 59.
25.00	17.50	7.331.624	1.440.751	
3.75	3.75	38.349	29.276	
81.25	»	561.151	5.339.799	
81.25	»			
5.00	»	9.232.111	2.475.968	
(3) en fûts, 156.25	»	10.558.515	50.520.648	
en bout., etc. (3) 225.00	»	786.144	655.980	(2) Non compris les taxes intérieures.
(3) 225.00	»	265.813	3.256.079	(3) Par cent kilogs.
Droits des machines en général.		42.141	345.963	
exempt	exempt	473.071	461.596	
1.25	»	135.901	154.684	
		786.386	276.074	
15.625	»			
		70.970	11.339	
»	»	»	»	
45.00	»	33.401.598(4)	50.817.975(4)	(4) Vergeoises comprises.
		77.357	46.571.801	
		152.113	109.224	
		17.568.252	»	
45.00 (5)	»	»		(5) Les sucres étrangers expédiés sur des fabriques de sucre pour y être travaillés, moyennant permission et sous contrôle, ne sont taxés qu'à 22.50
		(6)		(6) V. *suprà*, 81 *a*. Tous les sucres raffinés des colonies françaises ou de l'étranger sont confondus à l'importation.
		7.678.048		
45.00	»		37.196	
		7.993		
45.00	»	10.194	417.456	(7) Non mentionnées au tarif.
exempt	exempt	16.965	3.845	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
82	Appareils à sucre où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant :			
	250 kilogr. et plus	100 kil. N.	30.00	20.00
	Moins de 250 kilogr.	id.	50.00	40.00
	G. — *Herboristerie.*			
83	*a*) Racines de guimauve et d'althéa fraîches.	id.	20.00	15.00
	Sèches	id.	30.00	25.00
	De chicorée vertes	100 kil. B.	1.00	0.75
	Sèches non torréfiées	id.	4.00	3.00
	Autres	id.	exemptes	exemptes
	b) Herbes, fleurs et feuilles :			
	Fleurs de guimauve, de mauve, de bourrache, datura, rue, marjolaine, sauge, bouillon blanc; Menthe mondée, menthe bouquet; Mélisse mondée, mélisse bouquet; Hysope mondée, hysope bouquet; Fleurs de roses de Provins, de pensée; Fleurs de camomille, de sureau, basilic, mélilot, sarriette, saponaire	100 kil. N.	50.00	40.00
	Autres; Lichens autres que ceux propres à la teinture.	100 kil. B.	exempts	exempts
	Baies de sureau, de myrtille ou d'airelle.	100 kil. N.	100.00	100.00
	Casse et tamarin	100 kil. B.	exempts	exempts
	Fruits et graines médicinaux non dénommés	id.	exempts	exempts
	Thé	100 kil. N.	208.00	208.00
	c) Ecorces de quinquina	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	De citrons, d'oranges et d'autres fruits de la même famille	id.	10.00	7.00
	Autres	id.	exemptes	exemptes
	Cannelle	100 kil. N.	208.00	208.00
	H. — *Industrie des tabacs.*			
84	*a*) Tabacs en feuilles ou en côtes pour la Régie	100 kil. B.	exempts	exempts
	Pour compte particulier	—	Prohibés.	
	b) Tabacs fabriqués pour la Régie	100 kil. B.	exempts	exempts
	Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 k. par destinataire et par année :			
	Cigares et cigarettes	100 kil. N.	3.600.00	
	Tabacs à priser et à mâcher	id.	1.500.00	
	Tabac à fumer du Levant	id.	2.500.00	
	D'autre origine	id.	1.500.00	
	Autres	—	Prohibés.	
	c) Sauce de tabac (Praiss)	—	Prohibée.	
	I. — *Industries alimentaires.*			
85	*a*) Lait concentré pur	100 kil. B.	10.00	5.00
	Lait concentré additionné de sucre, dans la proportion de moins de 50 0/0	100 kil. N.	8.00 (5)	6.00 (5
	b) Beurre frais ou fondu; — salé	id.	13.00	6.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
Droit des machines en général.		(1)	(1)	(1) Les chiffres d'importation et d'exportation de ces appareils, sont confondus avec les chiffre safférents aux appareils à chauffage pour brasseries etc. *Suprà*, n° 78.
exemptes	exemptes	2.897	5.700	
exemptes	exemptes	2.791	514	
exemptes	exemptes	6.436.135	7.436	
		5.328.819	2.699.223	
exemptes	exemptes	1.593.149	2.770.502	
		32.000	166.523	
		763	1.312	
exemptes	exemptes	127.175	49.169	
		2.707.191	1.329.930	
125.00	»	2.132.362	26.032	
exemptes	exemptes	1.475.998	122.446	
5.00	1.25	171.184	74.574	
exemptes	exemptes	106.273	11.966	
62.50	»	38.237	331	
106.25	»	26.852.669	117.552	
337.50	»	1.796.255	81.850[2]	(2) Cigares.
		441.656[3]	323.725[3]	(3) Cigarettes.
225.00	»	74.436[4]	1.000.407[4]	(4) Autres.
106.25	»		5.774	
		6.963	30.457	(5) Plus moitié des droits du sucre raffiné. Le tarif minimum s'abaisse à 6.00 plus 40 °/₀ des droits du sucre raffiné lorsque la proportion de sucre est de moins de 40 °/₀.
75.00	75.00	188.868	227.250	
25.00	20.00	13.523.802	7.756.863	
		391.786	49,583,050	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	c) Fromages	100 kil. N.	25.00	15.00 (1)
86	Viande fraîche de mouton	id.	32.00	32.00
	— — de porc	id.	12.00	12.00
	— — de bœuf et autres — salées de porc (jambon, lard, etc.).	id.	25.00	25.00
	— — de bœuf et autres	id.	30.00	27.00
	Boyaux frais, secs ou salés	100 kil. B.	10.00	10.00
87	a) Extraits de viandes en pains ou autres.	100 kil. N.	40.00	30.00
	b) Conserves de viandes en boîtes	id.	20.00	15.00
	Charcuterie fabriquée	id.	25.00	25.00
	c) Poissons conservés au naturel, mariné, ou autrement	id.	30.00	25.00
88	a) Légumes salés ou confits	id.	15.00 (4)	12.00 (4)
	— conservés ou desséchés	id.	20.00	16.00
	b) Cacao broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre) Beurre de cacao c) Chocolat contenant plus de 55 0/0 de cacao	id.	150.00	104.00
	— — 55 0/0 de cacao ou moins	id.	130.00	100.00
89	a) Café torréfié ou moulu	id.	208.00	208.00
	b) Chicorée brûlée ou moulue	100 kil. B.	10.00	8.00
90	a) Semoule en pâte et pâtes d'Italie.	id.	19.00	16.00
	Tapioca indigène	100 kil. N.	14.00	11.00
	b) Pain d'épice.	id.	15.00	10.00
91	Epices préparées : Moutarde.	100 kil. B.	6.00	5.00
	Epices préparées : Sauces. Epices préparées : Autres	100 kil. N. id.	30.00	25.00
92	Albumine Gélatine	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	Colle de poisson, de tendons de baleines et autres similaires	100 kil. N.	50.00	40.00
	K.— *Graisseries, chandelleries, savonneries.*			
93	Graisses animales autres que de poisson : Suif	100 kil. B.	exempt	exempt
	Graisses animales autres que de poisson : Saindoux	100 kil. N.	14.50 (6)	14.50 (6)
	Graisses animales autres que de poisson : Autres	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	Dégras de peaux	id.	7.00	6.00
	Graisses de poissons	id.	7.00	6.00
	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires	100 kil. N.	20.00	15.00
94	Cire animale brute y compris la crasse de cire	id.	12.00	8.00
	Résidu de cire animale	100 kil. B.	exempt	exempt
	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres	100 kil. N.	12.00	8.00
	Cire minérale ou ozokérite brute	id.	12.00	(B) 10.00
	— — raffinée	id.	50.00	40.00
	Acide stéarique	100 kil. B.	10.00	8.00
	Paraffine	100 kil. N.	35.00	30.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
25.00	25.00 (1)	19.407.039	8.530.930	(1) Fromages dits de Gruyère, 12.00 au tarif minimum français.
25.00	18.75	3.082.191	135.502	
25.00	21.25 (2)	9.512.725	920.815	(1) Fromages durs en meules d'au moins 50 kil. pièce, 18.75 au tarif conventionnel allemand.
25.00	18.75	4 383.568	2.017.787	
25.00	25.00	7.565.363	2.400.085	
25.00	25.00	179.709	55.215	
exempts	exempts	627.949	1.349.912	
25.00	25.00	2.405.180	171.780	
75.00	75.00	5.868.556	1.192.955	
25.00	21.25	1.919.412	749.812	(2) Sauf le lard frais ou préparé non compris au tarif conventionnel.
15.00 (3)	15.00 (3)	2.739.550	15.076.929	
75.00 (3)				
75.00 (5)	75.00 (5)	89.018	2.976.936	
75.00 (5)	75.00 (5)	101.047	7.231.936	(3) Poisson conservé dans le vinaigre, l'huile ou des épices, en barils 15.00 aux tarifs général et conventionnel. Poisson préparé autrement ; poissons de toutes sortes, en boîtes hermétiquement fermées, 75.00 au tarif général.
100.00	»	227.779	16.148	
56.25	»	375.309	1.135	
100.00	100.00	317.196	231.318	
62.50	»	15.265	9.521	
5.00	»	78.189	651.764	
13.125	9.125	234.235	799.605	
15.625	»	850	165.759	
		128.460	10.121	(4) Non compris la taxe intérieure pour les légumes confits au vinaigre.
75.00	75.00	82.718	»	
75.00	75.00	446.408	»	
62.50	»			
exemptes	exemptes	555.787	331.330	
3.75	»	184.740	395.511	(5) Concombres de Znaïm marinés ou salés 5.00 au tarif conventionnel. Légumes secs, desséchés, torrifiés, pulvérisés, simplement cuits ou salés, 5.00 au tarif général et au tarif conventionnel.
3.75	»	630.765	773.430	
2.50	2.50	7.498.585	5.331.594	
12.50 (7)	12.50	16.487.237	1.736.764	
2.50	2.50	1.418.043	3.444.432	
exempt	exempt	57.177	1.429.704	(6) Les saindoux destinés à l'industrie sont admis en franchise à condition d'être mélangés à d'autres graisses et de plus dénaturés, sous la surveillance du service des douanes.
3.75	3.75	2.907.688	201.293	
12.50	12.50	1.115.944	4.337.182	
18.75	»	1.752.190	385.186	
exempt	exempt	2.202	»	
18.75	»	439.243	4.272	
exempte	»	541.731	1.476	(7) La taxe est réduite à 2,50 pour les graisses destinées à la fabrication du savon et à l'éclairage moyennant permission et sous contrôle.
18.75	12.50			
12.50	»	288.084	942.659	
		257.052	343	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
95	*a*) Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	100 kil. N.	19.00	16.00
	b) Bougies de toute sorte en paraffine	id.	35.00	30.00
	Autres	id.	19.00 (2)	16.00
	Chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée ayant subi une préparation chimique	id.	15.00 (2)	12.00
	Autres	100 kil. B.	8.00	6.00
96	*a*) Huiles pures d'olive destinées à la savonnerie	id.	5.00 (3)	3.00
	b) Savons autres que ceux de parfumerie.	id.	6.00	6.00
	L. — *Tanneries, corroyeries, pelleteries.*			
97	Noix de galle et avenalèdes entières concassées ou moulues	id.	exemptes	exemptes
	Ecorces à tan moulues ou non	id.	1.50	1.00
	Autres racines, herbes, feuilles, baies, graines et fruits propres au tannage.	id.	1.50	1.00
98	*a*) Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites / Pelleteries brutes	id.	exemptes	exemptes
	Peaux de chiens de mer et de phoques bruts	id.	exemptes	exemptes
	b) Peaux préparées :			
	Seulement tannées ou mégissées :			
	De chèvre, chevreau, mouton et agneau.	100 kil. N.	15.00	10.00
	Autres y compris les peaux lissées :			
	Entières	id.	50.00	25.00
	Croupons	id.	60.00	32.00
	Dépouilles et croûtes	id.	40.00	18.00
	Corroyés : (7).			
	α) de veau, cirées ou prêtes à l'être, mais n'ayant reçu aucun des compléments de main-d'œuvre mentionnés au paragraphe suivant	id.	40.00	25.00
	β) de chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de veau, qu'elles soient de couleur naturelle teintes, ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, maroquinées, lustrées ou mates	id.	90.00	60.00
	γ) de vache et autres, grandes peaux teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, imprimées, maroquinées, lustrées ou mates.	id.	70.00	50.00
	δ) Crouponnées pour sellerie fine, peaux de cochon, qu'elles soient de couleur naturelle, noires, brunies ou teintes.	id.	75.00	40.00
	ε) De mouton préparées ou non en Europe avec des peaux brutes d'outremer, non drayées, teintes, mates ou lissées, pour doublures de chaussures, etc.	id.	70.00	45.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
(1)	»	28.301	375.788	(1) La cire à cacheter est taxée à 3 fr. 75 au tarif général ; les allumettes de cire, à 12 fr. 50, même tarif.
		31.551	4.365.304	
22.50	»			(2) Non compris les taxes intérieures. (3) A charge d'être rendues impropres à l'alimentation et dénaturées aux frais des importateurs sous la surveillance du service des douanes.
		6.705	78.426	
2.50	exempte	20.767.858 (4)	6.402.707 (4)	(4) Ces chiffres comprennent toutes les huiles d'olive importées ou exportées quelle que soit leur destination.
mous 6.25	»	126.149	8.232.319	
durs 12.50	»			
exemptes	exemptes	3.295.063	100.854	
0.625	exemptes	1.110.001	6.083.225	
exemptes	exemptes	98.848 (5)	51.247 (5)	(5) Y compris les racines, etc., propres à la teinture.
		109.300.679	63.513.488	
exemptes	exemptes	6.604.931	2.211.588	
		5.330	307	
3.75	» (6)	4.570.445	12.376.200	
22.50	»	7.871.981	13.295.604	
22.50	»	273.816	11.660.572	(6) 1 fr. 25 au tarif conventionnel pour les peaux de chèvre en demi-apprêt ou déjà tannées, mais non teintes encore ou n'ayant pas reçu d'apprêt ultérieur.
22.50 ou 45.00 (8)	»	3.022.995	26.336.434	
				(7) Les peaux corroyées sont taxées, en France, aux droits appliqués aux produits dans lesquels elles ont été tannées.
		1.216.783	6.558.649	
22.50 ou 45.00 (8)	»			
		847.992	92.554	
22.50 ou 45.00 (8)	»	1.625	33.957	(8) Selon qu'elles sont non teintes ou teintes. Le cuir de Russie, même teint, est taxé seulement à 22 fr. 50.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Vernies	100 kil. N.	190.00	125.00
	Chamoisées ou parcheminées, teintes ou non, mégissées teintes	id.	74.00	60.00
	Autres non dénommées, non teintes (1).	id.	60.00	40.00
	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus :			
	Loups marins et loutres de mer, phoques et blue backs, petits gris et sacs de petits gris, hamsters et lapins blancs, astrakans moirés et frisés, en peaux et en touloups, lièvres blancs et sacs de lièvres blancs, chèvres en peaux et en nappes, moutons et mouflons du Caucase en peaux et en nappes	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	Non dénommées	100 kil. N.	100.00	100.00
	c) Cuir factice	id.	35.00	25.00
99	Ouvrages en peau ou en cuir :			
	Articles de bourrellerie	id.	60.00	50.00
	Courroies et cordes en cuir pour transmission, tuyaux de cuir et autres ouvrages en cuir ou en peau pour machines	id.	100.00	60.00
	Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir	id.	74.00	60.00
	Autres non dénommées aux industries de luxe	id.	120.00	80.00
100	Courroies, tuyaux, clapets et autres ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha, purs ou mélangés, souples ou durcis, combinés ou non avec tissus ou autres matières.	id.	90.00	70.00
101	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement, en fer, en fonte malléable et en acier coulé	id.	35.00	20.00
	M. — *Sparterie, vannerie, brosserie.*			
102	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle, écorces de tilleul pour cordages. Coques de coco et calebasses vides.	100 kil. B.	exempts	exempts
	Sparte, fibres de coco (même tordus).	id.	exempts	exempts
	Osier brut	id.	4.00	3.00
	— écorcé	id.	6.00	5.00
	Joncs et roseaux dits rotins de Chine pour la vannerie	id.	6.00	5.00
	Moelles de joncs, rotins, roseaux :			
	De 3 mm. de diamètre et plus, non vernies	id.	7.50	5.00
	De moins de 3 mm. de diamètre, non vernies	100 kil. N.	15.00	10.00
	De tous diamètres, vernies	id.	40.00	30.00
	Rotins filés	id.	20.00	15.00
	Paille de millet à balai	100 kil. B.	6.00	3.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
45.00	»	1.869.988	6.283.796	
2.50 ou 45.00	»	137.887	229.464	
22.50	»	2.187.824	4.214.718	(1) Sont comprises dans cette catégorie du tarif français, les imitations de peaux de cochon obtenues par l'impression de peaux de vaches ou autres.
7.50	7.50	5.762.329	5.563.182	
22.50	»	15.414	81.888	
62.50	62.50	23.076	514.906	
62.50	56.25	1.192.496	3.514.011	
62.50	62.50			
50.00	»	1.727.568	1.631.350	
30.00	30.00	11.822	186.035	
exempts	»	6.009.459[1]	503.505[2]	(2) Y compris les grains durs à tailler.
exempt	»	353.455	523.917	
3.75	3.75			
exempts	»	129.800	7.399	
exempts	»	381.678	28.792	
3.75	»	66.708	21.951	
exempte	exempte	603.756	45.999	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
103	Balais de sorgho ou de cameline emmanchés	100 kil. N.	21.00	15.00
	Balais de sorgho ou de cameline non emmanchés	id.	18.00	13.00
	Balais communs de bouleau et autres emmanchés	100 kil. B.	5.00	4.00
	Balais communs de bouleau et autres non emmanchés	id.	exempts	exempts
104	*a*) Tresses, nattes ou bandes tissées :			
	De sparte à 2 ou 3 bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages	id.	0.75	0.50
	Autres. De paille, d'écorce et de bois blanc, grossières, pour paillassons	id.	1.50	1.00
	De paille, d'écorce et de bois blanc, avec ou sans mélange de fils de divers textiles pour l'usage de la chapellerie et autres de toute espèce	id.	3.00	2.00
	b) Tapis en coco, en aloès, en sparte	Régime des tapis de jute.		
	Nattes de chine	100 kil. B.	6.00	5.00
	c) Cordages de sparte de tilleul et de jonc	id.	5.00	3.75
105	Vannerie en végétaux bruts	id.	10.00	8.00
	— en rubans de bois	id.	10.00	9.00
	— fine d'osier, de paille, de rotins ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	100 kil. N.	60.00	50.00
	— de moelles de rotins avec ou sans mélange de fils de divers textiles		120.00	100.00
106	Brosserie commune en bois :			
	Montée en fibres végétales ou en baleine	id.	40.00	30.00
	Montée en fibres animales autres que celles de baleine, poils ou crins	id.	75.00	60.00
	Montée en matières mélangées, végétales et animales	id.	60.00	45.00
	Brosserie fine (Voir industrie de luxe).			
	N. — *Papeterie.*			
107	*a*) Drilles	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	b) Pâtes de cellulose mécaniques :			
	Sèches	id.	1.50	1.00
	Humides	id.	0.75	0.50
	Chimiques	id.	2.50	2.00
108	*a*) Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie :			
	A la mécanique	100 kil. N.	13.00	10.00
	A la forme ou à la main, introduit en feuilles non rognées sur les quatre côtés	id.	15.00	12.00
	Papier de tenture (Voir industries du bâtiment).			
	b) Papier sulfurisé	100 kil. N.	25.00	20.00

TARIF ALLEMAND général	conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
5.00	3.75	57.877	167.795	
		40.322	31.614	
3.75 (1)	»	448.685	1.602	(1) Les cordages en roseaux et en paille, sont taxés à 12.50 (tarif général).
		80.386	37.720	
3.75	»	189.581	580.854	
22.50	12.50	9.013.845	1.288.608	
3.75	»	800	106.763	
		497.776	8.746	
3.75	»	48.165	32.324	
3.75	3.75 (2)	244.342	1.245.132	(2) Vannerie en copeaux non peinte, 1.25 au tarif conventionnel.
12.50	12.50	126.588	230.288	
37.50	37.50	502.206	2.270.016	
5.00	5.00	236.313	5.107.226	(3) Brosserie de toute sorte.
exemptes	exemptes	4.054.225	17.617.993	
		15.780.421	56.884	
1.25	1.25	12.604.228	65.292	
12.50 (4)	7.50 (4)	3.003.367	9.026.493	(4) Certains papiers communs sont taxés de 1.25 à 7.50 au tarif général, de 1.25 à 3.75 au tarif conventionnel (V. classe 27 *b*, *c*, *d*).
»	»	210.117	7.096	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Papier photographique albuminé non sensibilisé (Arrow-Root, salés)	100 kil. N.	125.00	100.00
	Papier albuminé sensibilisé aux sels d'argent ou de platine, papier négatif, papier pelliculaire en feuilles ou en rouleaux (strepping film, transparent film, ivory film)........................	id.	225.00	200.00
	Papier au charbon	id.	60.00	50 00
	Papier sensibilisé aux sels de fer (ferro-prussiate, cyano-fer, gallate de fer)...	id.	40.00	30.00
109	*a*) Carton brut en feuilles pesant au moins 350 grammes le mq	id.	13.00	10.00
	Carton coupé ou façonné pour cartonnages............................	id.	19.00	16.00
	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.	id.	45.00	36.00
	b) Tuyaux et conduits en papier bitumé ..	100 kil. B.	1.25	1.00
110	Machines à fabriquer le papier	100 kil. N.	15.00	8.00
	Toiles métalliques en cuivre ou laiton pour machines à papier, pour les toiles pesant au mq. :			
	Plus de 500 grammes..............	id.	60.00	40.00
	500 grammes et au-dessous.........	id.	150.00	100.00
	V. — Industries du bâtiment et industries qui s'y rattachent.			
	A. — *Marbrerie et maçonnerie.*			
111	*a*) Marbres (statuaires ou autres) :			
	Sciés, ayant d'épaisseur 16 cent. ou plus.	100 kil. B.	exempts	exempts
	De 4 à 16 cent. exclusivement........	id.	2.50	1.50
	Moins de 4 cent.....................	id.	4.50	3.50
	Sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés (Voir industries de luxe).			
	Carreaux ayant une face sciée, moulinée ou polie..........................	id.	2.50	1.50
	b) Albâtre scié ayant d'épaisseur :			
	16 cent. ou plus.....................	id.	exempt	exempt
	Moins de 16 cent....................	id.	3.00	2.50
	Sculpté ou autrement ouvré (Voir industries de luxe).			
	c) Pierres ouvrées y compris les pierres de constructions ouvrées :			
	Taillées ou sciées à surfaces planes et ayant d'épaisseur :			
	16 cent. ou plus.................	id.	exemptes	exemptes
	De 4 à 16 cent. exclusivement....	id.	1.00	0.40
	Moins de 4 cent.................	id.	2.00	0.80
	Moulurées............................	id.	4.00	1.00
	Polies	id.	4.00	1.20
	Carreaux ayant une face sciée, moulinée ou polie....................	id.	2.50	1.50
	d) Ardoises : dalles et tables, taillées ou sciées, brutes ou polies..............	id.	4.00	3.00
	Pour toitures	id.	1.40	1.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
12.50	12.50			
		370.670	518.060	
12.50	12.50			
12.50	12.50			
12.50	12.50			
1.25	1.25	48.941	274.560	
1.25 (1)	1.25 (1)	88.206	188.369	(1) Le carton glacé, le carton-cuir et le carton à presser sont taxés à 7 fr. 50 au tarif général et au tarif conventionnel ; le carton à peindre et à dessiner est taxé à 12.50 au tarif général et au tarif conventionnel.
15.00	15.00	603.034	244.507	
5.00	»	194	3.315	
Droits des machines en général.		621.875	367.282	
22.50	»	309.832'	244.900'	(2) Y compris les toiles en cuivre ou laiton ordinaire.
1.25	1.25	6.030	7.958	
3.75	3.125	20.510	33.021	
		64.668	124.961	
		47.063	63.304	
1.25	1.25			
3.75	3.125	854	»	
		836.589	864.272	
3.75	3.125	390.042	5.909	
7.50	»	3.108	1.892	
1.25	1.25	»	»	
0.625	0.625	95.991	99.919	
1.875	0.625	77.094	192.919	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	e) Pierres concassées pour l'empierrement des routes. Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés	100 kil. B.	exemptes	exemptes
112	*a*) Briques pleines et creuses de toutes formes et dimensions, non vernissées ni émaillées, communes	id.	0.25	0.15
	Briques pleines et creuses de toutes formes et dimensions, non vernissées ni émaillées, fines ou rabattues	id.	0.60	0.40
	Briques pleines en terre réfractaire de moins de 2 dc. cubes	id.	0.75	0.50
	Autres briques et pièces en terre réfractaire de toutes formes et dimensions.	id.	1.00	0.75
	Tuiles ordinaires non vernissées ni émaillées	id.	0.60	0.40
	Tuiles mécaniques ou à emboitement et accessoires de couvertures, non vernissées ni émaillées. — Poteries communes de bâtiment, sans ornementation	id.	1.00	0.80
	b) Pavés en pierre naturelle	id.	0.15	0.10
	c) Carreaux et pavés céramiques :			
	En terre commune, non vernissés ni émaillés	id.	0.60	0.40
	En terre fine, non vernissés ni émaillés..	id.	2.00	1.00
	Cuits en grès, unicolores sans ornementation	id.	5.00	3.00
	Multicolores, décorés ou perforés (Voir industries de luxe).			
113	Plâtre. Chaux ordinaire	100 kil. B.	exempts	exempts
	— hydraulique en sacs ou en tonneaux	id.	0.25	0.20
	Ciment à prise lente	id.	0.75	0.50
	— à prise rapide	id.	0.50	0.25
	Autres matériaux	id.	exempts	exempts
114	Tuyaux et objets moulés en ciment et en béton. Carreaux en ciment comprimé unicolores.	id.	1.50	1.00
	Multicolores	id.	3.00	2.00
	Mosaïques	id.	5.00	4.00
	Tuyaux de drainage	id.	0.60	0.40
	Tuyaux en grès de toutes formes non émaillés	id.	3.00	2.00
	Emaillés	id.	5.00	4.00
	B. — *Charpenterie.*			
115	Bois communs équarris ou sciés :			
	De 80 mm. d'épaisseur et au-dessus	100 kil. B.	1.50	1.00
	D'une épaisseur inférieure à 80 mm. et supérieure à 35 mm	id.	1.75	1.25
	De 35 mm. d'épaisseur et au-dessous. Pavés en bois débités en morceaux. Bois feuillards et échalas fabriqués	id.	2,50 (2)	1.75 (2

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
exemptes	exemptes	2.887.856	363.036	
		22.828.834	23.342.487	
exemptes	»	493.328	807.217	
0.625	0.625	(1)	(1)	(1) V. poteries réfractaires en terre commune, *suprà*, n° 30 *a*.
exemptes	»			
		244.163	2.324.293	
1.25	1.25		416	
exempts	exempts	2.524.692	121.090	
		660.870	2.556.851	
exempts	»			
		721.549	1.145.542	
		36.236	825.060	
		1.485.589	179.821	
exempts	exempts			
		780.105	3.272.124	
		540.675	7.403.368	
exempts	exempts			
		977.978	317.819	
2.50	1.875	1.356	12.032	
12.50	10.00			
20.00	20.00	56.646	192.968	
20.00	3.75			
exempts	»	9.383	336.528	
exempts	»	96.388	150.264	
1.25	1.25			
		9.572.295	5.234.030	
1.25	1.00			
		49.552.830	1.071.630	
		38.047.165	3.536.480	(2) On n'entend par bois feuillards que les cercles fabriqués, soit en bottes, soit en couronnes.
		»	578	
0.50	0.375	486.505	2.250.170	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Perches, étançons et échalas bruts de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 cm. au gros bout	100 kil. B.	0.45 (1)	0.30 (
	Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque. Les tarifs (maximum et minimum) de tous les bois injectés ou qui auront reçu une préparation chimique quelconque sont majorés de 20 0/0 (Cette majoration ne porte pas sur les surtaxes d'origine ou d'entrepôt).			
	Merrains	id.	1.25 (2)	0.75 (
	Bois en éclisses	id.	2.00 (3)	1.50 (
	Paille ou laine de bois	id.	0.75	0.50
	Autres	id.	exempts	exempts
116	Pièces de charpente et de charronnage façonnés : bois dur	id.	3.50	2.50
	Bois tendre	id.	3.00	2.00
	C. — *Menuiserie.*			
117	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées :			
	En chêne ou bois dur	id.	6.00	5.00
	En sapin ou bois tendre	id.	5.00	3.50
118	Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non :			
	En bois dur	100 kil. N.	25.00	20.00
	En bois tendre	id.	15.00	12.50
119	*a*) Boissellerie :			
	Boîtes en bois blanc, bois de brosse	id.	40.00	20.00
	Autres objets :			
	Non vernis	100 kil. B.	10.00	7.50
	Vernis	100 kil. N.	16.00	12.00
	b) Autres ouvrages en bois	id.	15.00	12.50
	D. — *Ebénisterie.*			
120	Bois d'ébénisterie : en bûches ou sciés à plus de 2 décim. d'épaisseur :			
	Buis	100 kil. B.	exempts	exempts
	Acajou et autres	id.	exempts	exempts
	Sciés à 2 décim. d'épaisseur ou moins : Buis / Autres	id.	1.50	1.00
121	Meubles autres qu'en bois courbé :			
	Sièges sans sculptures ni marqueterie, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque en bois commun	100 kil. N.	11.00	9.00
	Autres que sièges, massifs, en bois commun	100 kil. B.	6.00	5.00
	Garnis et recouverts de toute espèce	100 kil. N.	20 0/0 en sus des droits sur les meubles selon la catégorie	15 0/0
	(Voir aussi les industries de luxe.)			

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
0.25	0.25	1.510.789	15.394.270	(1) Sont compris dans les perches, les bois bruts destinés à la fabrication des cercles.
1.25	1.00	36.422.166	794.437	(2) On n'entend par merrains, que des bois fendus et destinés exclusivement à la tonnellerie et aux emballages.
		742.284	278.984	
exempte	»	438.520	9.108	
1.25	1.00	74.606	58.455	
3.75	3.75	112.169	403.715	(3) Ne sont compris sous la dénomination de bois en éclisses, que les feuillets et les lattes tranchés, sciés ou fendus, d'une épaisseur de 1 cent. au maximum.
3.75 (4)	3.75 (4)	1.045.512	206.433	(4) Bois débité en feuilles de placage et parties de parquet non assemblées, non passées au mordant, 7 fr. 50 (t. g.) et 6 fr. 25 (t. c).
		82.581	58.628	
12.50	12.50 (5)	33.180	267.380	(5) Bobines en bois peintes, 6 fr. 25 au tarif conventionnel.
		566.224	456.187	
		352.849	1.878.825	
0.125	»	472.319	102.773	
		5.769.384	454.627	
0.125	»	878.835	387.053	(6) Les meubles très communs en bois tendre sont taxés à 3 fr. 75 (tarif général et tarif conventionnel).
12.50 (6)	12.50 (6)	593.808	1.066.658	(7) Les meubles rembourrés, non recouverts sont taxés à 37 fr. 50 au tarif général.
		1.853.488	9.013.186	
50.00 (7)	»	(8)	(8)	(8) Sont confondus dans les tableaux du commerce extérieur avec les deux catégories précédentes.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	E. — *Ferronnerie, serrurerie.*			
122	*a*) Constructions métalliques en fer ou en acier : pièces pour ponts fixes ou mobiles, pour charpentes de bâtiments ou autres, pour portes d'écluses, pour appareils de levage, pour chemins de fer portatifs, et en général toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons ; chaque élément pesant au moins 5 kil. le mètre courant ..	100 kil. N.	12.00	(B) 9.00
	Petits ouvrages non dénommés en fer ou en acier, pièces pour grilles, barrières de passages à niveau, pour marquises, serres, kiosques, vérandas, châssis fixes ou mobiles, fers à vitrages assemblés ou non en châssis, fermetures en tôle pour magasins, et en général toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons ; chaque élément pesant moins de 5 kil. le mètre courant ..	id.	15.00	(B) 10.00
	b) Serrures, cadenas, clés, pênes en fer de toutes sortes, paumelles, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut ébarbé ou non, tournés, limés ou polis pour ferrures de meubles, portes, croisées......	id.	20.00	15.00
	Les mêmes objets avec partie de cuivre ou de laiton ou tout cuivre ou laiton.	id.	25.00	20.00
	c) Clous : gros, pesant plus de 20 kil. le mille..................................	100 kil. B.	9.00	6.00
	Moyens, pesant plus de 5 kil., pas plus de 20 kil. le mille..................	100 kil. N.	13.00	9.00
	Petits, de 200 gr. à 5 kil. le mille.....	id.	19.00	14.00
	Très petits, au-dessous de 200 gr. le mille............................	id.	40.00	30.00
	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées, cuivrées, zinguées ou coaltarées :			
	De plus de 2 mm. de diamètre......	id.	15.00	(B) 8.00
	De plus de 1 mm. jusqu'à 2 mm. de diamètre........................	id.	20.00	11.00
	De 1 mm. de diamètre et au-dessous.	id.	35.00	24.00
	Vis, pitons, gonds, crochets de fer de tous diamètres, munis de pas de vis. Boulons, rivets et écrous en fer de tous diamètres, polis, tournés, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque. Boulons, rivets et écrous en fer brut, ainsi que tous les articles de boulonnerie et de visserie, non dénommés...........	id.	20.00	14.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
7.50	7.50	61.165	157.541	
22.50	»	309.832	244.900	
7.50	7.50	4.282	130.549	
12.50	9.375	960.867	1.306.793	
		880.290	2.173.531	
		3.917.633	4.954.096	
7.50	7.50	298.275	115.264	
7.50	7.50	»	»	
		1.171.576[1]	2.561.314[1]	(1) Y compris les autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.
22.50	»	707.985	966.186	
7.50	»	2.408.630[2]	2.125.473[2]	(2) (Lampisterie et ferblanterie en cuivre pur ou allié).
		51.687	64.629	
exemptes	exemptes	317.212.744	46.343.901	
2.50		4.011	134.981	
		518.830	46.801.108	
		66.064	49.613	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Déchets de laine	100 kil. B.	exempts	exempts
	b) Crins bruts	id.	exempts	exempts
	Préparés ou frisés	100 kil. N.	15.00	10.00
	c) Poils bruts	100 kil. B.	exempts	exempts
	Peignés ou cardés, de chèvre mohair			
	Autres	100 kil. N.	15.00	10.00
	En bottes			
	Poil de Messine	100 kil. B.	exempts	exempt
	d) Cheveux non ouvrés			
	e) Plumes à lit (duvet et autres)	100 kil. N.	30.00	25.00
128	Soies en cocons frais	100 kil. B.		
	En cocons secs		exemptes	exempte
	Grèges	100 kil. N.		
	Ouvrées ou moulinées	id.	300.00	300.00
	Bourre de soie en masse	100 kil. B.	exempte	exempte
	Peignée	id.	10.00	10.00
129	*a*) Coton en laine de l'Inde par mer et par terre	100 kil. N.	exempt	exempt
	D'ailleurs, par mer et par terre	id.	exempt	exempt
	Non égrené de l'Inde, par mer et par terre	100 kil. B.	exempt	exempt
	D'ailleurs, par mer et par terre	id.	exempt	exempt
	En feuilles cardées ou gommées (ouate)	100 kil. N.	20.00	15.00
	b) Lin brut, taillé, peigné ou en étoupes			
	c) Chanvre en tige	100 kil. B.	exempts	exempts
	Broyé, teillé et étoupes			
	Peigné	100 kil. N.	15.00	10.00
	d) Jute brut, en brins, teillé, tordu et étoupes			
	Peigné			
	e) Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés:	100 kil. B.	exempts	exempts
	Bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes			
	Peignés			
	f) Ramie ou china-grass	id.	exempte	exempte
130	Parement au savon, au lichen, à la fécule et tous autres pouvant servir à l'encollage des fils et à l'apprêt des tissus	id.	6.00	6.00
	B. — *Machines et accessoires.*			
131	*a*) Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	100 kil. N.	15.00	10.00
	Cardes non garnies			
	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	id.	18.00	12.00
	b) Métiers continus, complets, à filer ou à retordre			
	Métiers à filer autres, renvideurs, etc.	id.	15.00	9.00
	Métiers à tisser	id.	12.00	8.00
	Métiers à tricots et à bonneterie	id.	40.00	27.00
	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.	id.	10.00	5.00
	c) Machines à coudre: bâtis et transmissions.	id.	10.00	8.00
	Têtes de machines	id.	50.00	35.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
		14.103.748	30.241.761	
		1.812.246	505.077	
		1.484.234	143.598	
exempts	exempts	2.649.187	6.903.960	
		41.855	478.342	
		5.498		
		2.675.866	1.121.500	
		77.445	45.210	
125.00	»	344.663	71.376	
7.50	exemptes	778.438	1.839.486	
		4.942.539	1.867.050	
		155.255.520	60.888.108	
		2.471.400	10.483.295	
		18.820.215	6.061.620	
		1.118.659	6.975.842	
exempts	exempts			
		168.740.705	26.722.677	
1.875	»	102.797	226.372	
		53.111.231	12.356.867	
		»	12.239	
		14.554.828	707.358	
		1.515.231	92.134	
		18.808.072	163.976	
exempts	exempts	3.300	390	
		4.964.904	840.557	
		5.557	15.665	
		160.160	363	
exempts	exempts	81.038	12.447	
Mêmes droits que les machines en général (1)		32.069	903	(1) V. *Suprà*, n° 27.
45.00	45.00	1.694.515	125.112	
		3.589.978	476.790	
		2.283.655	168.152	
		3.410.935	424.052	
Mêmes droits que les machines en général (2)		3.933.625	854.613	(2) V. *Suprà*, n° 27.
		393.342	126.082	
		1.125.529	26.307	
		7.871.162	721.047	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	d) Pièces détachées et organes de machines :			
	Plaques et rubans en cuir non boutés pour cardes	100 kil. N.	70.00	40.00
	Plaques et rubans de cardes en cuir garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base au moins 1 m/m de diamètre	id.	70.00	50.00
	Plaques et rubans de cardes en fil de fer ou d'acier boutés sur tissus avec ou sans caoutchouc, bourrés ou non bourrés. Plaques et rubans de cardes en cuir, non boutés, garnis de pointes de fer ou d'acier ayant à la base moins de 1 m/m de diamètre	id.	200.00	150.00
	Dents de rôts en fer et en cuivre. Rôts, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	id.	45.00	30.00
132	*a*) Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre	id.	25.00	15.00
	b) Crochets, poinçons à broder	id.	125.00	100.00
	c) Aiguilles à coudre, aiguilles de machine à coudre, ayant de longueur :			
	Moins de 5 centimètres	id.	300.00	250.00
	5 centimètres et plus	id.	175.00	150.00
	Aiguilles façonnées et articulées pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc	id.	400.00	300.00
133	*a*) Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes	id.	30.00	20.00
	Navettes pour tissage de toute sorte finies ou non finies	id.	100.00	60.00
	b) Petites bobines à dévider pour fil à coudre, en bois commun ni verni ni teinté	100 kil. B.	10.00	7.50
	Bobines pour filature et tissage, tubes, brochettes, biots, épeulots, canettes, busettes :			
	Ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres	100 kil. N.	50.00	30.00
	Ayant une longueur supérieure	id.	15.00	10.00
	Tubes coniques et cylindriques en carton, dits busettes, pour filature et tissage	id.	25.00	20.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
62.50	56.25	1.237.158	516.987	
en fer, 7.50	7.50	196.460	13.027	
en cuivre, 22.50	»			
en fer, 30.00	30.00	30.765	10.719	
en cuivre, 37.50	37.50			
75.00	»	955.942 134.484	44.665	
en fer, 30.00	30.00	513.855	26.220	
en cuivre, 37.50	37.50			
12.50	12.50	159.196	11.616	
		210.811	1.183	
12.50	12.50			
		453.077	127.079	
15.00	15.00	107.163	26.091	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
	C. — *Filanderies.*			
134	a) Fils de lin, de chanvre et de ramie purs non polis, mesurant au kilogr. en fil simple :			
	Simples, écrus, en écheveaux, 2.000 mètres ou moins..................	100 kil. N.	21.00	16.00
	Plus de 2.000 m., pas plus de 5.000...	id.	24.00	18.00
	Plus de 5.000 m. pas plus de 10.000..	id.	30.00	23.00
	Plus de 10.000 m. pas plus de 20.000..	id.	43.00	33.00
	Plus de 20.000 m. pas plus de 30.000..	id.	52.00	40.00
	Plus de 30.000 m. pas plus de 40.000..	id.	65.00	50.00
	Plus de 40.000 m. pas plus de 60.000..	id.	91.00	70.00
	Plus de 60.000 m..................	id.	130.00	100.00
	En pelotes, en cartes ou tous autres :			
	2.000 m. ou moins................	id.	27.72	20.00
	Plus de 2.000 m. pas plus de 5,000..	id.	31.68	22.50
	Plus de 5.000 m. pas plus de 10.000..	id.	39.60	28.75
	Plus de 10.000 m. pas plus de 20.000..	id.	56.76	41.25
	Plus de 20.000 m. pas plus de 30.000..	id.	68.64	50.00
	Plus de 30.000 m. pas plus de 40.000..	id.	85.80	62.50
	Plus de 40.000 m. pas plus de 60.000..	id.	120.12	87.50
	Plus de 60.000 m..................	id.	171.60	125.00
	Simples, blanchis ou teints, en écheveaux, 2.000 m. ou moins..........	id.	27.00	20.80
	Plus de 2.000 m. pas plus de 5.000..	id.	31.00	23.40
	Plus de 5.000 m. pas plus de 10.000..	id.	39.00	29.90
	Plus de 10.000 m. pas plus de 20.000..	id.	56.00	42.90
	Plus de 20.000 m. pas plus de 30.000..	id.	68.00	52.00
	Plus de 30.000 m. pas plus de 40.000..	id.	85.00	65.00
	Plus de 40.000 m. pas plus de 60.000..	id.	119.00	91.00
	Plus de 60.000 m..................	id.	170.00	130.00
	En pelotes, en cartes ou tous autres :			
	2.000 m. ou moins................	id.	34.02	24.96
	Plus de 2.000 m. pas plus de 5.000..	id.	39.06	28.08
	Plus de 5.000 m. pas plus de 10.000..	id.	49.14	35.88
	Plus de 10.000 m. pas plus de 20.000..	id.	70.56	51.48
	Plus de 20.000 m. pas plus de 30.000..	id.	85.68	62.40
	Plus de 30.000 m. pas plus de 40.000..	id.	107.10	78.00
	Plus de 40.000 m. pas plus de 60.000.	id.	149.94	109.20
	Plus de 60.000 m..................	id.	214.30	156.00
	Retors écrus en écheveaux, 2.000 m. ou moins........................	id.	27.00	20.80
	Plus de 2.000 m. pas plus de 5.000..	id.	31.00	23.40
	Plus de 5 000 m. pas plus de 10.000..	id.	39.00	29.90
	Plus de 10.000 m. pas plus de 20.000..	id.	56.00	42.90
	Plus de 20,000 m. pas plus de 30,000..	id.	68.00	52.00
	Plus de 30,000 m. pas plus de 40,000..	id.	85.00	65.00
	Plus de 40,000 m. pas plus de 60,000..	id.	119.00	91.00
	Plus de 60,000 m..................	id.	170.00	130.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS		
général	conventionnel					
(1)	(1)			(1) *a*) Fil de lin et autres matières textiles végétales, non compris le coton :		
		5.205.673	3.259.275	Fil non teint, non imprimé, non blanchi y compris le même fil retors, de chanvre de Manille :		
				1º jusqu'au nº 8 anglais..	6.25	6.25
				Fil de jute jusqu'au nº 8 anglais..............	6.25	5.00
				2º au-dessus du nº 8 anglais jusqu'au nº 20..	7.50	7.50
		106.236	259.383	Fil de jute, au-dessus du nº 8 jusqu'au nº 20 anglais................	7.50	6.25
				3º au-dessus du nº 20 jusqu'au nº 35 anglais	11.25	11.25
(2)	(2)			4º au-dessus du nº 35 anglais................	15.00	15.00
		127.754	188.301	(2) *b*) Fil teint, imprimé blanchi et fil semblable retors, de jute, ou de chanvre de Manille:		
				1º jusqu'au nº 20 anglais	15.00	15.00
				2º au-dessus du nº 20 jusqu'au nº 35 anglais....	18.75	18.75
				3º au-dessus du nº 35 anglais.................	25.00	25.00
				c) Fil à coudre assorti, fil retors non dénommé sous la rubrique *a*) *b*) et *d*)................	45.00	45.00
		(3)	(3)	*d*) Fil à coudre, retors, préparé	87.50	75.00
				(3) Sont confondus avec les fils simples écrus en pelotes, cartes, etc.		
		42.765	364.241			

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	En pelotes, en cartes ou tous autres :			
	2,000 m. ou moins	100 kil. N.	34.02	24.96
	Plus de 2,000 m. pas plus de 5,000	id.	39.06	28.08
	Plus de 5,000 m. pas plus de 10,000	id.	49.14	35.88
	Plus de 10,000 m. pas plus de 20,000	id.	70.56	51.48
	Plus de 20,000 m. pas plus de 30,000	id.	85.68	62.40
	Plus de 30,000 m. pas plus de 40,000	id.	107.10	78.00
	Plus de 40,000 m. pas plus de 60,000	id.	149.94	109.20
	Plus de 60,000 m	id.	214.20	156.00
	Retors blanchis ou teints, en écheveaux, 2,000 m. ou moins	id.	35.00	27.05
	Plus de 2,000 m. pas plus de 5,000	id.	40.00	30.40
	Plus de 5,000 m. pas plus de 10,000	id.	51.00	38.90
	Plus de 10,000 m. pas plus de 20,000	id.	73.00	55.75
	Plus de 20,000 m. pas plus de 30,000	id.	88.00	67.60
	Plus de 30,000 m. pas plus de 40,000	id.	110.00	84.50
	Plus de 40,000 m. pas plus de 60,000	id.	154.00	118.30
	Plus de 60,000 m	id.	220.00	170.00
	En pelotes, en cartes ou tous autres :			
	2,000 m. ou moins	id.	44.10	32.46
	Plus de 2,000 m. pas plus de 5,000	id.	50.40	36.48
	Plus de 5,000 m. pas plus de 10,000	id.	64.26	46.68
	Plus de 10,000 m. pas plus de 20,000	id.	91.98	66.90
	Plus de 20,000 m. pas plus de 30,000	id.	110.88	81.12
	Plus de 30,000 m. pas plus de 40,000	id.	138.60	101.40
	Plus de 40,000 m. pas plus de 60,000	id.	194.04	141.96
	Plus de 60,000	id.	277.20	204.00
	b) Fils de lin, de chanvre et de ramie non polis mélangés (le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids)		Mêmes droits que pour l fils purs de lin, de cha vre et de ramie, sel l'espèce et la classe.	
135	*a*) Fils de jute pur non polis mesurant au kilogr. en fil, simple,			
	Simples, écrus, en écheveaux jusqu'à 2,000 m	100 kil. B.	7.50	6.75
	de 2,001 à 4,000 m	id.	9.00	7.50
	de 4,001 à 6,000 m	100 kil. N.	12.50	11.00
	plus de 6,000 m		Droits des fils de lin si ples écrus en écheve selon la classe.	
	En pelotes, cartes ou tous autres :			
	jusqu'à 2,000 m	100 kil. B.	9.45	8.10
	de 2,001 à 4,000 m	100 kil. N.	11.34	(B) 9.00
	de 4,001 à 6,000 m	id.	15.75	13.20
	plus de 6,000 m	id.	Droits des fils de lin si ples écrus en pel selon la classe.	
	Blanchis ou teints en écheveaux jusqu'à 2,000 m	id.	10.50	(B) 9.75
	de 2,001 à 4,000 m	id.	12.00	10.50
	de 4,001 à 6,000 m	id.	15.50	14.00
	plus de 6,000 m	id.	Droits des fils de lin bl chis ou teints en éc veaux selon la classe.	

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau XXXIII (Observations 1 et 2)				
		743.574 (1)	893.620	(1) Y compris les fils retors, blanchis ou teints en pelotes, etc.
		92.441	511.056	
		(2)	(2)	(2) V. *suprà* (1).
		(3)	(3)	(3) Sont confondus avec les fils purs.
		(4)	(4)	(4) V. les chiffres au tableau XXXV.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	En pelotes, cartes ou tous autres :			
	jusqu'à 2,000 m	100 kil. N.	13.23	11.70
	de 2,001 à 4,000 m	id.	15.12	12.60
	de 4,001 à 6,000 m	id.	19.53	16.80
	plus de 6,000 m		Droits des fils simpl blanchis ou teints (pelotes selon la classe	
	Retors écrus en écheveaux jusqu'à 2,000 m	id.	10.42	8.77
	de 2,001 à 4,000 m	id.	12.51	9.75
	de 4,001 à 6,000 m	id.	17.37	14.30
	plus de 6,000 m		Droits des fils de lin reto écrus en écheveaux s lon la classe.	
	En pelotes, cartes ou tous autres :			
	jusqu'à 2,000 m	id.	13.12	10.52
	de 2,001 à 4,000 m	id.	15.76	11.70
	de 4,001 à 6,000 m	id.	21.88	17.16
	plus de 6,000 m		Droits des fils de lin reto écrus en pelotes selon classe.	
	Blanchis ou teints en écheveaux jusqu'à 2,000 m	id.	14.59	12.67
	de 2,001 à 4,000 m	id.	16.68	13.65
	de 4,001 à 6,000 m	id.	21.54	18.20
	plus de 6,000 m		Droits des fils de lin r tors, blanchis ou teir en écheveaux selon classe.	
	En pelotes, cartes ou tous autres :			
	jusqu'à 2.000 m	id.	18.38	15.20
	de 2.001 à 4.000 m	id.	21.01	16.38
	de 4.001 à 6.000 m	id.	27.14	21.84
	plus de 6.000 m		Droits des fils de lin : tors blanchis ou teints pelotes selon la classe.	
	b) Fil de jute mélangé, non poli, le jute dominant en poids		Mêmes droits que pour l fils de jute pur.	
136	Fils de phormium-tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids :			
	écrus	id.	12.50	B. 10.00
	blanchis ou teints	id.	16.50	13.00
137	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium-tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou mélangés :			

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau XXXIII (Observations 1 et 2)				
		176.963 (1)	1.889.625 (1)	(1) Ces chiffres comprennent les importations et exportations de tous les fils de jute, pur ou mélangé.
(2)		254.234	3.106	(2) Ouvrages de corderie : 1° Cordes, câbles même blanchis ou goudronnés .... 12.50 12.50 2° Ouvrages de corderie de toute espèce, à l'exception de ceux désignés au n° 1........ 30.00 30.00

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	a) Ficelles ou fils polis simples ou retors à simple torsion, mesurant au kilogr. de longueur réelle :			
	Ecrus en écheveaux 200 m. ou moins..	100 kil. N.	32.50	25.00
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	39.00	30.00
	plus de 500 m. pas plus de 1.000.....	id.	45.50	35.00
	plus de 1.000 m. pas plus de 2.000....	id.	52.00	40.00
	plus de 2.000 m. pas plus de 4.000....	id.	58.50	45.00
	plus de 4.000 m....................	—	Droits des fils retors écr en écheveaux selon l'e pèce.	
	En pelotes, 200 m. ou moins..........	id.	40.95	30.00
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	49.14	36.00
	plus de 500 m. pas plus de 1.000	id.	57.33	42.00
	plus de 1.000 m. pas plus de 2.000....	id.	65.52	48.00
	plus de 2.000 m. pas plus de 4.000....	id.	73.71	54.00
	plus de 4.000......................	—	Droits des fils polis ou celles à simple torsion plus de 4.000 m. écrus échevaux augmentés 26 0/0.	20 0/0
	Blanchis ou teints en écheveaux 200 m. ou moins.....................	id.	45.17	32.50
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	54.21	39.00
	plus de 500 m. pas plus de 1.000......	id.	63.24	45.50
	plus de 1.000 m. pas plus de 2.000....	id.	72.28	52.00
	plus de 2.000 m. pas plus de 4.000....	id.	81.31	58.50
	plus de 4.000......................	—	Droits des fils polis ou celles à simple torsion plus de 4.000 m. écrus écheveaux augmentés 39 0/0	30 0/0
	En pelotes 200 m. ou moins..........	id.	54.05	37.50
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	64.86	45.00
	plus de 500 m. pas plus de 1,000.....	id.	75.67	52.50
	plus de 1,000 m. pas plus de 2,000....	id.	86.48	60.00
	plus de 2,000 m. pas plus de 4,000....	id.	97.29	67.50
	plus de 4,000 m....................	—	Droits des ficelles ou fi polis à simple torsion plus de 4.000 m. écr en pelotes, augmentés 32 0/0	25 0/0
	b) Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés ayant de diam. : 10 m/m ou moins, écrus, mesurant au kilogramme de longueur réelle :			
	200 m. ou moins..................	id.	47.12	33.75
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	56.55	40.50
	plus de 500 m. pas plus de 1,000.....	id.	65.97	47.25
	plus de 1,000 m. pas plus de 2,000....	id.	75.40	54.00
	plus de 2,000 m. pas plus de 4,000....	id.	84.82	60.75
	plus de 4,000 m....................	—	Droits des fils retors écr selon l'espèce majorés 45 0/0	35 0/0

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
V. tableau XXXV (Observation 1)				
		334.817	640.321	
		322.684	3.408.345	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Blanchis ou teints mesurant au kilogr. de longueur réelle :			
	200 m. ou moins..................	100 kil. N.	65.49	43.87
	plus de 200 m. pas plus de 500.......	id.	78.60	52.65
	plus de 500 m. pas plus de 1,000.....	id.	91.69	61.42
	plus de 1,000 m. pas plus de 2,000....	id.	104.80	70.20
	plus de 2,000 m. pas plus de 4,000....	id.	117.89	78.97
	plus de 4,000 m....................		Droits des cordages ou fi retors écrus de 10 mm (moins, augmentés de 39 °/°	30 °/°
	Plus de 10 m/m écrus...............	id.	26.00	20.00
	Blanchis ou teints..................	id.	34.00	26.00
138	*a*) Fils de coton pur mesurant au demi-kilogr. :			
	Simples écrus 15,500 m. ou moins......	id.	19.50	15.00
	plus de 15,500 m. pas plus de 20,500..	id.	24.00	18.50
	plus de 20,500 m. pas plus de 25,500..	id.	28.50	22.00
	plus de 25,500 m. pas plus de 30,500..	id.	36.50	28.00
	plus de 30,500 m. pas plus de 35,500..	id.	45.50	35.00
	plus de 35,500 m. pas plus de 40,500..	id.	52.00	40.00
	plus de 40,500 m. pas plus de 45,500..	id.	58.50	45.00
	plus de 45,500 m. pas plus de 50,500..	id.	65.00	50.00
	plus de 50,500 m. pas plus de 60,500..	id.	78.00	60.00
	plus de 60,500 m. pas plus de 70,500..	id.	91.00	70.00
	plus de 70,500 m. pas plus de 80,500..	id.	104.00	80.00
	plus de 80,500 m. pas plus de 90,500..	id.	123.50	95.00
	plus de 90,500 m. pas plus de 100,500.	id.	143.00	110.00
	plus de 100,500 m. pas plus de 110,500	id.	169.00	130.00
	plus de 110,500 m. pas plus de 120,500	id.	195.00	150.00
	plus de 120,500 m. pas plus de 130,500	id.	234.00	180.00
	plus de 130,500 m. pas plus de 140,500	id.	273.00	210.00
	plus de 140,500 m. pas plus de 170,500	id.	338.00	260.00
	plus de 170,500 m..................	id.	403.00	310.00
	Blanchis 15,500 m. ou moins..........	id.	23.40	17.25
	plus de 15,500 m. pas plus de 20,500..	id.	28.80	21.27
	plus de 20,500 m. pas plus de 25,500..	id.	34.20	25.30
	plus de 25,500 m. pas plus de 30,500..	id.	43.80	32.20
	plus de 30,500 m. pas plus de 35,500..	id.	54.60	40.25
	plus de 35,500 m. pas plus de 40,500..	id.	62.40	46.00
	plus de 40,500 m. pas plus de 45,500..	id.	70.20	51.75
	plus de 45,500 m. pas plus de 50,500..	id.	78.00	57.50
	plus de 50,500 m. pas plus de 60,500..	id.	93.60	69.00
	plus de 60,500 m. pas plus de 70,500..	id.	109.20	80.50
	plus de 70,500 m. pas plus de 80,500..	id.	124.80	92.00
	plus de 80,500 m. pas plus de 90,500..	id.	148.20	109.25
	plus de 90,500 m. pas plus de 100,500.	id.	171.60	126.50
	plus de 100,500 m. pas plus de 110,500	id.	202.80	149.50
	plus de 110,500 m. pas plus de 120,500	id.	234.00	172.50
	plus de 120,500 m. pas plus de 130,500	id.	280.80	207.00
	plus de 130,500 m. pas plus de 140,500	id.	327.60	241.50
	plus de 140,500 m. pas plus de 170,500	id.	405.60	299.00
	plus de 170,500 m..................	id.	483.60	356.50

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau XXXV (Observation 1)				
		322.684	3.408.345	
(1)		9.389.331	586.751	(1) Fils de coton, purs ou mélangés de lin, de soie, de laine ou d'autres matières textiles végétales ou animales. 1° A un bout, simples, écrus : *a.* jusqu'au n° 17 anglais inclusivement......... 15.00 » *b.* au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais..... 22.50 » *c.* du 45 au 60 anglais.... 30.00 » *d.* du 60 au 79 anglais.... 37.50 30.00 *e.* au-dessus du 79 anglais 45.00 30.00 2° Doubles écrus : *a.* jusqu'au n° 17 anglais 18.75 » *b.* au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais..... 26.25 » *c.* du 45 au 60 anglais ... 33.75 » *d.* du 60 au 79 anglais... 41.25 » *e.* au-dessus du 79 anglais 48.75 » 3° A 1 et 2 bouts blanchis ou teints : *a.* jusqu'au n° 17 anglais 30.00 » *b.* au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais..... 37.50 » *c.* du 45 au 60 anglais.... 45.00 » *d.* du 60 au 79 anglais ... 52.50 » *e.* au-dessus du 79 anglais 60.00 » 4° A 3 bouts et plus, à une ou plusieurs torsions, écrus, blanchis ou teints 60.00 60.00 A 3 bouts et plus, à simple torsion, écrus, pour broderies, avec autorisation spéciale................ 60.00 45.00 5° A 2 bouts et plus à une ou plusieurs torsions, écrus, blanchis, teints, y compris le fil à coudre de toute sorte, assorti, préparé pour la vente en détail.................. 87.50 87.50 6° Mèches non tissées..... 30.00 »
		28.300	139.647	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	Teints ou chinés	—	Droit du fil écru augme par kilogr. de : 0.40	0.30
	Glacés	—	Droit du fil simple, blan ou teint, augmenté kilogr. de : 0.60	0.45
	Retors en deux ou 3 bouts en échevettes ordinaires :			
	Ecrus 15.500 m. ou moins	100 kil. N.	26.52	19.50
	plus de 15.500 m. pas plus de 20.500	id.	32.64	24.05
	plus de 20.500 m. pas plus de 25.500	id.	38.76	28.60
	plus de 25.500 m. pas plus de 30.500	id.	46.94	36.40
	plus de 30.500 m. pas plus de 35.500	id.	61.88	45.50
	plus de 35.500 m. pas plus de 40.500	id.	70.72	52.00
	plus de 40.500 m. pas plus de 45.500	id.	79.56	58.50
	plus de 45.500 m. pas plus de 50.500	id.	88.40	65.00
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500	id.	106.08	78.00
	plus de 60.500 m. pas plus de 70,500	id.	123.76	91.00
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500	id.	141.44	104.00
	plus de 80.500 m. pas plus de 90.500	id.	167.96	123.50
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500	id.	194.48	143.00
	plus de 100.500 m. pas plus de 110.500	id.	229.84	169.00
	plus de 110.500 m. pas plus de 120.500	id.	265.20	195.00
	plus de 120.500 m. pas plus de 130.500	id.	318.24	234.00
	plus de 130.500 m. pas plus de 140.500	id.	371.28	273.00
	plus de 140.500 m. pas plus de 170.500	id.	459.68	338.00
	plus de 170.500 m.	id.	548.08	403.00
	Blanchis 15.500 ou moins	id.	31.82	22.42
	plus de 15.500 m. pas plus de 20.500	id.	39.16	27.65
	plus de 20.500 m. pas plus de 25.500	id.	46.51	32.89
	plus de 25.500 m. pas plus de 30.500	id.	59.56	41.86
	plus de 30.500 m. pas plus de 35.500	id.	74.25	52.32
	plus de 35.500 m. pas plus de 40.500	id.	84.86	59.80
	plus de 40.500 m. pas plus de 45.500	id.	95.47	67.27
	plus de 45.500 m. pas plus de 50.500	id.	106.08	74.75
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500	id.	127.29	89.70
	plus de 60.500 m. pas plus de 70.500	id.	148.51	104.65
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500	id.	169.72	119.60
	plus de 80.500 m. pas plus de 90.500	id.	201.55	142.02
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500	id.	233.37	164.45
	plus de 100.500 m. pas plus de 110.500	id.	275.80	194.35
	plus de 110.500 m. pas plus de 120.500	id.	318.24	224.25
	plus de 120.500 m. pas plus de 130.500	id.	381.88	269.10
	plus de 130.500 m. pas plus de 140.500	id.	445.53	313.95
	plus de 140.500 m. pas plus de 170.500	id.	551.61	388.70
	plus de 170.500 m.	id.	657.69	463.45
	Teints ou chinés	—	Droit du fil retors é augmenté par kilog. d 0.40	0.30
	Glacés	—	Droit du fil retors blan ou teint, augmenté p kilogr. de : 0.60	0.45

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
V. tableau XXXVII (Observation 1)		421.450	326.917	
		483.604	289	
		2.779.973	326.087	
		271.216	567.884	
		2.824.380	688.325	
		148.339	3.919	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	Retors en échevettes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints :			
	A simple torsion	mille mètres de longueur en fil simple	0.02	0.015
	A double torsion et câblés	mille mètres de longueur en fil simple	0.026	0.02
	Fabriqués c.-à-d. mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints :			
	A simple torsion	mille mètres de longueur en fil simple	0.026	0.02
	A double torsion et câblés	mille mètres de longueur en fil simple	0.032	0.025
	b) Chaînes ourdies en coton pur : écrues		**Droits des fils écrus d[ont] elles se composent au[g]mentés de :** 40 o/o	30 o/o
	blanchies		**Droits des chaînes ourd[ies] écrues augmentés de** 20 o/o	15 o/o
	teintes		0.40 **par kil. en sus du droit s[ur] les chaînes ourdies écru[es]**	0 30
	c) Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids		**Mêmes droits que pour fils de coton pur.**	
139	**a) Fils de laine pure mesurant au kilogr. :**			
	Simples, blanchis ou non, peignés, pas plus de 40,500 m	100 kil. N.	43.00	28.00
	plus de 40,500 m. pas plus de 50,500	id.	56.00	36.00
	plus de 50,500 m. pas plus de 60,500	id.	68.00	44.00
	plus de 60,500 m. pas plus de 70,500	id.	81.00	52.00
	plus de 70,500 m. pas plus de 80,500	id.	93.00	60.00
	plus de 80,500 m. pas plus de 90,500	id.	105.00	68.00
	plus de 90,500 m. pas plus de 100,500	id.	118.00	76.00
	plus de 100,500	id.	124.00	80.00
	Cardés 10,000 m. ou moins	id.	18.50	15.00
	plus de 10,000 m. pas plus de 15,000	id.	28.00	22.00
	plus de 15,000 m. pas plus de 20,000	id.	37.00	30.00
	plus de 20,000 m. pas plus de 30,500	id.	46.00	37.00
	plus de 30,500	id.	56.00	45.00
	Teints ou imprimés peignés, pas plus de 40,500 m	id.	74.00	53.00
	plus de 40,500 m. pas plus de 50,500	id.	87.00	61.00
	plus de 50,500 m. pas plus de 60,500	id.	99.00	69.00
	plus de 60,500 m. pas plus de 70,500	id.	112.00	77.00
	plus de 70,500 m. pas plus de 80,500	id.	124.00	85.00
	plus de 80,500 m. pas plus de 90,500	id.	136.00	93.00
	plus de 90,500 m. pas plus de 100,500	id.	149.00	101.00
	plus de 100,500 m	id.	155.00	105.00
	Cardés 10,000 m. ou moins	id.	50.00	37.00
	plus de 10,000 m. pas plus de 15,000	id.	59.00	43.00
	plus de 15,000 m. pas plus de 20,000	id.	68.00	49.00
	plus de 20,000 m. pas plus de 30,500	id.	77.00	54.00
	plus de 30,500 m	id.	87.00	61.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau XXXVII (Observations 1)				
		»	»	
		»	»	
		242.436	104	
		120.761	4.068	
(1)	(1)	695.464	5.870.580	(1) voir ci-dessous
		570.676	448.709	
		196.103	2.799.583	
		797.799	49.122	

(1) Fils de laines et poils d'animaux non dénommés à d'autres numéros du tarif (classe 41)

Fils mélangés ou non de matières textiles, autres que le coton :

1° De poils de bêtes à cornes, simples ou doubles, de tout genre; ouate	3.75	»
2° Fils de laine lustrée peignés, durs, ayant plus de 20 centim. de longueur, non mélangés à d'autres matières textiles; fils de genappe, de mohair, d'alpaga :		
a. simples, teints ou non; doubles, non teints ...	3.75	»
b. doubles, teints; retors à 3 bouts ou plus, teints ou non..............	30.00	»
3° Autres fils :		
a. écrus simples........	10.00	10.00
b. écrus doubles........	12.50	12.50
c. blanchis ou teints, simples..............	15.00	15.00
d. blanchis ou teints, doubles..................	30.00	30.00
Retors à 3 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints	30.00	»

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	Retors pour tissage, blanchis ou non :			
	Peignés 40.500 ou moins	100 kil. N.	56.00	34.00
	plus de 40.500 m. pas plus de 50.500..	id.	72.00	44.00
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500..	id.	88.00	53.00
	plus de 60.500 m. pas plus de 70.500..	id.	104.00	63.00
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500..	id.	120.00	72.00
	plus de 80.500 m. pas plus de 90.500..	id.	136.00	82.00
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500.	id.	152.00	92.00
	plus de 100.500 m	id.	161.00	96.00
	Cardés 10.000 m. ou moins	id.	28.00	18.00
	plus de 10.000 m. pas plus de 15.000..	id.	37.00	27.00
	plus de 15.000 m. pas plus de 20.000..	id.	46.00	36.00
	plus de 20.000 m. pas plus de 30.500..	id.	56.00	44.00
	plus de 30.500 m	id.	65.00	54.00
	Retors pour tissage, teints ou imprimés :			
	Peignés 40.500 ou moins	id.	87.00	59.00
	plus de 40.500 m. pas plus de 50.500..	id.	99.00	68.00
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500..	id.	112.00	78.00
	plus de 60.500 m. pas plus de 70.500..	id.	124.00	87.00
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500..	id.	138.00	97.00
	plus de 80.500 m. pas plus de 90 500..	id.	152.00	106.00
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500.	id.	166.00	116.00
	plus de 100.500 m	id.	174.00	121.00
	Cardés 10.000 m. ou moins	id.	59.00	40.00
	plus de 10.000 m. pas plus de 15.000..	id.	68.00	47.00
	plus de 15.000 m. pas plus de 20.000..	id.	77.00	54.00
	plus de 20,000 m. pas plus de 30.500..	id.	87.00	60.50
	plus de 30.500 m	id.	96.00	68.00
	Retors pour tapisserie, peignés :			
	Blanchis ou non, 40.500 m. ou moins..	id.	65.00	42.00
	plus de 40.500 m. pas plus de 50.500..	id.	84.00	54.00
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500..	id.	102.00	66.00
	plus de 60.500 m. pas plus de 70.500..	id.	121.00	78.00
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500..	id.	139.00	90.00
	plus de 80.500 m. pas plus de 90.500..	id.	158.00	102.00
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500.	id.	177.00	114.00
	plus de 100.500 m	id.	186.00	120.00
	Teints ou imprimés 40.500 m. ou moins	id.	96.00	67.00
	plus de 40.500 m. pas plus de 50.500..	id.	115.00	79.00
	plus de 50.500 m. pas plus de 60.500..	id.	133.00	91.00
	plus de 60.500 m. pas plus de 70.500..	id.	152.00	103.00
	plus de 70.500 m. pas plus de 80.500..	id.	170.00	115.00
	plus de 80.500 m. pas plus de 90.500..	id.	189.00	127.00
	plus de 90.500 m. pas plus de 100.500.	id.	208.00	139.00
	plus de 100.500 m	id.	217.00	145.00
	b) Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre cachemire ou de chameau, la laine dominant en poids.	—	Mêmes droits que pour fils de laine pure	

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
V. tableau XXXIX (Observation 1)				
		6.689.510	6.377.337	
		16.297	182.178	
		639.870	2.607.882	
		112.332	29.135	
		19.026	26.246	
		79.350	157.712	
		»	»	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	de 10k à 40k inclusivement les 100 mq. :			
	6 fils et au-dessous	100 kil. N.	59.00	45.00
	7 et 8	id.	84.50	65.00
	9 et 10	id.	104.00	80.00
	11 et 12	id.	130.00	100.00
	13 et 14	id.	162.50	125.00
	15, 16 et 17	id.	182.50	140.00
	18, 19 et 20	id.	286.00	220.00
	21, 22 et 23	id.	390.00	300.00
	plus de 23	id.	520.00	400.00
	au-dessous de 10 kil. les 100 mq. :			
	14 fils et au-dessous	id.	195.00	150.00
	15, 16 et 17	id.	234.00	180.00
	18, 19 et 20	id.	364.00	280.00
	21, 22 et 23	id.	520.00	400.00
	plus de 23	id.	650.00	500.00
	Blanchis, au-dessus de 40 k. les 100 mq. :			
	6 fils et au-dessous	id.	47.42	33.60
	7 et 8	id.	69.16	49.00
	9 et 10	id.	88.92	63.00
	11 et 12	id.	109.44	77.00
	plus de 12	id.	138.32	98.00
	de 10k à 40k inclusivement les 100 mq. :			
	6 fils et au-dessous	id.	89.68	63.00
	7 et 8	id.	128.44	91.00
	9 et 10	id.	158.08	112.00
	11 et 12	id.	197.60	140.00
	13 et 14	id.	247.00	175.00
	15, 16 et 17	id.	277.40	196.00
	18, 19 et 20	id.	434.72	308.00
	21, 22 et 23	id.	592.80	420.00
	plus de 23	id.	790.40	560.00
	au-dessous de 10 kil. les 100 mq :			
	14 fils et au-dessous	id.	296.40	210.00
	15, 16 et 17	id.	355.68	252.00
	18, 19 et 20	id.	553.28	392.00
	21, 22 et 23	id.	790.40	560.00
	plus de 23	id.	988.00	700.00
	Imprimés, teints et ouvragés :			
	au-dessus de 40 kil. le 100 mq :			
	6 fils et au-dessous	id.	56.90	38.64
	7 et 8	id.	82.99	56.35
	9 et 10	id.	106.70	72.45
	11 et 12	id.	131.32	88.55
	plus de 12	id.	165.98	112.70
	de 10 kil. à 40 kil. inclusivement les 100 mq. 6 fils et au-dessous	id.	107.61	72.45
	7 et 8	id.	154.12	104.65
	9 et 10	id.	189.69	128.80
	11 et 12	id.	237.12	161.00
	13 et 14	id.	296.40	201.25
	15, 16 et 17	id.	332.88	225.40
	18, 19 et 20	id.	521.66	354.20
	21, 22 et 23	id.	711.36	483.00
	plus de 23	id.	948.48	644.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS		
général	conventionnel					
Voir tableau XLI (Observation 2)		(1)	(1)	teints, imprimés, blanchis, même tissés de fil teint, imprimé, blanchi:		
				1° Ayant, sur une surface de 4 cq., jusqu'à 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées......	75.00	75.00
				2° Ayant, sur une surface de 4 cq., plus de 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées......	150.00	150.00
				3° Linge damassé de toute sorte.................	187.50	187.50
				Linge de table, de lit, essuie-mains, de toile, non assimilables aux tissus des subdivisions g. 2 et 3 ainsi que les blouses en tissu de lin	75.00	»
				h) Rubans, galons, franges, gazes, lacet, bonneterie de fil; filés et autres articles mélangés de fils métalliques.	125.00	»
				i) Broderies de fils......	187.50	187.50
				k) Dentelles de fils......	1000.»	750.00
		2.694.595	1.992.346	(1) V. les chiffres 141 *a*) tableau XLI.		
		305.174	93.527			

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	au-dessous de 10 kil. les 100 mq. :			
	14 fils et au-dessous.........	100 kil. N.	355.68	241.50
	15, 16 et 17..................	id.	426.81	289.80
	18, 19 et 20..................	id.	663.93	450.80
	21, 22 et 23..................	id.	948 48	644.00
	plus de 23..................	id.	1.185.60	805.00
	b) Toile cirée et linoleum (y compris le linoleum sur jute)........................	id.	30.00	25.00
	c) Coutils écrus..........................	id.	156.00	120.00
	Crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints...	id.	218.40	168.00
	d) Tissus de lin, chanvre ou ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids..........................	—	Régime des tissus de lin chanvre ou ramie purs	
	(Voir aussi les industries de luxe)			
	a) Tissus de jute, purs, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 cent. de côté après division du total par 2.			
	écrus, jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	id.	17.00	12.00
	de 16 à 25 fils, simples ou doubles, unis ou croisés.................	id.	23.00	15.00
	de 26 à 35 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	id.	30.00	20.00
	plus de 35 fils....................	—	Régime des tissus de l selon l'espèce et la clas	
	blanchis ou teints, jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés..	id.	24.50	18.00
	de 16 à 25 fils, simples ou doubles, unis ou croisés.................	id.	30.50	21.00
	de 26 à 35 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	id.	37.50	26.00
	plus de 35 fils....................	—	Régime des tissus de l blanchis ou teints sel l'espèce et la classe.	
	imprimés, jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés..........	id.	33.50	24.00
	de 16 à 25 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	id.	39.50	27.00
	de 26 à 35 fils, simples ou doubles, unis ou croisés................	id.	46.50	32.00
	plus de 35 fils....................	—	Régime des tissus de l imprimés selon l'espè et la classe.	
	b) Tissus de jute mélangés, le jute dominant en poids	—	Régime des tissus de ju pur	
	c) Sacs neufs .... Sacs ayant servi, importés vides........	—	Mêmes droits que pour l tissus de jute qui l composent augment de 10 0/0.	
	Tresses en fil de jute mesurant au kil. en longueur réelle :			
	moins de 100 m.............	id.	22.00	16.50
	100 m. et plus..............	id.	104.00	80.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
V. tableau XLI (Observation 2)		(1)	(1)	(1) V. les chiffres *suprà* tableau XLII.
		3.710.073	338.349	
		101.430	82.854	
		11.895	128.968	
		418.651	680.729	
		98	63.290	
		102.718	2.734.900	
		93.802	1.474.458	
		66	60.178	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	d) Tapis ras ou à poils, en jute : écrus...	100 kil. N.	26.00	20.00
	blanchis ou teints............	id.	34.00	26.00
	imprimés....................	id.	42.00	32.00
143	Tissus de phormium-tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés...............................	—	Mêmes droits que les tissus de jute	
144	*a*) Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 m/m de côté ceux pesant..............................			
	écrus, 13 kil. et plus les 100 mq. :			
	27 fils et moins.............	id.	80.00	62.00
	28 à 35.....................	id.	100.00	77.00
	36 à 43.....................	id.	125.00	96.00
	44 et plus	id.	153.00	118.00
	11 kil. inclusivement à 13 kil. exclusivement 27 fils et moins	id.	91.00	70.00
	28 à 35.....................	id.	113.00	87.00
	36 à 43.....................	id.	139.00	107.00
	44 fils et plus................	id.	170.00	131.00
	9 kil. incl. à 11 kil. excl. 27 fils et moins	id.	117.00	90.00
	28 à 35.....................	id.	144.00	111.00
	36 à 43.....................	id.	179.00	138.00
	44 fils et plus................	id.	223.00	172.00
	7 kil. incl. à 9 kil. excl. 27 fils et moins.	id.	139.00	107.00
	28 à 35.....................	id.	170.00	131.00
	36 à 43.....................	id.	214.00	165.00
	44 fils et plus................	id.	299.00	230.00
	5 kil. incl. à 7 kil. excl. 27 fils et moins.	id.	167.00	129.00
	28 à 35.....................	id.	180.00	139.00
	36 à 43.....................	id.	258.00	199.00
	44 fils et plus	id.	390.00	300.00
	3 kil. incl. à 5 kil. excl. 27 fils et moins.	id.	299.00	230.00
	28 à 35.....................	id.	375.00	287.00
	36 à 43.....................	id.	468.00	360.00
	44 fils et plus...............	id.	715.00	550.00
	moins de 3 kil. les 100 mq...........	id.	806.00	620.00
	blanchis, 13 kil. et plus les 100 mq. :			
	27 fils et moins.............	id.	100.80	74.40
	28 à 35.....................	id.	126.00	92.40
	36 à 43.....................	id.	157.50	115.20
	44 fils et plus...............	id.	192.78	141.60
	11 kil. incl. à 13 kil. excl. 27 fils et moins	id.	114.66	84.00
	28 à 35.....................	id.	142.38	104.40
	36 à 43.....................	id.	175.14	128.40
	44 fils et plus................	id.	214.20	157.20
	9 kil. incl. à 11 kil. excl. 27 fils et moins	id.	147.42	108.00
	28 à 35.....................	id.	181.44	133.20
	36 à 43.....................	id.	225.54	165.60
	44 fils et plus...............	id.	280.98	206.40
	7 kil. incl. à 9 kil. excl. 27 fils et moins.	id.	175.14	128.40
	28 à 35.....................	id.	214.20	157.20
	36 à 43,...	id.	269.64	198.00
	44 fils et plus................	id.	376.74	276.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS		
général	conventionnel					
V. tableau XLI (Observation 2)		563.655	95.345	(1) Tissus de coton purs ou mélangés de fils métalliques, sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux.		
(1)	(1)	186	12.287	1° Tissus de coton serrés, écrus (fabriqués avec du fil écru) à l'exclusion des velours coupés ; tulle écru non façonné	100.00	»
				Couvertures de lit, de coton, écrues, serrées, laineuses, découpées et ourlées ou tissées à franges..............	100.00	75.00
		1.822.591	12.089.220	Tissus feutrés écrus (tissus sans fin et couvertures de cylindres lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc.) pour la fabrication de la pâte de bois, de fibres de paille, de la cellulose et du papier.	100.00	81.25
				2° Tissus blanchis serrés, même apprêtés à l'exception des velours..	125.00	»
				Couvertures de lit, blanchies, serrées, laineuses, découpées et ourlées ou tissées à franges..................	125.00	100.00
				3° Tous tissus serrés, non compris sous les n°s 1, 2 et 6, tissus écrus (fabriqués avec du fil écru), non serrés, à l'exception des tissus pour rideaux, à condition qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique 1 ; bonneterie, passementerie et boutons, ainsi que les fils combinés avec des fils métalliques...	150.00	150.00
		617.982	14.897.383	Couvertures de lit, teintes, serrées, laineuses, découpées et ourlées ou tissées à franges...	150.00	112.50
				Bonneterie de coton...	150.00	118.75
				5° Tous tissus transparents, tels que : jaconas, mousselines, tulles, marlis, gazes, à condition qu'ils ne soient		

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	5 kil. incl. à 7 kil. excl. 27 fils et moins.	100 kil. N.	210.42	154.80
	28 à 35	id.	226.80	166.80
	36 à 43	id.	325.08	238.80
	44 et plus	id.	491.40	360.00
	3 kil. incl. à 5 kil. excl. 27 fils et moins.	id.	376.74	276.00
	28 à 35	id.	472.50	344.40
	36 à 43	id.	589.68	432.00
	44 et plus	id.	900.90	660.00
	moins de 3 kil. les 100 mq	id.	1.015.56	744.00
	teints	—	Droits des tissus écrus au mentés par 100 k. N. d 40.00	30.00
	imprimés :			
	de 1 à 2 couleurs	—	Droits des tissus écrus, lon l'espèce augmentés 4.60 par 100 m. de longueur (2)	3.75 par 100 m carrés
	de 3 à 6 —	—	Droits des tissus écrus, lon l'espèce augmentés 8.10 par 100 m. de longueur (2)	6.25 par 100 m carrés
	de 7 couleurs et plus	—	Droits des tissus écrus, lon l'espèce augmentés 13.00 par 100 m. de longueur (2)	10.00 par 100 m carrés
	b) Tissus de toute sorte en coton, pur ou mélangé, fabriqués en tout ou en partie avec des fils : (Rentrent dans cette catégorie, pour l'application du tarif maximum, les tissus contenant des liteaux espacés de moins de 1 mètre) (3).			
	teints	—	Droits des tissus écrus, s lon l'espèce augmentés 65 0/0 plus le droit afférent à teinture 40.00 par 100 kilogs.	50 0/0 30.00
	blanchis	—	Droits des tissus écrus, s lon l'espèce augmentés 65 0/0 plus le droit afférent blanchiment : c. à d. droit de l'écru 26 0/0	50 0/0 20 0/0
	glacés	—	Droits des tissus écrus, s lon l'espèce augmentés 65 0/0 plus le droit afférent a glaçage, soit droit aff rent à la teinture ou a blanchiment plus 60.00 par 100 kilogs.	50 0/0 45.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
				pas compris dans les nos 1, 3 et 4........... 250.00 250.00
		(1)	(1)	Tissus dits à point plat (tissés de fils de coton blanchis) écrus introduits par des bureaux de douane désignés... 250.00 150.00 Les mêmes, blanchis, teints, etc., introduits par des bureaux de douane désignés...... 250.00 187.50
		727.461	19.455.349	Tulles................. 250.00 187.50 6° Dentelles de tout genre 437.50 » Broderies............. 437.50 343.75
		4.247.633	4.269.481	NOTA sur la lettre *d* : 1° Filets de pêche, en coton, neufs............ 3.75 » 2° Tissus très grossiers en fils écrus provenant de déchets de coton, ayant l'apparence de toile d'emballage grise, en pièces ne dépassant pas 60 cent. de longueur et de largeur, employés comme étendelles ou comme chiffons à essuyer, même combinés avec d'autres matières textiles ou avec quelques fils teints........ 12.50 9.375 3° Toile à l'émeri........ exempte »
		629.645	2.007.070	(1) V. les chiffres au tableau XLIV. (2) Quand la largeur des tissus excède un mètre, le droit est augmenté proportionnellement. (3) La surtaxe n'est pas exigible (au tarif conventionnel) lorsque l'effet produit par les fils teints, blanchis ou glacés n'excède pas un dixième de la surface totale.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	c) Tissus de coton pur brillantés ou façonnés : écrus	—	Droits des tissus unis é[illegible] augmentés de 39 0/0	30 0/[illegible]
	blanchis ou teints	—	Droits ci-dessus augm[illegible] tés des surtaxes affé[illegible] tes au blanchiment à la teinture	
	d) Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps pesant aux 100 mq. :			
	écrus, plus de 18 kil.	100 kil. N.	170.00	130.0[illegible]
	18 kil. et moins	id.	240.00	180.0[illegible]
	blanchis, plus de 18 kil.	id.	214.20	156.0[illegible]
	18 kil. et moins	id.	302.40	216.0[illegible]
	teints, plus de 18 kil.	id.	210.00	160.0[illegible]
	18 kil. et moins	id.	280.00	210.0[illegible]
	e) Basins, damassés et linge de table pesant 14 kil. et plus aux 100 mq. :			
	écrus	id.	160.00	120.00
	blanchis	id.	201.60	144.00
	teints	id.	200.00	150.00
	f) Tulles, bobinots en coton pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc. (à l'exclusion des bandes) :			
	Ordinaires, c'est-à-dire à chaîne droite et à une seule trame présentant en chaîne sur une largeur de 25 mm :			
	écrus, jusqu'à 8 fils inclus	id.	160.00	120.00
	de 8 à 10	id.	220.00	170.00
	de 10 à 12	id.	280.00	220.00
	au-dessus de 12 fils	id.	400.00	300.00
	blanchis, jusqu'à 8 fils inclus	id.	201.60	144.00
	de 8 à 10	id.	277.20	204.00
	de 10 à 12	id.	352.80	264.00
	au-dessus de 12 fils	id.	504.00	360.00
	teints, jusqu'à 8 fils inclus	id.	200.00	150.00
	de 8 à 10	id.	260.00	200.00
	de 10 à 12	id.	320.00	250.00
	au-dessus de 12 fils	id.	440.00	330.00
	Autres qu'ordinaires, (à chaîne jacquardée à 2 ou plusieurs trames etc.) présentant en chaîne sur une largeur de 25 m/m :			
	écrus, jusqu'à 8 fils inclus	id.	222.40	156.00
	de 8 à 10	id.	305.80	221.00
	de 10 à 12	id.	389.20	286.00
	au-dessus de 12 fils	id.	556.00	390.00
	blanchis, jusqu'à 8 fils inclus	id.	280.22	187.20
	de 8 à 10	id.	385.30	265.20
	de 10 à 12	id.	490.39	343.20
	au-dessus de 12 fils	id.	700.56	468.00
	teints, jusqu'à 8 fils inclus	id.	262.40	186.00
	de 8 à 10	id.	385.80	251.00
	de 10 à 12	id.	429.20	316.00
	au-dessus de 12 fils	id.	596.00	420.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
tableaux XLIV et XLV (Observations)		1.651.156	859.824	
		166.324	22.068	
		65. 56	29.246	
		49.230	47.448	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimu
	Tulles-bobinots etc. : articles encadrés Ordinaires c. à d. à chaîne droite et à une seule trame, présentant en chaîne sur une largeur de 25 m/m.			
	écrus : jusqu'à 8 fils inclus	100 kil. N.	192.00	138.0
	de 8 à 10	id.	264.00	195.5
	de 10 à 12	id.	336.00	253.0
	au-dessus de 12	id.	480.00	345.0
	blanchis : jusqu'à 8 fils inclus	id.	241.92	165.6
	de 8 à 10	id.	332.64	234.6
	de 10 à 12	id.	423.36	303.6
	au-dessus de 12	id.	604.80	414.0
	teints : jusqu'à 8 fils inclus	id.	232.00	168.0
	de 8 à 10	id.	304.00	225.0
	de 10 à 12	id.	376.00	283.0
	au-dessus de 12	id.	520.00	375.0
	Autres qu'ordinaires présentant en chaîne sur une largeur de 25 m/m.			
	écrus : jusqu'à 8 fils inclus	id.	266.88	179.4
	de 8 à 10	id.	366.96	254.1
	de 10 à 12	id.	467.04	328.9
	au-dessus de 12	id.	667.20	448.5
	blanchis : jusqu'à 8 fils inclus	id.	336.26	215.2
	de 8 à 10	id.	462.36	304.9
	de 10 à 12	id.	588.46	394.6
	au-dessus de 12	id.	840.67	538.2
	teints : jusqu'à 8 fils inclus	id.	306.88	209.4
	de 8 à 10	id.	406.96	284.1
	de 10 à 12	id.	507.04	358.9
	au-dessus de 12	id.	707.20	478.5
	g) couvertures en coton : écrues	id.	85.00	65.0
	blanchies	id.	107.10	78.0
	teintes	id.	125.00	95.0
	h) Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	id.	95.00	75.0
	lames en fils retors p^r tissage : vernies.	id.	195.00	150.0
	non vernies	—	Droits des fils qui les comp	
	tissus de coton pur blanchis, teints ou imprimés non spécialement tarifés en ces états	—	Droits de l'écru selon l'espèce dos surtaxes prévues aux n°s	
	i) Toiles cirées de coton : pour emballage.	id.	20.00	15.0
	autres	id.	60.00	40.0
	j) Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids :			
	étoffes autres que de soie, bourre de soie et coton	id.	160.00	124.0
	autres tissus	—	Mêmes droits que pour les de coton pur selon l'espè	
	(Voir aussi les industries de luxe.)			
145	*a*) Tissus de laine pure :			
	draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés :			
	étoffes p. ameublement pesant plus de 400 gr. au mq	id.	124.00	100.0
	moire	id.	75.00	50.0

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894
. tableaux XLIV et XLV (Observations)		(1)	(1)
		3.647	619.487
		27.712	94.080
		17.975	5.878
		49.960	11.701
		2.646.981	323.927
		542.312	7.027.884
(2)			
		39.846	2.801.594
		351.371	24.800

OBSERVATIONS

(1) V. les chiffres *suprà*, tableau XLVI.

(2) Tissus de laine, purs ou mélangés de coton, de lin, ou de fils métalliques.

1. lisières de drap.......	exemptes	exemptes
2. feutre grossier, non imprimé, non teint......	3.75	3.75
3. tapis de pied contenant des fils de poil de bêtes à cornes, teints ou non teints...............	30.00	»
4. feutre non imprimé, pourvu qu'il ne rentre pas dans la rubrique 2; ouvrages de feutre ou de bonneterie, non imprimés; tapis de pied imprimés ou non, de laine ou d'autres poils d'animaux à l'exception du poil de bêtes à cornes ou du crin de cheval, combiné ou non avec des fibres végétales ou d'autres matières textiles..............	125.00	125.00
5. drap et étoffes non imprimés s'il ne rentrent pas sous les rubriques 7 et 8 :		
a) pesant plus de 200 gr. par mq..............	168.75	168.75
Feutre écru, de laine même combinée avec le coton ou la toile, tissée sans fin, pour la fabrication de la pâte de bois, de paille, de la cellulose et du papier....	168.75	125.00
b) pesant 200 gr. ou moins par mq..............	275.00	275.00
6. *a*) tissus imprimés ne rentrant pas dans la catégorie des tapis de pied, pesant plus de 200 gr. le mq., ainsi que la passementerie et la boutonnerie; peluches, tissus combinés avec des fils métalliques........	187.50	187.50
b) articles imprimés s'ils ne rentrent pas dans la		

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Tissus pour habillement, draperie et autres :			
	mousseline imprimée............	100 kil. N.	225.00	155.00
	autres pesant au mètre carré (lisières comprises) :			
	250 gr. au plus	id.	210.00	140.00
	de 251 à 400 gr. inclusivement.	id.	270.00	220.00
	de 401 à 550 gr..............	id.	230.00	180.00
	de 551 à 700 gr.	id.	190.00	140.00
	plus de 700 gr.	id.	140.00	110.00
	toiles à blutoir sans couture.........	id.	198.00	160.00
	couvertures.........................	id.	87.00	55.00
	lisières de drap.....................	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	b) Tissus de laine mélangée :			
	serge de Berry (lasting) chaîne laine, trame coton	100 kil. N.	180.00	150.00
	draps, casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés, chaîne coton la laine dominant en poids pesant au mètre carré :			
	200 gr. au plus	id.	211.00	150.00
	de 201 à 300 gr. inclusivement.	id.	174.00	125.00
	de 301 à 400 gr..............	id.	136.00	100.00
	de 401 à 550 gr..............	id.	99.00	75.00
	de 551 à 700 gr..............	id.	74.00	60.00
	plus de 700 gr...............	id.	50.00	45.00
	tissus contenant en chaîne ou en trame plus de 10 o/o de fils de soie ou de bourre de soie, la laine dominant en poids..........................	id.	297.00	240.00
	autres, la laine dominant en poids....	—	Régime des tissus de laine pure selon l'espèce.	
	c) Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau :			
	purs..............................			
	mélangés : de laine, quelle que soit la proportion du mélange............	—	Mêmes droits que pour tissus de laine pure lon l'espèce.	
	d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids.....			
146	(Voir aussi les industries de luxe.)			
	Feutres : pour doublages et semelles......	100 kil. N.	32.00	25.00
	pour tapis imprimés.................	id.	50.00	40.00
	draps feutrés pour machines et pianos	id.	300.00	250.00
	tissus feutrés pour papeterie.........	—	Droits des étoffes de laine pure ou mélangée de coton selon l'espèce.	
	pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, tentures et chaussures, en laine pure ou mélangée de coton ou d'autres matières végétales	—	Régime des draps.	
	autres : en poils grossiers...........	100 kil. N.	32.00	25.00
	mélangés de laine et poils grossiers..	id.	90.00	70.00
	en laine pure ou mélangée de matières végétales	—	Régime des draps.	

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau XLVII (Observations)		1.648.592	38.467	catégorie des tapis de pied et pesant 200 gr. ou moins par mq...... 275.00 275.00
		2.654.388	74.122.341	7. dentelles, tulle, ainsi que les châles tissés à 3 ou 4 couleurs......... 375.00 » broderies............. 375.00 375.00
		»	481	8. châles tissés à 5 couleurs et plus.......... 562.50 »
		20.104	2.067.657	
		16.102	7.285	
		222.420	200	
		29.834.368[1]	143.326.502[1]	(1) Y compris les draps, etc., en laine pure.
		1.967.200	178.125	
		3.134	30.520	
		167.656	21.947	
		69.468	502.044	
		142.912	297.215	
		2.632	171.052	
		152.923	855.225	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
147	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha :			
	en tissus élastiques………………… sur tissus en pièces…………………	100 kil. N.	250.00	200.00
	tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes non boutés…………………	id.	90.00	70.00
	E. — *Lingerie et Bonneterie.*			
148	Pièces de lingerie confectionnées en tout ou en partie :		Droit du tissu le plus i posé, augmenté par k de : 1.00 Sans que cette augmen tion puisse être in rieure, par douza d'objets, à 0.50	0.50 0.40
149	*a*) Bonneterie de coton, fil perse, béraudine, purs ou mélangés :			
	ganterie…………………	id.	1.000.00	800.00
	autres objets en tous genres ; tissus en pièces pesant au mq.			
	moins de 100 gr…………	id.	500.00	400.00
	de 100 à 150…………	id.	250.00	200.00
	plus de 150…………	id.	100.00	80.00
	tous autres objets…………	id.	400.00	300.00
	b) Bonneterie de lin, de chanvre ou de ramie.	—	Rég. de la bonnet. de co	
	c) Bonneterie de laine pure ou mélangée, la laine dominant en poids :			
	ganterie…………………	id.	600.00	500.00
	autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mq.			
	moins de 100 gr…………	id.	340.00	290.00
	de 100 à 150…………	id.	310.00	260.00
	de 151 à 250…………	id.	280.00	230.00
	de 251 à 400…………	id.	250.00	200.00
	de 401 à 550…………	id.	220.00	170.00
	de 551 à 700…………	id.	190.00	140.00
	plus de 700…………	id.	140.00	110.00
	tous autres objets…………	id.	400.00	300.00
	fez ou bonnets rouges…………	la pièce	0.50	0.35
	(Voir aussi les industries de luxe)			
	F. — *Confections*			
150	*a*) Vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non :			
	en lin, chanvre, ramie et coton…… en laine…………………	100 kil. N.	400.00	300.00
	Vêtements et autres articles accessoires du vêtement en tissus, confectionnés en tout ou en partie…………	—	Droit du tissu le plus i posé augm. par k. N. 1.00 Sans que cette augment tion puisse être inf rieure, par douzai d'objets, à 0.50	0.50 0.40

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		563.693	3.582.795	
112.50 (1)	»	103.796	156.640	(1) Les tissus de caoutchouc pour l'impression, destinés aux fabriques, sont exempts (sur autorisation spéciale et moyennant contrôle).
		361.025	2.760	
(2)	(2)			(2) Linge de corps autre qu'en soie............ 375.00 375.00 Linge en toile de lin ou de coton............. 187.50 »
		371.330	36.522.528	
		743.183	308.840	
150.00	118.75			
		300.186	3.689.763	
		595.592 (3)	11.368.340 (3)	(3) Y compris les vêtements.
125.00	»	4.848	32.025	
		150.815	35.964	
125.00	125.00			
		69.709	102.408	
		862.745 (4)	7.029.760 (4)	(4) Y compris les vêtements.
		45.912	29.376	
375.00	375.00			
le 1.500.00	»	4.701.253	63.275.130	
-soie 843.75	»			
tres 375.00	375.00			

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
	b) Corsets : tissu coton, laine, lin, chanvre, unis sans éventails ni garnitures........	la pièce	0.40	0.30
	tissu coton, laine, lin ou chanvre, garnis et éventaillés..................	id.	0.80	0.60
151	a) Cravates, cols-cravates de toute espèce de tissus et de toutes formes, confectionnés en tout ou en partie................	—	Droit du tissu le plus : posé augmenté par k. N 3.00	2.00
	b) Châles brochés ou façonnés en laine autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie........................	100 kil. N.	397.00	320.00
152	a) Ouvrages de modes....................	100 kil. B.	exempts	exempt
	b) Eventails et écrans à main : en bois et en papier................................	100 kil. N.	350.00	300.0C
	en bois et étoffes ou plumes, montés ou non........................	id.	500.00	400.00
	c) Parapluies et parasols : de coton........	la pièce	0.50	0.25
	d'alpaga...........................	id.	0.75	0.50
	G. — *Mercerie*			
153	a) Epingles : en laiton et en fer, étamées..	100 kil. N.	70.00	50.00
	en acier, avec ou sans têtes.........	id.	150.00	110.00
	agrafes pour robes, en fer, vernies ou étamées, en laiton, jaunes ou blanches	id.	7C.00	50.00
	buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis...........	id.	30.00	25.00
	buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier...........................	id.	35.00	30.00
	montures de parapluies sans le manche et sans les garnitures..........	id.	40.00	30.00
	b) Moules de boutons..................	id.	15.00	13.00
	boutons : de porcelaine blanche et de couleur.........................	id.	25.00	20.00
	de jais noir, de jais de couleur, de verroterie sans cercle................	id.	150.00	125.00
	de métal à trous et à queue (pour pantalons), en cuivre blanchi, verni, doré, argenté, en zinc, en zinc nickelé, en fer blanc, en cuivre ou fer blanc alliés à d'autres métaux communs. Boutons en os, bois, papier mâché ou autres pour pantalons et bottines	id.	60.00	50.00
	de fantaisie, en métal, dorés, argentés, oxydés, bronzés ou plaqués, recouverts d'étoffe ou de passementerie au crochet, en soie, demi-soie, laine, coton, fil, etc..............	id.	300.00	200.00
	de verre cerclé, de corne moulée, de corrozo, de bois, de buffalo, de corne naturelle tournée, de nacre, d'ivoire ou de coquillages................	id.	350.00	300.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
100 kil. 375.00	100 kil. 375.00	17.876 (1)	1.762.332	(1) Y compris les corsets en soie.
oie 1500.00 soie 843.75 tres 375.00	» » 375.00	419.942	760.949	
562.50 (2) 1125.00	» »	3.888 44.616	356.085 30.423.236	(2) Châles tissés de trois ou quatre couleurs 375 au tarif général ; de cinq couleurs et plus 562.50.
250.00	250.00	417.604	1.200.290	
150.00	150.00	23.345 1.121	798.137 14.706	
		228.981	301.773	
		15.769	75.870	
30.00	30.00	36.536	161.575	
		38.385	194.742	
		175.620	481.662	
»	»	»	41.468	
(3)	(3)			(3) Boutons de porcelaine : blanche, sans queue... 17.50 12.50 avec queue... 37 50 30.00 de couleur, sans queue 37.50 25.00 avec queue 37.50 30.00
250.00	187.50			
de 30.00 à 218.75	de 30.00 à 218.75 (4)	406.469	7.028.181	(4) Sont ou non compris au tarif conventionnel selon les matières dont ils sont faits.
de 150.00 à 218.75	de 125.00 à 218.75 (4)			
de 37.50 à 250.00	de 18.75 à 250.00			

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	c) Fanons de baleine coupés et apprêtés...	100 kil. N.	150.00	100.00
	baleines de corne....................	id.	15.00	12.00
	H. — *Chapellerie.*			
154	*a*) Chapeaux : d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière, tressés d'une seule pièce :			
	ni blanchis, ni apprêtés, ni dressés, ni garnis........................	id.	15.00	10.00
	blanchis, apprêtés, dressés ou garnis.	id.	350.00	300.00
	de paille ou de toute autre matière, cousus, remmaillés, engrenés ou noués :			
	ni apprêtés, ni dressés, ni garnis....	id.	125.00	100.00
	apprêtés, dressés ou garnis	id.	350.00	300.00
	b) Chapeaux : de feutre de poils :			
	en cloches, y compris les chemises..	la pièce	0.45	0.35
	dressés, non garnis................	id.	0.60	0.50
	dressés et garnis..................	id.	1.25	1.00
	de feutre de laine : en cloches.......	id.	0.40	0.30
	dressés, non garnis................	id.	0.50	0.40
	dressés et garnis..................	id.	0.75	0.60
	c) Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu, casquettes et bonnets de fourrure...................	id.	0.65	0.50
	(Voir aussi les industries de luxe)			
	I. — *Cordonnerie.*			
155	*a*) Semelles découpées, en cuir battu ou lissé, et talons	100 kil. N.	80.00	50.00
	tiges de bottes, bottines, bottillons, empeignes, claques (cambrées ou non), quartiers en veau, vache, cheval, chèvre ou chevreau :			
	en cuir non verni.................	id.	175.00	125.00
	en cuir verni	id.	275.00	175.00
	brides pour sabots, en cuir...........	id.	62.00	50.00
	b) Semelles en fil de jute.............	id.	26.00	20.00
	chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de Strasbourg.........	id.	100.00	87.00
156	*a*) Bottes en cuir.......................	la paire	2.50	2.00
	bottines pour hommes et pour femmes, en cuir	id.	2.50	1.50
	souliers en cuir...................	id.	1.00	0.75
	b) Chaussures en caoutchouc, garnies de feutre, de laine ou d'étoffes mélangées de laine	100 kil. N.	150.00	100.00
	chaussures en caoutchouc garnies d'étoffes de coton, chanvre ou lin.....	id.	120.00	80.00
	c) Sabots en bois: communs.............	id.	15.00	12.00
	peints, vernis ou garnis	id.	30.00	25.00
157	Tire-boutons...........................	id.	125.00	100.00
158	Cirage.................................	100 kil. B.	5.00	4.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
12.50	»	418.582	2.704.333	
50.00	50.00	81.507	1.530.856	
ièce 0.25	»	1.429.200	331.625	
ièce 0.50	»			
ièce 0.25	0.1875 (1)	1.206.765	5.576.100	(1) Sont traités comme chapeaux de paille, les chapeaux en tresse de poil et de chanvre, en sparterie ainsi qu'en tresses de sparterie dite de coton et de paille.
ièce 0.50	»			
r hommes : 225.00	225.00	1.023.468	671.708	
r dam. garnis pièce 1.25	1.00	280.291	1.288.685	
ièce 0.25	0.25	108.658	157.603	
45.00	37.50	5.912	36.608	
22.50	»			
		397.395	117.922	
62.50	62.50			
30.00	30.00			
		V. Tresses en fil de jute.		
87.50	81.25	486.525	379.140	
de 62.50 à 87.50	de 62.50 à 81.25	1.040.242	28.968.300	
		740.052	845.572	
12.50	12.50	1.712	145.390	
37.50	37.50			
18.75	18.75	»	»	
3.75	3.75	68.555	872.037	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	J. — Teinturerie.			
159	*a*) Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille			
	curcuma en racine			
	en poudre			
	quercitron			
	lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille	100 kil. B.	exempts	exempts
	sumac, fustet, épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles, entières ou moulues)			
	autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture	id.	1.50	1.00
	b) Cochenille	id.	exempte	exempte
	Kermès animal	id.	exempt	exempt
	c) Laque en teinture ou trochisques	id.	exempte	exempte
	indigo			
	indigo pastel, indigue, inde-plate et boules de bleu	100 kil. N.	exempts	exempts
	pâte de pastel grossière			
	cachou en masse	100 kil. B.	exempts	exempts
	rocou préparé			
	orseille préparée humide en pâte	id.	6.00	5.00
	sèche (Cudbéard ou extrait)	100 kil. N.	12.00	10.00
	maurelle			
	d) Bois de teinture en bûches	100 kil. B.	exempts	exempts
	moulus	id.	exempts	exempts
	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :			
	garancine et autres extraits de garance	id.	exempts	exempts
	autres : noirs et violets	100 kil. N.	20.00	10.00
	rouges et jaunes	id.	30.00	15.00
	e) Teintures dérivées du goudron de houille :			
	acide picrique	id.	25.00	20.00
	autres matières colorantes : à l'état sec	id.	130.00	100.00
	en pâte, renfermant au moins 50 o/o d'eau	id.	70.00	56.00
	VII. — Transports.			
	A. — Charronnage.			
160	Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage :			
	suspendues	100 kil. N.	15.00	12.00
	non suspendues	100 kil. B.	8.00	6.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		297.380	84.543	(1) Les voitures et traîneaux garnis de cuir et rembourrés sont taxés à 187.50 pièce au tarif général. Les voitures de bois grossières, non peintes, sont taxées, par 100 kil., à 3.75 (tarif général et tarif conventionnel); peintes elles sont taxées à 12.50 (tarif général et conventionnel). Les essieux, ressorts, etc., sont en outre taxés comme les articles en fer; leur poids est déduit de la masse taxée comme bois. Toutefois, les voitures de bois grossières, non peintes, destinées aux exploitations agricoles, ne sont pas sujettes à surtaxe, à raison de leurs pièces de fer.
		172.889	10.924	
		3.428	6.250	
		225.914	10.994	
		171.167	14.136	
exempts	exempts			
		3.561.951	31.035	
		98.848	51.247	
		860.109	639.304	
		1.264	2.016	
		238	164	
		12.569.976	4.447.776	
		84	124.868	
		54	724	
25.00	»	2.844.746	68.583	
		163.526	164.614	
		7.993	45.725	
		262	166.379	
		10		
exempts	exempts	18.180.181	856.262	
		29.033	129.689	
		73.392	149.790	
3.75	»	113.690	17.276.470	
			471	
25.00	»	5.654.876	2.043.980	
(1)	(1)	436.950	298.858	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	B. — *Chemins de fer.*			
161	*a*) Machines à vapeur demi-fixes ou locomobiles, y compris les chaudières......	100 kil. N.	17.00	13.00
	machines à vapeur locomotives, machines à vapeur routières :			
	à voie ordinaire...........	id.	20.00	15.00
	à voie étroite.............	id.	24.00	18.00
	b) Chaudières à vapeur :			
	en tôle de fer ou d'acier, simples ou munies de bouilleurs, de réchauffeurs, de foyers intérieurs, ne comportant pas de tubes........................	id.	12.00	9.00
	en tôle de fer ou d'acier, tubulaires ou semi-tubulaires, c'est-à-dire comportant des tubes en fer, acier, cuivre ou laiton............................	id.	18.00	14.00
	éléments de chaudières multitubulaires, composés en proportions prépondérantes de tubes de fer ou d'acier, assemblés ou non....................	id.	24.00	18.00
	c) Tenders de machines à vapeur locomotives : à voie ordinaire................	id.	15.00	10.00
	à voie étroite..................	id.	18.00	12.00
162	Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies :			
	pour chemins à voies ordinaires :			
	pour chemins de fer :			
	wagons de voyageurs de 1re et 2e cl.	id.	20.00	16.00
	de 3e classe...	id.	14.00	11.00
	de marchandises..........	id.	11.00	B 9.00
	de terrassement...........	100 kil. B.	6.00	5.00
	voitures de tramways...............	100 kil. N.	20.00	16.00
	pour chemins à voies étroites :			
	pr chemins de fer : wagons de voyagrs	id.	25.00	20.00
	de marchandises	id.	12.00	B 10.00
	de terrassement.	100 kil. B.	9.00	7.00
	voitures de tramways...............	100 kil. N.	25.00	20.00
	caisses ou parties de caisses, de voitures ou de wagons pour chemins de fer ou tramways..................	id.	20.00	16.00
163	Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer.....	id.	15.00	B 10.00
	Matériel fixe de chemins de fer, signaux...	id.	15.00	10.00
	Ressorts en acier forgé pour wagons et locomotives, non polis.................	id.	18.00	12.00
	C. — *Navigation.*			
164	Navigation maritime :			
	a) Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées des chaudières : pesant 250 kilogr. et plus......	id.	18.00	12.00
	moins de 250 kilogr...........	id.	30.00	20.00
	Chaudières à vapeur (V. chemins de fer).			

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		487.835	293.092	
		1.066.414	607.553	
Mêmes droits que les machines en général.		493.877	175.027	
		261.607	192.048	
		116.707	54.919	
		228	603	
valeur 10 °/°	10 0/0	357.090	1.538.895	
id. 6 °/°	6 0/0	97.089	484.187	
pièce 187.50	»	65.207	260.303	
valeur 10 °/°	10 0/0			
id. 6 °/°	6 0/0	(1)	(1)	(1) Les chiffres afférents au matériel des chemins de fer à voie étroite sont confondus avec ceux afférents au matériel des chemins de fer à voie ordinaire.
pièce 187.50	»			
id. 187.50	»	23.756	158.010	
3.75	3.75	133.553	352.991	
3.75	3.75	(2) 63.721 (3)	(2) 363.794 (3)	(2) V. mécanique générale. (3) Y compris les ressorts pour la carrosserie.
exemptes	exemptes	3.686.275	565.750	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	b) Embarcations en état de servir : bâtiments de mer en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, gréés et armés .... coques de bâtiments de mer en fer ou en acier .... en bois	le tonneau de jauge	5.00	2.00
	embarcations à dépecer : en bois.......	id.	0.30	0.30
	doublées en métal	id.	0.75	0.75
	c) Agrès et apparaux de navires : en métaux	—	Régime des ouvrages	métaux suivant la n ture du métal.
	en bois	—	Régime des ouvrages	bois non dénommés.
	en peau ou en cuir	—	Régime des ouvrages	peau ou en cuir, a tres.
	en tissus	—	Régime des articles co	fectionnés en tissus s lon l'espèce.
165	Navigations fluviale : Bateaux de rivière de toutes dimensions : en bois	le tonneau de jauge	12.00	10.00
	en fer ou en acier..........	id.	50.00	40.00
	(Pour le reste voir l'article précédent)			
	VIII. — Industries de luxe.			
	A. — *Conserves et primeurs.*			
166	*a*) Gibier mort	100 kil. N.	25.00	20.00
	b) Huîtres fraîches : naissain	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	autres	le mille en nomb.	3.00	1.50
	marinées .... Homards et langoustes frais..........	100 kil. N.	20.00	15.00
	conservés au naturel ou préparés	id.	30.00	25.00
167	Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes .... Pâtés de foie gras en boîtes, en terrines ou en croûtes	id.	75.00	60.00
168	Truffes fraîches, sèches ou marinées..	id.	300.00	200.00
169	*a*) Fruits de table confits ou conservés à l'eau-de-vie	id.	100.00 (1)	80.00 (
	au sucre ou au miel	—	Régime des fruits confi	au sucre ou des confit res au sucre ou au mi suivant leur état.
	autres	100 kil. B.	10.00 (2)	8.00 (
	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre des colonies et possessions françaises	100 kil. N.	60.00 (3)	60.00 (
	des pays étrangers	id.	72.00	68.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		12.831.350	5.566.457	
		2.800	»	
		4.320	220	
		18.800	800	
		213.030	»	
exempts	exempts			
		»	»	
		21.300	21.750	
		»	23.400	
37.50	25.00	4.824.301	17.370	
		»	149.736	
		54.210	1.754.580	
		4.506	3.316	
62.50	»	2.765.404	851.014	
		3.102.502	47.362	
		13.038	36.600	
		458.970	1.024.320	
		313.404	2.466.660	
		562	780.118	
75.00	75.00	13.855	2.448.796	(1) Non compris la taxe intérieure de consommation.
		533.165	1.430.716	(2) Non compris la taxe intérieure pour les fruits confits au vinaigre.
		569.209	4.025.121	(3) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	b) Biscuits sucrés des colonies et possessions françaises	100 kil. N.	Moitié des droits du su raffiné (1)	
	des pays étrangers	id.	Moitié des droits du su raffiné et de la fari augmentés de : 10.00	6.00
	Confitures : au sucre ou au miel des colonies et possessions françaises	id.	30.00 (1)	30.00
	des pays étrangers	id.	36.00	34.00
	sans sucre ni miel	100 kil. B.	10.00	8.00
	B. — *Lingerie et bonneterie de luxe.*			
170	*a*) Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, chanvre ou ramie	—	Régime des broderies tissus de toute nature (	
	b) Pièces de lingerie confectionnées en tout ou en partie		(3)	(3)
171	*a*) Tous articles, autres que la ganterie, en mailles de bonneterie de lin, de chanvre, ramie, coton, fil perse, bérandine, purs ou mélangés, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementeries *b*) Les mêmes en laine pure ou mélangée	100 kil. N.	800.00	600.00
	c) Bonneterie de soie : ganterie	id.	1.500.00	1.200.00
	autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mq. moins de 75 gr.	id.	750.00	600.00
	75 gr. et plus	id.	500.00	400.00
	tous autres objets	id.	600.00	400.00
	tous articles, autres que la ganterie, en mailles de bonneterie brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries	id.	1.000.00	800.00
	C. — *Tissus de luxe, toilettes et parures*			
172	*a*) Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés :			
	fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids:			
	à la main : châles de cachemire longs	la pièce	30.00	30.00
	carrés	id.	20.00	20.00
	écharpes, galeries, bordures, franges tissus unis au métier: châles unis, brodés ou brochés tissus unis	100 kil. N.	1.000.00	1.000.00
	fabriqués dans un pays d'Europe	—	Régime des tissus de lai selon l'espèce	
	Tissus de poils de chèvre mohair purs ou mélangés, chaîne ou trame coton : astrakan et peluches, séalskin et karakul ou similaires	id.	230.00	180.00
	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	id.	37.00	30.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894
75.00	75.00	1.295.078	485.328
		314.833	509.105
		»	»
187.50 (3)	187.50 (3)	198.750 (3)	761.600 (3)
lin, etc. de 125.00 à 187.50 cot. 150,00 à 187.50	» de 118.75 à 187.50	43.418 (5)	22.650 (5)
de 125.00 à 187.50	de 125.00 à 187.50	37.725	108
		345.330	6.336
		152.390	33.110
de 562.50 à 750.00	de 562.50 à 750.00	508.200 (6)	290.600 (6)
		19.980	25.896
(7)	(7)		
		400	»
		7.400	723
		»	30.570
		444.576	»
		271.647	178.125

OBSERVATIONS

(1) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

(2) V. *infrà* n° 171.

(3) V. *suprà* n° 148.

(4) Ne sont pas considérés, au tarif minimum, comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie, les articles de bonneterie ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10 o/o le prix de l'objet.

Les broderies en coton disposées sur tissu de coton uni (à chaîne et à trame) en bandes ou raies, et présentant des alternatives régulières et de largeur sensiblement égale de tissu brodé et non brodé, acquittent, au tarif minimum :

1° La surtaxe de broderie sur le poids des parties brodées, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids du tissu non brodé évalué à forfait à 30 o/o.

2° Le droit du tissu sur l'étoffe de fond, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids des fils brodeurs, évalué à forfait à 30 o/o.

Bénéficient également de cette disposition les broderies de coton sur tissu de coton dites « volants », dans lesquelles la partie de tissu non brodée aura une largeur notablement supérieure à celle de la partie brodée. La largeur ou hauteur de la surface brodée des articles terminés par des dentelures ou festons est mesurée de la pointe des dentelures aux points de broderie formant l'extrémité opposée de la bande brodée.

(5) V. en outre *suprà* n° 149 pour la bonneterie de lin, chanvre, ramie.

(6) Y compris les vêtements.

(7) Voir *suprà* n° 145, note 1.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
	Tissus chaîne entièrement soie, bourre de soie, la laine dominant en poids..	100 kil. N.	400.00	300.00
	Tissus, foulards, crêpes et tulle de soie pure	id.	600.00	400.00
	Tissus Pongees, Corah et Tussah ou tussor	id.	exempts (4)	exempts
	Tissus de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	id.	250.00	200.00
	Tissus de soie mélangée de bourre de soie, dans lesquels la bourre de soie excédera la soie en poids............	id.	Mêmes droits que pour tissus de bourre de s pure.	
	Tissus de soie ou bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	id.	375.00	300.00
	Tissus de soie ou de bourre de soie avec or et argent fin.....................	id.	1500.00	1200.00
	mi-fin ou faux...........	id.	435.00	350.00
	Tissus de toute sorte en soie artificielle purs..............................	—	Régime des produits c miques non dénomn à base d'alcool.	
	mélangés	—	Droit de la partie du r lange la plus imposée	
	Etoffes de soie, bourre de soie et coton...	100 kil. N.	490.00	372.00
	b) Tulles proprement dits, en coton :			
	unis présentant en longueur ou largeur sur l'espace d'un centimètre :			
	écrus, moins de 7 mailles (gros bobins)	id.	650.00	500.00
	7 mailles et plus (bobins fins)......	id.	900.00	680.00
	blanchis, moins de 7 mailles (gr. bobins)	id.	819.00	600.00
	7 mailles et plus (bobins fins......	id.	1134.00	816.00
	teints, moins de 7 mailles (gros bobins)	id.	690.00	530.00
	7 mailles et plus (bobins fins)......	id.	940.00	710.00
	brodés autres qu'en rideaux...........	—	Régime des broderies tissus de toute nat et sur tulles.	
	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour vêtements :			
	écrues..............................	id.	400.00	320.00
	blanchies...........................	id.	504.00	384.00
	teintes.............................	id.	440.00	350.00
	Plumetis et gazes façonnés en coton pur .	id.	800.00	620.00
	c) Velours en coton pur.................			
	lisses, dits façon soie (quel que soit le nombre de fils de chaîne au centimètre) :			
	écrus..............................	id.	250.00	190.00
	teints ou imprimés..............	id.	480.00	370.00
	autres (à côtes, moleskins, etc.) contenant en chaîne au centimètre :			
	26 fils ou moins, écrus.............	id.	150.00	116.00
	teints ou imprimés	id.	215.00	165.00
	plus de 26 fils, écrus.............	id.	250.00	190.00
	teints ou imprimés	id.	480.00	370.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		(1)	(1)	(1) V. étoffes en laine mélangées. (2) Tissus et foulards de soie pure, au tarif minimum :
(3)	(3)	9.660.628	79.220.307	écrus.............. 400.00 en couleur......... 240.00
		11.093.012	»	noirs.............. 200.00 (3) *e*) 1° Tissus de soie
		207.422	3.680.664	ou de bourre de soie 1000.00 750.00
		14.648.452	82.915.722 (5)	Les mêmes combinés avec des fils métalliques, tissus de soie avec mélange d'autres matières textiles et de fils métalliques. 1000.00 1000.00
		240	140.128	2° Broderies, en tout ou en partie de soie.... 750.00 750.00
		9.780	647.686	Dentelles, blondes, en tout ou en partie, de soie................ 750.00 »
		»	»	3° Gaze, crêpe, en tout ou en partie de soie. 1250.00 »
		»	»	Rubans en tissus transparents :
(6)	(6)	»	»	Rubans de soie....... 1250.00 1000.00 — de demi-soie. 1250.00 562.50 Gaze à blutoir .... 1250.00 750.00 Tulle de soie, écru ou teint, uni........... 312.50 »
		221.808	2.620.380	*f*) tous ouvrages en soie ou en bourre de soie non compris sous *e*), combinées avec le coton, le lin, la laine ou autres matières textiles animales ou végétales.......... 562.50 562.50
		209.792 (7)	810.315 (7)	(4) Ne sont admis en exemption que les Pongees, Corah, Tussah ou Tussor d'origine extra-européenne, fabriqués avec la soie écrue et n'ayant reçu l'apprêt ni de la teinture, ni de l'impression.
		199.530	18.060	NOTA. — 1. Tissus très grossiers en fils écrus, provenant de déchets de soie ayant l'apparence de toile d'emballage grise et servant comme draps à presser et chiffons à essuyer, même combinés avec d'autres matières textiles ou mélangés de quelques fils teints...................... 12.50 »
		1.645.441	93.308	2. Il n'est pas tenu compte de la présence de la soie dans les tissus où elle est roulée sur des fils d'autres matières textiles quand elle ne cache pas lesdits fils et qu'elle ne les suit pas dans toute leur longueur. (5) Y compris les gazes et crêpes de soie pure. (6) V. *suprà*, tableaux XLIV et XLV, observations. (7) Y compris celles pour ameublements.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	Peluche de soie mélangée de coton :			
	noire pour chapeau d'hommes dits de soie	100 kil. N.	390.00	300.00
	autre	id.	650.00	500.00
173	*a*) Passementerie, rubanerie et sangles en ficelle de lin, de chanvre ou de ramie :			
	écrue, bise ou herbée	id.	194.00	149.00
	crémée, blanchie ou teinte	id.	227.00	180.00
	b) Passementerie, rubanerie, lacets en jute pur	id.	104.00	80.00
	c) Passementerie en coton pur : écrue	id.	300.00	250.00
	blanchie	id.	378.00	300.00
	teinte	id.	340.00	280.00
	Rubanerie en coton pur : façonnée ou collée	—	Droits de la passementei de coton selon l'espèce	
	autre pesant, aux 100 mq.:			
	écrue, 13 kil. et plus	100 kil. N.	160.00	125.00
	moins de 13 kil.	id.	480.00	372.00
	blanchie, 13 kil. et plus	id.	201.60	150.00
	moins de 13 kil.	id.	604.80	446.00
	teinte, 13 kil. et plus	id.	200.00	155.00
	moins de 13 kil.	id.	520.00	402.00
	Rubanerie de coton mélangée : de soie	id.	490.00	372.00
	autre	—	Mêmes droits que pour rubannerie de coton pu	
	Passementerie de coton mélangée : de soie	100 kil. N.	490.00	372.00
	autre	—	Mêmes droits que pour passementerie de cot pur.	
	d) Passementerie et rubanerie de laine	100 kil. N.	248.00	200.00
	tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids :			
	tresses	id.	200.00	160.00
	passementerie et autres	id.	400.00	300.00
	e) Passementerie :			
	de soie pure	id.	600.00	400.00
	de bourre de soie pure, écrue, blanchie, teinte ou imprimée	id.	250.00	200.00
	de soie ou de bourre de soie mélangée	id.	375.00	300.00
	de soie, ou bourre de soie avec or ou argent : fin	id.	1500.00	1200.00
	mi-fin ou faux	id.	435.00	350.00
	rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids :			
	velours	id.	620.00	500.00
	autres	id.	600.00	400.00
174	*a*) Dentelles et guipures en lin, chanvre ou ramie	—	Régime des dentelles guipures de coton.	
	b) dentelles en coton à la mécanique ; tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous			

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
(1)	(1)			(1) Voir *suprà* n° 172, tableau LVI, note 3.
		(A)	(A)	
		(A)	(A)	
(2)	(2)			(2) Voir *suprà* n° 141, tableau XLI, note 2.
		5.648	20.817	
		11.315	31.674	
(3)	(3)	1.406	15.667	(3) Voir *suprà* n° 141, tableau XLI, note 2.
(4)	(4)	650.205	5.852.345	(4) Voir *suprà* n° 144, tableau XLIV note 2.
		148.990	1.178.122	
		A	A	
		A	A	
				(A) V. les chiffres afférents aux étoffes de soie, bourre de soie et coton *suprà* n° 172, tableau LVI.
(5)	(5)	2.381.597	9.625.246	(5) Voir *suprà* n° 145, tableau XLVII, note 2.
		109.150	116.561	
(6)	(6)			(6) Voir *suprà* n° 172, tableau LVI, note 3.
		87.240	2.717.001	
		456.008	1.510.865	
		700	1.014.760	
		77.166	1.380.468	
		17.617	7.274.150	
		3.550.375	9.212.465	
(7)	(7)	155.340	1.188.195	(7) Voir *suprà* n° 141, tableau XLI, note 2.
(8)	(8)			(8) Voir *suprà* n° 144, tableau XLIV, note 2.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	articles de fantaisie autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits, pesant aux 100 mq.:			
	écrus, 25 kil. et moins	100 kil. N.	650.00	500.00
	plus de 25 kil. et moins de 30	id.	350.00	280.00
	30 kil. et plus	id.	250.00	200.00
	blanchis, 25 kil. et moins	id.	819.00	600.00
	plus de 25 k. et moins de 30	id.	441.00	336.00
	30 kil. et plus	id.	315.00	240.00
	teints : 25 kil. et moins	id.	690.00	530.00
	plus de 25 kil. et moins de 30	id.	390.00	310.00
	30 kil. et plus	id.	290.00	230.00
	dentelles à la main en coton pur : écrues	—	Droit des dentelles à mécanique, écrues, m joré de 75 0/0.	
	blanchies	—	Droit des dentelles à mécanique, blanchie majoré de 75 0/0.	
	teintes	—	Droit des dentelles à mécanique, teintes, m joré de 75 0/0.	
	c) Dentelles et guipures en laine	100 kil. N.	Droit des dentelles guipures de coton	
	d) Dentelles de soie ou de bourre de soie	id.	Même régime que les de telles de coton	
175	Broderies à la main ou à la mécanique sur tissus de toute sorte ou sur tulles.	—	Droit du tissu augment par 100 kil. N. de 1.000.00	800.00 (
176	Vêtements ou parties de vêtements en soie, ajustés ou non	100 kil. N.	600.00	400.00
	Vêtements et autres articles accessoires du vêtement en tissus de luxe, confectionnés en tout ou en partie		(5)	(5)
	Corsets tissu soie mélangée ou non, avec ou sans éventail et garnitures	la pièce	1.50	1.20
177	Pelleteries ouvrées ou confectionnées : communes	100 kil. N.	200.00	160.00
	fines	id.	650.00	500.00
178	Plumes de parure : brutes	100 kil. B.	exempts	exempts
	apprêtées	100 kil. N.	exempts	exempts
	Cheveux ouvrés	100 kil. B.	exempts	exempts
179	Ouvrages de modes	id.	exempts	exempts
	Chapeaux de soie	la pièce	1.50	1.20
	Fleurs artificielles	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	Eventails et écrans à main en ivoire, nacre ou écaille, montés ou non montés	100 kil. N.	2.500.00	2.000.00
	Parapluies et parasols de soie	la pièce	1.75	1.25
180	Gants de peau : d'agneau ou de veau : simplement cousus	la douzaine de paires	1.00	0.50
	piqués	id.	1.50	0.75
	de chevreau ou de chevrette : simplement cousus	id.	2.00	1.00
	piqués	id.	2.50	1.25

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		5.062.090	19.885.466	
		1.922.025	2.129.000	
(1)	(1)	129.675	30.260	(1) Voir *suprà* n° 145, tableau XLVII, note 2.
(2)	(2)	637.045	25.127.405	(2) Voir *suprà* n° 172, tableau LVI, note 3.
(3)	(3)	coton 7.146.900 laine 23.855 soie 984.000	2.205.397 46.875 7.063.685	(3) Voir les notes afférentes à chaque sorte de tissu. (4) V. la note 4 *suprà* tableau LV.
(5)	(5)	(5)	(5)	(5) Voir *suprà* n° 150.
(5)	(5)	(5)	(5)	
(5)	(5)	(5)	(5)	
7.50 (6) 187.50 (6)	7.50 (6) 187.50 (6)	301.140	4.192.960	(6) Les pelleteries communes sont taxées à 7.50 lorsqu'elles ne sont pas doublées. Elles sont taxées à 187.50 lorsqu'elles sont doublées.
3.75 1.125.00	» »	22.143.249	32.010.902	
250.00	»	123.380	77.175	
1.125.00	»	(7)	(7)	(7) V. *suprà* n° 152.
375.00	»	35.090	21.571	
1.125.00	»	153.780	18.226.401	
250.00	250.00	13.685	1.612.070	
150.00	150.00	125.010	368.950	
125.00	125.00	1.494.744	37.677.288	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	D.— *Parfumerie.*			
181	Savons autres que transparents	100 kil. N.	12.00	8.00
	Transparents : à base d'alcool ou de sucre	id.	60.00	40.00
	autres	id.	12.00	8.00
182	*a*) Huiles aromatisées	id.	100.00	80.00
	Huiles volatiles ou essences : de rose....	id.	3.000.00	2.000.00
	de géranium rosat...........	id.	1.000.00	500.00
	toutes autres	id.	100.00	50.00
	b) Autres parfumeries : alcooliques........	l'h^{re} d'alcool pur	100.00 (1)	80.00 (
	non alcooliques.............	100 kil. N.	15.00	12.00
183	*a*) Eponges de toutes sortes : brutes......	id.	35.00	35.00
	préparées...................	id.	85.00	65.00
	b) Autres substances animales brutes propres à la parfumerie..................	100 kil. B.	exemptes	exemptes
	E.— *Meubles de luxe et étoffes riches.*			
184	*a*) Meubles, en bois courbé, montés ou non :			
	vernis	100 kil. N.	28.00	18.00
	non vernis	id.	16.00	12.00
	Autres qu'en bois courbé : sièges sans sculptures ni marqueterie, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque, en bois d'ébénisterie.........................	id.	20.00	14.00
	sièges sculptés ou marquetés ou ornés de cuivre, dorés ou laqués, en toute espèce de bois.................	id.	30.00	20.00
	autres que sièges :			
	plaqués de toute espèce de bois, sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque.	id.	19.00	15.00
	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, dorés ou laqués..........	id.	35.00	30.00
	massifs, en bois d'ébénisterie, avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre, ni dorés, ni laqués..............	id.	13.00	10.00
	sculptés, marquetés, ou ornés de cuivre, dorés ou laqués..........	id.	30.00	20.00
	garnis et recouverts de toute espèce..			
	b) Cadres, baguettes et moulures en bois :			
	bruts ou plâtrés.............	100 kil. N.	15.00	10.00
	vernis, dorés, unis...........	id.	45.00	30.00
	sculptés ou ornementés.......	id.	65.00	50.00
	c) Ouvrages de tournerie : non vernis....	id.	25.00	15.00
	vernis.....................	id.	30.00	20.00
185	*a*) Linge de table damassé en lin, chanvre ou ramie			
	écru présentant en chaîne dans un carré de 5 m/m de côté............			
	12 fils ou moins	id.	121.00	93.00
	13 et 14.....................	id.	168.00	129.00
	15, 16 et 17..................	id.	215.00	165.00
	18, 19 et 20..................	id.	345.00	265.00
	21, 22 et 23..................	id.	514.00	395.00
	plus de 23 fils...............	id.	689.00	530.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
37.50	»	164.550 69.789	2.294.649	
25.00	»	830 2.997.600 189.210	269.155 480.000 310.905	
125.00	»	7.483.560 52.945 106.952 4.936.095 296.640	8.984.710 4.766.210 5.166.940 470.820 805.440	(1) Non compris la taxe intérieure.
exemptes	exemptes	84.360	10.059	
37.50	37.50	1.467.272	1.080.820	
12.50	12.50	(2)	(2)	(2) Les chiffres d'importation et d'exportation des meubles de luxe sont confondus avec ceux des meubles communs, dans les tableaux du commerce extérieur. V. ces chiffres *suprà* n° 121, tableau XXVIII.
37.50	37.50	(2)	(2)	
12.50	12.50	(2)	(2)	
37.50	37.50			
12.50	12.50	(2) (2)	(2) (2)	
37.50 (3)	37.50	(2)	(2)	(3) Meubles rembourrés : 1. Non recouverts...... 37.50 » 2. Recouverts .... 50.00 »
37.50	37.50	186.207	91.323	
12.50 (4)	12.50 (4)	255.306	652.193	(4) Voir *suprà* n° 141, tableau XLI, note 2.
		4.784	20.115	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS	
			maximum	minimum
	linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints....................	—	Droit du linge écru augmenté de 52 o/o	40 o/o
	b) Toiles de lin, chanvre ou ramie damassées pour literie et ameublement :			
	écrues............................	100 kil. N.	146.00	112.00
	crêmées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints...............	id.	203.85	156.80
186	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant aux 100 mq :			
	écrus : moins de 10 kilogr.........	id.	325.00	250.00
	10 kilogr. et plus............	id.	650.00	500.00
	blanchis : moins de 10 kilogr......	id.	409.50	300.00
	10 kilogr. et plus........	id.	819.00	600.00
	teints : moins de 10 kilogr.........	id.	365.00	280.00
	10 kilogr. et plus...........	id.	690.00	530.00
	encadrés, séparés ou en pièces quel que soit le poids aux 100 mq :			
	écrus............................	id.	650.00	500.00
	blanchis..........................	id.	819.00	600.00
	teints............................	id.	690.00	530.00
	Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé :			
	écrus............................	id.	1000.00	800.00
	blanchis..........................	id.	1260.00	960.00
	teints............................	id.	1040.00	830.00
187	a) Velours et peluches de lin pour ameublement : écrus........................	id.	93.85	65.00
	blanchis, teints ou imprimés...	id.	113.35	93.00
	velours et peluches de jute pour ameublement : écrus.....................	id.	85.00	65.00
	blanchis, teints ou imprimés	id.	104.00	80.00
	velours de laine pour ameublement.....	id.	300.00	223.00
	b) tapisserie en laine....................	id.	620.00	500.00
	c) tissus de bourrette de soie pour ameublement pesant plus de 250 gr. au mq....	id.	200.00	150.00
188	Tapis en laine : persans, indiens, à point noué ou enroulé et imitations .... turcs pesant au mq : moins de 3 kil. et imitations........	id.	240.00	185.00
	3 kil. et plus........................ à la Jacquart, bouclés ou veloutés.......	id.	105.00	80.00
	unis ou imprimés : bouclés...........	id.	60.00	45.00
	veloutés...........	id.	70.00	55.00
	autres............................	id.	105.00	80.00
	F. — *Tabletterie et brosserie de luxe.*			
189	Tabletterie : d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre :			
	peignes............................ billes de billards....................	100 kil. N.	800.00	625.00
	porte-cigares et autres objets	id.	1600.00	1250.00
	pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambre ou en ivoire, écaille ou nacre	id.	150.00	100.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
		58.591	26.640	
(1)	(1)			(1) V. *suprà* n° 141, tableau XLI note 2.
		529	49.216	
(2)	(2)			(2) V. *suprà* n° 144, tableau XLIV note 1.
		2.272	325.116	
(2)	(2)			
		18.450	307.150	
(1)	(1)			
		1.545	60.792	
(1)	(1)			
		155	13.477	
(3)	(3)	16.187	4.032	(3) V. *suprà* n° 145, tableau XLVII note 2.
(3)	(3)	30.960	321.240	
(4)	(4)			(4) V. *suprà* n° 172, tableau LVI note 3.
		2.320	10.080	
(3)	(3)			
		350.280	16.659	
		919.070	5.504	
		247.646	43.958	
		1.131.177	221.315	
		161.050	1.617.127	
		15.820	8.202.317	
		6.000	282.600	
250.00	250.00	213.951 (5)	2.391.498 (5)	(5) Y compris les touches de piano.
		127.664	106.416	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	d'autres matières : pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en toute autre matière qu'en ambre, ivoire, écaille ou nacre...............	100 kil. N.	75.00	60.00
	tous autres objets................	id.	190.00	150.00
190	Brosserie fine : montée en bois ou os ou en buffle...........................	id.	125.00	100.00
	montée en métal, écaille ou ivoire...	id.	200.00	100.00
	G. — *Cristallerie, porcelainerie et céramique.*			
191	*a*) Gobeletterie de verre et de cristal.			
	taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil.	id.	20.00	16.00
	décorée d'or ou de couleur.............	id.	35.00	28.00
	b) verres à vitres : verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondés.........	id.	25.00	20.00
	verres assemblés en vitraux, verres de couleur émaillés, gravés, décorés d'empreintes lithographiques, photographiques ou autres, ou de peintures à la main..................	id.	120.00	100.00
192	Faïences : stannifères : à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec ou sans reliefs unicolores obtenus par moulages ou sans retouche.....................	100 kil. B.	5.00	4.00
	à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou reliefs retouchés à la main.........	100 kil. N.	15.00	12.00
	fines : poteries à pâte fine non décorées : en biscuit..................	100 kil. B.	10.00	7.00
	couvertes d'un vernis de couleur uniforme	100 kil. N.	11.00	B 9.00
	décorées : en biscuit............	id.	15.00	12.00
	vernies	id.	20.00	16.00
193	Porcelaine blanche de la Chine ou du Japon	id.	12.50	12.50
	autre.............................	id.	12.50	10.00
	décorée de la Chine et du Japon........	id.	25.00	25.00
	autre...........................	id.	25.00	20.00
	décorée et d'épaisseur renforcée de la Chine et du Japon..................	id.	18.00	18.00
	autre............................	id.	18.00	15.00
	parian et biscuits blancs ou colorés de la Chine et du Japon................	id.	30.00	30.00
	autre...........................	id.	30.00	25.00
194	Carreaux et pavés céramiques cuits, en grès multicolores, décorés ou perforés..	100 kil. B.	6.00	4.00
	H. — *Coutellerie, lampisterie de luxe et ornements.*			
195	Couteaux de table à manche d'ivoire ou de nacre..................................	100 kil. N.	800.00	600.00
	Autre coutellerie fine....................	id.	600.00	480.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
de 37.50 (1) à 218.75	de 37.50 (1) à 218.75	57.806 726.474	4.241.003 7.520.472	(1) Articles de toute sorte non repris aux lettres *d*, *e*, *f* et *h* (de la classe 13), en matières à tailles végétales et animales autres que l'écaille, l'ivoire, le nacre, l'ambre, le jais ou jayet, lesdits objets même combinés avec d'autres matières, pourvu que par le fait de la combinaison, ils ne rentrent pas dans la mercerie (classe n° 20)................ 37.50 37.50 Objets en métaux non précieux, plus ou moins dorés, ou argentés, ou plaqués d'or et d'argent; objets fins de fantaisie ou de mercerie (objets de parure et de toilette pour hommes et femmes, ainsi que pour étagères, etc.) composés en tout ou en partie d'aluminium ; les mêmes d'autres métaux non précieux mais d'un travail fin, plus ou moins nickelés ou même vernis, ou bien combinés avec des pierres demi-fines, des imitations de pierres fines, de l'albâtre, de l'émail, des ornements sculptés, de la vitrification, des camées, des ornements en fonte et semblables............. 218.75 218.75 V. toutefois *infrà*, n° 212 *a*, tableau LXIV, observation 7. (2) Brosserie de toute sorte, v. *suprà* n° 106. (3) Ou omis ou diversement taxés au tarif conventionnel (de 18.75 à 30.00 pour les catégories qui figurent à ce tarif). (4) V. *suprà* n° 112 c. Les tableaux du commerce extérieur donnent en bloc les chiffres afférents aux carreaux et pavés mécaniques autres qu'en terre commune non vernissés ni émaillés.
30.00 de 218.75 à 250.00	30.00 de 218.75 à 250.00	236.313 (2)	5.107.226 (2)	
30.00 37.50	15.00 »	2.711.645	735.974	
30.00	15.00	155.715	115.269	
37.50	(3)	59.046	193.529	
12.50 20.00	10.00 20.00	130.948	1.160.513	
12.50 20.00	10.00 20.00	1.286.977	1.680.921	
17.50	12.50	496.758	5.205.965	
37.50	25.00	3.335.468	4.745.348	
		726.197	2.112	
20.00	3.75	(4)	(4)	
250.00 30.00	250.00 30.00	125.610	1.699.392	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
196	a) Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre pur ou allié, brunis, polis, vernis..............	100 kil. N.	60.00	45.00
	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :			
	objets d'ornements : émaux cloisonnés.	id.	60.00	40.00
	bronzes..........................	id.	60.00	40.00
	autres objets non dénommés.........	id.	50.00	40.00
	b) Articles de lampisterie en zinc, vernis, polis et nickelés...................... Ouvrages en zinc de toute espèce vernis, polis et nickelés.............	id.	30.00	20.00
	imprimés en couleurs, décorés et dorés..................	id.	50.00	40.00
	c) Ouvrages en nickel allié au cuivre et au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés................................	id.	150.00	100.00
	d) Articles de ménage et tous articles en fer, en acier, en tôle noire non dénommés, émaillés avec filets et décors, avec ou sans filets d'or, imprimés en couleurs.	id.	40.00	35.00
	I.— *Papeterie de luxe et Maroquinerie.*			
197	Papier ou carte dit de fantaisie :			
	colorié en blanc ou en couleur, marbré, indienné, gaufré, estampé, découpé.	id.	36.00	30.00
	recouvert d'un métal quelconque soit en feuilles, soit en poudre.........	id.	72.00	60.00
198	Carton moulé, dit papier mâché........	id.	12.00	9.00
199	a) Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs............................	id.	90.00 (3)	70.00 (3
	b) Objets en carton ou en cellulose :			
	moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs.......................	id.	19.00	16.00
	laqués ou couverts d'un vernis uniforme............................	id.	60.00	50.00
	décorés de peintures ou incrustations.	id.	240.00	200.00
	c) Albums à images ou à dessin en noir ou en couleur.........................	id.	100.00	80.00
200	a) Etiquettes et dessins de toute sorte y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies :			
	en noir : sur papier carte ou carton :			
	non vernis..................	id.	100.00	80.00
	vernis......................	id.	150.00	120.00
	collés sur carton : non vernis.........	id.	25.00	20.00
	vernis......................	id.	30.00	25.00
	en couleur ou en or : sur papier, carte ou carton : non vernis.............	id.	250.00	200.00
	vernis......................	id.	300.00	225.00
	collés sur carton : non vernis........	id.	75.00	60.00
	vernis......................	id.	80.00	75.00

TARIF ALLEMAND		Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
général	conventionnel			
75.00	75.00	2.408.630	2.125.473	
		1.028.430 (1)	4.397.220 (1)	(1) Y compris les objets d'art.
		1.046.584	13.100.795	
30.00	»	(2)	(2)	(2) V. ouvrages en zinc de toute espèce *suprà* n° 18.
75.00	75.00	2.117.696	466.998	
30.00	30.00	3.917.633	4.954.096	
12.50	de 7.50 à 12.50	2.587.372	987.724	
		977	64.648	
150.00	150.00	262.847	119.868	(3) Les cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément, sur ces garnitures, le droit de la bijouterie.
de 5.00 à 15.00	»	97.967	208.068	
15.00	15.00			
150.00	150.00			
30.00	30.00	274.465	32.536	
) 12.50	de 7.50 à 12.50	242.179	1.010.583	(4) Calendriers et almanachs, exempts au tarif général:

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	b) cartes à jouer	100 kil.	Prohibées (1)	
201	Photographies	100 kil. B.	exemptes	exemptes
202	Maroquinerie : dure	100 kil. N.	200.00	150.00
	souple. Albums pour photographies, entiers	id.	250.00 (2)	200.00 (
	Couvertures d'albums pour photographies, en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré et autres	id.	220.00 (2)	180.00 (
	J. — *Bimbeloterie.*			
203	a) Jeux, jouets et autres	id.	75.00	60.00
	b) Carillons, boîtes à musique de 0.20 de long et au-dessus	id.	60.00	50.00
	petites boîtes à musique mesurant moins de 0.20 de longueur	id.	120.00	
	c) Harmonicas à bouche, en bois et en métal et guimbardes	id.	75.00	60.00
	K. — *Carrosserie, Vélocipédie et Harnachement.*			
204	a) Voitures pesant 125 kilogr. ou plus	id.	60.00	50.00
	moins de 125 kilogr.	id.	150.00	120.00
	b) Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes	id.	250.00	220.00
205	Ressorts en acier forgé pour carrosserie, non polis	id.	18.00	12.00
206	a) Articles de sellerie fine (autres que selles)	id.	220.00	180.00
	b) Selles pour hommes	la pièce	15.00	10.00
	pour femmes	id.	18.00	12.00
	L. — *Armurerie.*			
207	a) Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines)	100 kil. N.	600.00 (5)	500.00 (
	b) Armes de commerce : blanches	id.	50.00	40.00
	à feu : fusils de chasse se chargeant par la bouche	id.	300.00	240.00
	par la culasse : à percussion, à broche	id.	450.00	350.00
	à percussion centrale : et chiens extérieurs	id.	900.00	800.00
	et chiens intérieurs, ainsi que tous fusils non compris dans les catégories précédentes	id.	1200.00	1000.00
	armes de tir : carabines, pistolets, revolvers, cannes-fusils	id.	600.00	500.00
	c) Armes d'affûts et affûts : en bronze ou en cuivre	—	Régime des ouvrages e bronze ou en cuivre (8	
	en acier	—	Régime des ouvr. en acie	
	en fonte	—	Régime des ouvr. en font	
	en fer	—	Régime des ouvr. en fe	
	en bois	—	Régime des ouvr. en boi non dénommés.	

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
75.00	»	»	1.009.848	(1) Les cartes pour les enfants sont assimilées à la bimbeloterie.
exemptes	exemptes	506.551	985.114	
87.50	81.25	3.493.620	8.213.088	(2) Les albums et couvertures d'albums garnis de métal précieux acquittent séparément, sur ces garnitures, le droit de la bijouterie.
		696.940	16.704	
(3)	(3)	6.626.622	90.050.238	(3) Communs en bois non peints........ 12.50 12.50 Autres, selon la matière et le fini..... de 15.00 à 750.00 de 15.00 à 187.50 (S'ils figurent au tarif conventionnel).
37.50	25.00	124.033	247.648	
		160	18.090	
ièce 187.50	»	487.333	1.980.244	
30.00	30.00	1.148.269	4.405.820	
12.50	12.50	(4) 196.112	(4) 988.075	(4) V. *suprà* n° 163.
87.50	81.25	43.040	293.647	
(6)	(6)	10.774	21.985.522	(5) Applicables aux armes de guerre françaises ayant été vendues à charge d'exportation.
30.00	30.00	258.720	103.730	(6) V. *infrà* n° 207 *b*.
		1.320.025	1.782.390	
75.00 (7)	75.00 (7)			(7) Armes à feu de toute sorte.
		80	2.087.638	(8) Dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
208	Canons de fusil et pièces d'armes bruts de forge	100 kil. N.	75.00	60.00
	Groupes de pièces assemblées autres que brutes de forge, tels que canons basculés, platines, sous-gardes	id.	Régime des catégo[ries] d'armes auxquelles pièces appartiennent	
	Pièces non assemblées autres que brutes de forge	id.	1.200.00	1.000.00
209	a) Poudre à tirer	—	Prohibée	
	Dynamite	id.	50.00 (2)	50.00
	b) Capsules de poudre fulminante :			
	de guerre	—	Prohibées	
	de chasse, y compris les amorces ou détonateurs de mines	id.	80.00	75.0[0]
	c) Cartouches : pleines	—	Prohibées	
	vides	id.	80.00	75.0[0]
	pour sociétés de tir	id.	50.00	43.0[0]
	d) Projectiles	—	Régime des ouvrages métaux selon l'espè[ce]	
	e) Mèches de mineurs : ordinaires	id.	35.00	30.0
	à rubans	id.	50.00	45.0
	en gutta-percha	id.	80.00	75.0
	f) Artifices pour divertissements	id.	125.00	100.(
	M. — *Orfévrerie, Bijouterie, Horlogerie.*			
210	Corail brut taillé, non monté Perles fines Pierres gemmes brutes ou taillées Cristal de roche brut ouvré Agates et autres pierres de même espèce brutes	100 kil. B.	exemptes	exem[ptes]
	ouvrées	100 kil. N.	18.00	15.(
211	a) Orfévrerie d'or, d'argent, de platine ; joaillerie, bijouterie	id.	1.000.00 (6)	500.(
	b) Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés :			
	Bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, cuivre, maillechort ou chrysocale	id.	600.00	500.(
	plaqué et orfévrerie argentée, objets en nickel pur ou en plaqué de nickel	id.	150.00	100.(
212	a) Bijouterie fausse : agrafes, broches, bracelets, bagues, boucles, boutons, chaînes, dés à coudre, coulants, anneaux, bourses, cottes de maille, etc., en métaux non précieux, avec ou sans garniture de corail vrai ou faux, de vitrifications, de nacre, os, ivoire, écaille, perles fausses ou vraies, etc. :			
	aluminium, maillechort, nickel, cuivre, acier fin à pointes, dorés, argentés, oxydés avec garnitures	id.	250.00	200.(

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894
75.00	(1)	115.320	15.300
75.00	(1)	»	»
75.00	(1)	980	735.425
xempte	»	»	668.640
3.75	»	106.536	853.270
(3)	(3)	4.085	116.717
		246.766	590.512
		»	»
(3)	(3)	287.485	657.432
		11.457	»
(4)	(4)	30.051	1.549.320
3.75	»		
3.75	»	637	221.711
3.75	»		
3.75	»	3.128	129.412
exempt	exempt	524.280	20.196
75.00	37.50	314.925	495.060
75.00	»	3.365.856	1.494.292
		»	»
exempt	exempt	88.231	3.365
75.00	»	420	624.100
xemptes	exemptes	84.201	1.359
75.00 (5)	» (5)	7.748	608
750.00	»	9.079.816	20.503.070
218.75 (7)	218.75 (7)	81.380	617.240
218.75	218.75 (7)	2.096.808	1.001.560
e 218.75 ı 250.00	de 218.75 à 250.00	941.465	1.325.358

OBSERVATIONS

(1) Ressorts, chiens, canons de fer, grossiers : (tarif conventionnel)
non blanchis 7.50
blanchis 12.50
fins, tels que polis, vernis au vernis fin, etc...... 30.00
Batterie de fusil.......... 30.00

(2) Non compris la taxe intérieure.

(3) Munitions pour armes à feu (cartouches pleines ou vides) :
en cuivre ou laiton... 37.50 37.50
en papier ou carton.. 15.00 15.00
en papier ou carton combinés avec d'autres matières....... 30.00 30.00

(4) Taxés comme les ouvrages du métal dont ils sont faits.

(5) Pierres fausses, taillées, polies, non montées.............. 75.00 25.00

(6) Les ouvrages d'or ou d'argent ne peuvent être introduits que s'ils remplissent les conditions de titre exigées par la loi pour les objets de fabrication française destinés à la vente intérieure. Sont maintenues les exceptions spécifiées aux derniers paragraphes de l'art. 23 de la loi du 19 brumaire an 6.

(7) Objets en métaux non précieux, plus ou moins dorés ou argentés ou plaqués d'or et d'argent, etc... (V. *suprà* n° 189, tableau LXI, observation 1)............. 218.75 218.75
Articles de parure pour homme et femme, en métaux communs dorés ou argentés, fins, combinés en proportion appréciable avec le verre, y compris les pierres fausses, les gemmes fausses et les camées en imitalion, articles de parure pour homme et femme, objets propres à garnir les toilettes et étagères, en métaux communs. plus ou moins dorés ou argentés, combinés en proportion appréciable avec le verre, y compris les pierres fausses, les gemmes fausses et les camées en imitation............... 218.75 125.00

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	cuivre, maillechort, nickel passés à l'eau forte, vernis, émaillés, polis, nickelés, avec garnitures; bijouterie de deuil en fer, garnie de verroterie et de bois durci.	100 kil. N.	150.00	100.00
	zinc, plomb, acier ordinaire et fer sans garnitures, ni ornements	id.	50.00	25.00
	b) Vitrifications : vitrifications et émail en masses ou en tubes :			
	non coupés	100 kil. B.	6.00	5.00
	coupés, non recuits...........	id.	7.50	6.00
	vitrifications en grains percés ou taillés, verre filé, boules et corail factice en verre..........................	100 kil. N.	30.00	20.00
	pierres à bijoux; breloques colorées ou non, en verre......................	id.	150.00	100.00
	fleurs et ornements en perles et porcelaine ; mosaïques sur papier.........	id.	150.00	125.00
	couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornement de métaux.	id.	175.00	150.00
213	*a*) Ouvrages en écume de mer véritable, montés ou non en ambre vrai ou faux, ou en toute autre matière, avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui.....	id.	350.00	300.00
	b) Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal, montés en ambre vrai ou faux, caoutchouc, celluloïd, corne, os, avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui.	id.	200.00	150.00
	Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal, sans aucune monture ou montés en verre, avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui..............	id.	125.00	100.00
214	*a*) Montres finies sans complication de système :			
	Avec boîtes en or : si l'échappement est à cylindre	la pièce	6.00	3.25
	si l'échappement est à ancre ou autre...	id.	7.00	4.00
	Avec boîtes en argent : si l'échappement est à cylindre	id.	2.00	1.00
	si l'échappement est à ancre ou autre..	id.	3.00	1.25
	Avec boîtes en toute matière non précieuse : si l'échappement est à cylindre.	id.	2.00 (1)	0.50 (
	si l'échappement est à ancre ou autre.	id.	2.50 (1)	0.75 (
	b) Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes, chronomètres de poche, quel que soit le genre de l'échappement (2) :			
	avec boîtes en or............	id.	20.00	10.00
	en argent	id.	15.00	4.00
	en matières non précieuses....	id.	10.00 (1)	2.50
	Chronographes (quel que soit le genre de l'échappement) :			
	avec boîtes : en or...........	id.	20.00	5.00
	en argent..................	id.	15.00	2.00
	en matières non précieuses...	id.	10.00 (1)	1.25 (

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
218.75	de 125.00 à 218.75	941.465	1.325.358	
3.75	3.75	651.806	260.530	
37.50	18.75	4.379.651	261.884	
37.50	de 18.75 à 30.00	368.808	946.771	
250.00	187.50	5.307.500	104.310	
250.00	187.50			
ièce 3.75	1.00	455.730	490.890	
ièce 1.875	0.75	289.736	139.520	
ièce 0.625	0.50	465.282	2.533.959	(1) Sont taxées comme boites en or ou en argent, les boites en matières communes garnies d'ornements en or ou argent, ou d'ornements dorés ou argentés. Comp. tableau LXVI, observation 2.
ièce 3.75	1.00	127.200	8.750	(2) Par chronomètre de poche on entend, pour l'application du tarif minimum français, la montre dont l'échappement est à bascule ou à ressort.
ièce 1.875	0.75	16.000	3.400	
ièce 0.625	0.50	5.800	143.240	
ièce 3.75	1.00	(3)	(3)	(3) Les chiffres afférents aux chronographes sont confondus avec ceux afférents aux montres compliquées.
ièce 1.875	0.75			
ièce 0.625	0.50			

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	c) Compteurs de poche de tout genre (podomètres, etc.)	—	Régime des montres fini sans complication d système avec échapp ment à cylindre.	
215	Boîtes de montres en or	la pièce	2.00	1.25 (
	en argent	id.	1.00	0.60 (
	en matières non précieuses	id.	0.50 (1)	0.25 (
216	Mouvements de montres sans boîtes :			
	mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement mais ni dorés, ni argentés, ni nickelés			
	si l'échappement est à cylindre	la douzaine	10.00	3.50
	— ancre ou autre	id.	15.00	6.00
	mouvements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés			
	si l'échappement est à cylindre	id.	36.00	27.00
	— ancre ou autre	id.	54.00	33.00
217	Verres de montres : bruts y compris les verres de fausses montres	100 kil. N.	20.00	15.00
	verres de pendules non bombés, taillés et polis	id.	75.00	50.00
	verres de pendules autres et verres de montres taillés et polis	id.	180.00	150.00
218	*a*) Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et en général tous les mouvements dits d'horlogerie autres que ceux de montres, complets ou incomplets, sans moteurs ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque. Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz et en général tout compteur ou appareil de mesure dans lequel entre un mouvement d'horlogerie.	id.	100.00	75.00
	b) Pendules et horloges de tout genre, à poser ou à suspendre, pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque, réveils de tous genres	id.	200.00	125.00
	Horloges d'édifices	id.	65.00	50.00
	Horloges en bois	id.	45.00	38.00
219	Fournitures d'horlogerie	id.	80.00 (4)	50.00 (
	IV. — Sciences et Arts.			
	A. — *Livres et reliures.*			
220	*a*) Livres en langue française / en langues étrangères ou mortes.	100 kil. B.	exempts	exempts
	journaux et publications périodiques			
	b) Imprimés de tous genres non dénommés ailleurs, en noir ou en couleur	100 kil. N.	50.00	40.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894
Régime des montres suivant la matière		65.800	3.040
pièce 1.875	0.50	770.325	34.800
pièce 0.625	0.50		
pièce 1.875	0.50	4.343.664 (3)	186.876 (3)
3.75	3.75	43.477	39.618
30.00	15.00		
75.00	»	315.990	1.096.760
		85.270	2.446.500
250.00	250.00	670.050	5.697.509
12.50	12.50	683	99.510
le 12.50	de 12.50	129.015	1.122.730
à 37.50	à 37.50	1.340.685	3.169.600
75.00	»		
		3.433.241	11.963.285
		2.054.350	2.103.464
exempts	exempts	1.344.857	8.391.095
		574.230	1.928.314

OBSERVATIONS

(1) V. *suprà* n° 214, observation 1.

(2) Depuis la loi du 16 août 1895, le tarif minimum a la teneur suivante :
Boites de montres finies en matière non précieuse, 0.25 la pièce ;
Boites de montres brutes en or, argent ou en matière non précieuse, 16.00 les cent kil.
Sont considérées comme boites brutes, celles dont aucune charnière n'est finie et qui ne sont ni polies, ni guillochées, ni gravées.
Seront considérées comme boites en matière non précieuse (Comp. tableaux LXV note 1), celles dont la carrure, le rehaut, les lunettes, le pendant, la couronne ou l'anneau sont dorés, argentés ou plaqués. Les boites en argent entièrement dorées, et les boites en matières non précieuses, entièrement dorées ou argentées devront être traitées comme boites d'argent ou boites de matières non précieuses,si elles portent à l'intérieur du fond l'insculpation argent doré, ou métal doré ou métal argenté.

(3) Ces chiffres s'appliquent à tous les mouvements et porte-échappements. V. *suprà* n° 27 *d*.

(4) Sont taxés, au même prix que les mouvements, les platines et les fausses platines de ces mouvements du petit ou du gros volumes quelles que soient d'ailleurs les formes de ces platines ou fausses platines.

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	c) Contrefaçons en librairie	—	Prohibées	
221	Cartes géographiques ou marines	100 kil. B.	exemptes	exemptes
222	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie, teinte ou imprimée :			
	sans gaufrage	100 kil. N.	170.00	130.00
	gaufrée	id.	180.00	140.00
	B. — *Electricité et appareils scientifiques.*			
223	Lampes électriques à incandescence :			
	munies de leur monture	id.	400.00	350.00
	non munies de leur monture	id.	800.00	700.00
224	a) Machines dynamo-électriques :			
	de 5.000 kil. et plus, renfermant au moins 50 0/0 de fonte	id.	30.00	12.00
	de 5.000 kil. et plus, renfermant moins de 50 0/0 de fonte	id.	30.00	20.00
	de 2.000 à 5.000 kil., renfermant au moins 50 0/0 de fonte	id.	30.00	18.00
	de 2.000 à 5.000 kil., renfermant moins de 50 0/0 de fonte	id.	30.00	20.00
	de 1.000 à 2.000 kil	id.	30.00	20.00
	de 50 kil. à 1.000 kil	id.	45.00	30.00
	de 10 kil. et pas plus de 50 kil	id.	100.00	80.00
	b) Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que : bobines pleines ou vides en métal, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre pesant moins de 1 kilogr., numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées, pour appareils électriques pesant : plus de 2.000 kil	id.	100.00	35.00
	de 1.000 à 2.000 kil	id.	100.00	40.00
	de 200 à 1.000 kil	id.	100.00	45.00
	de 1 à 200 kil	id.	100.00	60.00
	moins de 1 kil	id.	100.00	75.00
	Lampes à arcs dites régulateurs	id.	100.00	75.00
225	c) Accumulateurs électriques	id.	17.00	13.00
	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	id.	75.00	50.00
226	a) Verres de lunettes et d'optique : plans ou bombés; koylos ou verres à vitres taillés d'un côté	id.	30.00	15.00
	polis et taillés	id.	180.00	150.00
	b) Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre	id.	175.00	150.00
227	a) Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision; b) Instruments de chirurgie; c) Instruments de chimie pour laboratoire	100 kil. B.	exempts	exempts
	C. — *Peinture et gravure.*			
228	Tableaux, même avec cadres, quand ceux-ci ne forment que l'accessoire	id.	exempts	exempts

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
»	»	»	»	
exemptes	exemptes	195.718	78.077	
87.50 87.50	81.25 81.25	545.941	900	
37.50	30.00	405.860	684.355	
		1.682.905	521.776	
Droits des machines en général.				
		609.779	260.751	
37.50	37.50	41.681	11.369	
3.75	3.75	272.292	1.066.206	
30.00	15.00	385.952	339.052	
150.00	»	10.320	1.122.516	
exempts	»	615.260	3.947.690	
		394.778	956.200	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
229	Gravures, estampes, lithographies, chromos :			
	en noir : sur papier, carte ou carton :			
	non vernis....	100 kil. N.	100.00	80.00
	vernis.........	id.	150.00	120.00
	collées sur carton : non vernis....	id.	25.00	20.00
	vernis.........	id.	30.00	25.00
	en couleur ou en or : sur papier, carte ou carton : non vernis..............	id.	250.00	200.00
	vernis..................	id.	300.00	225.00
	collés sur carton : non vernis....	id.	75.00	60.00
	vernis.......	id.	80.00	75.00
230	*a*) Toile préparée pour peinture...........	id.	104.00	80.00
	b) Couleurs fines pour tableaux..........		»	»
	D. — *Sculpture.*			
231	*a*) Statues modernes en marbre...........	id.	20.00	15.00
	en albâtre...........	id.	18.00	12.00
	en pierre...........	id.	15.00	B 10.00
	en métal, grandeur naturelle au moins	—	Droit du métal employé	
	b) Objets d'art en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :			
	émaux cloisonnés.....................	id.	60.00	40.00
	bronzes.............................	id.	60.00	40.00
232	*a*) Marbres sculptés en cheminées ou autrement..............................	id.	20.00	15.00
	moulurés, tournés..................	100 kil. B.	10.00	8.00
	pendules, coupes, encriers, chiques et autres articles de tournage ne pesant pas plus de 75 kilogr. l'un et ayant rapport à l'ameublement............	100 kil. N.	20.00	15.00
	autres..............................	100 kil. B.	8.00	3.00
	b) Albâtre sculpté ou autrement ouvré.....	id.	6.00	6.00
	c) Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées :			
	sculptées en cheminées ou autrement et chiques.........................	100 kil. N.	15.00	10.00
	monuments funéraires non sculptés...	100 kil. B.	6.00	3.00
	E. — *Musique.*			
233	Instruments de musique :			
	a) pianos droits..........................	la pièce	60.00	50.00
	à queue.......................	id.	85.00	75.00
	orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux, pesant (avec emballage) :			
	moins de 30 kil.............	id.	13.00	10.00
	30 et moins de 50 kil.........	id.	26.00	20.00
	50 et moins de 100 kil.........	id.	52.00	40.00
	100 et moins de 150 kil.........	id.	91.00	70.00
	150 et moins de 170 kil.........	id.	130.00	100.00
	170 et moins de 200 kil.........	id.	195.00	150.00
	200 et moins de 300 kil.........	id.	260.00	200.00
	300 kil. et au-dessus..........	id.	325.00	250.00
	orgues d'églises complètes et pièces détachées (avec emballage).............	100 kil. B.	60.00	45.00

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
exempts	exempts	5.625.377	4.832.964	
37.50 25.00	» »	8.508 »	19.129 58.570	
exemptes	exemptes	(1) (1) (1) »	(1) (1) (1) »	(1) V. ci-dessous n° 232.
75.00	75.00	(2)	(2)	(2) V. objets d'ornements, *suprà* n° 196.
18.75	12.50	84.000 (3)	810.665 (3)	(3) Y compris les statues modernes.
		243.435 47.063 (4) 115.782 (5)	316.222 63.304 (4) 25.202 (5)	(4) Y compris les carreaux. (5) Y compris les statues.
7.50	»	343.448 (6)	373.412 (6)	(6) Y compris les statues et les pierres moulurées et polies.
(7)	(7)	104.500 56.400	2.896.800 558.000	(7) Instruments de musique, orgues d'église, à l'exception des pianos, harmoniums et autres instruments à touches semblables... 37.50 25.00 Pianos, harmoniums et autres intruments à touches semblables... 37.50 »
		8.000	3.254.250	
		41.964	74.305	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	minimum
	orgues de Barbarie, orgues à tuyaux à un ou plusieurs cylindres, pesant (avec emballage) : moins de 30 kil..........	la pièce	39.00	30.00
	30 et moins de 40 kil.....	id.	52.00	40.00
	40 et moins de 100 kil.....	id.	130.00	100.00
	100 et moins de 200 kil.....	id.	195.00	150.00
	200 et moins de 300 kil.....	id.	260.60	200.00
	300 et moins de 400 kil.....	id.	325.00	250.00
	400 et au-dessus...........	id.	390.00	300.00
	orgues à manivelle, aristons, manopans ou autres instruments à anches libres, actionnés par du papier ou du carton perforé, pesant (avec emballage) :			
	moins de 5 kil............	la pièce	6.00	5.00
	5 et moins de 10 kil.......	id.	13.00	10.00
	10 et moins de 20 kil.......	id.	26.00	20.00
	20 et moins de 30 kil.......	id.	39.00	30.00
	30 kil. et au-dessus........	100 kil. B.	130.00	100.00
	serinettes............................	la pièce	3.00	2.00
	vielles................................	id.	4.00	3.00
	b) harpes.............................	id.	75.00	50.00
	violons et altos sans boîte, sans archet ou autres accessoires, violes d'amour, cythares et harpes éoliennes.........	id.	2.50	2.00
	violoncelles	id.	5.00	4.00
	contrebasses en bois..................	id.	10.00	8.00
	guitares et mandolines (sans boîte) :			
	sans garniture de nacre.............	id.	3.00	2.00
	avec garniture bois ou nacre autour de l'ouverture de la boîte	id.	5.00	4.00
165	avec garniture de marqueterie, bois ou nacre autour de la table...........	id.	8.00	6.00
	c) petites flûtes, flageolets et musettes :			
	à une seule clef et ocarinas..........	la douzaine	1.60	1.20
	à plusieurs clefs.....................	la pièce	1.30	1.00
	avec système à anneaux...............	id.	5.00	4.00
	grandes flûtes : à une seule clef.........	id.	0.30	0.20
	à plusieurs clefs.........	id.	1.30	1.00
	avec système à anneaux.	id.	5.00	4.00
166	hautbois, clarinettes, cors anglais, bassons, cornemuses :			
	sans anneaux......................	id.	2.50	2.00
	avec système à anneaux	id.	5.00	4.00
167	*d*) ophicléides, basses, contrebasses en cuivre, bombardons, hélicons, saxophones, sarrussophones et instruments de cuivre à 6 pistons.....................	id.	16.00	12.50
	clairons et trompettes d'ordonnance....	id.	2.00	1.50
	cornes et cornets d'appel en corne ou en cuivre...........................	id.	0.80	0.60
168	cors et trompettes de chasse	id.	2.00	1.60
169	cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie	id.	4.50	3.50
	saxhorns, trombones, buccins, bugles...	id.		

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau LXVIII (Observation 7)				
		3.300	42.000	
		176.400	104.500	
		220	10.344	
		15	»	
		26.400	66.400	
		18.880	301.920	
		925	22.685	
		525	8.255	
		70.500	48.150	
		1.540	7.590	
		1.393	19.125	
		2.560	20.920	
		1.950	158.560	
		2.800	241.920	
		450	40.096	
		2.622	3.915	
		80	1.512	
		1.540	916.020	
		1.350	185.760	

Numéros d'ordre	OBJETS	UNITÉS	TARIF FRANÇAIS maximum	TARIF FRANÇAIS minimum
	e) chapeaux chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	la pièce	3.25	2.50
	tambourins, tambours de basque, triangles, métallophones	id.	0.75	0.50
	castagnettes	la paire	0.75	0.50
	cymbales	id.	2.00	1.50
	tamtams, gongs chinois	la pièce	4.00	3.00
	f) accordéons, concertinos de toutes formes	id.	1.30	1.00
234	Accessoires et pièces détachées d'instruments à musique, métronomes	id.	1.50	1.00
	Appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano pédalés	id.	52.00	40.00
	Archets garnis ou non : simples	id.	0.40	0.30
	riches avec incrustations	id.	0.80	0.60
	Anches de clarinette et de saxophone	le cent	2.00	1.50
	de hautbois, de cor anglais, de basson et de sarrussophone	la douzaine	1.30	1.00
	Mécaniques de guitare ou de mandoline en cuivre, à 6 ou 8 cordes, avec boutons os ou ébène	la douz. de paires	1.60	1.25
	Mécaniques de guitare : avec boutons en ivoire	id.	2.10	1.75
	en maillechort ou nickelés :			
	avec boutons en os ou en ébène	id.	2.90	2.20
	avec boutons en ivoire	id.	3.00	2.40
	Pièces détachées d'orgues à manivelles à tuyaux, d'orgues à manivelles à lames, d'harmoniums	100 kil. N.	45.00	35.00
	Tuyaux d'orgues muets : en étain	id.	40.00	30.00
	en étoffe	id.	25.00	20.00
	Touches de pianos	id.	800.00	625.00
	Pièces détachées d'instruments à vent, en cuivre :			
	piston et cylindre à rotation	id.	400.00	300.00
	pavillon	id.	150.00	100.00
	accessoires divers, embouchures, pupitres, potences, coulisses, vis, etc	id.	200.00	150.00
	Pièces détachées d'instruments à vent, en bois : bois tournés, viroles et clefs en maillechort	id.	600.00	500.00
	— cuivre	id.	450.00	350.00
	Etuis en tous genres pour instruments	—	Régime des ouvrages e peau, en carton, etc selon l'espèce.	
	Accessoires et pièces détachées non dénommés	—	Régime des ouvrages e bois, en métal, etc., selo la matière dont ils soı composés.	
	Cartons et papier perforés	id.	200.00	150.00
	Cordes harmoniques : en boyau	id.	600.00	500.00
	filées	id.	400.00	300.00
235	F. — *Objets de collection hors de commerce*	100 kil. B.	exempts	exempts

TARIF ALLEMAND général	TARIF ALLEMAND conventionnel	Importations françaises en 1894	Exportations françaises en 1894	OBSERVATIONS
V. tableau LXVIII (Observation 7)		700	3.780	
		2.715	6.520	
		79	»	
		34.800	15.015	
		14.700	»	
		457.290	87.300	
		10	8.411	
		1.500	2.072.500	
		»	400	
		1.982	1.515	
		567	1.152	
		40	24	
		12.216	»	
		15.116	5.034	
		4.089	15.944	
		(1)	(1)	(1) V. *suprà* n° 187.
		1.570	50.025	
		60	140.130	
		33.380	9.744	
		56.640	609.500	
		11.752.793	11.270.767	

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, St-Dizier. — J. Thevenot, Successeur

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).


VE RI
TAS